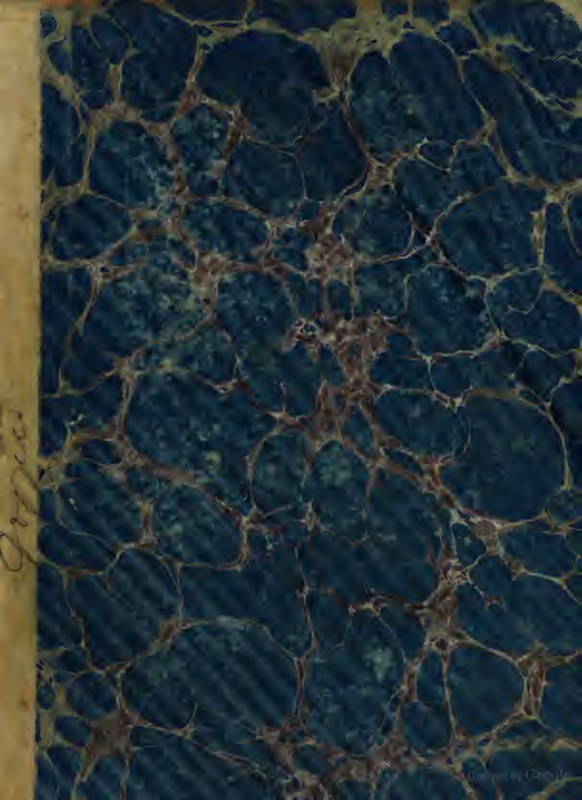


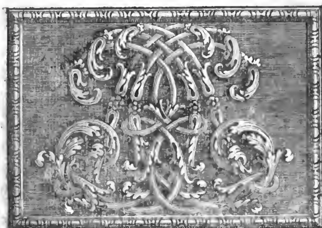

9
M
C
9

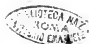

HISTOIRE DU PONTIFICAT DE S.T GREGOIRE LE GRAND
Pas
to
ra
lis
cu
ra

HISTOIRE
DU PONTIFICAT
DE
S. GREGOIRE
LE GRAND.

Par Monsieur MAIMBOURG.









A PARIS,
Chez CLAUDE BARBIN, au Palais, sur le
second Perron de la sainte Chapelle.

M. DC. LXXXVI.
AVEC PRIVILEGE ET APROBATION.



+



AU ROY.



IRE,

Cet Auguste surnom de Grand qu'on a donné à VOSTRE

ã iij

MAJESTE' *avec l'applaudiſſement de toute la terre, eſt celuy que le ſaint Pontife, dont j'écris l'Hiſtoire, a eu aprés ſa mort du conſentement de tous les Chreſtiens.*

Il eſt vray qu'il l'a merité pour ces belles & grandes qualitez qu'il a toujours fait éclater dans toute ſa conduite ; mais on verra dans cet ouvrage que ç'a eſté particulierement pour avoir trouvé l'art de contraindre ſans violence, ſelon l'eſprit de l'Evangile, de rentrer dans l'Egliſe Catholique ceux qui en eſtoient ſortis par le Schiſme, ou par l'Hereſie.

Nous ſçavons tous que ces grandes & heroïques actions que V. M. a faites, & en paix, & en guerre, luy ont tres-juſtement acquis

un si glorieux titre. Mais je puis dire que quand elles n'auroient pas produit cet effet, en rendant immortelle la gloire de son nom: ce qu'elle fait tous les jours avec autant de justice que de bonté, pour ramener à JESUS-CHRIST *d'une maniere aussi douce qu'efficace nos Protestans, feroit que la Posterité, qui a droit de juger du merite des Rois dans l'Histoire, ne pourroit jamais se dispenser de Vous déferer cet honneur.*

En effet, SIRE, *gagner des Batailles, prendre des Villes, renverser des Forteresses, domter les Rebelles, & déployer contre eux toutes les rigueurs de la Iustice par le fer & par le feu: c'est ce que vos Predecesseurs ont fait, pour contraindre, à vive force, de*

rentrer en leur devoir ceux qui s'étoient révoltez contre Dieu, en prenant les armes contre leurs Rois pour soustenir leur Heresie. Et cependant cette Heresie, qui a laissé tant de funestes marques de sa fureur en ce Royaume, n'a pas laissé de s'y maintenir encore aussi fiere qu'auparavant, aprés mesme que le feu Roy vostre Pere de glorieuse memoire l'eut désarmée, par la prise de la Rochelle, & des autres places, où elle pretendoit se faire une espece de Republique dans un Etat purement Monarchique.

Mais pour Vous, SIRE, *il est certain qu'en voyant cette infinité de Conversions qui se sont faites, & qui se font encore tous les jours dans toutes les Provinces,*

par le ſoin que Vous prenez du ſalut de ceux de vos Sujets qui ſont engagez dans l'erreur: Vous devez croire, qu'aprés avoir déja vaincu tous les Ennemis de la France, par la force invincible de vos armes, Vous aurez ſeul éternellement la gloire & le bon-heur d'avoir exterminé du Royaume Tres-chrétien cette Ennemie de Dieu, ſans employer contre elle, pour contraindre les Proteſtans de rentrer dans l'Egliſe, d'autres armes, ni d'autres forces que celles de Voſtre charitable zele pour leur Converſion, & de la Iuſtice toute manifeſte de Vos Ordonnances & de Vos Edits qui ont eu tout l'heureux ſuccez qu'on en pouvoit attendre.

V. M. SIRE, *a ſans dou-*

te déja toute la gloire qu'on peut avoir selon le Monde, estant Chef Dominant de la plus auguste Maison qui soit aujourd'huy sur la terre, & ayant mis par Vos Victoires la Monarchie Françoise au plus haut point de puissance, d'honneur, & d'élevation où elle ait jamais esté depuis Charlemagne. Mais la gloire toute particuliere que Vous aurez, que dis-je? mais que Vous avez, d'avoir rétabli dans toute la France la Religion Catholique, par la ruine entiere de l'Heresie, Vous rend infiniment plus Grand encore devant Dieu, que Vous ne l'estes par Vos qualitez heroïques devant les hommes.

Voila ce qu'a predit plus d'une fois, & ce que voit maintenant accompli, comme il l'a toujours esperé,

celuy qui, aprés cela, ne pretend plus rien en ce monde que l'honneur d'estre toute sa vie avec un tres-profond respect,

SIRE,

DE VOSTRE MAJESTE',

Le tres-humble, trés- obeissant, & tres-fidelle sujet & serviteur,

LOUIS MAIMBOURG.



AVERTISSEMENT.

JE n'écris pas la vie de Saint Gregoire, mais l'Hiſtoire de ſon Pontificat. Ainſi l'on ne doit pas attendre que je rende icy un compte exact de tout ce qu'il a fait pour ſe ſanctifier luy-meſme, en travaillant à la ſanctification des autres, de toutes ſes pratiques de devotion, & de tous les beaux actes de toutes les Vertus morales & chreſtiennes qu'il a exercées dans toute ſa conduite regulierement & conſtamment juſqu'à la mort. Je diray ſeulement en fidelle Hiſtorien, ſans m'arreſter aux actions particulieres qui ne ſont pas du caractere de l'Hiſtoire, ce qu'il a fait, & comme Eveſque, & comme Pape, pour le Gouvernement, & de ſon Egliſe de Rome, & de l'Egliſe Univerſelle, dont en qualité de Succeſſeur de Saint Pierre il fut le Chef viſible ſur la terre.

Outre que cette Histoire ne laisse pas de faire hautement éclater la sainteté de ce grand Pape, quoy qu'on n'y trouve pas le détail de sa vie privée : j'espere qu'elle contribuëra beaucoup plus que toutes les disputes à désabuser les Protestans de leurs erreurs. Car il est impossible qu'en la lisant ils n'y remarquent l'uniformité de nostre creance avec celle de Saint Gregoire, qui tenoit la sienne de la Tradition qu'il avoit receuë des Peres des cinq premiers siecles ; & ces Messieurs auroient sans doute quelque honte de dire qu'il n'entendoit pas l'Ecriture aussi bien que Luther, Zuingle, & Calvin. Et puis il est certain que l'Eglise dont Saint Gregoire fut le Chef estoit la veritable, puis que toutes les autres Societez qui s'en estoient separées, sçavoir celles des Ariens, des Nestoriens, des Eutychéens, & de leurs Sectateurs estoient mesme selon les Protestans manifestement Heretiques. Ainsi l'on doit conclure que ceux qui ont, comme eux, une Doctrine & une Foy fort differente de la sienne, ne sont point dans la vraye Eglise.

Je sçay que le Ministre du Moulin dans un petit Ecrit qu'il a fait sous le faux titre de *Vie de Saint Gregoire premier surnommé le Grand*, entre cent autres faussetez dont il est rempli, veut faire accroire à ceux de son Party, que ce Pontife Romain estoit d'une Religion contraire à la nostre. Mais sans qu'il faille se donner la peine de refuter un si miserable Libelle, c'est assez que je montre, pour faire voir quelle creance il merite, qu'il le commence par la plus horrible, & la plus grossiere imposture qui fut jamais.

Car voici comme il parle au Chapitre second *page 9.* pour prouver contre le témoignage de Gregoire de Tours, que S. Gregoire *ne fit aucune resistance à ce qu'il fust établi Evesque. Ceux*, dit-il, *qui ont écrit la vie de Gregoire, notamment Gregoire de Tours, disent qu'il fit quelque resistance; mais cela est mal-accordant avec ce que Gregoire mesme dit en l'Epistre 4. du 1. Livre où il dit qu'il ne fit aucune resistance à ce qu'il fût étably Evesque*, & il cite à la marge ces paroles, *sibi ut imponeretur Episcopatus non restitisse*, qu'il

n'a point resisté à ce qu'on le chargeast de l'Episcopat.

Qu'on lise maintenant cette Epistre, on y trouvera justement tout le contraire. En effet Saint Gregoire se plaint à son ami Jean Patriarche de Constantinople, de ce qu'il n'a pas empéché, par les bons offices qu'il luy devoit rendre auprés de l'Empereur, qu'on ne confirmast son élection; & voici comme il parle. *Si l'on nous commande d'aimer nostre prochain comme nous mesmes: d'où vient que vostre beatitude ne m'aime pas comme soy-me? Car je sçay avec qu'elle ardeur elle a voulu fuir l'Episcopat; & neanmoins elle ne s'est pas opposée à ce qu'on m'imposast cette mesme Charge.*

Si sic diligere proximos sicut nos jubemur: quid est quod beatitudo vestra me non ita sicut se diligit? quo enim ardore, quo studio Episcopatus pondera fugere voluerit scio; & tamen hæc eadem Episcopatus pondera, ne mihi deberent imponi, non restitit. *Greg. L. 1. Ep. 4. Ind. 9.*

Saint Gregoire se plaint icy en termes formels, de ce qu'on ne s'est point opposé à ce qu'on le fist Evesque de Rome; & le Ministre du Moulin veut que Saint Gregoire avoüe en cet endroit mesme, *qu'il n'y a fait aucune resistance*, attribuant ainsi à ce saint Pape, ce que luy-même dit du Patriarche de Constantinople, en se plaignant de luy. Voila comment

Messieurs

Messieurs les Protestants se laissent pitoyablement tromper par ceux qui leur en font accroire. Car enfin l'on ne peut pas dire que ce Ministre n'entendist pas le Latin, puis qu'il professoit la Theologie. C'est donc qu'il vouloit tromper ses Huguenots de Sedan, qu'il sçavoit bien qui n'iroient pas consulter Saint Gregoire, auquel il fait dire par une insigne imposture tout le contraire de ce qu'il exprime en termes tres-claires.

Ces Messieurs croiront-ils aprés cela, sur sa parole, que Saint Gregoire estoit plus Protestant que Catholique ? On verra clairement dans cette Histoire que sa creance estoit toute contraire à celle de nos Pretendus Réformateurs, & toute conforme à la nostre, parce qu'il estoit appuyé sur la Colomne inébranlable de la verité, ayant aussi bien que nous pour principe l'Infaillibilité de l'Eglise, representée par les Conciles Generaux, qu'il reveroit comme les Evangiles, & ausquels il appartient de juger souverainement du vray sens de l'Ecriture, qui est la regle de la foy.

C'est sur ce grand Principe qui a toujours esté suivi par les Apostres & par les saints Peres, en croyant ce que l'Eglise définit, que les Catholiques ont eu dans tous les siecles, & auront éternellement une mesme Foy, quoy qu'ils puissent estre differens en certaines coûtumes, & dans leurs sentimens particuliers touchant ce que l'Eglise n'a point encore solemnellement déterminé.

Et sur cela je dois avertir mon Lecteur, que s'il trouve dans cette Histoire certaines choses qui ne sont pas trop en usage en ce temps-cy, & certaines maximes qui ne sont pas du goust de tout le monde : il faut qu'il sçache que je ne fais qu'exposer simplement la conduite & les sentimens de Saint Gregoire, sans que j'aye la moindre pensée de blamer ceux qui ne se croyent pas obligez de les suivre en toutes choses. Il y aura peut estre aussi quelqu'un qui ne trouvera pas trop bon ce que j'ay dit du Cardinal Baronius en deux ou trois endroits de cet Ouvrage. Mais je le supplie de considerer que je n'ay pu écrire l'Histoire du Pontificat de Saint Gregoire, sans faire voir tres-clairement,

comme j'ay fait, que cét Autheur luy attribuë ce qui n'est point du tout de luy, & qui, s'il estoit vray, feroit grand tort à la memoire d'un si grand Pontife.

Je sçay le respect que je dois à celle de Baronius, à qui nous sommes obligez de douze grands volumes d'Annales Ecclesiastiques pleins d'une infinité de bonnes choses; mais je sçay bien aussi qu'estant homme, & homme un peu préoccupé, comme on n'en peut disconvenir, il s'est assez souvent trompé. J'en ay produit plus d'une preuve dans mes autres Histoires, selon que la verité manifestement reconnuë m'y obligeoit, & je seray bienaise qu'on en trouve icy un témoignage authentique fondé sur un fait que nous tenons de feu Monsieur Patin celebre Medecin de Paris, fort connu de tous les Sçavans de son temps, & qui faisant profession d'une grande sincerité, n'auroit pas voulu mentir pour tout un Empire. Voicy donc ce qu'il dit en la quatre-vingtcinquiéme de ses Lettres, qui sont imprimées depuis deux ans.

Feu Monsieur Naudé, qui n'estoit

ction au Pontificat. Comment se faisoit alors cette élection. Comment l'Eglise estoit gouvernée avant qu'on eust reçû le consentement & l'approbation de l'Empereur. Les Litanies qu'il institua durant la Peste. Sa fuite dans la solitude quand il sçut qu'on avoit intercepté ses Lettres à l'Empereur, pour le prier de ne pas confirmer son élection. Il en est retiré & installé sur le Trône de Saint Pierre. La douleur qu'il en témoigne. Son excellent Livre du soin Pastoral qu'il écrit à cette occasion. Ce qu'il fit pour le soulagement de Rome, dans le miserable estat où elle estoit. Il tient un Concile d'où il envoye sa Profession de Foy à tous les Patriarches. Comment il reconnoist en mesme-temps deux Patriarches d'Antioche, ausquels il l'adresse. Eclaircissement de cette difficulté par le cas pareil qu'on a veu de nos jours de deux Evesques de Leon. Histoire du Schisme des trois Chapitres, du Pape Vigilius, & du cinquiéme Concile. Trois sortes de Schismatiques. Ce que fit Saint Gregoire pour les reduire. Schisme entre les deux Patriarches d'Aquilée & de Grade, à quelle occasion. Histoire abregée du Schisme des Donatistes. L'estat où ils estoient en Affrique du temps de Saint Gregoire. Ce qu'il fit pour les reduire. La Reduction des Ariens en Espagne au troisiéme Concile de Tolede. L'admirable Lettre de Saint Gregoire à S. Leandre sur le portrait qu'il luy avoit fait du Roy Recarede. Il consacre de nouveau l'Eglise de Sainte Agathe, qui avoit servi aux Ariens. Les

Prodiges qu'on vit en cette consecration. Histoire de la conversion des Lombards Ariens. Histoire de Theodelinde fille de Garibaud Roy de Baviere, & Reyne des Lombards. Guerre des Lombards qui assiegent Rome, délivrée par Saint Gregoire, & comment. Brutalité & tyranie de Romain Exarque de Ravenne, qui contre le traité de Paix surprend plusieurs Places sur les Lombards. Agilulphe Roy des Lombards, va mettre le Siege devant Rome. Saint Gregoire continuë de prescher durant le Siege. L'obligation que les Evesques ont de prescher. Il n'y a presque plus qu'en France où ils preschent. Les Conferences qu'ils y font pour instruire leurs Ecclesiastiques. Celles que Monseigneur l'Archevesque de Paris a faites dans la grande Sale de l'Archevesché. L'extrêmité où Rome fut reduite pendant le Siege. L'instance que le Peuple fit à saint Gregoire, pour l'obliger nonobstant le Siege de continuër ses Homelies sur Ezechiel. La Paix qu'il fit avec Agilulphe Roy des Lombards. L'Empereur Maurice la reproche à saint Gregoire, qu'il traite d'homme simple. La réponse que fit sur cela le saint à ce Prince, qui fut encore trop heureux d'accepter la Paix Generale qu'il eut par son moyen. Les Ecclesiastiques sont obligez comme les autres de faire la garde dans les Villes, de peur de surprise avant que la Paix fut signée.

LIVRE SECOND.

L'Eloge & les belles qualitez de l'Empereur Maurice. Par quels degrez il arriva à l'Empire. Les défauts qu'on luy peut attribuër. L'Histoire de l'Oecumenicat ou du titre de Patriarche Oecumenique. Erection de l'Evesché de Constantinople en Patriarcat. Les oppositions que les Papes, & les autres Patriarches y firent. Comment elles furent enfin surmontées. Le Canon vingt-huitiéme du Concile de Calcedoine pour la Primauté des Patriarches de Constantinople sur l'Orient. Ce fut en vertu de ce Canon qu'ils prirent le titre d'Oecumenique. Ceux qui l'ont eu avant le Patriarche Iean le jeûneur; celuy-cy le prend avec plus de hauteur & d'affectation que tous les autres. Le Pape Pelage II. s'y oppose inutilement. Saint Gregoire entreprend de l'obliger à se défaire de ce titre. L'Eloge, les belles qualitez & les vertus de ce Iean le jeûneur reveré comme un Saint par l'Eglise Greque. Il est fait Patriarche malgré luy. Il assemble un Concile de l'Orient où il prend cent fois cette qualité de Patriarche Oecumenique. Le sujet de ce grand differend qui estoit entre Saint Gregoire & le Patriarche. Ce que signifie ce mot Oecumenique. Les trois sens qu'on luy peut donner. Evesque de l'Eglise Catholique. Titre donné au Pape & aux Evesques en deux sens tres-

differens

differents. Le sens auquel les Patriarches de Constantinople se disoient Oecumeniques. Le sens auquel S. Gregoire le prenoit. Trois raisons pour lesquelles il vouloit que Jean le Ieûneur l'abandonnast. Que ce titre n'estoit pas nouveau. Que ce mot d'œcumenique, universel, ou general dans son sens naturel, & litteral ne signifie pas seul. *Pourquoy l'Empereur Maurice prit en cette querelle le parti de Iean le Ieûneur contre Saint Gregoire, aussi bien qu'Anastase le Sinaïte. Les méchans effets de la flaterie & de l'ambition, pour lesquels Saint Gregoire condamne ce titre. Que les Papes n'ont pas la jurisdiction immediate dans les autres Evesches que celuy de Rome Le titre d'Oecumenique osté par Phocas au Patriarche de Constantinople, & donné au Pape. Mauvaises & ridicules consequences que les Protestans tirent de cela contre la Primauté. Autre grand démélé de Saint Gregoire avec l'Empereur Maurice, au sujet de l'Evesque de Salone en Dalmatie. Vie dereglée de Natalis Evesque de Salone, repris par Saint Gregoire. Maxime encore plus déreglé que luy élû en sa place, malgré toutes les défences de Saint Gregoire. Il est soûtenu par Maurice. Son horrible calomnie contre Saint Gregoire, qui l'excommunie, & ceux qui l'ont ordonné contre sa défense. La Penitence de ce Maxime, & la generosité de Saint Gregoire à luy pardonner. Le grand démélé de ce Saint avec Maurice, au sujet de la Loy de cet Empereur touchant les Officiers & les*

õ

Soldats, qui veulent entrer dans la Clericature, ou dans les Monasteres. Les trois Chefs que comprend cette Loy. Digression sur la magnifique Maison des Incurables, que le Roy a fait bastir pour les Soldats estropiés. Les Officiers attachez au service des Princes ne pouvoient estre receus ny dans le Clergé, ny dans les Monasteres sans leur consentement. Nouvelle preuve de cela par le procés que Blanche Comtesse de Champagne fit à un Evesque de Troyes. Les raisons pour lesquelles Saint Gregoire vouloit qu'on receût les Soldats dans les Monasteres, & la réponse à ces raisons. Grande soûmission de ce grand Pape aux ordres qu'il reçoit de l'Empereur. Le Cardinal Baronius amplement refuté sur ce qu'il fait dire faussement à saint Gregoire contre la Souveraineté des Roys. Comment il corrompt les passages les plus formels de ce Saint pour leur puissance sur les Ecclesiastiques. Comment il luy attribuë ce qui n'est point de luy, ny n'en peut estre. La puissance des Roys sur les Ecclesiastiques dans leur Royaume. Qu'ils l'ont de droit & non pas seulement par voye de fait, & par violence, comme le veut Baronius. Méchante action de Maurice qui laissa miserablement égorger douze mille Soldats prisonniers des Avarois, faute de les racheter, comme il le pouvoit pour fort peu de chose. Par quel motif il fit une si vilaine action. Sa Penitence. La punition que Dieu ordonna de son crime. L'horible cruauté de Phocas proclamé Empereur par l'Armée revoltée. Constance, pieté Chrétienne, &

fermeté d'ame plus qu'heroïque de Maurice à recevoir la mort. Son fils Theodose associé à l'Empire la souffre de même. Portrait de Phocas comme de l'un des plus vilains hommes du monde. Comment saint Gregoire luy a pû donner de si grandes loüanges dans ses Lettres. Ce que c'estoit que les Apocrisaires, ou Nonces du Pape. Et ses Legats, & de combien de sortes il y en a.

LIVRE TROISIE'ME.

LES Bretons premiers Habitans de l'Angleterre; appellez de leur nom Bretagne. Par quelle avanture une Province des Gaulles a eu d'eux le même nom. Le Martyre de sainte Vrsule & de ses Compagnes. Quels Peuples sont les Pictes & les Ecossois qui s'emparerent d'une partie de l'Isle. Les Saxons Anglois y entrent, & en font la conqueste, & c'est de leur nom qu'elle a esté depuis ce temps-là appellée Angleterre. Les Bretons, les Pictes & les Ecossois convertis long-temps avant ceux-cy, & par qui. A quelle occasion saint Gregoire resolut d'envoyer des Missionnaires en Angleterre, pour convertir les Saxons-Anglois. Il rachette les Esclaves Anglois qu'il fait instruire à Rome. Seminaires fondez par Gregoire XIII. à l'exemple de saint Gregoire. L'Abbé Augustin envoyé avec ses Moines à cette Mission par ce saint Pape. Comment ils sont reçûs en France.

SOMMAIRE

L'obligation que les Evesques ont de travailler à la conversion des Heretiques, qui sont dans leurs Dioceses. L'Arrivée des Missionnaires en Angleterre. Comment ils sont reçûs par le Roy Ethelrede. L'Eloge de la Reyne Berthe fille de France. Ce qu'elle fit pour la conversion du Roy son mary. La Predication, la sainte vie & les Miracles des Missionnaires. Le Baptême du Roy & la conversion de ses Sujets. La maniere indirecte de contraindre sans violence les Infidelles & les Heretiques de se convertir. Nouveaux Ouvriers envoyez par saint Gregoire en Angleterre. Les Instructions qu'il donne pour l'établissement de cette nouvelle Eglise. Les Temples changez en Eglises. Les Agapes ou les festins de charité. La Primatie attribuée à l'Eglise de Cantorbery. Toutes les saintes pratiques de l'Eglise Catholique furent d'abord établies dans la nouvelle Eglise d'Angleterre. Saint Gregoire est consulté sur le Baptême des Nestoriens, non pas par les Evesques d'Hibernie comme Baronius l'a écrit, mais par ceux d'Iberie. Preuve convaincante de cette beveuë. Heresie des Agnoïtes combatuë par S. Gregoire. Heresie contre l'efficace du saint Baptême. Ce que sont obligez de faire ceux qu'on accuse quoy que faussement d'Heresie. Qu'il n'y a point de Redemption dans l'Enfer. Fable de la délivrance de l'ame de Trajan des peines de l'Enfer par les prieres de saint Gregoire. Ceux que le Patriarche de Constantinople avoit mal condamnez d'Heresie appellant au Pape sont declarez innocens.

Preuves de la Primauté du Pape. Déplorable état de la France sous le Regne de Childebert II. & de ses enfans, & sous la Regence de Brunehaut. Comment saint Gregoire l'a pû loüer comme il a fait. Les Lois des Empereurs contre les Iuifs. Comment on les contraignoit de se convertir. La maniere indirecte de contraindre les Infidelles, & les Heretiques d'entrer dans l'Eglise établie par saint Gregoire. Les Iuifs bannis de l'Empire, de la France & de l'Espagne. Désordres dans la France sous le Regne du Fils, & des petit-fils de la Reyne Brunehaut. Vicaires Apostoliques ou Primats, quand établis par les Papes, & leur pouvoir. Ceux qui furent créez en France. Plaintes de saint Gregoire des horribles ravages que la Simonie faisoit de son temps. Comment il tâche d'y remedier, mais en vain. Les trois sortes de Simonie qu'il distingue. Que selon luy on ne peut rien exiger pour la sepulture des Fidelles. Des Neophytes qu'on faisoit Evesques. Saint Didier Archevesque de de Vienne severement repris de saint Gregoire, de ce qu'il lisoit les Poëtes & les Autheurs profanes. Son Martyre. L'entreprise de Serenus Evesque de Marseille qui brise les Images. Comment il est obligé de reparer ce scandale. La doctrine de saint Gregoire touchant le Culte des Images suivie par le second Concile de Nicée, & par celuy de Francfort. Des Immunitez de l'Eglise, & des personnes Ecclesiastiques. L'Origine, la forme, & l'usage du Pallium dans l'Eglise Orientale, & dans l'Occidentale. Com-

ment Syagrius Evesque d'Autun l'obtint à la priere de la Reyne Brunehaut. Quelles estoient les Reliques des Saints que l'on donnoit anciennement; & qu'on ne touchoit point aux Corps des Saints. Le Miracle que fit saint Leon à cette occasion, & la verification de ce Miracle contre un Ministre Calviniste. Que les Moines selon le Concile de Calcedoine doivent estre soûmis à la Iurisdiction des Evesques. Que leurs Privileges & leurs Exemptions ne sont que pour leur temporel, & pour la conservation de la discipline Claustrale. Preuves de cecy par divers faits tirez des Epistres de saint Gregoire. Comment il observe inviolablement les saints Canons. Privileges d'Autun & de saint Medard de Soissons attribuez à S. Gregoire manifestement supposez. Preuves de cette supposition contre le Cardinal Baronius, qui se sert de ces Pieces fausses pour prouver que les Papes peuvent deposer les Roys. Que l'Eglise a toûjours eu des biens temporels. De quelle nature ils ont esté. Du Patrimoine de l'Eglise au temps de saint Gregoire. Ce qu'elle possedoit en France, & ce qu'est devenu ce Patrimoine. Eloge magnifique de la France par saint Gregoire.

LIVRE QUATRIE'ME.

Concile celebré à Rome pour reformer les abus qui s'y estoient glissez. Reforme dans le Palais Pontifical, dans la Chambre Apostolique, & dans la Datarie. Seminaires établis en Afrique, en Espagne, & en France avant saint Gregoire. Seminaire d'Eusebe de Vercel, composé de seuls Moines. Celuy de saint Augustin où il n'y avoit que des Clercs. Origine des Chanoines Reguliers. Ceux de l'Abbaye Royale de saint Victor de Paris sont les plus semblables à ceux du Seminaire de saint Augustin. Le Seminaire que saint Gregoire établit dans son Palais, & qui fut de Clercs & de Moines vivant avec eux en Communauté. Changement admirable dans la Cour de Rome sous le Pontificat de saint Gregoire. L'Office divin établi de tout temps dans l'Eglise. Ses differentes parties. Le Chant Canonial. Comment il fut reglé par saint Gregoire. On s'en sert en France & en Angleterre. Academie de Chantres instituée par saint Gregoire. Comment ce saint Pape les enseignoit. L'Office d'Archichantre, maintenant de Chantre établi par le même Saint. Excellence & dignité de l'Episcopat. Tous les Evesques sont égaux dans cét Ordre qui est le suprême dans l'Eglise. Comment l'Election des Evesques s'est faite dans les premiers siécles de l'Eglise. Comment elle se fit en

France aprés les Conquestes des Roys François. Les Evesques, & même les Saints qui ont esté choisis & nommez par les Roys. L'Edit de Clotaire II. touchant les Elections. Les deux manieres dont il usa pour l'Election des Evesques, lesquelles ont esté depuis suivies par la Pragmatique-Sanction, & par le Concordat. La difference de son Concordat & de celuy de François I. Differentes Histoires touchant l'Election des Evesques. Simonie qui se commet par les brigues. Morale de saint Gregoire sur ce sujet. Le crime contre la chasteté puni dans les Ecclesiastiques par la déposition, & par la penitence perpetuelle dans un Monastere. Les qualitez qu'on doit avoir pour estre Evêque. Differentes Histoires touchant l'exclusion qu'on a donnée aux pretendans, faute d'avoir ces qualitez. Comment il faut entendre qu'on doit élire le plus digne. L'obligation à la Residence. Que les Evesques ne doivent point sortir de leur Diocese pour solliciter leur procés. Histoires touchant la punition de ceux qui ne residoient pas. Que les Evesques peuvent estre Ambassadeurs. Qu'ils sont obligez d'assister leur Troupeau en temps de peste. De la Visite qu'ils doivent faire de leurs Diocezes. Qu'ils ne doivent point dominer. Leurs droits maintenus par saint Gregoire. Du Titre de Cardinal. Ce qu'estoient anciennement les Cardinaux. Quand ils ont commencé à estre ce qu'ils sont aujourd'huy. Que les Evesques les ont autrefois precedez. Depuis quand les Cardinaux ont eu le dessus. Des Oratoires, ou des Eglises & des Chapelles

pelles des Moines & des particuliers. Que l'on n'y disoit qu'une Messe par jour. Histoire de Venantius Patrice Gouverneur de Syracuse, & Chancelie d'Italie. Dissertation sur l'Office de Chancelier, de son Origine, de son progrés & de la grandeur où il est aujourd'huy en France. Histoires differentes touchant la correction que saint Gregoire fit des défauts des Evesques. Que ceux-cy sont obligez de corriger les vices dans leur Dioceze. Extravagante action d'un Evesque de Cagliari. Le jugement des causes criminelles des Evesques n'appartient qu'aux Evesques. Comment l'Evesque de Malgue fut jugé par un Diacre deputé de saint Gregoire, sans contrevenir aux Canons. Avec quel respect, & quelle soumission il agit avec les Princes. Sa constance & sa fermeté à s'opposer à la violence des Grands. L'injustice & la tyrannie de l'Exarque Romain reprimée par saint Gregoire. Les avis qu'il donne aux Princes pour la conversion de leurs Sujets. Le soin qu'il eut de corriger les Ecclesiastiques scandaleux. Le celibat des Ecclesiastiques. Comment les Soudiacres y furent enfin obligez. Refutation d'un Ministre Calviniste touchant le Martyre des Heretiques. Reglement touchant les Ecclesiastiques qui ne doivent point tenir de femmes en leur maison, ny leur rendre visite. Reglement pour reformer les Moines. La défence qu'on leur fit de plaider. Qu'on ne peut rien exiger pour la Profession Religieuse. La protection qu'on doit aux veuves & aux orphelins, aux foibles contre la vio-

lence des plus puissans, & aux innocens contre la calomnie. Les charitez immenses de saint Gregoire en veuë desquelles Dieu luy destina le Pontificat. Innocent XI. son imitateur en cela, par la profusion qu'il fait des tresors spirituels & temporels de l'Eglise aux Princes liguez contre les Turcs.





EXTRAIT DU PRIVILEGE du Roy.

PAr Lettres Patentes du Roy, données à Chambor le 30. Aoust 1685. Signées DESVIEUX, & scellées : il est permis au Sieur Maimbourg de faire imprimer par tel Imprimeur ou Libraire qu'il voudra choisir *l'Histoire du Pontificat de Saint Gregoire le Grand*, pendant le temps & espace de six ans, à compter du jour qu'il sera achevé d'imprimer : Et deffences sont faites à tous Imprimeurs, Libraires & autres de contrefaire ny faire contrefaire *ladite Histoire*, ny d'en vendre de contrefaites, ny d'Impression Etrangere, à peine de trois mil livres d'amende, confiscation des Exemplaires, & de tous dépens, dommages & interests, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres.

Et ledit Sieur Maimbourg a cedé le present

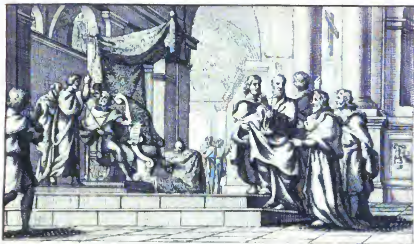
Privilege au sieur Claude Barbin, Marchand Libraire à Paris, pour en jouïr le temps porté par lesdites Lettres. Fait à Paris ce 4. Septembre 1685.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 6. Septembre 1685. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. Et celuy du Conseil du 27. Février 1665.
Signé, ANGOT, Sindic.

Achevé d'imprimer pour la premier fois, le 18. Decembre 1685.



HISTOIRE



HISTOIRE
DU PONTIFICAT
DE S. GREGOIRE
LE GRAND.



LIVRE PREMIER.



PRES avoir écrit les Histoires des Héresies, des Schismes, de l'Etablissement & des Prérogatives de l'Eglise de Rome, de la Décadence des deux Empires d'Orient & d'Occident, des Guerres Saintes, & de celle que les Ligueurs

firent injuſtement, en prenant les Armes, ſous le beau pretexte de la Religion, contre les Puiſſances ordonnées de Dieu : Je veux finir ma courſe, & achever heureuſement un travail ſi penible, en écrivant la plus belle partie de l'Hiſtoire des Papes dans celle du Pontificat du grand S. Gregoire.

Je ne pouvois choiſir un ſujet plus noble, plus agreable, plus inſtructif, & plus utile que celuy-cy, qui dans les belles choſes que ce Pontife incomparable fit en ces treize à quatorze ans qu'il tint le Siege de S. Pierre, contient tout ce qui peut faire paroiſtre, avec plus d'éclat, la vraye grandeur & majeſté Pontificale ; tout ce qu'il y a de plus important pour le gouvernement, & pour la diſcipline de l'Egliſe ; tout ce qui ſe paſſa en ce temps-là de plus conſiderable dans l'Empire, en Orient, en Occident, en France, en Angleterre, en Eſpagne, en Afrique ; enfin tout ce qui peut ſervir d'un parfait modele aux Chreſtiens de tous les Ordres, & ſur tout aux Eveſques, & aux Papes, pour regler leurs devoirs, & leur conduite.

Comme j'avoüe qu'il ne m'appartient pas de faire des leçons à ceux dont je tiendray toujours à grand honneur de me declarer le Diſciple ; & beaucoup moins aux Princes de l'Egliſe, & à celuy qu'ils reconnoiſſent pour

leur Chef, que nous devons tous reverer comme le Docteur & le Maistre de tous les Chrestiens : je crois aussi qu'ils ne trouveront pas mauvais que je leur presente l'Histoire du Pontificat de l'un des plus Saints, des plus Sages, & des plus Sçavans Pontifes qui ayent jamais gouverné l'Eglise de Dieu, afin qu'ils ayent le plaisir de s'y voir eux-mesmes comme dans un miroir, s'ils ont le bonheur de luy ressembler; ou s'ils ne l'ont pas, que du moins ils y voyent ce qui leur manque, & ce qu'ils ont encore à faire pour arriver à ce haut point de perfection que demande l'état où ils sont établis.

Voila la fin que je me suis proposée en prenant la resolution d'écrire cette Histoire, que je vais commencer, sous cette puissante protection de Dieu, de qui j'implore l'assistance, & qui m'ayant toujours soûtenu & conduit dans mes autres travaux, me donnera, ainsi que je l'espere, le courage & la force d'achever celuy-cy, à la gloire de son Saint Nom, & pour l'utilité de son Eglise.

Sur la fin du sixiéme siecle, Rome affligée de ces terribles fleaux, dont la Justice Divine se sert pour punir en ce monde les pechez des hommes, estoit réduite en un si déplorable état, qu'il n'y avoit nulle apparence qu'elle se pût jamais rétablir. Les Lombards qui Greg. Turon. l. 9. c. 25.

Paul VVarnef. l. 2. & 3. Grego. l. 4. Epist. 34. 35. 37. &c. 3. Dialog. c. 38. Anastas. in Pel. 2.

avec une armée composée de toutes sortes de Barbares, s'estant jettez depuis vingt-deux ans en Italie, s'en estoient rendus maistres, depuis les Alpes jusqu'à la Calabre, à la reserve de Ravenne & de Rome, qui fut contrainte de racheter plus d'une fois sa prise, & son pillage par des sommes immenses, ne laissoient pas, par une insigne perfidie, de luy faire sentir tous les maux d'une cruelle guerre, en mettant tout à feu & à sang, jusques à ses portes, sans rien épargner de profane ny de sacré.

Gregor hom. 1. in Evang. Dialog. l. 3. c. 38.

Anastas. in Pelag. 2.

Gregor. Turon. lib. 10. c. 1

Greg. dial. l. 3. c. 19.

Joann. Diac. l. 1. c. 34.

En mesme temps le Ciel, qui avoit annoncé cette effroyable desolation par des armées toutes de feu qu'on vid en l'air, semblables à celles qui parurent sur l'infortunée Jerusalem, rompant toutes ses cataractes, pour parler en termes de l'Ecriture, répandit sur la terre, par des pluyes continuelles, une si prodigieuse quantité d'eau, qu'on ne douta point que le monde n'allât perir par un second deluge. Cela causa une si furieuse inondation du Tibre, qu'une grande partie de la ville fut ensevelie sous les eaux, qui s'éleverent jusques par dessus les murailles, outre que plusieurs maisons furent renversées, & les greniers publics de la ville, & de l'Eglise entierement ruïnez, avec la perte de tout ce qu'on avoit pû amasser de bled. De sorte que comme les eaux avoient desolé toute la campagne, on n'eut plus dequoy sou-

lager le peuple, & pourvoir à sa nourriture dans la famine qui suivit cette inondation, ces ravages, & cette perte.

Et ce qui acheva l'entiere désolation de cette malheureuse Ville fut, qu'une infinité de serpens, engendrez de la pourriture causée par les eaux croupissantes, s'estant écoulez par le Tibre, à la suitte d'un épouvantable dragon, dans la mer, les flots les repousserent morts sur le rivage, ce qui aprés la famine engendra cette furieuse peste, laquelle ravagea toute la Ville, & qui commençant par le Sanctuaire, emporta le Pape Pelage II. au commencement de cette année cinq cens quatre-vingt-dix.

Gregor. Turon l. 10. c. 1. Paul. Diac. Joann. Diac. l. 4. c. 36.

Gregor. Dial. l. 1. c. 36. Gregor. Turon. 10. Joan. Diac. l. 1.

Voila le pitoyable état où Rome se trouvoit lors qu'il fallut faire l'élection d'un nouveau Pape. Elle ne se fist point de la maniere qu'on la fait depuis plusieurs siecles dans les Conclaves, où avant qu'on pût s'accorder, on a fait quelquefois vaquer le S. Siege plus long-temps qu'il n'estoit expedient pour le bien de l'Eglise. Il n'y eut point de concurrence ni de brigue en cette élection. Le Clergé, le Senat & le Peuple, qui élisoient les Papes en ce temps-là, n'hesiterent pas un moment à donner leur voix d'un commun consentement, par une soudaine inspiration du S. Esprit au S. Diacre Gregoire, qu'ils voyoient posseder en un degré tres-éminent, par dessus tous les autres,

Joan. Diac. l. 1. c. 39.

toutes les grandes qualitez necessaires pour gouverner le Vaisseau de Saint Pierre, durant la tempeste de tant d'afflictions dont il estoit si horriblement agité.

Gregor Dial l. 4. c. 16.

Hic de Senatoribus primis, &c. Greg. Tur. Hist. l. 10. c. 1.

C'estoit un homme d'illustre naissance parmy les Romains, sorti d'une ancienne maison Patricienne, qui avoit donné à l'Eglise un S. Pape Felix III. qui fut son bisayeul, deux Saintes Vierges Emilienne & Tarsille qui furent ses tantes, outre sainte Silvie sa mere; & à la Republique plusieurs Senateurs, dont luy-même fut un du premier rang, où il fit paroistre tant de sagesse, & tant d'habileté dans l'exercice de sa Charge, que l'Empereur Justin le jeune le crea Prefet de Rome, en l'élevant ainsi à la premiere dignité de l'Empire en Italie, aprés celle du Lieutenant de l'Empereur ou de l'Exarque, qui tenoit sa Cour à Ravenne.

Diu longeque conversionis gratiam distuli. *Gregor. in praf. Moral.* Qui serico contextu & gemmis micantibus solitus erat per urbem incedere trabeatus. *Gregor. Turo. l. 10. c. 1.*

Cœperunt multa contra me ex ejusdē

Il avoit resolu depuis long-temps de se donner entierement à Dieu, & de renoncer tout-à-fait au monde; & comme il se vit élevé à un si haut degré d'honneur où il pouvoit faire beaucoup de bien, il se persuada qu'en faisant sa Charge, & vivant, comme il fit, avec toute la splendeur & la magnificence que sa dignité demandoit, il pourroit aisément servir Dieu & le monde, en donnant le dehors & l'apparence à celuy-cy, & tout le solide & le fonds de l'ame uniquement à Dieu. Mais s'estant enfin

aperceu qu'il s'estoit trompé luy-mesme agreablement, & que son esprit, dans la foule & le tumulte des affaires, qui le détournoient des pensées de Dieu, s'attachoit effectivement au monde, où il ne croyoit estre qu'en apparence : il se mit le plustost qu'il put en état d'exécuter genereusement son premier dessein. Ainsi aprés avoir fondé six Monasteres en Sicile, & un autre plus grand à Rome dans sa maison paternelle, il vendit tout le reste de ses biens, dont il donna le prix aux pauvres, & s'alla mettre en son Monastere de S. André de Rome, sous la discipline du Saint Abbé Valentius, pour y joüir du repos de la solitude, où il prétendoit passer hors du monde le reste de sa vie. 581.

mundi curâ succrescere, ut in eo non jam specie sed quod gravius est mente retinerer. *Greg. in præfat. moral.*

Gregor. Tur. l. 10 c. 1. Greg. Dial. l. 4. Joan. Diac. l. 1.

Mais il se trouva bien-tost décheu de son esperance ; car le Pape Pelage II. qui se vouloit servir d'un si habile homme dans les affaires les plus importantes de l'Eglise, l'ayant tiré de son Monastere, le fit son septiéme Diacre, & l'envoya Nonce à Constantinople, pour demander entre autres choses du secours contre les Lombards au nouvel Empereur Tibere, successeur de Justin le jeune. 582. Ce fut là qu'il contracta cette grande amitié qu'il y eut toujours entre luy & Saint Leandre Archevêque de Seville, qui estoit venu de la part du Prince Ermenigilde, implorer le secours de l'Empereur contre les Ariens, qui regnoient alors en Espa-

Septimusque Levita in adjutorium Papæ asseiscitur. *Greg. Tur. l. 10. c. 1.* Joan. Diac. l. 1. Gregor. præf. ad S. Leandr. Pelag. Epist. 5.

gne. Ni l'un ni l'autre ne put obtenir ce qu'il demandoit, parce qu'on n'estoit pas alors en état de pourvoir aux affaires de l'Occident, qui estoit presque tout perdu pour les Empereurs. Gregoire neanmoins qui employoit en ce temps-là toutes les heures de son loisir à composer son excellent Livre des Morales sur Job, qu'il dedia depuis à S. Leandre, ne laissa pas de servir tres-utilement l'Eglise, ayant obligé, par ses doctes Conferences, le Patriarche Eutychius à retracter immediatement avant sa mort, l'erreur qu'il avoit enseignée touchant la resurrection des morts, soûtenant que les corps resuscitez seroient d'une matiere toute differente de celle dont ils estoient formez en cette vie. Aprés quoy sa Nonciature estant finie par le deceds de l'Empereur Tibere, qui mourut sur ces entrefaites, & eut pour successeur son gendre Maurice, il retourna à Rome; où aprés avoir quelque temps servi Pelagius de Secretaire, il obtint enfin de luy la permission de se retirer en son Monastere.

Gregor. præf. in Moral. Jo. Diac. l. 1. c. 28. 29.

586.

Greg. Moral l. 14. c. 29.

C'estoit là qu'il croyoit joüir du repos de la solitude, & de la contemplation hors du tumulte du grand monde, & de l'embarras des affaires, lors qu'il se vid tout à coup enlevé de sa Cellule par le Clergé, par le Senat, & par le peuple Romain, qui l'avoient choisi tout d'une voix pour remplir le Siege de Saint Pierre, & gouverner

Jo. Diac. l. 1. c. 39.

gouverner l'Eglise universelle. C'estoit là la chose du monde qu'il apprehendoit le plus, dans la resolution qu'il avoit prise de vivre uniquement à Dieu & à soy-même, dans cette retraite qu'il avoit choisie. Mais il se consola de cette disgrace ; car c'est ainsi qu'il appelloit l'élection que les Romains avoient faite de sa personne, & pour arrester leurs poursuites, il fit semblant de ne s'y pas trop vouloir opposer, croyant avoir les moyens infaillibles de la rendre inutile. J. Dia. l. 1. c. 40.

L'Election d'un Pape ne pouvoit avoir son effet en ce temps-là, si l'Empereur n'y avoit consenti, avant qu'elle se fît, du moins s'il n'en approuvoit le Decret qu'on estoit obligé de luy envoyer avant que l'Eleu prist possession du Pontificat, & fût consacré, ce qu'on ne pouvoit faire sans le consentement des Empereurs. Car ces Princes, particulierement depuis qu'on eut reconquis l'Italie & l'Afrique sur les Goths, & sur les Vandales, crurent avoir droit d'empescher qu'on n'élevât sur le trône Pontifical, un sujet qui leur fût suspect, & qui pût broüiller dans l'Empire ; outre qu'ils estoient fort persuadez que le Peuple ayant eu part de toute ancienneté en cette Election des Papes, il estoit bien juste qu'elle ne se fist point sans leur consentement, puis qu'ils avoient du moins autant de pouvoir & de droit que le

Peuple dont ils estoient les Maistres.

Quoy qu'il en soit il est certain que les Empereurs estoient alors en possession de ce droit, & qu'ils s'y maintinrent encore fort paisiblement, avec plus ou moins d'autorité selon leurs differens genies, plus de six cens ans aprés, jusqu'à ce que Gregoire VII. qui avoit demandé & obtenu de Henry IV. confirmation de son Election, avant qu'il fût intronisé & reconnu pour Pape, entreprit de le dépoüiller de ce droit, dans les autres Eglises. Ce qui causa ces Schismes & ces guerres qui desolerent l'Empire & l'Eglise.

S. Gregoire donc sçachant bien que son Election ne tiendroit pas, si l'Empereur n'y donnoit son consentement, & ne la confirmoit, luy écrivit des Lettres tres-pressantes, par lesquelles, aprés luy avoir allegué plusieurs raisons, tirées particulierement de ses grandes & continuelles infirmitez, qui le rendoient incapable de s'acquiter comme il falloit d'une si grande charge, il le conjure de ne pas confirmer son Election, & d'ordonner qu'on en fasse promptement une autre d'un sujet qui eût plus de capacité, de force & de santé qu'il n'en avoit. Et cependant pour satisfaire à l'ordre & à la coûtume qui vouloit en ce temps-là qu'en attendant la réponse de l'Empereur, l'Eleu avec trois des premieres dignitez du Clergé de Ro-

Gregor. Turon. Jo. Diac. l. 1. c. 40.

Bed. hist Angl. l. 2. c. 19.

me, pourveût au gouvernement de l'Eglise, il ordonna ces celebres Litanies & ces Processions de tous les Ordres de la Ville, qui se firent trois jours consecutifs pour appaiser l'ire de Dieu, & obtenir de sa misericorde la délivrance du terrible fleau de la peste, dont la Ville estoit affligée.

Gregor. Tur. l. 10. c. 1. Jo. Diac. l. 1.

Le Diacre que Gregoire Evêque de Tours avoit alors à Rome, & qui comme témoin oculaire luy rendoit un compte tres-fidelle & tres-exact de tout ce qui s'y passoit de considerable, luy écrivit qu'en l'une de ces Processions, où il se trouva chantant des Litanies avec les autres, quatre-vingt hommes tomberent roide morts de la peste, dans l'espace d'une heure; ce qui neanmoins n'interrompit pas le cours de la Procession. On dit même que comme elle passoit sur le Pont du Tibre pour aller à la Basilique de saint Pierre, on vit sur la grosse Tour d'Adrien, l'Ange exterminateur avec l'épée nuë qu'il remettoit dans le fourreau, comme pour asseurer le Peuple que Dieu fléchi par ses prieres le délivreroit de la peste; & l'on ajoûte que c'est pour cela même que cette forteresse a esté depuis appellée le Chasteau S. Ange. Mais comme le Diacre de Tours qui estoit là present, & avoit d'aussi bons yeux que les autres pour voir une chose de si grand éclat n'en écrit rien à son Evêque, auquel il mande bien des choses beau-

Gregor. Tur. l. 10. c. 1.

Jo. Diac. l. 1. c. 43.

coup moins considerables, & que d'ailleurs S. Gregoire qui rapporte dans ses Ecrits plusieurs autres signes Celestes, & entre autres ces fléches de feu lancées du Ciel contre ceux qui estoient frappez de peste, ne dit rien du tout de cet Ange : on ne trouvera pas mauvais qu'il soit permis à un chacun d'en croire ce qu'il luy plaira.

Gregor. 4 Dial c. 36.

Cependant Gregoire vivoit dans une grande tranquillité d'esprit, ne doutant point que l'Empereur, veu la maniere tres-persuasive & tres-forte dont il luy avoit écrit pour le conjurer de ne pas consentir à son Election, ne luy dût accorder sa demande. Mais il ne sçavoit pas encore que le Prefet de Rome ayant intercepté ses Lettres en avoit écrit d'autres encore plus pressantes à ce Prince, en luy remontrant qu'en l'état où estoient les affaires en Italie, & singulierement à Rome, il ne pouvoit rien faire de plus important pour le bien de l'Empire, que de confirmer au plûtost le Decret de cette Election.

Gregor. Tur. l. 10. c. 1. Jo.Diac.c.40.

Maurice qui connoissoit d'ailleurs parfaitement le merite extraordinaire de Gregoire son amy particulier, avec lequel il avoit même contracté alliance spirituelle à Constantinople, où il avoit voulu qu'il tint l'un de ses fils sur les sacrez Fonts de Baptesme, ne manqua pas d'envoyer son Decret, par lequel en témoignant

aux Romains la joye qu'il avoit du choix qu'ils avoient fait d'un ſi grand homme, il ordonnoit qu'on l'intronizât promptement. Ce qui pourtant ne ſe fit pas ſans peine. Car S. Gregoire qui avoit enfin découvert, un peu auparavant, que le Prefet de Rome avoit intercepté ſes Lettres, ne douta point que l'Empereur ne dût confirmer le Decret de Rome par le ſien, & pour n'eſtre pas obligé de s'y ſoûmettre, il prit la fuite. Et s'eſtant évadé en habit déguiſé, pour tromper les Gardes qu'on avoit mis aux Portes, il s'alla cacher au fond d'une foreſt dans une caverne, reſolu d'y vivre, comme un autre S. Paul Anacorete, juſqu'à ce que deſeſperant de le trouver, on eût fait une nouvelle Election.

Jo. Diac. l. 1. c. 44.

Mais comme la ſienne eſtoit un ouvrage de Dieu, qui vouloit abſolument la maintenir, il le découvrit luy-même d'une maniere toute extraordinaire, ſoit par une Colombe qui volant devant ceux qui le cherchoient, leur montroit le chemin qu'ils devoient ſuivre; ſoit par une lumiere miraculeuſe qui leur marquoit l'endroit de ſa retraite; ſoit enfin par quelque autre voye ſurnaturelle que ſaint Gregoire n'a pas voulu ſpecifier. Car il s'eſt contenté de nous apprendre qu'aprés avoir connu manifeſtement la volonté de Dieu par des ſignes Celeſtes, il n'y put reſiſter, & fut contraint de plier ſous le

Ibid.

Sed ſuperna mihi indicia adverſati con-

ſpiciens jugo conditoris ſubdidi cervicem cordis. Gregor. l. 4. ep. 4. Martyr. Rom.

joug qui luy fut impoſé en même temps qu'étant conſacré Evêque de Rome il fut établi ſur la Chaire de S. Pierre le 3. jour de Septembre. Grand exemple qui doit confondre la furieuſe ambition de ceux qui n'ayant rien d'approchant de la ſainteté, de la doctrine, & de la ſuffiſance de ce grand homme, qui s'enſevelit tout vivant ſous terre, pour ſe garantir du Pontificat comme d'un coup de foudre, font par leurs brigues ſcandaleuſes une eſpece de violence au S. Eſprit, pour s'élever contre ſes ordres par des voyes purement humaines, & tres-peu Canoniques, juſques à la premiere place de l'Egliſe.

D'abord il ſe trouva preſque accablé d'une infinité de Lettres qu'on luy écrivit de tous coſtez, pour luy témoigner la part qu'on prenoit dans la joye que tout le monde avoit de ſon exaltation. Mais il n'y fit réponſe que par des expreſſions tres-vives de l'extrême douleur qu'il reſſentoit, d'avoir eſté tiré de ſa ſolitude, pour eſtre replongé dans l'abyme des affaires; & par les reproches qu'il fit à ſes amis, & ſur tout à Jean Patriarche de Conſtantinople, de ce que ſçachant cet ardent deſir qu'il avoit d'eſtre éloigné du monde; & d'ailleurs ayant du credit auprés de l'Empereur, ils n'avoient pas eu la bonté de luy rendre leurs bons offices auprés de ce Prince, pour empeſcher qu'il

Greg. l. 1. ep. 4. 5. & 6. 30. 31.

ne confirmast son Election.

Mais parce que l'experience a fait voir dans tous les siecles que les belles choses qu'un homme d'esprit peut dire & peut écrire, ne sont pas toûjours une bonne preuve de sa droite intention & de sa vertu; & qu'il s'en voit assez qui pensent, & font tout le contraire de ce qu'ils preschent & qu'ils écrivent : je ne copieray point icy ce que ce grand Pontife a dit de luy-même sur ce sujet dans ses Ecrits. Je diray seulement que ce fut en cette occasion que pour rendre raison de sa fuite à l'Archevêque de Ravenne qui l'en avoit repris obligeamment & en amy, il composa son admirable Livre du soin Pastoral. Præfat. Cur. Past ad Ioan. Raven.

C'est là qu'il fait voir à combien de choses tres-difficiles, & neanmoins tres-necessaires à un Pasteur des ames, cette pesante charge oblige; ce qu'il faut pour y estre legitimement appellé; toutes les grandes qualitez, qu'on doit avoir pour s'y bien gouverner; l'obligation qu'on y a non seulement d'édifier ses oüailles par les exemples de toutes sortes de vertus, mais aussi de les instruire par soy-même, & de leur donner la pasture d'une saine doctrine & de la Parole de Dieu; & enfin la parfaite humilité qu'on doit avoir dans la haute élevation de ces dignitez de l'Eglise. Et en luy découvrant toutes ces grandes veritez dont cet Archevê-

que, qui ne s'estoit pas rendu si difficile, n'étoit pas peut-estre trop bien instruit, il fait, à l'exemple de S. Gregoire de Nazianze, une excellente Apologie de sa fuite, & luy fait sentir, sans pourtant le dire, que luy-même eust pû ne pas accepter si facilement cet Archevêché de Ravenne.

Saint Augustin avoit traité cette matiere en general dans son Ouvrage des Pasteurs. Saint Bernard fit le même long-temps aprés dans ses Livres de la Consideration au Pape Eugene, où, comme ce Pontife avoit esté autrefois son Disciple, il crut pouvoir prendre une honneste liberté de luy faire de fort belles leçons, & en sa personne à tous les Papes. Et ces trois grands Saints, l'un Abbé, l'autre Evesque, & le troisiéme Souverain Pontife, s'accordent à condamner, selon l'esprit de JESUS-CHRIST dans l'Evangile, & de saint Pierre en ses Epistres, la domination dans les Prelats quels qu'ils soient Abbez, Evêques, ou même Papes. Ils veulent que leur Dignité ne soit, selon saint Paul, qu'un ministere humble, laborieux, & difficile pour servir l'Eglise, & tous les Fideles. Ce que les Papes expriment dans leurs Bulles par la qualité qu'ils prenent de serviteur des serviteurs de Dieu, qu'ils ont prise de saint Gregoire, qui le premier de tous les Papes s'est glorifié de ce titre qui les distingue & les honnore, & qu'il a bien voulu

Io. Diac. l. 2 c. 1.

voulu joindre à celuy de Vicaire de Jesus-Christ, puis que Jesus-Christ luy-même n'est pas venu en ce monde pour estre servi, mais pour servir les autres.

Sicut Filius hominis non venit ministrari sed ministrare. *Matth. 20.*

Au reste, on ne doit pas trouver étrange que saint Gregoire se plaigne si fort, comme il fait tres-souvent dans ses Epistres, de ce qu'on l'a contraint de monter malgré qu'il en eust sur le Trône Pontifical. Car outre qu'on luy avoit fait une extrême violence en le tirant deux fois du repos de cette sainte Solitude, qui avoit tant de charmes pour luy, on le fit Pape en un temps où les maux de Rome, bien loin de diminuer s'accrurent encore immediatement aprés son exaltation. Il est vray que la peste ne fit pas un si grand ravage aprés ces grandes Litanies qu'il institua pour appaiser l'ire de Dieu, & que l'on a depuis renouvellées tous les ans dans l'Eglise pour implorer l'assistance divine dans toutes les necessitez publiques. Mais elle recommença bien-tost aprés aussi furieuse qu'auparavant.

Adhuc quotidie flagella urgent, repentini casus opprimunt, novæ nos & improvisæ clades affligunt. *Greg. hom. 1. in Evang.*

Pestilentias sine cessatione patimur. *Greg. hom. 1. in Evang.*

En même temps les Lombards faisant leurs irruptions accoûtumées, desoloient tout aux environs de Rome, d'où l'on ne pouvoit sortir sans s'exposer à un danger évident de perir par le glaive de ces Barbares, qui faisoient main basse sans misericorde sur tout ce qu'ils trouvoient; & l'on estoit encore en plus grand pe-

Hostilibus gladiis foris sine cessatione confodimur, sed seditione militum interno periculo gravius urgemur. *Gregor. l. 1. Ep. 3.*

ril dans la Ville, par les seditions continuelles des soldats de la garnison, qui faisoient plus la guerre aux Citoyens qu'aux ennemis. La famine augmentoit toujours, tous les passages des vivres estant fermez, par les courses de ces Lombards, & ce qui acheva de ruiner la Ville fut un furieux tremblement de terre, accompagné d'une horrible tempeste causée parces soudains & terribles tourbillons de vents contraires, & s'entrecoupans les uns les autres, qu'on a depuis appellez *Ouragans*, qui enleverent en l'air les plus vieux arbres, abbatirent ce qui restoit de plus beaux Edifices, & renverserent de fond en comble les Eglises & les autres Bâtimens publics & particuliers, que l'innodation du Tibre avoit épargnez. De sorte que Gregoire entrant en un temps si déplorable dans le Vaisseau de saint Pierre pour le gouverner, se compare luy-même à un Pilote, qui se trouve au milieu de l'Ocean dans un Vaisseau demi-pourri, battu de la tempeste, à la mercy de tous les vents, qui poussent à droit & à gauche les flots dans son bord, déchirent les voiles, renversent le mats, brisent le gouvernail, rendent inutile toute son industrie & toute sa force, & luy ostent enfin presque toute esperance de pouvoir éviter le naufrage.

Dialog. l. 2. c. 15.

Nudius tertius agnov stis quod subito turbine annosa arbusta eruta, dest ucta domus, atque Ecclesiæ à fundamentis eversæ sunt. *Hom. 1. in Ev.*

Lib. 1. Ep. 4.

Gregor. hom. 2. in Evang.

Il crut même voyant tant de calamitez pu-

bliques, & de ſi étranges deſordres dans tous les Elemens, que c'eſtoient là les ſignes que Jeſus-Chriſt nous aſſeure dans l'Evangile, qui doivent annoncer le dernier jugement aux hommes, & que le monde finiroit bien-toſt. Et il ſe mit en ſuite tellement dans l'eſprit cette penſée qu'il ne s'en put jamais défaire, comme on le verra dans un autre endroit de cette Hiſtoire.

Mais comme les Etoiles n'éclatent jamais d'un feu ſi brillant que durant une nuit d'hyver que le froid eſt extrême, par le ſouffle impetueux d'un vent de Nord qui gele tout: auſſi le courage & la force, & la ſage conduite de ce S. Pontife, n'ont jamais plus paru qu'en gouvernant l'Egliſe comme il fit parmy tant de malheurs, dont toute l'Italie, & principalement Rome eſtoit accablée. Il détourna bien-toſt par ſes prieres le fleau de la peſte: il ſceut ſi bien negocier qu'il fit retirer les Lombards, qui, comme S. Benoiſt l'avoit predit quelque ſoixante ans auparavant, vinrent ſouvent aſſieger Rome, & ne la prirent neanmoins jamais. Il fit rebaſtir les Egliſes & les Edifices publics; & il eut d'abord tant de ſoin de ſoulager le Peuple dans l'extrême diſette où l'on eſtoit alors à Rome, qu'outre les bleds qu'il fit venir des cenſes & des métairies que l'Egliſe Romaine poſſedoit dans la Sicile, en

Greg. l. 2. Dial. c. 15.

Greg. l. 1. ep. 2.

quoy consistoit son plus grand revenu, il en obtint du Gouverneur de cette Isle autant qu'il en falloit, non seulement pour subvenir à la necessité presente, mais aussi pour remettre l'abondance dans la Ville.

Voila ce qu'il fit pour le temporel, & il agit en même temps avec encore plus de force & de zele pour le spirituel en étendant ses soins sur tous les Ordres de l'Eglise, pour y rétablir toutes choses en bon estat. D'abord il voulut commencer par luy-même en se soûmettant à la Coûtume, qui vouloit en ce temps-là que les Papes informassent le monde de la pureté de leur foy, pour obliger tous les Evesques à le maintenir dans la Communion de l'Eglise Romaine, & à s'unir avec eux, comme les membres à leur chef. Pour cet effet il ne fut pas plutost consacré Pape que selon l'ancien usage de son Eglise, il tint un Concile des Evesques voisins de Rome, il publia là son Symbole tout conforme à ceux de Nicée & de Constantinople; en suite il écrivit aux Patriarches d'Orient une grande Epistre Synodique, dans laquelle aprés avoir fait un Abregé de tout ce qu'il a écrit fort au long dans son Pastoral, touchant les qualitez necessaires à tous les Prelats pour bien gouverner leurs Eglises, il leur envoye sa Profession de Foy en assez peu de mots, mais qui contiennent tout ce qui suf-

Jo. Diac. l. 2. c. 1.

Greg. l. 1. Ep. 4.

fit en proteſtant de bonne foy qu'on croit tout ce que la ſainte Egliſe repreſentée par les Conciles Generaux tient eſtre de la Foy. Car voicy comment il s'exprime.

Je confeſſe que je reçois, & que je revere comme les quatre Livres de l'Evangile, les quatre Conciles, ſçavoir celuy de Nicée qui a détruit le dogme impie d'Arius, celuy de Conſtantinople, où l'on a condamné l'erreur d'Eunomius, & de Macedonius; le premier d'Epheſe qui a prononcé contre l'impieté de Neſtorius; & j'embraſſe de tout mon cœur, & approuve entierement la doctrine du Concile de Calcedoine, qui a foudroyé l'hereſie d'Eutyches & de Dioſcore. Puis il ajoute: *Je revere pareillement le cinquiéme Concile, où l'Epiſtre qu'on dit eſtre d'Ibas pleine d'erreurs eſt reprouvée; où Theodore qui ſepare en deux ſubſtances la Perſonne du Mediateur de Dieu & des hommes eſt convaincu d'impieté; & où l'on a condamné l'Ecrit de Theodoret, dans lequel il reprend par une audace inſenſée la créance du Bienheureux Cyrille. Je condamne auſſi & rejette tous ceux qu'on y a condamnez, & je reçois tous ceux qui y ont eſté approuvez; car depuis que les venerables Conciles ont ordonné d'un commun conſentement ce qu'ils ont jugé à propos d'établir, quiconque preſume de délier ceux qu'ils ont liez, ou de lier ceux qu'ils ont déliez, ſe détruit luy-meſme, & non pas les Conciles, & Anatheme à celuy qui croit le contraire.*

Sicut ſancti Evangelii quatuor libros, ſic quatuor Concilia ſuſcipere & venerari me fateor Nicænum ſcilicet &c. *Greg. l. 1. Ep. 24.*

Quintum quoque Concilium pariter veneror in quo epiſtola quæ dicitur Ibæ reprobatur &c.

Dum univerſali ſunt cōſenſu conſtituta, ſe & non illa deſtruit quiſquis præſumit aut ſolvere quos ligant, aut ligare quos ſolvunt.

C'eſt ainſi que ce S. Pontife declare ſolem-

nellement qu'il se soûmet à tous les Conciles Oecumeniques, le plus absolument que l'on y puisse estre soûmis, c'est à dire, comme à l'autorité divine du saint Evangile. Au reste il faut remarquer ce qui est tout à fait extraordinaire, que cette Epistre Synodique qui fut adressée à Jean de Constantinople, à Euloge d'Alexandrie, à Gregoire d'Antioche & à Jean de Jerusalem, fut aussi envoyée à Anastase d'Antioche, comme saint Gregoire le dit luy-même dans la Lettre particuliere qu'il écrivit à ce Patriarche pour l'en avertir, de sorte qu'il y avoit en même temps deux Evesques d'un même Siege, ce qu'il est necessaire d'éclaircir briévement en cet endroit. Voicy comment la chose se passa.

Lib. 1. Ep. 25.

L'Empereur Justinien s'estoit laissé un peu avant sa mort mal-heureusement entraîner dans l'heresie des Aphtartodocites, qui disoient que le Corps de Jesus-Christ estoit de sa nature, & avant sa resurrection incorruptible, & impassible, & incapable de tous ces changemens, qui s'y font sans peché, soit par les passions, soit par la violence, ou par d'autres voyes naturelles. Et comme il avoit resolu de l'établir par Edit dans l'Empire, il entreprit d'abord d'y engager la pluspart des Evesques, qui pour se tirer d'affaire luy dirent nettement qu'ils ne pouvoient le satisfaire, qu'ils ne sceussent au-

Evagr. l. 4 c. 38. Niceph. l. 17. c. 2.
ann. 563.

Liberat in Brevi c. 17 Leont. de sect. sect. 5 & 10. Damasc. lib. de hæresibus.

paravant quel estoit sur cela le sentiment du grand Anastase Sinaïte Patriarche d'Antioche, qui pour sa doctrine & sa sainteté estoit en singuliere veneration dans tout l'Orient. Justinien qui comprit par cette réponse qu'il n'avoit qu'à gagner un seul homme pour avoir tous les autres, fit tous ses efforts pour l'obliger à se declarer en faveur de cette Doctrine. Ce S. Patriarche, bien loin de luy obeïr non seulement luy declara par ses Lettres qu'elle estoit heretique ; mais il écrivit encore à tous les Evêques une grande Lettre Circulaire, toute remplie des témoignages de l'Ecriture, & des saints Peres contre cette heresie pour leur en faire concevoir une extrême horreur.

Cela mit ce mal-heureux Prince, également presomptueux & ignorant, en telle fureur contre luy, qu'il resolut sur le champ de le renverser de son trône Patriarcal, & d'en mettre en sa place un autre dont il fust le Maistre. Mais par un juste jugement de Dieu la nuit même du jour qu'il fit dresser l'Arrest de son exil, & avant que son detestable Edit fût publié, une mort soudaine & impreveuë l'enleva du monde devant le Tribunal du Souverain Juge des Rois & des Empereurs. Son neveu Justin qui luy succeda, ne suivit pas à la verité son erreur ; mais comme il n'aimoit pas le Patriarche, duquel il croyoit avoir receu

Coripp. Carm. in laud. Justini. Evagr. l. 4. c. 40. Niceph. l. 17. c. 31.

quelque ſujet de mécontement, avant qu'il parvinſt à l'Empire; il le chaſſa de ſon Egliſe, & l'envoya quelque temps aprés en exil, en luy faiſant donner pour Succeſſeur Gregoire autre Moine du Mont Sina de grande reputation, qui tint paiſiblement le Siege d'Antioche vingt-trois ou vingt-quatre ans juſques à ſa mort, ſous trois Empereurs & quatre Papes, ſans que perſonne entrepriſt de rien dire en faveur d'Anaſtaſe juſqu'au Pontificat de ſaint Gregoire.

Evagr. l. 5. c. 6.

Car ce S. Pontife qui connoiſſoit parfaitement le merite extraordinaire de ce grand homme, & l'injuſtice qu'on luy avoit faite, le voulut reconnoiſtre authentiquement pour vray Patriarche en luy envoyant ſa Lettre Synodique comme aux autres; & dans celle qu'il luy écrivit encore, pour luy en donner avis, il ajoûte: *Je vous ay addreſſé, comme aux autres Patriarches nos Freres, ma Lettre Synodique, parce que pour moy je tiens que vous eſtes toûjours effectivement ce que vous avez eſté par la grace de Dieu Tout-puiſſant, & je me garderay bien de croire que vous ne ſoyez pas, ce qu'on croit que vous n'eſtes point par la volonté des hommes.*. Voila ſans doute dire en termes tres-clairs & tres-magnifiques, je vous tiens pour vray Patriarche d'Antioche, d'où il ſemble qu'on doit conclure que Gregoire qui prit la place d'Anaſtaſe n'eſtoit qu'un intrus.

Gregor. l. 1. Ep. 24.

Quia apud me ſemper hoc eſtis quod ex omnipotentis Dei munere accepiſtis eſſe, non quod ex voluntate hominum putamini non eſſe. *Greg. l. 1. Ep. 25.*

En effet les Canons ne ſouffrent pas qu'une même

même Egliſe ait en même temps deux époux, c'eſt à dire deux Eveſques, & celuy qui occupe le Siege d'un Eveſque qui n'eſt pas legitimement dépoſé eſt un intrus; & même ſelon le Pape Gelaſe, il doit eſtre tenu pour heretique. Gelaſ. Ep 13 Et neanmoins on voit que ſaint Gregoire ne laiſſe pas de reconnoiſtre pour Eveſque & Patriarche d'Antioche cet autre Gregoire, en luy adreſſant ſous ce titre la Lettre Synodique, auſſi bien qu'à Anaſtaſe dont il occupoit le Siege, ce que j'avouë qui fait un embarras, dont il eſt aſſez difficile de ſe tirer. Car ou S. Gregoire croyoit qu'Anaſtaſe avoit eſté legitimement dépoſé, ou il ne le croyoit pas. S'il le croyoit, comment luy pouvoit-il écrire qu'il le tient pour vray Patriarche d'Antioche par la grace & par la volonté de Dieu, contre ceux qui tiennent qu'il ne l'eſt point, par la volonté des hommes? S'il ne le croyoit pas comment pouvoit-il addreſſer ſa Lettre Synodique à Gregoire, comme au vray Patriarche d'Antioche? & comment ſouffroit-il qu'un Intrus ſans juriſdiction gouvernaſt ſi long-temps l'Egliſe d'Antioche avec tant de ſcandale, & de ſacrileges, en ordonnant des Preſtres ſans aucun pouvoir legitime?

Monſieur Dadin de Hauteſerre Profeſſeur en Droit à Thoulouſe, qui nous a donné de fort belles Notes ſur les Epiſtres de Saint Gre-

goire ne ſoud pas la difficulté, mais plutoſt il la forme, & ſans y penſer il la met dans toute ſa force quand il dit, qu'Anaſtaſe que l'Empereur Maurice (il devoit dire Juſtin) avoit chaſſé de ſon Siege, où l'on avoit mis Gregoire, n'eſtoit pas tenu pour dépoſé, & que c'eſt pour cela que Saint Gregoire luy addreſſe ſa Lettre Synodique. C'eſt là juſtement ce qui fait l'embarras; car il s'agit de ſçavoir comment ce ſaint Pape qui envoye ſa Profeſſion de Foy à Anaſtaſe, qu'il tient pour vray Patriarche par la grace, & par la volonté de Dieu, l'addreſſe auſſi en meſme temps à Gregoire, qu'il appelle, auſſi bien que l'autre, Eveſque & Patriarche d'Antioche, comme s'il y pouvoit avoir deux Eveſques d'une meſme Egliſe contre le Canon du Concile de Nicée. Pour éclaircir cet endroit aſſez difficile de l'Hiſtoire du Pontificat du grand S. Gregoire, je ne trouve rien de plus propre que le fameux exemple que nous avons veu de nos jours; en voicy briévement l'hiſtoire.

Non habebatur pro depoſito, itaque ad eum Gregor. &c. *Alteſer. pag. 25.*

Can. 8.

Monſeigneur René de Rieux Eveſque de Leon, ayant eſté accuſé d'un crime d'Etat durant le Miniſtere du Cardinal de Richelieu, quatre de nos Eveſques nommez Commiſſaires en cette cauſe par Urbain VIII. à l'inſtance du feu Roy, luy firent ſon procés, & par leur Sentence du dernier May 1635. il fut dé-

Actes de l'Aſſemb. du Clergé de France 1645 & 1650. Gallia Chriſt. Fratrum Sanmartan. t. 2.

posé de son Evesché qu'on declara vacant. Monsieur Talon Curé de saint Gervais y fut nommé le 28. d'Aoust de la mesme année, & comme il y eut renoncé en 1637. avant qu'il en eust obtenu les Bulles, le Roy y nomma en sa place Monsr. Cupif Archidiacre, Official & Vicaire general de Quinper-Corentin, qui fut consacré à Paris le 25. Mars 1640. & prit solemnellement possession de son Evesché le 23. d'Avril de la mesme année. Cinq ans aprés M. de Rieux qui n'avoit pas appellé de ce jugement pendant la vie du Cardinal, ne manqua d'en appeller le voyant mort, & le Pape Innocent X. ayant nommé sept nouveaux Commissaires, pour la revision de son procés, comme l'Assemblée du Clergé de 1645. en avoit fait instance auprés du Roy, il fut absous & rétabli dans son Evesché par Sentence du 6. de Septembre 1646.

Monsr. Cupif qui estoit tres-habile dans la connoissance du Droit Canon, & de l'Histoire de l'Eglise, ne se crut pas obligé pour cela de quitter sa place à celuy qu'on venoit de rétablir. Il ne voulut pas à la verité agir contre luy, pour maintenir la premiere Sentence contre la seconde & empescher qu'il ne fust rétabli : mais il soûtint, & prouva fortement par les Canons, & par de bons exemples qu'on peut voir dans les Factums qu'il fit, que de-

puis qu'un Evesque avoit esté canoniquement subrogé en la place de celuy qu'on avoit déposé bien ou mal, & qui l'avoit souffert sans s'y opposer, il n'estoit nullement obligé de luy ceder, quand on l'auroit rétabli par un nouveau jugement, qui ne pouvoit avoir son effet qu'aprés la mort du subrogé, ou par sa demission volontaire; & que la Sentence donnée en faveur de l'accusé ne pouvoit estre autrement entenduë.

Il prouva si bien cette verité, & plaida si heureusement sa cause, que par Arrest du Conseil il fut maintenu dans son Evesché qu'il gouverna paisiblement, jusqu'à ce que deux ans aprés, ayant esté nommé par sa Majesté à l'Evesché de Dole, il quitta volontairement celuy de Leon, dans la possession duquel, en vertu de cette cession, Mons. de Rieux rentra le 24. Decembre de l'année 1648. De sorte que pendant deux ans il y eut deux Evesques de Leon; l'un qui possedoit effectivement cet Evesché en le gouvernant de plein droit tout seul, & l'autre ayant droit d'y rentrer, & de le gouverner seulement aprés le decés ou la cession volontaire du premier.

Voila justement, ce me semble, ce que l'on doit dire en ce cas pareil des deux Evesques d'Antioche. Le Patriarche Anastase Sinaïte est déposé, par un jugement Episcopal, rendu sur

des accuſations fauſſes ou frivoles, à l'inſtance de l'Empereur, auquel on n'oſoit contredire ; & Gregoire en ſuite eſt éleu, & ſubrogé en la place de cet Eveſque dépoſé, qui le ſouffre ſans s'y oppoſer, ny en appeller au Pape, ou au Concile, comme l'avoient fait avant luy S. Chryſoſtome, S. Athanaſe & pluſieurs autres ; ce qui nous donne meſme lieu de croire que ce ſaint homme voulut bien ſe ſacrifier pour le bien de la paix, & ceder ſa place à Gregoire, Moine comme luy du fameux Monaſtere du Mont Sina, & ſon ancien amy.

Quoy qu'il en ſoit ce nouveau Patriarche, qui prend de bonne foy poſſeſſion de ſon Evêché, eſt reconnu des Papes, & de tous les Eveſques Orthodoxes, qui communiquent avec luy ; en ſuite Saint Gregoire le trouvant en cette paiſible poſſeſſion de plus de vingt ans, n'a garde de rompre la paix & l'union que ſes Predeceſſeurs avoient gardée, & luy envoye ſa Lettre Synodale comme au Patriarche tenant le Siege, & gouvernant l'Egliſe d'Antioche. Mais parce qu'il connoiſſoit mieux que tous les autres le tort que l'on avoit fait au ſaint homme Anaſtaſe, en le dépoſant tres-injuſtement, il voulut du moins l'honorer comme ancien Patriarche d'Antioche, auquel en cette qualité il adreſſe ſa Lettre, & qui doit eſtre rétabli dans ſon Siege, non pas durant la vie, mais aprés la

594. Evag. l. 6, c. 23. Ut vos honore restituto, &c. l. 1. Ep. 7. Suggestionem me apud piissimos Dominos summis precibus fecisse, ut virum beatissimum Domnum Anastasium Patriarcham, concesso usu Pallii ad beati Petri Apostolorum Principis limina mecum celebraturum Missarum solemnia transmittere debuissent l. 1. ep. 27.

mort de celuy qui le remplit canoniquement & de bonne foy, ce qui se fit quatre ans aprés par les bons offices de Saint Gregoire ; & cependant il supplia tres-humblement l'Empereur Maurice de rétablir Anastase, non pas dans le Siege Episcopal, mais dans les honneurs de l'Episcopat, de luy permettre sur tout de porter le *Pallium*, la marque la plus éclatante de sa dignité, & enfin de venir à Rome, où il luy feroit celebrer Pontificalement la Messe, & se serviroit de luy pour se soulager, en attendant qu'il plust à Dieu le rétablir d'une autre sorte.

Voila comme il y eut en mesme temps deux Patriarches d'Antioche, l'un moderne seant sur son trône, & l'autre ancien n'ayant que les honneurs & la dignité de l'Episcopat, sans jurisdiction & sans administration de l'Evesché. Mais il faut maintenant, aprés avoir éclairci cet endroit, que reprenant le fil de mon Histoire, je fasse voir ce que fit ce grand Pape, conformément à son Epistre Synodique, pour conserver la foy & l'union contre les heresies & les schismes, en commençant par celuy des trois Chapitres qui troubloient encore extremement l'Eglise en ce temps-là. Voicy briévement ce que j'en dois dire en reprenant la chose d'un peu plus haut.

Aprés que Nestorius Patriarche de Constantinople qui vouloit qu'il y eût deux Personnes,

comme deux Natures en Jesus-Christ, eut esté condamné au premier Concile d'Ephese, les fauteurs de son heresie, pour la maintenir, firent courir certains Ecrits de Theodose de Mopuestie, dans lesquels cet Evesque déja decedé, & qui s'estoit acquis durant sa vie une grande reputation pour sa doctrine, favorisoit le dogme de Nestorius, en ce qu'il sembloit prendre ces deux mots de Nature & de Personne pour une mesme chose. Cela, comme il arrive en plusieurs occasions, partagea les esprits, & fit naistre les grandes contestations : les uns se declarant avec Jean d'Antioche pour le Livre de Theodore, les autres, comme Rabula Evesque d'Edesse, & les Moines d'Armenie, soustenant qu'il contenoit une doctrine heretique. Il arriva mesme, quelque temps aprés, qu'Ibas qui avoit succedé en l'Evesché d'Edesse à Rabula écrivit une longue Lettre à Maris Persan, dans laquelle prenant tout le contrepié de son Predecesseur, & blâmant sa conduite & ses sentimens, il louë excessivement Theodore, il declame contre S. Cyrille d'Alexandrie le grand deffenseur de la Foy contre Nestorius, disant neanmoins sur la fin de son écrit, qu'ayant appris que Cyrille s'estoit accordé avec Jean d'Antioche, il se réjoüissoit de cette paix, & ne faisoit plus de difficulté de communiquer avec luy, ce qui fut le salut d'Ibas.

431. Liber. in Brev. c. 10. Facund. Hermian. Vict. Tunon.

Conc. Calched Act. 10. Quint Synod. Coll. 6.

Epist. Ibæ. in Conc. Calc.

Car comme sur ces entrefaites on tint le Concile de Calcedoine contre l'heresie d'Eutychés, qui n'admettoit qu'une Nature aussi bien qu'une Personne en Jesus-Christ, on y accusa Ibas sur sa Lettre qui fut leuë dans l'Action dixiéme. Mais comme on y vit cette clause, par laquelle en protestant qu'il communiquoit avec Saint Cyrille, il sembloit retracter & condamner tout ce qu'il avoit dit auparavant, & que d'ailleurs il dit hautement Anatheme en plein Concile à Eutychés, & à Nestorius, l'Assemblée sans avoir égard au reste de sa Lettre, ny aux loüanges qu'il y avoit données à Theodore de Mopuestie, dont on n'examina pas les Ecrits, le receut comme Orthodoxe. On traita de mesme Theodoret Evesque de Cyre, qui avoit esté déposé comme Nestorien au faux Concile d'Ephese par Dioscore. Car sans vouloir examiner le Livre qu'il avoit écrit avec beaucoup de fiel & d'aigreur contre les douze Anathematismes de Saint Cyrille, on se contenta de la Profession de Foy qu'il fit en condamnant, & anathematisant publiquement Eutychés & Nestorius, & en suite il fut rétabli dans son Evesché.

451.

Les choses demeurerent en cet état prés de cent ans à l'égard de ces trois Evesques, sans qu'on songeast plus à faire le procés à leur memoire, jusques à ce que sous l'Empire de Justinien

Justinien on le renouvella, à la sollicitation de Theodore, Evesque de Cesarée, grand Protecteur des Origenistes, & des Acephales, qui estoient tous Eutycheens, mais divisez entre eux sans avoir un chef qui les reünit, comme les disciples de Luther se partagerent mesme de son temps en plusieurs Sectes differentes. Cet Evesque fort irrité contre le Diacre Pelage Nonce du Pape, de ce qu'il avoit porté l'Empereur à publier un Edit contre les Sectateurs d'Origene, entreprit pour luy faire dépit, de faire condamner les Livres de Theodore de Mopsvestie, l'Epistre d'Ibas à Maris, & l'Ecrit de Theodoret contre saint Cyrille, ce que l'on appelle les trois Chapitres, que le Pape Vigilius, & plusieurs Evesques d'Occident soustenoient en ce temps-là.

Liber. in Brevi.

Pour cet effet ce Prelat artificieux, qui estoit fort bien dans l'esprit de Justinien, fit accroire à ce Prince, que ce qui empeschoit les Acephales de recevoir le Concile de Calcedoine estoit qu'on y avoit receu Theodoret, & Ibas avec son Epistre remplie des loüanges de Theodore de Mopsvestie, & que s'il faisoit condamner les trois Chapitres il reüniroit sans difficulté ces Eutycheens avec les Catholiques. L'Empereur qui ne souhaitoit rien tant que cette reünion ne manqua pas de publier un Livre, ou plutost une Constitution Imperiale & un 546.

Liberat. Breviar. Facund. Hermian. Pro trib. Capit.

Edit, dans lequel, aprés avoir fait une longue Exposition, & Profession de la Foy Catholique, particulierement contre les heresies de Nestorius & d'Eutychés, il condamne les trois Chapitres.

Les Patriarches d'Orient, & presque tous les Evesques Orientaux souscrivirent à cet Edit, & l'Empereur, à qui les Papes estoient soûmis en
547. ce temps-là, fit venir de Rome à Constantinople Vigilius, pour souscrire à cette condamnation. Ce Pape bien loin de le satisfaire suspendit d'abord de sa Communion le Patriarche Mennas, & tous ceux qui avoient consenti comme luy à la condamnation de ces trois Chapitres. Mais aprés avoir tenu ferme plus d'un an contre l'Empereur, il se rendit enfin ; & croyant avoir trouvé un fort bon expedient, pour conserver la paix & l'union avec l'Eglise d'Orient, & contenter ceux d'entre les Occidentaux, qui croyoient comme luy, que de condamner les trois Chapitres c'estoit donner
548. atteinte au Concile de Calcedoine : il fit un Decret appellé *Judicatum*, par lequel il condamne Theodore de Mopsvestie, l'Epistre d'Ibas, & l'Ecrit de Theodoret, mais avec cette clause, *Sauf le respect qu'on doit au Concile de Calcedoine.*

Salvâ Concilii Calchedonensis reverentiâ.

Il n'y a rien de plus difficile que d'accorder ceux qui ont des sentimens tout differens, sur

tout en des points qui regardent la Religion & la Foy. Les Orientaux vouloient que l'on condamnât d'heresie les trois Chapitres, sous le nom de leurs Auteurs. Les Evesques d'Afrique, d'Illyrie, & de Dalmatie, & plusieurs autres d'Italie, & de France, n'en vouloient rien faire. L'expedient que prit Vigilius pour contenter les uns & les autres, le mit mal avec les deux partis. D'une part les Evesques d'Occident, dont quelques-uns l'avoient suivi à Constantinople, l'accuserent d'avoir trahi la bonne cause, & rejetterent bien loin son Decret, où ils disoient que sous la belle protestation qu'il faisoit de reverer le Concile de Calcedoine, il l'abandonnoit laschement, en condamnant ceux que ce saint Concile avoit absous, & approuvez.

D'autre part l'Empereur & les Evesques d'Orient, disoient qu'ils recevoient aussi bien que ceux d'Occident le Concile de Calcedoine, qui à la verité avoit receu Ibas, & Theodoret aprés leur abjuration, mais n'avoit pas approuvé leurs Ecrits, ny ceux de Theodore remplis d'une infinité d'erreurs; Que cette clause, *Sauf l'honneur qu'on doit au Concile*, ne servoit qu'à donner lieu aux Heretiques de soûtenir ces pernicieux Ecrits, sous pretexte d'une pretenduë approbation du Concile, & qu'ensuite il falloit que le Pape les condamnast absolument sans parler du Concile.

Vigilius qui vouloit regagner les Occidentaux furieusement mutinez contre luy, n'y voulut jamais consentir quelque mauvais traitement qu'on luy fist durant trois ou quatre ans pour l'y obliger. Bien loin de cela, comme l'Empereur qui vouloit terminer cette affaire eut convoqué le cinquiéme Concile, pour en décider,
553. il refusa toûjours d'y assister. Et sur ce qu'il avoit promis d'y envoyer par écrit sa derniere
Constitutum. resolution, il fit une longue Constitution, par laquelle en revoquant son premier Decret, il défend absolument à qui que ce soit de condamner les trois Chapitres, protestant neanmoins qu'il condamne les méchantes Propositions qu'on attribuë aux trois Auteurs de ces Ecrits; justement comme nous avons veû de nos jours d'habiles gens protester hautement qu'ils condamnoient les cinq Propositions attribuées au Livre de Jansenius, mais sans vouloir toucher au Livre ny à son Auteur, parce qu'il ne s'agissoit que d'un fait.

Le Concile pourtant aprés avoir bien examiné ces trois Ecrits, ne laissa pas de passer outre, & de les condamner, en joignant le fait avec le droit, pour les Propositions heretiques qu'ils contiennent; & sur le refus que ce Pape fit de se soûmettre à cette definition, il fut envoyé en exil, d'où il ne fut rappellé qu'aprés que, selon les Auteurs Grecs dont Baronius a suivi le sentiment, il eût de nouveau condamné les

Anastas. Evagr. l. 4. Niceph. l. 17. 18 Phot. de 7 Synod. ap. Euthym. in Panopl Cedren & alii. *Baron ad an. 554. nu. 4.*

trois Chapitres selon le Decret du Concile.

Et certes on n'en peut douter quand on voit l'Epiſtre Decretale que le Pape écrivit au Patriarche Eutichius, six mois apres que l'on eut terminé le cinquiéme Concile, auquel il n'avoit pas voulu souscrire. Car aprés avoir allegué dans cette Epiſtre l'exemple de saint Auguſtin, qui avoit retracté, & corrigé ce qu'il avoit écrit auparavant, il dit que s'eſtant bien informé de la verité, selon le sentiment des anciens Peres, il avoit trouvé que ces trois Ecrits eſtoient remplis d'erreurs, d'impietez & de blasphêmes. En suite il les condamne & les anathematize, & tous ceux qui les soûtiendront. Aprés quoy il declare que tout ce que luy-meſme, ou les autres ont écrit pour la défense de ces trois Chapitres, il le revoque & l'abolit par cette derniere décision de sa nouvelle Decretale.

Epiſt. Decretalis Vigil. edita à Petro de Marca ex MS. Bibl. Reg. an. 1646. Extat. t. 5. Concil. edit. Parif.

Quæ verò aut à me, aut ab aliis ad defensionem prædictorum trium Capitulorum facta sunt præsentis hujus scripti noſtri definitione evacuamus.

Le Schiſme toutefois que cette faſcheuſe diſpute avoit fait naiſtre dans l'Egliſe ne fut pas éteint pour cela. Ces Eveſques d'Occident, qui ſuivant l'exemple & le ſentiment de Vigilius, & de l'Egliſe Romaine, avoient entrepris la défenſe des trois Chapitres, ſous pretexte de s'attacher inviolablement au Concile de Calcedoine, n'eurent point d'égard à ce dernier changement de Vigilius, & s'opiniâtrant à ſuivre ſa Conſtitution, ils ne voulurent ja-

mais recevoir le cinquiéme Concile, quelque persecution qu'on leur fist pour les y obliger. Ce fut en vain que Pelage II. fit de grands efforts pour les ramener, leur remontrant qu'ils devoient suivre l'exemple des Papes qui avoient approuvé ce Concile, aprés avoir reconnu les erreurs qu'il condamne dans les trois Chapitres. Ces Evesques dirent toûjours qu'ils s'attachoient à ce que Rome leur avoit d'abord enseigné, & qu'ils ne changeroient pas de créance, comme le Pape Vigilius avoit fait plus d'une fois. De sorte que sous pretexte de faire honneur à l'Eglise Romaine, ils se separerent de sa Communion par un déplorable Schisme, qui troubla toute l'Eglise prés de cinquante ans.

Pelag. II. Epist. Vid. Gregor. l. 2 Ep. 26. & Paul. Diac. de Gest. Longob. l. 3. c. 20.

Voila l'état où S. Gregoire la trouva lors qu'il fut élevé sur la Chaire de S. Pierre aprés le Pape Pelage II. Il fut bien plus heureux que luy. Car il sceut si bien ménager les esprits par sa douceur tres-efficace, par sa doctrine & par son éloquence jointe à cette grande reputation de probité qu'il s'estoit acquise dans l'Orient & l'Occident, qu'il fit enfin cesser cette funeste division, & ramena dans le centre de l'unité Catholique presque tous les Evesques Schismatiques, les obligeant de se soûmettre au cinquiéme Concile qu'il reçoit également dans sa Profession de Foy avec les quatre autres qu'il

revere comme les quatre Livres de l'Evangile.

Pour cet effet aussi-tost qu'il eut envoyé sa Profession de Foy aux Patriarches il convoqua un Concile à Rome, où, par l'ordre de l'Empereur Maurice, il cita tous les Evesques Schismatiques, afin que l'on pust éclaircir leur doute, & les satisfaire sur ce qu'il leur seroit permis de proposer fort librement. Il écrivit aussi de tous costez des Lettres tres-fortes sur ce sujet, & il n'oublia rien de tout ce qui pouvoit servir à ramener les Schismatiques, dont il y avoit de trois sortes. Les uns qui ne pechoient que par scrupule, & par la crainte qu'ils avoient de faire quelque chose contre les Decrets du Concile de Calcedoine, qu'ils avoient fort étudié; les autres qui n'adheroient au Schisme, que parce qu'ils s'y trouvoient engagez, sans sçavoir de quoy il s'agissoit, comme il y en a plusieurs, qui dans les contestations que l'on voit naistre quelquefois dans l'Eglise sur des Points de Doctrine, se declarent aveuglément pour un parti, sans pouvoir dire bien precisément en quoy consiste le differend qui separe les uns des autres, ny quelle est la créance qu'ils s'obligent de soûtenir. Et quelques-uns enfin ne prenoient la défense des trois Chapitres, que pour mener une vie plus licentieuse à la faveur du Schisme, où ils se croyoient dispensez d'o-

Greg. l. 1. Ep. 16.

Gregor. l. 4. Ep. 14.

Non intelligentes, neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant. *Greg. l. 1. Ep. 4.*
Qui non solum ea quæ loquuntur nesciunt, sed vix ea percipere quæ audierint, possunt. l. 3. Ep. 4.
Non ob aliud in ignorantiæ suæ cæcitate volvuntur, nisi ut Ecclesiasticam fugiant Disci-

d'obeïr aux Commandemens de l'Eglise.

plinam, & perversè habeant ut voluerint vivendi licentiam, quia nec quid defendant nec quid sequantur intelligunt. lib. 7. Ep. 5.

Pour les premiers il en vint aisément à bout. Car ils avoient en telle veneration le S. Pape pour sa doctrine, & pour la sainteté de sa vie, qu'aprés luy avoir proposé leurs difficultez, ausquelles il n'eut pas grand'peine de satisfaire, ils luy dirent sans repliquer, que pour mettre en repos leur conscience, ils luy demandoient seulement qu'il répondît pour eux, & fut leur garant devant Dieu, en prenant sur soy le peril qu'il y pourroit avoir à faire ce qu'il exigeoit d'eux : ce qu'il n'eut pas plûtost promis & accepté sans hesiter, qu'ils rentrerent dans la Communion de l'Eglise Romaine.

Gregor. l. 2 Ep. 34.

Pour reduire les autres qui s'estoient engagez dans le Schisme des trois Chapitres, sans sçavoir bien precisément de quoy il s'agissoit, il les instruisit pleinement, en leur faisant connoistre, comme il fit à la Reine Theodelinde, & à cent autres qui s'estoient laissé surprendre par ce grand nom du Concile de Calcedoine, dont on les avoit éblouïs, que le cinquiéme Concile pour avoir condamné les erreurs contenuës dans les trois Chapitres, n'estoit point contraire à celuy de Calcedoine, puis qu'il ne les avoit nullement approuvées en recevant Ibas & Theodoret qui les avoient eux-mesmes réprouvées dans ce Concile, en condamnant publiquement Eutychés & Nestorius. Il donna mesme sa parole

Gregor. l. 3. Ep. 2. 3. 4. 37 l. 2. Ep. 10. l. 7. Ep. 53 & alib.

parole & sa foy par écrit avec un tres-ample sauf-conduit à tous ceux qui viendroient à Rome, soit pour assister au Concile, ou pour conferer avec luy, qu'ils auroient toute liberté, soit qu'ils se rendissent ou non, de retourner en leurs maisons, ce qui servit extremement à leur conversion.

Seu ad consentiendum mihi cor vestrum misericordia divina compunxerit, sive, quod absit in ea vos durare dissensione contigerit, ad propria vos remeare quando volueritis, juxta promissionem meam, sine læsione vel molestiâ relaxare curabimus. *Gregor. Ep 49. l. 4. Io. Diaco. L. 4. c. 37.*

Cela nous doit apprendre qu'à l'exemple de S. Gregoire on doit toûjours garder inviolablement aux Infidelles mesme, & aux Heretiques la foy qu'on leur a donnée, pourveu que de leur part ils gardent aussi les conditions, sous lesquelles on leur a promis la foy, que les Protestans nous accusent injustement d'avoir violée au Concile de Constance, où Jerôme de Prague & Jean Hus firent tout le contraire de ce à quoy ils s'estoient obligez en recevant le sauf-conduit de l'Empereur.

Greg. l. 2. Ep. 36. 45. & al.

Enfin Saint Gregoire écrivit avec tant de force & de charité aux Evesques d'Afrique, d'Istrie, de l'Illyrie & des autres Provinces, où le Schisme estoit le plus enraciné, qu'il les reduisit tous à la reserve du Patriarche d'Aquilée qui le trompa. Dés le commencement du Schisme Paulin Evesque d'Aquilée, laquelle estoit alors une des principales Villes de l'Empire, voulant tirer avantage du trouble qui agitoit l'Eglise prit le titre de Patriarche sans l'autorité du S. Siege, duquel il se separa, & se fit

Paul. Diacon. de gest. Longob. l. 2. c. 12.
Pelag I. ep. 5.

F

556. chef des Schiſmatiques pour ſe maintenir dans cette uſurpation. Probinus & Elie qui luy ſuccederent l'un aprés l'autre firent la meſme choſe. Mais enfin celuy-cy perſuadé par les puiſſantes raiſons que le Pape Pelage II. luy fit valoir dans de belles & grandes Epiſtres qu'il luy écrivit ſur ce ſujet, ſe reünit à l'Egliſe Romaine avec ſon Clergé ; & en cette conſideration le Pape luy permit, & à ſes ſucceſſeurs de prendre cette qualité de Patriarche, que l'on avoit aſſez ſouvent donnée aux Metropolitains, qui ayant ſous eux pluſieurs Eveſques ſont effectivement les Peres & les Superieurs des Peres, ce que ce nom de Patriarche ſignifie.

Pelag. II Ep. 1. 2. 3. ad Eliam, & Epiſc. Iſtriæ Acta Synod. Eliæ Aquil.

586.

Caſſiod Var. 9. Ep 15. Gregr. Turon. hiſt. Franc. l. 5. c. 20.

Severe qui à ſon exemple s'eſtoit converti luy ayant ſuccedé, ne demeura pas long-temps ferme dans le bon parti. Comme il ſe vit Patriarche d'Aquilée il ſe rendit de nouveau chef des Schiſmatiques, pour eſtre indépendant de Rome. Ce fut à luy que Saint Gregoire écrivit auſſi-toſt qu'il eut convoqué le Concile à Rome, au commencement de ſon Pontificat, luy ordonnant de la part de l'Empereur Maurice de s'y rendre, pour y travailler, conjointement avec les autres Eveſques, à la reünion de l'Egliſe déchirée depuis ſi long-temps par ce funeſte Schiſme dans lequel il eſtoit retombé. Mais celuy-cy qui ſçavoit bien qu'il ne pourroit jamais tenir contre la force de l'eſ-

Jo. Diac. l. 4. c. 38.

Greg. l. 1. Ep. 16.

590.

Jo Diac. l. 4. c. 38.

prit qui parloit par la bouche de ce grand Pape, ne voulut pas luy obeïr. Or comme les Lombards eurent pris & desolé Aquilée, d'où le Siege fut transferé en l'Isle de Grade, il s'y trouva reduit en si grande necessité qu'il fut contraint de demander l'aumosne.

Gregor. l. 11. Ep. 40.

602.

Gregor. l. 2. Ep. 32.

Cette affliction le rendit plus humble, & plus docile. Car l'Exarque Smaragde, qui avoit ordre de l'Empereur Maurice de contribuer tout ce qu'il pourroit de son autorité pour éteindre le Schisme, l'ayant fait venir à Ravenne l'obligea d'y renoncer entre les mains de l'Archevesque de cette Ville Imperiale; de sorte qu'il sembloit que n'y ayant plus que luy qui pust maintenir cette division comme chef des Shismatiques, tout fût appaisé. Mais on fut bien trompé; car cet ambitieux & ce fourbe, qui n'avoit fait que dissimuler pour un temps, & qui ne pouvoit se resoudre à se défaire de la qualité de chef de parti, trouva moyen de surprendre par les amis qu'il avoit à la Cour la Religion de l'Empereur Maurice; de sorte qu'on obtint de luy des Lettres Patentes, par lesquelles il défendoit d'inquieter ceux qui tenoient encore pour les trois Chapitres en Occident.

Jo. Diac. l. 4. c. 38.

Ibid. Gregor. l. 2. Ep. 32.

Sur cela Severe se rend encore une seconde fois Apostat, & fait mesme tout ce qu'il peut, mais inutilement, pour regagner les Evê- 604.

Greg. l. 11. Ep. 40.

ques de son Patriarcat, & sur tout celuy de Trieste, qui s'estoient reünis à l'Eglise, & qui estant soûtenus de l'Exarque, à l'instante priere de Saint Gregoire, demeurerent toûjours fermes dans leur devoir. Enfin ce malheureux Severe s'estant accommodé sous main avec les Lombards, pour avoir encore plus de liberté, quitta Grade, où il avoit transporté son Siege, & le remit dans Aquilée, où sa mort qui survint peu de temps aprés, donna lieu à un nouveau Schisme entre deux Eglises.

Paul. Diac. de gest. Long. l 4. Andr. Dand. Chron. Act. Concil. Mant. ap. Baron. ann. 605.

Car Agilulphe Roy des Lombards, qui vouloit retenir le Patriarcat dans cette ville qui estoit de son obeïssance, y fit élire Jean, quoy que Schismatique comme Severe, & le Pape aidé de l'Exarque mit à Grade Candidien, pour l'opposer à Jean; de sorte qu'il y eut en mesme temps deux Patriarches d'une mesme Eglise, l'un Catholique & vray Pasteur seant à Grade, & l'autre usurpateur Intrus & Schismatique à Aquilée. Le Schisme neanmoins n'y fit pas grand mal, parce que presque tous les Peuples de l'Istrie estant Catholiques, il n'y avoit que ce faux Patriarche avec peu d'Evesques sans suite, qui tinssent encore pour le Schisme; & cette division de Patriarcats dura jusques à ce qu'aprés la mort d'un de ces Patriarches d'Aquilée, qui avoit renoncé au Schisme en condamnant les trois Chapitres, on reünit à Aquilée.

698. Sigeb. Bed.

ces deux Patriarcats en un ſeul, qui fut enfin long-temps aprés tranſporté encore à Veniſe. Voila ce que fit S. Gregoire pour éteindre ce Schiſme qu'il affoiblit ſi fort, par la reduction de preſque tous les Eveſques d'Affrique, de l'Iſtrie, de l'Illirie & de la Dalmatie, qu'aprés ſa mort il ne fit plus que languir ſe trouvant ſans force & ſans ſuite, & comme relegué dans Aquilée.

1050. Audr. Daad. Chron.

En meſme temps que ce Saint Pontife agiſſoit avec tant de zele, pour reünir à l'Egliſe Romaine ceux d'entre les Eveſques d'Occident qui ne vouloient pas approuver avec elle le cinquiéme Concile Oecumenique : il fut obligé de combattre un ennemy beaucoup plus dangereux dans le Schiſme des Donatiſtes, qui aprés avoir eſté ſouvent foudroyez par les Conciles, & châtiez par les Edits des Empereurs, ſans pouvoir eſtre entierement détruits, commençoient à reprendre en ce temps-là de nouvelles forces en Afrique.

Ce Schiſme au commencement du Regne du grand Conſtantin s'eſtoit formé ſeulement dans Carthage, par de certains Preſtres, qui pour ne pas eſtre contraints par leur legitime Eveſque Cecilien de rendre le Treſor de cette Egliſe qu'ils avoient receu en dépoſt durant la perſecution, l'accuſerent de pluſieurs faux crimes, & en ſuite érigerent autel contre autel en luy oppoſant

Optat. Milev. Auguſt. Cont. Par. & alib. paſſim. Euſeb. Hiſt. l. 10. c. 5.

deux Intrus, Majorien, & puis Donat, dont ils
prirent le nom, & qu'ils éleurent en sa place.
Ils se separerent en suite de l'Eglise Universelle,
lors qu'ils se virent condamnez premierement à
313. Rome par le Pape Melchiade, & puis par le
Concile Plenier d'Arles tenu sous le Pape Saint
Silvestre, qui y presida par ses Legats, & enfin
314. par le grand Constantin, auquel ils en avoient
appellé, & qui, aprés avoir protesté que ce n'étoit pas à luy de juger d'une Cause Ecclesiastique, ne laissa pas, voyant leur malice obstinée, de les traiter encore plus rudement en les condamnant à l'exil.

Il leur remit neanmoins cette peine, croyant que sa douceur & sa clemence auroit plus de force pour les ramener, que la rigueur de sa justice; mais ils en devirent beaucoup plus méchans. Car ayant joint au schisme l'heresie, qui en ést la suite ordinaire, & profitant de ces horribles troubles que les Ariens exciterent sous les successeurs de Constantin, ils firent de furieux ravages dans l'Afrique, où ils se rendirent si forts, qu'on fut enfin contraint de souffrir que dans la pluspart des Villes il y eût deux Evesques, l'un pour les Catholiques, & l'autre pour les Donatistes. Cela dura prés de cent
Collat. ans jusqu'à cette celebre Conference qui se fit
Carth. à Carthage entre les Evesques des deux partis,
411. en presence du Tribun Marcellin que l'Empe-

reur Honorius y avoit envoyé pour y assister de sa part.

Car ce Prince en ayant appris le succés, à la honte des Donatistes, qui n'avoient pû resister à la force de la sagesse & de l'esprit qui y parla principalement par la bouche de Saint Augustin le grand fleau de ces Schismatiques, fit contre eux de foudroyans Edits, par lesquels, outre les peines corporelles dont il vouloit qu'on les punist s'ils demeuroient obstinez dans leur schisme, il leur défendoit toutes sortes d'Assemblées, & leur ostoit toutes leurs Eglises, qu'il ordonnoit que l'on rendist aux Catholiques.

Possid. in vit. Aug.

L. 15 54. 55. cod Theod. de Haeret..

Cela fit d'abord un fort grand effet. Car la plufpart de ces Schismatiques, ou desabusez par le succés de cette Conference, dont S. Augustin prenoit grand soin de faire lire les Actes dans toutes les Villes, ou intimidez par la rigueur de ces Edits qu'on executoit au commencement assez bien, se reconcilierent à l'Eglise; de sorte qu'on croyoit que ce malheureux Schisme s'alloit entierement éteindre. Mais on se relâcha bien-tost, selon le genie de cet Empereur, Prince extremement foible. Et comme peu de temps aprés il eut de fâcheuses affaires sur les bras, tout l'Empire estant exposé à la fureur des Barbares qui le desoloient, & qu'aprés sa mort les Vandales Ariens, se rendirent Maistres de l'A- 427.

Oros. l. 7. c. 42. August. l. de Gest. cum Emer. & Ep. 50. ad Bonifac.
Possid. in vit. Aug.

frique, les Donatiſtes qui tenoient un peu de leur hereſie reprirent cœur, & ſe remirent peu à peu en poſſeſſion de leurs Egliſes ; & ils s'y maintinrent juſques à ce que Juſtinien ayant reconquis l'Afrique ſur les Vandales, cet Empereur qui eſtoit alors fort zelé pour la Foy Catholique entreprit d'exterminer les Donatiſtes, en faiſant contre eux de nouveaux Edits fort ſemblables à ceux d'Honorius.

535. Justin. Novel. 36. 37. Vid. Baron ad hunc ann. n. 43.

Cela pourtant ne dura gueres. Car ce Prince preſomptueux, qui s'eſtoit mis en teſte qu'il devoit agir en Pape, ne penſoit plus à rendre la paix à l'Egliſe qu'il troubloit luy-meſme plus que ne faiſoient les Donatiſtes. D'ailleurs Juſtin, Tibere, & Maurice, qui avoient ſuccedé à ſon Empire mais non pas à ſon autorité, n'ayant pû faire reüſſir ſes premiers deſſeins, ces Schiſmatiques eurent le moyen de ſe rétablir une troiſiéme fois dans l'Afrique, de ſorte que ſous le Pontificat de Saint Gregoire ils ſe trouvoient encore en tres-grand nombre & fort puiſſans.

Car premierement ils avoient pluſieurs Egliſes, leſquelles eſtoient gouvernées par leurs Eveſques qui pretendoient avoir le meſme droit que les Eveſques Catholiques. Et comme, ſelon l'ancienne Coûtume, quand la dignité de Primat eſtoit vacante dans une Province, celuy des Eveſques, qui eſtoit le premier dans le rang de

de l'ordination, devoit occuper cette place: les Donatiſtes vouloient qu'un des leurs fuſt Primat de Numidie, où il precedoit les autres Evêques dans l'ordre de l'Antiquité; ce qui eut entierement ruiné la Religion dans cette Province, que l'on eut renduë toute Donatiſte.

De plus les mœurs des Catholiques eſtoient en ce temps-là furieuſement corrompuës en Afrique, & ſur tout des Evêques, qui n'avoient plus rien de la force, de la vertu, & du zele de leurs Prédeceſſeurs. Car bien loin de veiller à la conſervation de leur Troupeau, ils aidoient eux-meſmes à faire entrer les Loups dans la bergerie; ce qui donnoit grand avantage à l'Hereſie, pour s'établir, & pour ſe rendre plus puiſſante que jamais dans ces belles Provinces autrefois ſi Catholiques.

Ecce Lupus Dominicum gregem, non jam nocte latenter, ſed in apertâ luce dilaniat. L. 1. Ep. 33. Ind. 10.

En effet il y en avoit qui, pour de l'argent, donnoient aux Donatiſtes le Gouvernement des Egliſes de leurs Diocezes. Il s'en trouvoit meſme, qui par une execrable avarice vendoient Jeſus-Chriſt, en ſouffrant qu'il y eût avec eux dans leur Ville un autre Evêque Donatiſte, qui, par un abominable trafic, achetoit d'eux à prix d'argent la moitié de cet Eveſché. Et comme les Schiſmatiques, entre autres erreurs qu'ils avoient ajoûtées à leur Schiſme, croyoient que le Bapteſme conferé par des gens qui n'é-

Greg. l. 1 E. p. 82.

L. 1. Ep. 33.

toient point de leur Secte estoit nul : il y avoir de ces lâches Evêques Catholiques qui leur permettoient, pour de l'argent, de rebaptiser à leur mode tous ceux qu'ils pourroient pervertir ; ce qui affoiblissoit d'autant le party Catholique, qu'il augmentoit tous les jours & fortifioit celuy des Donatistes.

L. 2. Ep. 33. L. 3. Ind. 12. Ep. 31. L. 5. Ind. 14. Ep. 36.

Saint Gregoire entreprit d'abord de remedier à tous ces desordres, & mit pour cet effet de son costé, par une fine & sage Politique, les deux puissances, l'une temporelle, & l'autre spirituelle, qui gouvernoient toute l'Afrique. C'estoient l'Evêque de Carthage Dominique, auquel toutes les Eglises d'Afrique estoient soumises, comme estant Primat né de toute l'Afrique, non point par l'ordre de l'antiquité, comme dans les autres Provinces, mais par la dignité de son Eglise ; & Gaudentius Exarque ou Gouverneur General des sept Provinces d'Afrique, qui avoit remporté de belles Victoires sur les Barbares, & à qui l'Eglise Romaine estoit obligée du grand soin qu'il avoit eu de conserver pendant les guerres, & de faire valoir les terres qui estoient de son patrimoine dans ces Provinces.

Greg. l. 1. Ep. 33.

Il s'acquit l'un & l'autre en leur écrivant des lettres tres-obligeantes, dans lesquelles il témoigne qu'il se tient infiniment obligé à l'Exarque pour les bien-faits que luy & son Pro-

deceſſeur en ont receus, & il proteſte à l'Archevêque Dominique qu'il n'a garde de toucher aux prerogatives, & aux privileges de ſon Egliſe, & qu'il veut garder à chacun ce qui luy appartient, comme il eſt auſſi réſolu de conſerver ſes droits, & d'honnorer particulierement les Evêques ſes freres en tout ce qui ne pourra porter aucun préjudice à perſonne. Ayant ainſi gagné ces deux puiſſances, il écrivit ſi fortement à l'Exarque, & à tous les Evêques Catholiques de Numidie : que ceux-cy appuyez de l'autorité de ce Gouverneur, & de l'Eveſque de Carthage, rejetterent l'Evêque Donatiſte qui pretendoit eſtre Primat par le droit d'ancienneté, & éleverent à cette dignité l'Evêque Columbus bon Catholique.

Greg. l. 2 Ep. 39. Indic. 10. I. Diac. l. 4. c. 1. Grat 25. q. 25 c. 8.

Grego. l. 2. Ep. 72. & 75.

Ce fut à ce nouveau Primat qu'il envoya Hilaire Cartulaire, ou garde des Archives de l'Egliſe Romaine, qui reſidoit de ſa part à Carthage auprés de l'Archevêque Dominique. Il ſe chargea de ſes lettres, par leſquelles il ordonnoit à ce Prelat de tenir un Concile des Evêques de Numidie, pour faire le procés à Maximien Evêque de Pudentiane, accuſé par ſes propres Eccleſiaſtiques de s'être laiſſé corrompre par argent, pour mettre dans ſa Ville un Evêque des Donatiſtes. Il veut qu'on le dépoſe s'il eſt convaincu de ce crime, eſtant, dit-il, bien juſte que celuy qui a vendu à prix d'argent Je-

Greg. l. 2. Ep. 33. Indict. 10.

Æquum enim est ut qui Jesum Christum Dominum nostrum Heretico acceptâ pecuniâ venundedit, ab ejus Sacrosancti corporis & sanguinis tractandis mysteriis submoveatur.

Gregor. l. 1. Ep. 82.

Valde plures datâ per venalitatem licentiâ, post Catholicum baptisma à Donatistis iterum baptisari. l. 2. Ep. 53. indict. 10.

Catholici homines, & Religiosi quos deterius est, filios mancipiaque sua, vel alios quos in potestate habent in Donatistarum Haresi baptisari consentiunt. L. 5 Ep. 56. ind. 14.

Donatistarum Hæresim, pro peccatis nostris quotidie dilatari. L. 2 Ep. 33.

696.

sus-Christ à un Heretique, n'ait plus désormais le pouvoir de dispenser par le Ministere Episcopal les sacrez Mysteres de son corps & de son sang.

Il voulut aussi que cét Officier, son Délegué, agist de la mesme maniere contre Argentius Evêque de Lamige en Numidie, qui donnoit pour de l'argent aux Donatistes les Benefices, & les Eglises de son Dioceze; & sur tout qu'on punist rigoureusement les Laiques, & mesme les Ecclesiastiques qui vendoient à ces Schismatiques la permission de rebaptiser ceux sur lesquels ils avoient quelque pouvoir, quoy qu'ils eussent receu le saint Baptême dans l'Eglise Catholique. Mais on voit assez par les plaintes qu'il fait tres souvent de ces horribles sacrileges, qui se commettoient impunément dans l'Eglise Africaine, que ses soins n'eurent pas en cela le succés qu'il en attendoit, & que par la continuation de ces effroyables desordres le Schisme & l'Heresie faisoient tous les jours de tres-grands progrés dans l'Afrique. C'est pourquoy il ne faut pas que l'on s'étonne si la Justice divine, irritée par les crimes énormes des Catholiques, & des Donatistes, qui déchiroient, & deshonnoroient son Eglise depuis si long-temps que la misericorde de Dieu les avertissoit & les attendoit inutilement à penitence, abandonna cent ans aprés les uns & les

autres à la fureur des Sarasins, qui ont tellement desolé ces belles Provinces, où la Religion Chrestienne avoit esté tres-florissante dans les premiers siecles de l'Eglise, qu'il n'y en reste plus encore maintenant aucun vestige.

Cependant Saint Gregoire, qui n'avoit pû reduire entierement ce miserable reste de Donatistes, qui commençoient à se rétablir en Afrique, eut bien dequoy se consoler, en mesme temps, de cette disgrace, par l'heureuse reduction de ce qui restoit encore d'Ariens dans les Provinces de l'Europe. L'Arianisme qui s'estoit répandu de l'Orient dans l'Occident, & l'avoit presque tout infecté de son venin, & désolé par ces furieuses inondations de peuples Septentrionaux, qui s'en estant rendus les Maistres l'avoient partagé en diverses Monarchies, ne dominoit plus au temps de Saint Gregoire qu'en Espagne, & en Italie, sous les regnes des Gots & des Lombards. Ce fut depuis que Ju- 533.
stinien en eut delivré l'Afrique par la destruction de l'Empire des Vandales, & que le grand Clo- 507.
vis eut chassé les Visigots de la France, aprés avoir tué leur Roy Alaric en bataille. Pour l'Espagne, ce Saint Pontife ne fut pas plustost établi sur le Trone de S. Pierre, qu'il eut le plaisir d'apprendre l'heureuse nouvelle de la reduction de ce Royaume à l'Empire de Jesus-Christ.

En effet le Roy Recarede, qui s'estoit converti par les saintes instructions de S. Leandre son parent Archevêque de Seville, & par la puissante intercession du sang de son frere S. Ermenigilde Martyr, avoit heureusement disposé les Gots & les Sueves ses Sujets à une solide conversion par les exemples de sa pieté, par la douceur de son Gouvernement, par ses Victoires remportées sur les Rebelles, & par la rigueur de sa Justice, à punir ceux qui, pour empêcher le rétablissement de la Foy Catholique, avoient conspiré contre luy. De sorte que se voyant en estat de faire reussir une si glorieuse entreprise, il convoqua le troisiéme Concile de Tolede, où aprés qu'on eut leu sa Profession de Foy, toute conforme au grand Concile de Nicée, on abolit entierement l'Arianisme d'un commun consentement du Clergé, de la Noblesse, & des Officiers & Magistrats des deux Nations, qui le donnerent authentiquement par écrit.

Greg. Tur. l. 9. Io. Biclar. Chron. Marian l. 5.

589.

Isid. Chron. Luc. Tud. Marian. Tom. 5 Concil. Edit Par.

590.

Greg. l. 1. Ep. 41.

Saint Leandre qui assistoit à ce Concile, & qui en fit l'ouverture par une tres-belle Harangue, ne manqua pas d'en donner avis à son grand amy Saint Gregoire, dés qu'il sçeut qu'il venoit d'estre élevé au souverain Pontificat, un peu aprés que le Concile eut esté si heureusement terminé. On ne peut exprimer la joye qu'il en conceut, nonobstant l'extréme misere où

l'on estoit reduit à Rome en ce temps-là. Il fut tellement charmé du beau portrait que S. Leandre luy avoit fait de cét aimable Prince, qu'il ne pût s'empescher de luy écrire qu'il luy estoit impossible de n'en pas aimer de tout son cœur l'original vivant, quoy qu'il ne l'eut jamais veu que dans une si excellente peinture. Mais il le fut encore bien plus, lors que ce grand Roy luy eût envoyé une solemnelle Ambassade avec des presens magnifiques, pour luy rendre l'obeïssance que tous les Princes Chrestiens doivent au Vicaire de Jesus-Christ en terre.

Hujus dum mihi per scripta vestra mores exprimitis, amare me etiam quē nescio fecistis.

Ce fut pour lors que Saint Gregoire, qui fait toujours paroistre beaucoup d'esprit, de force, d'éloquence & de sagesse, dans tous ses ouvrages, & principalement dans ses Epistres, se surpassa luy-mesme, en luy écrivant cette admirable Lettre, que le grand Archevêque de Reims Hincmare trouva si belle, qu'il crut ne pouvoir rien faire de plus important pour le service de son Maistre le Roy Charles le Chauve, que de la luy envoyer, comme il fit avec ses remarques & ses reflexions, afin qu'en la lisant souvent, il y apprist le veritable art de regner, non seulement en bon Prince, mais aussi en Roy tres-Chrestien.

Greg l. 7. Ep. 127. indict. 2.

Hincm. t. 2.

Entre cent belles choses qu'il y a dans cette Epistre, ce qui fait le plus à nostre propos,

& qui me charme auſſi le plus, eſt ce bel endroit où il dit, avec ſon humilité ordinaire, que cet exemple du Roy Recarede le confond, & l'excite à mieux faire, quand il conſidere que tout Pape qu'il eſt il ne fait rien pour la converſion des Peuples, & croupit dans une honteuſe oiſiveté, lors que des Roys travaillent ſi utilement pour gagner à Dieu une infinité d'ames. *Que pourray-je donc dire au ſouverain Juge*, ajouſte-il, *ſi je me preſente devant ſon Tribunal, ſans avoir rien gagné, lors que voſtre Excellence y paroiſtra ſuivie de cette multitude infinie de fideles qu'elle a convertis, en les attirant à la vraye Foy, par ſes ſoins qui leur ont valu une continuelle Predication. Mais ce qui par la grace de Dieu me donne une grande conſolation, c'eſt que j'aime de tout mon cœur en vous une ſi ſainte œuvre que je ne trouve pas en moy. Et quand je fais hautement éclater la joye exceſſive que j'ay pour tant de belles choſes que vous faites, je puis dire que la charité me rend propre ce qui n'eſt qu'à vous par voſtre travail.*

Hæc me plerumque etiam contra me excitant, quod piger ego & inutiliter torpeo, quando in animarum congregationibus pro lucro cœleſtis patriæ Reges elaborant. Quid itaque ego in illo tremendo examine Judici venienti dicturus ſum, ſi tunc illuc vacuus venero ubi tua excellentia greges, poſt ſe fideliũ ducet, quos modo ad veræ fidei gratiam per ſtudioſam & continuam Prædicationem traxit: ſed eſt mihi hoc ex Dei munere in magnâ conſolatione, quia opus ſanctum quod in me non habeo, diligo in te. Cumque de tuis actibus magnâ exultatione gaudeo, ea quæ per laborem tua ſunt, per charitatem mea fiunt.

Si ſelon les loix de l'Hiſtoire qui permettent à l'Hiſtorien de faire quelque briéve reflexion ſur le temps preſent, en parlant du paſſé, je dis qu'on peut & qu'on doit faire une juſte application de ces belles paroles à ce que le Roy Loüis le Grand fait aujourd'huy, pour la converſion de ſes Sujets qui ſont encore dans l'erreur; je ne crois pas qu'on me puiſſe accuſer de

flatterie,

flaterie. Car enfin tout le monde voit que par sa douceur d'une part, en leur laissant la liberté que les Princes Protestans, Lutheriens & Calvinistes refusent dans leurs Estats aux Catholiques, & de l'autre par sa Justice, en leur ostant ce qu'ils ont usurpé contre les Edits, & sur tout par son zele& par sa charité qui les attire puissamment, il en a plus reduits à l'Eglise Catholique en peu de temps, que tous nos Predecesseurs, & nous autres qui nous mêlons aussi bien qu'eux d'écrire, & de prêcher, n'en avons pû convertir en tout un siecle, par nos livres de controverse & par nos Predications. Certes nous pouvons dire qu'il aura sur nous grand avantage au jour du Jugement, quand il y paroistra suivi de cette grande multitude de Calvinistes qu'il ramene tous les jours par sa conduite douce & efficace au Royaume de JESUS-CHRIST. Mais ce qui nous doit consoler c'est que par la joye que nous en avons, par les actions de graces que nous en rendons à Dieu, & par les benedictions continuelles que ses bons sujets luy en donnent, nous pouvons tous participer au succez de son zele, comme saint Gregoire dit qu'il eut part à celuy du Roy Recarede.

Au reste pour correspondre aux liberalitez de ce grand Prince, autant qu'il le pouvoit, selon le peu de biens que l'Eglise Romaine possedoit en ce temps-là, il luy fit de petits pre-

ſens qui marquent la conformité de nos pratiques de devotion avec celles qui eſtoient en uſage dans l'ancienne Egliſe. Car il luy envoya ſelon ſa coûtume une de ces petites clefs d'or qu'on beniſſoit ſur le tombeau des Saints Apôtres, & dans leſquelles on avoit mis un peu de la limaille des Chaînes de ſaint Pierre, à quoy il ajouſta, pour rendre ſon Preſent digne d'un Roy Catholique, une Croix d'or où il avoit fait enchaſſer une partie de la vraye Croix, & des cheveux de ſaint Jean Baptiſte, afin, dit-il, qu'il pût recevoir de la Croix de JESUS-CHRIST une ſolide conſolation dans tous ſes beſoins, par l'interceſſion du ſaint Precurſeur.

In quâ lignum Dominicæ crucis ineſt, & capilli beati Joannis Baptiſtæ, ex quâ ſemper ſolatiũ noſtri Salvatoris per interceſſionem Præcurſoris eius habeatis.

Greg. l. 1. Ep. 41.

Or parce qu'on l'avoit conſulté pour ſçavoir ſi l'on devoit conferer le Baptême, comme on faiſoit auparavant, en plongeant trois fois dans les Sacrés Fonts celuy qui devoit eſtre baptiſé, ou s'il ne falloit qu'une ſeule immerſion; il répondit tres-ſagement, qu'on peut eſtre fort differens les uns des autres dans les couſtumes, & les uſages, & les ceremonies que l'on obſerve, pourvû qu'on ſoit parfaitement unis dans une ſeule vraye foy. Mais parce que les Ariens baptizoient en plongeant trois fois, pour marquer par ce nombre la pluralité de natures dans les trois perſonnes de la Trinité : il ajoûta qu'il valoit mieux n'uſer dans l'Egliſe d'Eſpagne que d'une ſeule immerſion,

de peur de donner lieu de croire qu'en obſervant la couſtume de ces heretiques, on tenoit encore leur creance.

On n'uſa donc plus en Eſpagne que d'une ſeule immerſion, pour ſignifier l'unité de nature dans la Trinité des perſonnes, quoy que pluſieurs des Anciens Peres ayent tenu pour la triple immerſion, voulant exprimer la diſtinction des trois perſonnes Pere Fils & ſaint Eſprit, contre les Sabelliens. Et il y a long-temps qu'on ne baptize plus en plongeant, mais en ondoyant comme on fait aujourd'huy dans tout l'Occident. Ce qui fait voir que pourveu que l'eſſentiel des Sacremens demeure toûjours immuable, on peut changer d'uſage & de pratique dans leur adminiſtration, ſelon que l'Egliſe l'ordonne ou le permet pour de bonnes raiſons, & que l'on ne peut jamais condamner ces nouvelles pratiques ſi bien autoriſées, ſans une inſolente temerité qui approche de l'Hereſie.

Conc. Tolet. 4. Can. 5.
Dionyſ. Eccl. hier. c. 2.
Tertull. l. de bapt. de Coro. & adverſus Praxeam. Baſil. de Spiritu S. Ambr. l. 2. de Sacr. c. 7.

Cependant ſaint Gregoire animé par l'exemple d'un ſi grand Roy, comme il le dit luy-même, ſe mit à rechercher exactement s'il y avoit encore à Rome quelque veſtige de l'Arianiſme qui y avoit dominé ſi long-temps ſous les Rois Oſtrogots. Il ne s'y trouvoit plus à la verité aucun Arien, depuis que l'Empereur Juſtinien avoit chaſſé les Gots de l'Italie. Il crut pourtant

qu'encore que le feu d'une si detestable Heresie y fut entierement éteint, il en resteroit du moins la fumée & l'odeur, tandis que l'Eglise de sainte Agathe, que les Gots Ariens avoient si long-temps profanée par leurs sacrileges, ne seroit pas de nouveau consacrée. Ainsi pour abolir dans Rome jusqu'à la memoire de l'Arianisme, & pour en donner au peuple une grande horreur, il voulut faire luy-même avec un tres-grand appareil, & la pompe la plus majestueuse qu'il luy fût possible, la Ceremonie de cette nouvelle consecration.

Greg. dialog. l. 3. c. 30. Jo. Diacon. l. 2. ca. 31. 32.

Pour cet effet, il alla luy-même en Procession accompagné de tout le Clergé de Rome, & suivi d'une multitude infinie de Peuple dans cette Eglise, qui depuis la sortie des Gots Ariens, estoit demeurée fermée jusqu'à lors. Il y fit solemnellement porter les Reliques de saint Sebastien & de sainte Agathe, pour s'en servir, selon l'Ancienne Coûtume de l'Eglise, à consacrer l'Autel en cette magnifique feste, à laquelle il plût à Dieu de vouloir concourir par des merveilles surprenantes, dont saint Gregoire, qui n'estoit nullement visionaire, fut témoin. Car il dit luy-même que tandis qu'il celebroit Pontificalement la Messe, un de ces vilains animaux dans lesquels les diables que J. C. chassoit du corps d'un possedé demanderent permission d'entrer, sortit de cette Eglise, sans

591.

Placuit ut in fide Catholica introductis illic beati Sebastiani, & Sanctæ Agathæ Martyrum reliquis dedicari debuisset.

Cumque in eâ jam Missarum solemnia celebrarentur &c.

que personne le pût jamais voir, quoy que ce grand monde qui remplissoit l'Eglise l'entendît, & le sentît passer entre ses jambes pour chercher la porte & s'enfuir. Aprés quoy le bruit estant appaisé, l'on acheva de celebrer la Messe.

Peracta igitur celebratione Missarum, &c.

Il ajoûte que les deux nuits suivantes on y entendit un grand fracas, qui fut enfin suivi d'un si furieux éclat comme d'un grand coup de tonnerre, qu'il sembloit que tout dût s'abîmer. Qu'aprés cela on n'entendit plus rien; mais que peu de jours aprés le Ciel estant extrémement clair & serein, une nuée descendit sur l'Autel qu'elle envelopa, comme aussi toute l'Eglise, qui fut en suite remplie d'une odeur infiniment agreable, que tout le monde, en s'approchant des portes toutes ouvertes, venoit sentir, sans que personne osast entrer. Qu'enfin à quelques jours de là, toutes les lampes estant éteintes, aprés que l'on eut celebré la Messe, furent tout à coup allumées par une lumiere celeste, ce qui se fit consecutivement jusqu'à trois fois, aprés que les Officiers de cette Eglise eurent pris grand soin de les bien éteindre, & qu'en sortant on eut bien fermé les portes, pour verifier ce Miracle. Voila ce que Saint Gregoire témoin oculaire raconte dans ses dialogues qu'il publia deux ans aprés à Rome, où il est évident qu'il eut passé pour un impudent imposteur, s'il eut écrit ce qu'il

Cùm expletis Missarum solemniis, extinctis lampadibus, &c.

593.

dit y avoir esté veu de tout le monde, & que neanmoins personne n'eut veu.

Je sçay que dans ce dernier Siecle il y a des gens si delicats, qu'ils ne peuvent souffrir qu'on attribuë à un homme aussi éclairé que Saint Gregoire ces dialogues, où l'on trouve tant de miracles qui ne sont nullement de leur goust; & pour cela ils veulent que ces livres soient plustost l'ouvrage, ou de Gregoire II. ou de quelque Moine trop simple, & trop credule, qui a voulu autoriser ces petits contes d'un aussi grand nom que celuy de Saint Gregoire. Mais ces gens là doivent considerer qu'outre que ce Saint Pape fait assez connoistre en plusieurs endroits de ses écrits que ces Dialogues sont de luy, de tres fameux Ecrivains de son siecle, & de tous les autres qui l'ont suivi jusques au nostre, ont tous reconnu constamment qu'il en estoit l'Autheur, sans qu'aucun d'eux se soit jamais avisé d'en douter.

L. 2. Ep. 50. ind. 11 Hom. 37. in Evang. 30. 34. 38. & al.

Paterius. Tajus Cæsaraug. Ildephonf. Tolet. & alij.

Et pour ce qui regarde ces Miracles qui leur semblent avoir un certain air de fable, dont ils ne peuvent s'accommoder, ils doivent prendre garde qu'il y en a de deux sortes; les uns qu'il nous raconte sur la Foy de ceux qui luy en ont fourni les memoires qu'il ne garantit point du tout, nous laissant en pleine liberté d'en croire ce qu'il nous plaira; les autres, qui sont en tres petit nombre, qu'il dit avoir veu

luy même, ou qu'il tient des personnes tres-dignes de foy qui en ont esté les témoins oculaires : & pour ceux-cy j'avoüe franchement que je ne me sens pas assez de force, ou plustost assez de dureté dans l'esprit, pour dire hardiment que je n'en crois rien, en accusant ainsi, ou d'imposture, ou de foiblesse, des hommes si sages & si vertueux.

Quoy qu'il en soit, il est certain que S. Gregoire prit grand soin d'abolir dans Rome, où l'Arianisme s'estoit établi sous les Ostrogots, tous les monumens & toutes les marques de cette Heresie, & tout ce qui pouvoit encore en renouveller la memoire. Et ce qui acheva de le combler de joye à ce sujet, fut qu'il la vit en mesme temps exterminée de toute l'Italie par la conversion de la Nation des Lombards.

Il y avoit environ vingt quatre ans que ces Barbares, qui estant sortis du fond du Septentrion sous leur Roy Alboïn grand homme de Guerre, avoient conquis la Pannonie sur les Romains, s'estoient jettez dans l'Italie, où Narses Lieutenant de l'Empereur Justin le jeune, les avoit appellez pour se venger d'un cruel affront que l'Imperatrice Sophie, soutenuë de son mari, luy avoit fait. Comme l'Italie estoit alors presque sans force, & de plus trahie par son Gouverneur, ces Lombards aprés s'estre 567.

eſtablis d'abord dans cette partie qui en porte encore aujourd'huy le nom, ſe rendirent bien-toſt Maiſtres de toute le reſte, à la reſerve de tres peu de Places qui tenoient encore pour les Empereurs, & firent en même temps la Guerre à la Religion en faveur de l'Arianiſme, qu'ils avoient apris des Gots, & duquel ils faiſoient profeſſion, en y mélant pourtant beaucoup de leurs anciennes ſuperſtitions Payennes.

Paul. Diac. l. 3. c. 8. & 36. Aim. l. 3. c. 36.

Celuy qui les commandoit alors eſtoit Autharis, que les Seigneurs Lombards aprés un interregne de dix ans avoient élevé ſur le trône: Prince que ſes grandes qualités, ſes Victoires & ſes Conqueſtes rendirent tres-recommandable & tres-puiſſant, mais qui fut toûjours Arien déterminé. De ſorte que voyant que pluſieurs de ſes Lombards ſe convertiſſoient par les ſoins des Eveſques d'Italie: il fit un Edit par lequel il défendit de baptiſer les enfans des Lombards ſelon la forme de l'Egliſe Catholique, ordonnant qu'on ne ſe ſervît que de celles des Ariens, pour retenir ainſi les Lombards, par cette eſpece d'engagement, dans l'hereſie de leurs Anceſtres. Dieu renverſa bien-toſt tous ſes deſſeins. Il mourut ſans enfans la même année, & les Seigneurs Lombards ne voulurent point d'autre Roy que celuy qu'il plairoit à la Reyne Theodelinde, de laquelle ils eſtoient infiniment ſatisfaits, de choiſir pour mary.

Gregor. l. 1. Ep. 17.

590.

Paul. Diac. l. 3. c. 35.

Cette

Cette admirable Reyne fille de Garibaud Roy de Baviere, qu'Autharis avoit épousée, estant allé luy-mesme travesti en Baviere, pour voir si elle avoit autant de beauté, & de perfection que la renomée le publioit par tout, estoit tres-zelée Catholique; & Saint Gregoire nouvellement éleu Pape qui connoissoit parfaitement son rare merite, & qui avoit grande correspondance avec elle par Lettres, ne douta point qu'elle n'apuyast de son autorité tout ce qu'il feroit pour le bien de la Religion. Sur cette asseurance, il ne manqua pas d'écrire à tous les Evêques d'Italie, les exhortant à s'appliquer fortement à la conversion des Lombards dans leurs Diocескs, & à reconcilier à l'Eglise, tous ceux, qui suivant l'Edit du feu Roy avoient receu à la derniere solennité de Pâques le Baptême à l'Arienne.

Greg. l. 1. Ep. 17. Jo. Diac. l. 2. c. 10.

Mais cette incomparable Bavaroise n'en demeura pas là. Car ayant mis sur le trône Agilulphe Duc de Turin en le choisissant pour mary, elle sceut se servir, avec tant de sagesse, du pouvoir qu'elle s'estoit acquis sur luy par un si grand bienfait : qu'aprés l'avoir parfaitement instruit, elle luy persuada non seulement d'embrasser la Foy Catholique, mais aussi d'en faire publiquement profession, malgré les maximes de cette mal-heureuse Politique qui avoit cinq ou six ans auparavant, empesché le Roy

591. Paul. Diac. l. 4. c. 6.

Leuvigilde, par une lâche crainte qu'il eut des Visigots Ariens ses sujets, de suivre tout ouvertement la verité qu'il avoit clairement connuë. On ne peut exprimer la joye qu'eut saint Gregoire de cette importante conversion, laquelle bien tost aprés fut accompagnée de celle de toute la Nation des Lombards. Ils suivirent sans peine l'exemple du Roy, & les bons avis de la Reyne Theodolinde, par les soins qu'en prit le Saint Pape qui ramena facilement à l'unité de l'Eglise cette Princesse, qui par les fausses instructions qu'elle avoit
Greg l. 3. Ep. 2. receues de quelques Evêques de ces quartiers-là, croyoit que le Saint Concile de Calcedoine estoit affoibli par la condamnation des trois Chapitres.

Il la desabusa bien-tost par les belles Lettres qu'il luy écrivit sur ce sujet, dans lesquelles il l'asseure que l'Eglise Romaine a toûjours eu
L. 3. Ep. 4. l. 12. Ep. 7. pour le Saint Concile de Calcedoine la même veneration qu'on doit avoir pour l'Evangile, & que le cinquiéme Synode, qui condamne les trois Chapitres, n'a rien qui ne soit tres-conforme à ce Concile, & à l'Epistre du grand S. Leon contre l'heresie d'Eutyches. Elle receût les instructions du Saint avec une entiere soumission d'esprit. Et comme quelque temps aprés, Dieu, en recompense de sa vertu, luy eut donné le petit Prince Adaloalde, qui succeda de-

puis au Roy ſon Pere, elle eut grand ſoin de l'elever dans la Religion Catholique, pour rendre à Dieu ce qu'elle en avoit receu en la perſonne de ſon Fils. C'eſt de quoy il la felicite, en luy envoyant pour ce Prince une Croix d'or, où il y avoit du bois de la vraye Croix; & il y ajouſta une partie de l'Evangile, enfermée dans une Boëte fort magnifique. Il appelle ces preſens de devotion des *Phylacteres*, c'eſt à dire des preſervatifs contre ce qui nous peut nuire. Car comme les Payens ſe ſervoient de certains Caracteres de Magie appellez *Phylacteres*, qu'ils portoient ſur eux contre les charmes & les malefices, dont ils pretendoient par là ſe garantir, ce que les Conciles ont défendu: les Chreſtiens pour rectifier cet uſage portoient ſur eux, ou de Saintes Reliques, ou l'Evangile, c'eſt à dire le commencement de celuy de Saint Jean. Car nous aprenons de Saint Chryſoſtome que les femmes & les Enfans avoient toujours l'Evangile attaché à leur cou avec un ruban, ce qu'on ne peut entendre de tout le Livre du Saint Evangile, qui eut eſté ſans doute une charge un peu trop peſante, & trop incommode pour eux.

Transmittere Phylacteria curavimus, id eſt crucem cũ ligno ſanctæ crucis Domini, & lectionem ſancti Evangelii thecâ perſicâ incluſam. l. 11. Ep. 7.

Laodoc. c. 38. Agath. c. 68. Leptin. c. 5.

Hom. 19. ad Antioch. hom. 73. in Math.

Ainſi l'Arianiſme fut entierement exterminé de l'Italie où il avoit dominé ſi long temps ſous le regne des Oſtrogots & des Lombards. On remit les Evêques Orthodoxes en honneur,

Paul. Diac. l. 4.

& dans la possession de leurs biens, dont ils avoient esté dépoüillés par les Ariens. On rétablit les Eglises que l'on avoit si long-temps profanées. Theodelinde en bastit de nouvelles, & Agilulphe fit de grandes largesses dans toutes les Villes pour reparer les pertes que les Catholiques y avoient souffertes. De sorte qu'on peut dire que comme le Diable se servit autrefois des artifices de trois Imperatrices, qui furent femmes, l'une de Licinius, l'autre de Constantius, & la troisiéme de Valens, pour établir l'heresie Arienne en Orient: Dieu, pour renverser sur son ennemy ses Machines, & le combattre de ses propres armes, se voulut aussi servir de trois illustres Reynes, Clotilde femme de Clovis, Ingonde épouse de saint Ermenigilde, & Theodelinde femme d'Agilulphe pour sanctifier l'Occident, en convertissant les François du Paganisme, & en exterminant l'Arianisme de l'Espagne, & de l'Italie, par la conversion des Visigots, & des Lombards. Mais comme la Religion n'empêche pas que les Princes Chrestiens ne se puissent faire la guerre, quand ils croyent de bonne foy en avoir une cause legitime, Saint Gregoire ne laissa, pas aprés cette heureuse conversion, de souffrir des Lombards à peu prés autant qu'on faisoit auparavant; en voicy la raison.

Constantia Eusebia Dominica.

Depuis que les Lombards s'estoient jettés dans

l'Italie, il y avoit toûjours eu guerre entre eux & les Romains, excepté dans quelques bons intervalles, ou ſoit par la foibleſſe des Exarques Lieutenans de l'Empereur qui tenoient leur Cour à Ravenne, ſoit par les diſſenſions qui troubloient ſouvent l'Etat des Lombards, pendant les dix ans d'interregne qu'il y eut dans leur nouvel Empire, on faiſoit de temps en temps quelque petite paix qui ne duroit gueres. Or quand S. Gregoire fut éleu Pape la Guerre avoit recommencé ſous le Roy Autharis, qui avoit pouſſé ſes Conqueſtes ſur les Empereurs Tibere & Maurice juſqu'aux extremités de l'Italie. Autharis eſtant mort, Ariulphe Duc ou Gouverneur de Toſcane eut le commandement de ſon armée, à laquelle ayant joint ſes troupes, & celles de Nordulphe Gouverneur d'une autre Province, il paſſa le Tibre, & s'alla preſenter devant Rome. Il mit tout à feu & à ſang aux environs, tandis qu'Aroges Duc de Benevent, qui agiſſoit de concert avec luy, deſoloit tout de ſon côté dans la Champagne d'Italie juſqu'aux portes de Naples qu'il eſtoit ſur le point de reduire en ſon pouvoir, n'y ayant point ny de Gouverneur ny de forces dans la Ville pour la défendre. Tant l'Empereur Maurice & ſon Exarque de Ravenne, avoient mal pourveu à la ſeureté de ce peu qui leur reſtoit en Italie.

Greg. l. 2. Ep. 32. Ind. 10. Paul. Diacon. hiſt. Longo. l. 4. cap. 17.

Ce qu'il y a d'étonnant eſt que Rome eſtoit

pour le moins autant dépourveuë de tout ce qui estoit necessaire pour sa défense. Car l'Exarque en avoit tiré presque toute la garnison pour s'en fortifier luy-même dans Ravenne, dont il prenoit plus de soin que de Rome qu'il sembloit avoir abandonnée ; & le peu de Soldats qui y restoient du Regiment de Theodose fils de l'Empereur, qu'on appelloit pour cela Theodosiens, comme nous disons en France les Dauphins, estoient si mécontens de ce qu'ils ne touchoient rien de leur solde, qu'on ne pouvoit qu'à grand' peine les resoudre à faire la garde. Outre que n'y ayant ni armes, ni machines, ni vivres dans la Ville, ni rien du tout de ce que l'on doit avoir pour défendre une place, elle eut infailliblement esté prise si S. Pierre, comme le dit souvent S. Gregoire, n'en eût pris la protection empéchant l'Ennemy de s'en rendre Maistre.

Miles de Romanâ urbe ablatus est. Theodosiani verò qui hic remanserant rogam non accipientes vix ad murorum custodiam se accommodãt, & destituta ab omnibus civitas si pacem non habet, quomodo subsistet ? l. 2. Ep. 32.

L. 7 Ep. 23 indict. & alib.

Dans cette extremité le S. Pontife ne trouva point d'autre moyen de se délivrer d'un si grand danger, que de contenter Ariulphe, & d'obtenir de luy la paix, quoy qu'il en dût couster. Il y avoit deja quelque temps qu'il pressoit Romain Exarque de Ravenne de la faire. Mais cet homme sottement fier, qui ne sçavoit, ny ne pouvoit faire la guerre, n'ayant ny force ny habileté, ne vouloit point qu'on luy parlast de paix, de peur qu'en faisant paroistre qu'il en avoit besoin, il ne fist prejudice à son

Repugnare contra inimicos nostros dissimulat, & nos facere pacem vetat. l. 2. Ep. 32.

honneur; & cependant tout se perdoit, & la paix que l'on eût pû avoir d'abord à des conditions assez tolerables, ne se pouvoit presque plus faire. Car Ariulphe qui ne voulant que de l'argent estoit toûjours prest de la vendre, se fût contenté d'une somme mediocre, lors qu'il n'avoit encore, comme Duc de Toscane, que les troupes de son Gouvernement. Mais quand il se vit à la teste de l'armée du feu Roy, à laquelle il avoit joint toutes ses forces, & celles de Nordulphe, & qu'il ne trouva personne en Campagne pour luy resister: il declara nettement, lors que Saint Gregoire luy fit faire quelque proposition de paix, qu'on ne devoit pas y songer, si avant que d'entrer en aucun traité, on n'estoit resolu de luy donner, argent contant, non seulement ce qu'il luy faloit pour luy-même; mais aussi ce que l'on eut dû payer au Roy Autharis, & à Nordulphe pour obtenir d'eux, s'ils eussent esté là presens, la paix qu'on demandoit, ce qui montoit à des sommes excessives que l'Exarque n'avoit ny le pouvoir ny la volonté de fournir. Et neanmoins Saint Gregoire voyant que si l'on ne faisoit promptement la paix tout estoit perdu, entreprit de l'avoir même à ce prix.

592.

Ariulphus exercitum Autharis & Nordulphi habens eorum sibi dari precaria desiderat, ut nobiscum aliquid loqui de pace dignetur. l. 2. Ep. 32.

Pour cet effet il écrivit à Jean Archevesque de Ravenne son grand amy, le conjurant de faire en sorte, par ses fortes Remonstrances, que l'Exarque luy permît de traiter avec Ariulphe,

Gregor. Ibid.

en se chargeant du payement de la somme dont on conviendroit dans le traité ; à quoy l'Exarque condescendit enfin, voyant d'une part qu'il ne luy en cousteroit rien, & de l'autre qu'il n'estoit point du tout en estat de soustenir la Guerre contre les Lombards. Il est sans doute assez difficile à comprendre comment ce Saint Pape pût s'acquiter d'une si grande obligation dont il s'estoit chargé, & à laquelle l'Empereur & son Exarque auroient eu bien de la peine de satisfaire.

Le temporel de l'Eglise Romaine estoit alors en un estat tres-déplorable par les guerres continuelles qui l'avoient desolé. Son patrimoine ne consistoit qu'au revenu de certaines terres qu'on luy avoit laissées en Italie, en Sicile, en Sardaigne, en Afrique, & en quelques autres Provinces, où il arrivoit souvent que ces terres estant mal cultivées durant la guerre rapportoient fort peu. D'ailleurs une grande partie de ce revenu estoit employé à la nourriture des Pauvres. Les douze Livres que nous avons de son Registre sont pleins des Lettres qu'il écrivoit à ses Diacres, & à ses Soudiacres qui avoient le soin de ces heritages, leur ordonnant de distribuer des sommes notables aux Veuves, aux Orphelins, aux Monasteres, aux Pauvres honteux, & à tous ceux qui avoient besoin de secours dans leurs necessitez pressantes. Ce qui appartenoit

appartenoit aux Papes hors de là estoit fort casuel, n'estant que des oblations que les Fidelles leur faisoient volontairement pour leur entretien, & quelques aumônes déguisées sous le nom de presens, que les personnes de condition leur envoyoient de temps en temps pour honnorer Saint Pierre, & Jesus-Christ, en leur personne; & neanmoins cét admirable Pontife eut l'ame si grande, que sans rien retrancher de ses charitez, il s'engagea, avec une parfaite confiance en Dieu, à satisfaire pleinement Ariulphe, comme il fit en obtenant la Paix qu'il luy fallut acheter à un si haut prix.

C'est ce qu'il remontre agreablement en une autre occasion à l'Imperatrice Constantine femme de Maurice, en luy disant; *Il y a déja vingt-sept ans que nous sommes icy entre les épées des Lombards. Il n'est pas necessaire que nous vous fassions connoistre combien cette Eglise de Rome leur donne tous les jours, afin que nous puissions vivre parmy eux en quelque seureté. Ie vous diray seulement en un mot, que comme les Empereurs nos Maistres ont dans leur armée d'Italie aux environs de Ravenne un Trésorier des guerres qui fournit, particulierement dans une pressante occasion, ce qu'il faut tous les jours pour la subsistance des troupes : je suis aussi dans cette Ville en semblables occasions leur Trésorier qui paye ce qu'on nous demande pour nous laisser vivre. Cependant cet-*

Greg. l. 4. Ep. 34. ind. 13. Viginti autem jam & septem annos ducimus, qui in hac urbe inter Longobardorum gladios vivimus, quibus quam multa ab hac Ecclesiâ quotidianis diebus erogantur, ut inter eos vivere possimus, suggerenda non sunt. Sed breviter indico, quia sicut in Ravennæ partibus Dominorum pie-

te Eglise qui est obligée de fournir en mesme temps tout ce qu'il faut pour la subsistance des Clercs, des Monasteres, des Pauvres, & du petit Peuple, & qui par dessus tout est contrainte de contribuer incessamment de si grosses sommes d'argent, pour satisfaire les Lombards, se voit encore accablée de cette nouvelle affliction qui est commune à toutes les Eglises, par l'ambition d'un seul homme qui les fait gemir, quoy qu'elles n'osent s'en plaindre. C'est de Jean Patriarche de Constantinople qu'il parle, & dont nous parlerons aussi bien-tost. Ce qu'il faut maintenant qu'on sçache, est que Saint Gregoire fit enfin la paix avec les Lombards, qui ayant touché leur argent, se retirerent en Toscane, & laisserent en repos les Romains. Mais ce repos ne dura gueres par la mauvaise conduite, & le peu de foy de l'Exarque.

Cét homme qui n'estoit pas grand Capitaine ne manquoit pas d'adresse, & avoit encore plus de malice, de fourberie & de méchanceté, tyrannisant d'une cruelle maniere les pauvres Romains par ses extorsions, par ses rapines, & plus encore par ses Officiers, qui ne luy cedoient point en toutes sortes de méchancetez, & sur tout en cette execrable avarice, qui désoloit toute la Ville. De sorte que Saint Gregoire, en se plaignant de cette impitoyable tyrannie à un Evêque qui estoit amy de l'Exarque, ne fait point de diffi-

tas apud primum exercitum Italiæ sacellarium habet qui causis supervenientibus quotidianas expensas faciat: ita & in hac urbe in causis talibus sacellarius eorum ego sum: & tamen hæc Ecclesia quæ uno eodemque tẽpore Clericis, Monasteriis, pauperibus, populo, atque insuper Longobardis tam multa indesinenter expendit, ecce adhuc ex omnium Ecclesiarum premitur afflictione quæ de hac unius hominis superbiâ multum gemunt, etsi nihil dicere præsumunt.
Ibid.

Mihi pax subducta est quam cum Longobardis in Tusciâ positis, sine ullo Reipublicæ dispẽdio feceram.
Greg. l. 4. Ep. 31 in. 75.

Quæ de a-

culté de dire qu'il ne peut exprimer la grandeur des maux qu'il en souffre. *Je vous diray seulement en un mot*, adjouste-il, *que sa malice à nostre égard l'emporte par dessus la cruauté des Lombards, & que ces fiers & impitoyables ennemis qui nous massacrent, nous semblent encore plus supportables que les Officiers & les Juges qu'il nous envoye, & qui par leurs injustices & par leurs rapines nous devorent & nous consument.*

amici vestri dñi Romani personâ in hac terrâ patimur, loqui minimè valemus. Breviter tamẽ dico, quia ejus in nos malitia gladios Longobardorum vicit. Ita ut benigniores videantur hostes qui nos interimunt; quam Reipublicæ Judices qui nos maliciâ suâ rapinis, atque fallaciis in cogitatione consumunt. *Greg. l. 4. Ep 35. ind.* Ep. 35. ind 13.

Or cét Exarque ayant sceu pratiquer adroitement durant la Paix quelques Gouverneurs Lombards, dont il corrompit la fidelité, s'en vint de Ravenne à Rome, à la faveur de la paix qui luy en laissoit libre la communication. Aprés en avoir tiré presque toute la Garnison, il s'en alla fondre tout à coup sur des Places où il avoit intelligence, & principalement sur Peruse, Ville tres-importante qui luy fut lâchement renduë par le Gouverneur Maurition, & où il mit pour la deffendre les Soldats qu'on avoit tirés de Rome, qu'il exposoit ainsi aux insultes d'un puissant ennemy, qui ne manqueroit pas de se venger de cette perfidie. En effet le Roy des Lombards Agilulphe n'eut pas plustost appris que Romain avoit rompu la Paix, qu'il sortit de Pavie, avec une fort bonne Armée qu'il tenoit toujours preste par une bonne politique, pour se maintenir dans ses Conquestes; & aprés avoir aisément repris ces

Paul. diaco. hist. Longob. l. 4.

595.

Corruptâ pacede Romanâ civitate milites ablati sunt, ut Perusiũ teneretur Roma relicta est. *Greg. l 4. Ep. 31.*

Mihi pax subducta est, quam cum Longobardis in Tusciâ positis sine ullo Reip. dispendio feceram. *Ibid.*

K ii

Paul. diac. l. 4.

petites Places que Romain, qui n'osoit tenir la Campagne, luy avoit surprises, il assiege Peruse, la prend en peu de jours, fait trancher la teste à Maurition qui l'avoit trahi; & sans trouver personne qui fût capable de luy resister, il passe le Tybre à la teste de son Armée victorieuse, & va mettre le Siege devant Rome.

Gr. l. 4. Ep. 31 & præfat. in l. 2. sup. Ezech.

On sçait assez qu'une des grandes occupations de Saint Gregoire, estoit celle de la Predication, de laquelle il ne se dispensoit presque jamais, non pas mesme durant ses maladies qui estoient presque continuelles, ny dans la foule d'une infinité de grandes affaires, dont il estoit la pluspart du temps accablé, comme il le dit en l'une de ses Homelies. Car là aprés en avoir fait un long dénombrement, il dit, en s'excusant de ce qu'il ne preschoit pas si bien qu'il le devroit, & le voudroit; *Comment voulez vous que mon pauvre esprit partagé, & comme mis en mille pieces, entre tant d'occupations si differentes, ait le temps de rentrer un peu en luy-mesme, pour se reciieillir, en se donnant tout entier à la Prédication, & pour n'abandonner jamais le sacré Ministere de la parole.*

Cum itaque ad tot & tanta cogitanda scissa & dilaniata mens ducitur, quando ad semetipsam redeat, ut totam se in Prædicatione colligat, & à protecendi verbi Ministerio non recedat. *Greg. Hom. 11. in Ezechiel.*

Et certes comme il estoit persuadé, ainsi qu'on le voit en plusieurs endroits de ses ouvrages, que l'obligation d'un Pasteur de l'Eglise ou d'un Evesque, consiste principalement en deux points, dont l'un est l'instruction & la

nourriture qu'il doit à ſon troupeau, par la Predication de la parole de Dieu, & l'autre une vie édifiante, qui donne de la force & de l'efficace à ſes inſtructions : il joignit admirablement l'un & l'autre par la ſainteté de ſa vie, & par ſes Predications continuelles. Il ne ſe déchargeoit point de cét important Miniſtere ſur un autre, & il ne croyoit pas que pour eſtre le premier des Eveſques, il fût exempt de l'obligation qu'ils ont tous d'inſtruire leurs peuples par eux meſmes, ou du moins d'en eſtre capables, avant que d'eſtre élevez à l'Epiſcopat, afin de s'acquiter de ce devoir, & de preſcher de temps en temps en certaines occaſions. Un Eveſque en Chaire pour peu qu'il parle, expliquant gravement & clairement quelque texte de l'Ecriture, édifie & touche plus ſon Peuple, que ne feroient cent de ſes Deleguez, en rempliſſant toute une grande heure par des diſcours étudiez, dont ils ſe chargent avec grand' peine la memoire, pour la décharger, en faiſant, comme il arrive aſſez ſouvent, beaucoup de bruit & peu de fruit.

C'eſt pour cela que Saint Gregoire tout Pape qu'il eſtoit, & plus occupé qu'aucun Pape ne le fut jamais, exerçoit par luy-meſme ce divin Miniſtere de la parole ; & il l'exerçoit en Eveſque, en expoſant l'Ecriture d'une maniere ſolide & Chreſtienne, qui devroit eſtre le mo-

dele des Predicateurs, pour ne pas donner en de vaines déclamations de Rheteur, ny en des raisonnemens humains, & de fausses subtilitez de Philosophes, ou plustost de Sophistes, ny en certaines libertez trop licentieuses de la Satyre. Les Predications de Saint Gregoire sont bien éloignées de tous ces défauts. Ce qu'il y auroit à souhaitter est qu'elles eussent eu de la suite jusqu'à maintenant dans ses Successeurs. Ce seroit aujourd'huy le plus beau Spectacle du monde, si l'on voyoit un Pape monter en Chaire, ou prêcher de dessus son Thrône quand il officie pontificalement, comme Saint Leon, & aprés luy Saint Gregoire preschoient dans Rome. Mais quoy ? les usages peuvent changer selon la diversité des temps & des lieux. Il n'y a mesme presque plus qu'en France où l'on voit des Evêques qui prêchent, & où, pour l'ordinaire, les Eveschez se donnent à ceux qui ont fait voir par leurs Sermons qu'ils ont receu de Dieu le talent de la Predication. On y voit mesme des Evêques qui font des Conferences reglées pour instruire ceux qui sont commis pour enseigner les autres.

Sur quoy je diray hardiment que je ne croy pas qu'on me puisse accuser de flatterie, si je dis qu'il ne s'est jamais rien fait de plus admirable en ce genre que ce que nous aurons veu depuis trois ans à Paris, dans la grand' Sale de

l'Archevêché, en ces grandes & doctes Conferences qui s'y sont faites, sur les matieres les plus importantes de la Doctrine de l'Eglise. Car aprés que de celebres Docteurs sembloient avoir épuisé par leurs longs & sçavans discours, tout ce qu'on pouvoit dire sur le sujet qu'on avoit proposé : Monseigneur François de Harlay nôtre Archevêque prenant la parole pour reduire à l'unité, qui est inseparable de la verité, tout ce qu'on avoit dit de part & d'autre pour ou contre, y ajoûtoit tant de nouvelles & belles choses, avec tant de grace, de force, d'éloquence, & de clarté, que toute cette foule de gens Sçavans qui l'écoutoit avec admiration, croyoit n'avoir rien oüi ni rien apris auparavant, & qu'aprés ce qu'on venoit d'entendre de la bouche de ce grand Archevêque, on ne pouvoit plus rien ni oüir ni apprendre de nouveau sur cette matiere. Voila sans doute quelque chose de plus que ce que fit alors Saint Gregoire qui se contenta de prêcher sans en venir à ces sortes de Conferences. Mais ce qui met ce Saint Pape infiniment par dessus tous ceux qui se sont jamais engagez dans la Predication, est ce que je vais dire.

Il preschoit au Peuple ces belles Homelies qu'il nous a laissées sur le Prophete Ezechiel, & comme il eut fait la douziéme où il n'estoit encore qu'au commencement du Chapitre qua- Greg. præfat. in lib. 2. sup. Ezechiel.

triéme, on apprit qu'Agilulphe Roy des Lombards avoit déja paſſé le Po, & marchoit droit à Rome en reſolution de l'aſſieger. Il crut d'abord qu'en un temps ſi fâcheux, & dans la multitude infinie des affaires qu'il alloit avoir ſur les bras en une ſi grande occaſion, où il faloit pourvoir à la ſeureté de la Ville & donner ordre à tout, il lui ſeroit impoſſible de ſonger encore à faire des Sermons, pour achever l'interpretation d'une Prophetie de laquelle il lui reſtoit encore prés de quarante-quatre Chapitres à expliquer. Cependant le peuple eſtoit ſi ravi de voir le Pape en Chaire, exerçant par luy-même le miniſtere de Predicateur, & ſi charmé de la beauté des Myſteres qu'il luy developoit, en interpretant en ſes Homelies cette admirable Prophetie, que ſans ſonger à l'extreme danger où l'on ſe trouvoit, il le ſupplia de continuer encore quelque temps, & de prendre la peine de luy expliquer du moins en quelques Homelies la derniere des viſions de ce Prophete, contenuë dans les huit derniers Chapitres, & qui eſt plus obſcure & plus difficile à comprendre que toutes les autres.

Ut ſaltem extrema ejus viſio quæ & cunctis eſt viſionibus ejus obſcurior exponi debuiſſet. *Ibid.*

Ce bon Paſteur tout accablé d'affaires & de ſoins qu'il eſtoit, en cet étrange embarras où il ſe trouvoit de l'attente d'un Siege, pour le ſoûtien duquel il n'avoit rien du tout de preſt, ne put neanmoins reſiſter à cet ardent deſir que

que son troupeau luy témoignoit, de recevoir de luy une si delicieuse nourriture. Il fit donc de nouvelles Homelies sur la derniere vision d'Ezechiel, comme son peuple l'avoit desiré. Mais il ne fut pas fort avant dans son travail qu'il se vit investi dans Rome par l'Armée d'Agilulphe, qui aprés avoir pris Peruse, vint mettre le Siege. Il n'y eut jamais rien de plus lamentable que l'état où cette grande Ville fut bien-tost reduite pendant ce Siege. Cette furieuse Armée de Lombards s'estant répanduë tout aux environs, desoloit toute la Campagne, pillant, saccageant, reduisant en cendres Bourgs, Villages, Maisons, Palais, massacrant les uns, rançonnant les autres, captivant ceux-cy, renvoyant ceux-là dans la Ville les mains coupées, & Saint Gregoire dit luy-mesme qu'il voyoit de ses propres yeux de dessus les murailles les Romains pris à la Campagne, liez comme des chiens, & entraînés la corde au cou pour estre vendus Esclaves au de-là des Alpes.

Alij detruncatis manibus ad nos redeunt alii capti, alij interempti, nunciantur. Greg. Hom. 22. in Ezech.

Ita ut oculis meis cernerem Romanos more canum in collis funibus ligatos qui ad Franciam ducebantur venales. Greg. l. 4. Ep 31. Ind. 12.

Les choses n'alloient gueres mieux au dedans, où tout estoit dans une étrange consternation, sans pain, sans armes, sans Soldats, presque toute la garnison en ayant esté tirée par l'Exarque pour la mettre dans Peruse, le Magistrat ni le Bourgeois, n'ayant fait aucune provision durant la paix qu'on avoit

rompuë si mal à propos, & si brusquement; & rien ne pouvant entrer dans la Ville dont toutes les avenuës estoient fermées, & occupées par les Lombards, enfin n'y ayant aucune apparence de pouvoir esperer aucun secours ni de l'Exarque, ni de l'Empereur, qui sembloit avoir abandonné tout le soin des affaires d'Italie. Parmy tant de miseres Saint Gregoire tout occupé qu'il estoit à donner tous les ordres qu'il pouvoit dans une si grande extremité, & quoy qu'il fut assez souvent tourmenté de la goutte, ne laissoit pas de trouver du temps pour composer les Homelies qu'il prêchoit à son peuple.

Obsidio urbi, & barbaricus ensis civium cervicibus imminebat, numquid tamen istud tenuit beatum Papam Gregorium. S. Bernard. l. 1. de Consid. ad Eugen.

C'est ce qu'on ne peut assez admirer, & que Saint Bernard crût qu'il devoit proposer comme un rare exemple au Pape Eugene, afin de l'obliger, luy qui n'estoit pas à beaucoup prés si occupé que Saint Gregoire, à trouver comme luy du temps, pour l'employer à de semblables exercices, si dignes du Vicaire de celuy qui dit dans son Evangile qu'il a esté envoyé de son Pere pour Evangeliser les pauvres. Mais enfin les miseres croissant tous les jours, & la Ville estant sur le point d'estre prise, S. Gregoire fut contraint, aprés avoir prêché la vingt-deuxiéme Homelie, de laisser tout ce qui restoit encore à exposer de la vision du Prophete, & de prendre congé de son peuple,

Greg. in fine Hom. 22. in Ezech.

pour s'appliquer tout entier à chercher les voyes de le tirer de la derniere extremité où il le voyoit miserablement reduit.

Il n'y avoit qu'un seul moyen d'y reüssir, qui estoit d'obtenir la paix du victorieux Agilulphe. Il entreprit donc de la negocier, & il en vint à bout plûtost & plus heureusement que l'on n'eut osé l'esperer. Car ce Prince qui n'en vouloit qu'à l'Exarque Romain qui avoit rompu la paix contre tout droit, en surprenant ses places, & nullement à Saint Gregoire, pour lequel il avoit beaucoup d'estime & de respect, se mit bien-tost à la raison, & se laissa facilement persuader par les puissantes Remontrances que luy fit ce Saint Pontife. En effet il offrit sur le champ de fort bonne grace de faire une paix generale qui fût pour tout l'Empire, à la condition du monde la plus raisonnable; sçavoir pourveu que l'on fist justice de part & d'autre, qu'on luy rendît tout ce qu'on avoit pris sur luy durant la paix, & il s'offrit aussi de son costé à reparer tout le mal qu'il se trouveroit que ses gens auroient fait sur les terres de l'Empire avant la Guerre, s'en raportant au jugement des arbitres qu'on choisiroit.

Saint Gregoire trouvant qu'il n'y avoit rien de plus juste que cette proposition, en écrivit promptement à l'Exarque, & à Severe l'un de Greg l. 4. Ep. 29. Ind. 13.

ses Conseillers qui avoit le plus de pouvoir auprés de son Maistre, le suppliant de faire en sorte qu'il y consentît, au plûtost, & qu'il acceptast une offre si raisonnable, de peur qu'on ne l'accusast un jour d'avoir refusé la paix generale si necessaire à l'Empire, en ce temps où il estoit sans forces, & durant laquelle on pourroit respirer, & se remettre en estat de se mieux défendre, si jamais la Guerre recommençoit. Au reste il luy donnoit avis que si l'Exarque refusoit de consentir à des conditions si équitables, le Roy des Lombards promettoit de faire une paix particuliere avec les Romains, ce qui mettroit Rome en repos & en seureté, mais que bien d'autres Villes & sujets de l'Empire en souffriroient par une cruelle guerre qui les feroit tous miserablement perir. Cependant comme il n'y avoit plus dequoy subsister dans la Ville, & que l'on ne pouvoit attendre la réponse de l'Exarque & de l'Empereur, sans s'exposer au danger manifeste d'estre contraint de se rendre à discretion, Saint Gregoire, pour sauver Rome, convint avec Agilulphe d'une paix particuliere avec les Romains, au cas qu'on ne voulust pas accepter la generale.

L'Exarque ayant receu ces avis ne manqua pas, avant que de répondre, d'en écrire à l'Empereur, qui par un étrange caprice, n'estant point

du tout en pouvoir de faire la guerre aux Lombards, ne voulut point la paix qu'ils luy offroient, à des conditions si justes. Bien loin de cela il s'en prit à Saint Gregoire, & luy écrivit tout en colere des Lettres tres des-obligeantes, dans lesquelles sans avoir égard au merite & à la dignité d'un si grand homme, il le traite d'homme simple & de peu d'esprit, & luy reproche en se moquant de luy, son peu de lumiere & d'habileté, de s'estre déja par deux fois laissé tromper par les Lombards, beaucoup plus fins & plus adroits que luy. Grego. l. 4. Ep. 31. Ind. 13.

C'est une chose que l'experience a fait connoistre de tout temps, qu'il n'y a point d'honneste homme, particulierement parmy les Grands, à qui ces sortes de reproches qui touchent l'esprit ne soient extrémement sensibles. On se fâchera moins d'estre tenu pour un méchant homme, que pour un bon homme au sens qu'on donne d'ordinaire à ces paroles, pour marquer un petit esprit. L'on aime mieux l'estime de l'esprit que celle de la volonté, parce qu'on peut reparer les défauts de celle-cy, mais non pas ceux de celuy-là. Car une méchante volonté peut devenir bonne en se corrigeant, mais un petit esprit ne peut jamais devenir grand esprit. Voila la cause du chagrin qu'on a d'estre taxé de manquement d'esprit.

Ego igitur qui in sereniſſimorum Dominorum juſſionibus ab Ariulphi aſtutiâ deceptus non adjunctâ prudentiâ ſimplex denuntior, conſtat procul dubio quia fatuus appellor.

Saint Gregoire tout grand Saint qu'il eſtoit, ne put neanmoins s'empêcher de témoigner dans la réponſe qu'il fit à la lettre de l'Empereur, quoy qu'avec beaucoup de reſpect, qu'il ne trouvoit nullement bon qu'on l'y eût traité de la ſorte. *Quand mes Sereniſſimes Maiſtres*, leur dit-il, *m'appellent ſimple dans leur Lettre, pour m'eſtre laiſſé ſurprendre aux artifices d'Ariulphe : il eſt tout évident qu'ils me font paſſer pour un ſot.* Mais il fait bien connoiſtre qu'il n'eſtoit rien moins que cela, en luy faiſant voir clairement, qu'il avoit fort bien travaillé pour le bien de l'Empire, & que tout le mal qu'on ſouffroit n'eſtoit venu que de l'Exarque, pour avoir ſi mal à propos rompu la Paix qui eſtoit fort bien faite. Et pour celle qu'il venoit de faire avec Agilulphe, afin de ſauver Rome qui s'en alloit perduë ſans cela, ce que pourtant on luy reproche, comme ſi c'eſtoit un grand crime : il luy dit qu'il ſouffrira patiemment tous ſes reproches, pourveuqu'il ne s'en prenne pas, comme il fait, à ceux qui ont fait avec luy tout ce qu'ils ont pû juſqu'à l'extrémité, pour la deffenſe de la Ville.

Et quia nos qui intra civitatem ſumus, manus ejus Deo protegente evaſimus, quæſitum eſt unde culpabiles eſſe videremur, &c. Greg. l. 4. Ep. 31. indict. 13.

Ainſi, par la ſage conduite de ce Saint Pontife, Rome fut délivrée de ce Siege qui l'alloit reduire encore un coup ſous la puiſſance des Barbares, & joüit de la Paix pendant quelque temps. Car aprés ces petites

Paix qui duroient peu, on reprenoit ſouvent les Armes, tantoſt par le manquement de foy des Romains, qui vouloient profiter de toutes les occaſions qu'ils rencontroient de reprendre les places qu'ils avoient perduës, & tantoſt par la perfidie des Ducs & des Comtes Lombards, qui eſtant comme de petits Rois en leurs Gouvernemens, faiſoient de temps en temps ou la guerre ou la Paix, comme il leur plaiſoit, pour s'enrichir par l'une, & par l'autre, en ſaccageant tout le Païs durant la guerre, & en vendant bien cherement la Paix, qu'on n'obtenoit d'eux qu'à force d'argent ; & enfin parce que bien ſouvent ce n'eſtoient que des Tréves qu'on faiſoit pour peu de temps, au lieu d'une Paix qui de ſa nature doit eſtre pour toujours. De ſorte que durant tout le Pontificat de Saint Gregoire les Romains n'eurent preſque point de repos, eſtant de temps en temps inveſtis, aſſiegez, & déſolez par les Lombards, comme il s'en plaint en pluſieurs de ſes Lettres écrites aprés ce temps-là, & meſme dans celle qu'il écrivit un peu avant ſa mort à l'Empereur Phocas, qui ne fut pas plus en eſtat de les tirer de cette oppreſſion que ſon Predeceſſeur, tant les Empereurs eſtoient foibles. Auſſi dura-t-elle encore pres de deux cens ans, juſqu'à ce que les François, que Dieu, par ſa Providence, avoit deſtinez pour eſtre les vrays Dé-

Greg. l. 7. Ep. 80. lib. 11. Ep. 49. ind. 6.

Lib. 11. Ep. 45. ind. 6.

fenſeurs de l'Egliſe Romaine, la délivrerent de cette miſere, en ruinant les Lombards, & en l'enrichiſſant de leurs dépoüilles, ſous les glorieux Regnes de Pepin & de Charlemagne.

Au reſte ce qu'il y eut de plus admirable dans la conduite de Saint Gregoire en cette occaſion de la guerre : c'eſt qu'il ménagea ſi bien les eſprits, & ſceut ſi adroitement negocier avec Agilulphe, que nonobſtant qu'on eût refuſé la Paix generale, ce qui avoit fort irrité ce Prince, il la fit enfin heureuſement conclure, comme on le voit dans ſa Lettre au Roy Agilulphe, & dans le remercîment qu'il en fit à la Reine Theodelinde, qui eſtimant & honorant infiniment ce Saint Pape, avoit agi puiſſamment ſur l'eſprit du Roy ſon mary, pour l'obliger à conſentir à cette Paix qu'il propoſoit, & qui eſtoit ſi neceſſaire à ceux-là mêmes qui l'avoient auparavant ſi mal traité.

Greg. l. 7. Ep. 2. ind. 2.

L. 7. Ep. 41. ind. 2. & Ep. 42.

Cependant comme on fut quelque temps ſans ſigner la Paix, & ſans la publier, Saint Gregoire qui encore qu'il ne ſe mélaſt que du Gouvernement ſpirituel, ſans rien entreprendre ſur le temporel des Empereurs ſes Maiſtres, aimoit neanmoins l'Etat comme bon ſujet, ſe crut obligé de ne rien omettre de tout ce qu'il pourroit contribuer ſelon ſa profeſſion, pour le bien de l'Empire. Et craignant enſuite que dans cette intervalle, où l'on peut aiſément ſe relaſcher

relâcher, & s'endormir ſur l'aſſeurance d'une Paix concluë, les ennemis ne profitaſſent de cette negligence : il écrivit aux Evêques des Villes que l'Empereur tenoit encore, ſoit dans les Iſles, ſoit dans l'Italie, les exhortant à ne ſe pas laiſſer ſurprendre, & à ne pas ſouffrir qu'aucun de leurs Eccleſiaſtiques, ſous pretexte des immunitez de l'Egliſe, s'exemptaſt d'aller à la garde & d'eſtre en faction & en ſentinelle la nuit ſur les murailles ; comme tous les autres, ayant appris, dit-il, que pluſieurs s'en excuſoient ſur leur profeſſion de gens d'Egliſe, & voulant que tous, ſoit Moines, ſoit Preſtres ſeculiers, y ſoient également contraints, afin que tous agiſſant & veillant pour la ſeureté de la Ville, elle ſoit mieux gardée. Cela fait voir que quand il s'agit du bien public, & de la ſeureté d'une Ville, pour le ſervice de ſon Prince legitime, il faut que tous, ſans aucune exception, Moines, Religieux, Abbez, Chanoines, Curés, Preſtres, & Clercs, obeïſſent au Magiſtrat, en prenant les armes pour repouſſer les ennemis.

L. 7 Ep. 1. & 5. ind. 1.

Sit fraternitas veſtra ſollicita, ut nullum neque per noſtrum, vel Eccleſiæ nomen, aut quolibet alio modo defendi à Vigiliis patiatur, &c. Greg. l. 7. Ep. 10. ind. 1.

C'eſt ainſi que le décida par ſon ordonnance Saint Gregoire, qui fit enfin ſigner la Paix. Mais par mal-heur elle eut la meſme deſtinée que les autres, & fut bien-toſt aprés rompuë, par l'artifice & la mauvaiſe foy des Ducs, & des Comtes Lombards, qui profi-

Peto autem ut pro me enixius vestra sanctitas orare debeat; quia & podagræ doloribus, & Barbarorum gladiis, & curarum afflictionibus incessanter premor. *Greg. l. 7. Ep. 80.*

toient bien plus de la guerre, que de la Paix. De sorte que le S. Pontife, qui se plaignoit la mesme année à l'un de ses amis de se voir sans cesse tourmenté des douleurs de la goutte, accablé d'une infinité de soins, & persecuté par les armes des Lombards, ne gousta gueres la douceur de cette Paix, qu'il avoit procurée avec tant de peine, & à l'occasion de laquelle il avoit esté si maltraité de l'Empereur Maurice. Or parce que ce mauvais traitement qu'il en receut fut suivi de plusieurs autres, qu'il luy en falut souffrir jusques à la mort de ce Prince : je crois qu'avant que de les raconter, il est à propos que je fasse connoistre en peu de mots la condition, l'humeur, le genie, & la fortune de cét Empereur.





HISTOIRE
DU PONTIFICAT DE S. GREGOIRE LE GRAND.

LIVRE SECOND.



N trouvera peu d'Empereurs à qui les Historiens ayent donné autant de loüanges que Maurice en a receu, de tous ces celebres Autheurs qui ont écrit l'Histoire des Empereurs Grecs. Il n'y a point de vertus dignes d'un grand

Evagr.
Simocatta.
Theophan.
Cedren.
Constant.
Manass.
Glycas.
Zonar.
Nicephor.
Callis.
Prudens, ingeniosus, in

Prince, qu'à ce qu'ils disent il n'ait fait éclater dans sa conduite, avant & depuis qu'il fut Empereur; estant Sage, discret, de bonnes mœurs, plein d'esprit, & de vivacité, prudent dans les Conseils, ferme & constant en ce qu'il avoit une fois resolu, prompt & actif dans l'execution, n'abandonnant rien au hazard, & n'agissant que par raison; maistre de luy-même & de ses passions, sur lesquelles il avoit un Empire absolu; sobre, se contentant de peu, laborieux, vigilant, adroit, brave Soldat, grand Capitaine, heureux à la guerre où il remporta de grandes Victoires sur les Perses, & sur les Barbares qui s'estoient jettés sur l'Empire en Orient, pieux, charitable envers les Pauvres, & sur tout grand Catholique, & tres-zelé pour la Religion contre les Heretiques qui n'oserent jamais se declarer, ny rien entreprendre sous son Regne. C'est ce que S. Gregoire témoigne luy-même, exhortant les Evêques à ordonner des prieres publiques, pour obtenir de Dieu un long & heureux Regne à un Empereur, dont la vie estoit si necessaire pour le bien de la Religion.

rebus quidem diligens, animo constans & stabilis ipsâ vitæ ratione & moribus compositus, beneque cultus &c. *Evagr. hist. l. 5. c. 19, & seq. 21. l. 6. c. 1.*

Pro vitâ piissimi & Christianissimi Domini nostri Imperatoris, & tranquillissimâ ejus conjuge & mansuetissimâ. ejus sobole semper orandum est, quoniam eorum temporibus hæreticorum ora conticescunt. *Greg. l. 7. Ep. 48. ind. 2.* Pro Serenissimo autem Domino Imperatore, studiose & ferventer orate, quia valde est ejus vita mundo necessaria. *lib. 6. Ep. 24.*

Ce ne fut aussi ni à sa naissance, ni au caprice du hazard, ni au tumulte d'une Armée rebelle qu'il dut l'Empire, comme il est souvent arrivé à quelques autres: mais à son merite appuyé de la protection de Dieu, & à toutes

ses grandes vertus qui l'éleverent par degrez sur le trône. Car n'estant que simple Officier dans l'armée il y fit de si belles choses que l'Empereur Tibere second, Prince extremement Sage, le fit Capitaine des Gardes, puis son Principal Ministre; ensuite le créa Cesar, l'associa à l'Empire, & enfin luy donna sa fille Constantine qu'il épousa un peu avant la mort de cét Empereur auquel il succeda, comme S. Theodore Sicæota, & le Patriarche Saint Eutychius, le luy avoient predit; & il gouverna l'Empire prés de vingt ans avec beaucoup de gloire & de bonheur.

Gregor. l. 2. Ep. 61 Ind. 11.

Evagr. l. 5. c. 22.

Gregor. Presb. ap. Sur. l. 2. Eustch. in vita, S. Eutych.

Ce qu'on luy peut reprocher est premierement que ses Officiers dans les Isles de Sicile, de Corse, & de Sardaigne accabloient tellement d'imposts & de tailles le pauvre peuple, que quelques-uns estoient contraints pour payer leur taxe de vendre leurs enfans, & les autres n'en pouvant plus desertoient les Isles, & s'alloient jetter parmy les Lombards. Mais outre qu'il ne sçavoit rien de ces desordres, dont Saint Gregoire le fit avertir, il ne retiroit rien du tout de ce qu'on tiroit de ces Isles, le laissant à l'Exarque de Ravenne, pour donner ordre le mieux qu'il pourroit aux affaires de l'Italie, qu'on luy abandonnoit. On luy peut aussi justement reprocher cette grande faute qu'il commit sur la fin de son Regne, de la

Greg. l. 4. Ep. 33. Ind. 13.

quelle nous parlerons en ſon lieu, & qu'il abolit, en acceptant, comme de la main de Dieu, cette étrange punition qu'il ſubit en ce monde avec une conſtance plus qu'Heroïque, & tres-Chreſtienne.

Jo. Diac l. 4. Voila quel fut l'Empereur Maurice, que Jean le Diacre a eu grand tort de traiter comme il a fait, en le faiſant paſſer pour un tres méchant homme, & pour un Tyran, parce qu'ayant eſté auparavant grand amy de Saint Gregoire, dont ce Diacre écrivit la vie plus de trois cens ans aprés; il eut depuis avec ce Pontife ces demélés dont nous parlons. Tant il importe à un Hiſtorien de ne ſe laiſſer jamais préoccuper ni par l'affection, ni par la haïne, qui, quand elles ont pris une fois la place de la raiſon, & de la verité, pour conduire ſa plume, ſont comme ces Miroirs trompeurs, qui repreſentent les objets tout autrement qu'ils ne ſont en eux-meſmes.

Pour moy qui n'ay nul ſujet de haïr Maurice, & qui, quelque devotion que j'aye à S. Gregoire, ſçay fort bien que les Saints dans le Ciel n'approuvent pas la flatterie de ces faiſeurs de Legendes, qui veulent qu'on canoniſe toutes leurs actions, & que l'on croye qu'ils eſtoient impeccables ſur la terre, je diray de bonne foy ce qu'il me ſemble qu'il y eut de bien & de mal en la conduite de l'un & de l'autre,

au ſujet de ces conteſtations qui les broüillerent enſemble. Outre celle que nous venons de dire touchant la paix faite avec les Lombards, il y en eut trois autres tres-conſiderables, dont la premiere fut à l'occaſion de la grande querelle qu'il y eut entre Saint Gregoire & Jean le Jeuſneur Patriarche de Conſtantinople, qui ne vouloit point ſe défaire du ſuperbe titre qu'il avoit pris de Patriarche Oecumenique qui veut dire univerſel & general. Mais pour bien faire entendre ce grand differend, il faut que je reprenne la choſe de plus haut, en remontant juſqu'à ſon origine.

Il eſt certain qu'au temps du grand Concile de Nicée, & prés de ſoixante ans encore aprés juſqu'au premier Concile de Conſtantinople, il n'y avoit que trois grandes Chaires Patriarcales qui euſſent juriſdiction ſur toutes les autres Egliſes, chacune dans les limites de ſon Patriarcat, ſçavoir les trois que l'Apoſtre Saint Pierre avoit fondées dans les Capitales des trois parties du monde ſous l'Empire Romain, Rome en Europe, Alexandrie en Afrique, & Antioche en Aſie. Car pour l'Egliſe de Jeruſalem, elle n'eut juſques au Concile de Calcedoine que le titre honoraire de Patriarcale, & la ſeance aprés les trois premieres, n'eſtant alors qu'un ſimple Epiſcopat, ſoumis au Metropolitain de Ceſarée, & par appel

325.

Concil Nic. c. 6. 7.

au Patriarche d'Antioche.

381. Au premiere Concile de Constantinople qui se tint cinquante six ans aprés celuy de Nicée, sous le grand Theodose, les cent cinquante Peres, pour honorer la Ville Imperiale, firent un Canon, par lequel ils ordonnerent, *que son Evesque auroit les prerogatives d'honneur aprés l'Evesque de Rome, parce qu'elle estoit la nouvelle Rome.* Ce sont là les propres termes du Canon; de sorte que par ce Canon l'Evêque de Constantinople fut fait non seulement Patriarche, mais aussi le premier des Orientaux, & même quelque temps aprés cela, Theodose le Jeune à la sollicitation du Patriarche Atticus, qui surprit la Religion de ce Prince, fit en sa faveur une Loy, par laquelle, en vertu de ce Canon, il luy attribuoit les Provinces de Pont, de l'Asie Mineure, & de la Thrace.

Τὸν μὲν τῆς Κωνσταντινοπόλεως Ἐπίσκοπον ἔχειν τὰ πρεσβεῖα τῆς τιμῆς μετὰ τὸν τῆς Ῥώμης Ἐπίσκοπον, διὰ τὸ εἶναι αὐτὴν νέαν Ῥώμην.

Cod. Justin. de sacros. Eccl. l. 1. p. 2. l. 6. Socrat. l. 7. c. 28

S. Leo ad Anat. Ep. 51. Gregor. l. 6. Ep. 31. ind. 15.

Mais comme le Pape Damase, & les Patriarches d'Alexandrie, & d'Antioche ne voulurent point recevoir le reglement de ce Canon contraire à celuy de Nicée, & beaucoup moins cette Loy du jeune Theodose, laquelle aprés la mort d'Atticus n'eut aucun effet: le Patriarche Anatolius soixante & dix ans aprés, se trouvant appuyé de la faveur de Marcien, de Pulcheria, & du Senat qui assisterent au Concile de Calcedoine, & s'interessoient fort à la

à la grandeur de leur Eglise de Constantinople, agit si adroitement qu'il y fait passer le Canon XXVIII. nonobstant l'opposition que les Legats du Pape y firent. 451.

Par ce Canon les six cens Peres non seulement renouvellent celuy de Constantinople, mais ils l'expriment en certains termes qui le rendent incomparablement plus fort. Car au lieu qu'on ordonne seulement dans ce troisiéme Canon de Constantinople, que l'Evêque de cette Ville Imperiale ait les prerogatives d'honneur aprés le Pape, on veut dans le Canon vingt-huitiéme de Calcedoine, que la Chaire de Constantinople ait les prerogatives *égales* à celles de l'ancienne Rome, & qu'elle soit avantagée comme elle, dans les choses Ecclesiastiques, estant la seconde aprés elle: de sorte que comme l'Evesque de Rome, par la prerogative de sa Primauté, a jurisdiction sur tous les Patriarches: celuy de Constantinople l'ait aussi, aprés le Pape, sur tous ceux de l'Eglise Orientale. En même temps, ce Concile luy assigna pour son Patriarcat le Diocese Pontique, l'Asiatique au delà du Bosphore, & celuy de la Thrace en Europe, outre les Provinces Barbares, c'est à dire celles qui estoient hors des limites de l'Empire.

Concil. Calched. Act. 15. Can. 28. Evagr. hist. Eccl. l. 2. c. 4.

Le Pape Saint Leon, plusieurs de ses Successeurs, & les Patriarches d'Alexandrie & d'An-

tioche, s'opposerent à l'execution de ce Canon comme estant contraire à la disposition de celuy de Nicée. Anatolius mesme & l'Empereur Marcien, se soumettant à Saint Leon, abandonnerent leur entreprise & leur poursuite. Mais enfin les Evêques de Constantinople, appuyés du pouvoir des Successeurs de Marcien, firent valoir ce Canon qui fut authorisé par les Lois Imperiales, & ils se sont toûjours, depuis ce temps-là, maintenus en la possession paisible de ce titre d'honneur & de ces droits, que les Papes mesme ont enfin approuvés, comme on le voit par l'Epistre de S. Gregoire aux quatre Patriarches, dans laquelle il donne le premier rang à celuy de Constantinople.

Liberat. in Breviar. c. 13. Iust. Novell. 131.

Mais ces nouveaux Patriarches n'en demeurerent pas là, selon le genie de l'ambition, qui ne regarde jamais un honneur acquis, même contre son esperance, que comme un degré qui luy peut servir à monter encore plus haut, jusqu'à ce qu'on arrive à un point d'elevation, où l'on trouve souvent un precipice, au lieu d'un solide establissement. Ceux-cy donc qui avoient receu les derniers cette dignité Patriarcale, se voyant tout à coup élevés, par ce Canon de Calcedoine, par dessus tous les Patriarches d'Orient, pretendirent aussi d'avoir en vertu de ce même Canon toutes les prerogatives égales à celles du Pape, pour les posse-

der neanmoins ſous luy, & conſequemment ſans prejudice de la Primauté ſur toute l'Egliſe qu'il a de droit divin. Et c'eſt ſur cela que les Patriarches prirent les premiers de tous le ſuperbe titre de Patriarche Oecumenique, c'eſt à dire univerſel, ou general, parce qu'ils virent qu'au Concile de Calcedoine, on l'avoit ſolemnellement donné au Pape S. Leon.

En effet je trouve que ce fut au Concile de Calcedoine qu'on employa pour la premiere fois, le nom d'Oecumenique, qu'on a depuis donné à tous les Conciles Generaux. Car ce fut là qu'en l'action troiſiéme les Preſtres & les Diacres de l'Egliſe d'Alexandrie, qui eſtoit encore alors la ſeconde des Patriarcales, preſentant leur Requeſte à ce Concile, auquel Saint Leon preſidoit par ſes Legats, donnerent au Pape ce titre, en s'adreſſant à luy, en ces propres termes, comme s'il eut eſté preſent; *Au tres-Saint & tres-heureux Patriarche Oecumenique de la grande Rome Leon.* Je trouve auſſi qu'en la meſme action troiſiéme, & en la ſixiéme, les Legats du Pape parlent de meſme en diſant leur avis, ce qui fut approuvé du conſentement de tout le Concile. Et c'eſt pour cela meſme, que Saint Gregoire dit ſouvent que le titre de Patriarche Oecumenique, fut preſenté au Pape par le Saint Concile de Calcedoine, mais que ni le Pape, ni pas un de ſes Suc-

τῷ ἁγιωτάτῳ καὶ μακαριωτάτῳ οἰκουμενικῷ Πατριάρχῃ τῆς μεγάλης Ῥώμης Λέοντι. Concil. Chal. art. 3.

Per venerandã Calchedonenſem ſynodum Romano Pontifici oblatũ eſt, ſed nulli unquam, &c. *Greg l. 4. Ep. 32. 36 38 & l. Ep. 30. ind. 1.*

cesseurs ne voulurent jamais l'accepter.

Les Patriarches de Constantinople, qui croyoient avoir droit, selon le Canon vingt-huitiéme de Calcedoine, de participer aprés le Pape aux mêmes titres d'honneur, & aux mêmes prerogatives qu'on luy attribuë, ayant donc trouvé qu'on l'avoit appellé Patriarche Oecumenique en ce Concile, prirent ce titre qui leur fut en effet souvent déferé par les Empereurs, & par les Conciles. C'est ainsi que dans un Concile tenu à Constantinople la pre-
518. miere année de l'Empire de Justin, l'Evêque de Constantinople Jean troisiéme fut toûjours appellé Patriarche Oecumenique, comme nous l'apprenons de ce qui nous reste des Actes de ce Concile, ainsi qu'ils sont rapportés dans un autre Concile celebré contre Anthime dans la même Ville. Justinien Successeur de l'Empereur Justin appelle aussi son Evêque Epiphane Patriarche Oecumenique; & au Con-
536. cile de Constantinople sous Mennas, ce Patriarche s'intitule Archevêque de Constantinople la nouvelle Rome, & Patriarche Oecumenique; & dans les Actes de ce Concile il est cent fois honoré de ce même titre.

Ex Relat. Conc. Const. sub Menna. Act. 1.

Cod. Justin. tit. 1 l. 7.

Mais celuy qui le prit avec plus d'éclat que les autres, dans un Concile general de tout l'Orient, qu'il avoit convoqué sans la participation du Pape, fut Jean quatriéme Patriar-

che de Constantinople surnommé le Jeûneur : celuy-là mesme avec lequel Saint Gregoire eut ce grand démélé qui le broüilla fort avec l'Empereur Maurice. Sur quoy en usant du droit de l'Histoire, qui doit avoir la liberté de rechercher exactement, & de dire en suite la verité, sans rien deferer à la passion, en faveur de qui que ce soit ; je croy qu'il me sera permis de dire qu'il ne faut pas que l'amour & la veneration que nous avons pour la memoire du grand Saint Gregoire nous préocupe tellement, que nous prenions aveuglement son party contre son adversaire, sans examiner le fond de la querelle, le merite de la personne, & ce qu'on peut dire pour sa défense.

Quant à ce qui regarde sa personne, de laquelle on ne peut juger que par les œuvres, comme on juge de l'arbre par les fruits ; il est certain qu'on n'en peut dire que beaucoup de bien, aprés le temoignage des Autheurs tres-dignes de foy de ceux-mêmes qui ont écrit de son temps, & qui nous en parlent comme d'un des plus Saints, & des plus grands Hommes de son siecle. On luy donna le surnom de Jeûneur, parce, disent-ils, que c'estoit un homme d'une incroyable abstinence, d'une tres grande austerité de vie, qui avoit renoncé à toutes sortes de plaisirs, & qui s'estoit acquis l'empire absolu sur toutes les passions qui peuvent trou-

Joannes sanctæ memoriæ, vir inestimabilis abstinentiæ, eleemosynis largissimus, &c.

Isidor. Hispal. de scrip. Eccle. C. 26. Theophylac. Simocat. L. 6 Hist. Maur. C. 6.

Ille quondam mihi modeſtiſſimus, ille omnibus dilectus, ille qui in eleemoſynis orationibus, atque jejuniis, &c. *Greg. l. 4. Ep. 36.*

Ἀρετῶν οἰκητήριον. Sophron. Ap. Photi. Bibl. Cod. 231.

bler le repos, & la tranquilité de l'ame, eſtant humble, & modeſte dans ſon maintien, dans ſes habits, dans ſes paroles, & dans ſes actions, fort aſſidu à la priere, où il répandoit avec larmes devant Dieu ſon cœur, qu'on pouvoit appeller le domicile de toutes les vertus, mais ſur tout de la miſericorde envers les Pauvres, auſquels il donnoit tout ſans ſe rien reſerver que la Pauvreté qu'il aimoit paſſionnément, mais pour luy ſeul, & qu'il ne pouvoit ſouffrir dans les autres qu'il enrichiſſoit en ſe faiſant Pauvre.

Theophylact. Simocat. l. 7. Niceph. Calliſt. l. 18. c. 34.

En effet comme aprés avoir répandu dans le ſein des Pauvres tout ſon revenu, il eut emprunté de l'Empereur Maurice une groſſe ſomme d'argent pour continuer ſes aumoſnes, & qu'il n'eut pû acquitter cette dette avant ſa mort : ce Prince, qui avoit ſon obligation, fit faire une exacte recherche de tout ce que le Patriarche pouvoit avoir laiſſé de bien, ſoit en meubles, ſoit en argent. Mais il fut bien ſurpris d'apprendre, qu'aprés avoir cherché par tout, on n'avoit rien trouvé dans ſon Palais Patriarcal qu'une pauvre couchette de bois, avec une méchante couverture de laine qui ne valoit rien, & une vieille robe malfaite & toute uſée. Alors Maurice admirant la vertu & la ſainteté du deffunt, & ſe tenant fort bien payé, déchira ſur le champ ſon obligation, & fit porter dans ſon Palais Imperial tout ce beau meu-

Nihil aliud inveniſſe, præter lectum ligneum & laneum ſtragulum nullius pretij, ac deformem penulam *Theophy. Simocat.*

ble qu'il estima plus que tout son Thresor. De sorte que pendant tout le Carême il quittoit son lit magnifique, pour coucher sur la dure, & dormoit par devotion sur cette pauvre couchette de simple bois, esperant obtenir de Dieu de grandes graces par l'intercession d'un si saint homme. Aussi l'Eglise Greque l'a toujours reveré comme un Saint, & en fait memoire dans son Menologe, le vingt-cinquiéme d'Aoust.

Cum se divinam quandam gratiam inde percepturum arbitraretur. *Ibid.*

Voila quel fut ce Patriarche ; qui joignant la doctrine à la pieté, fit entre autres beaux ouvrages, qui ne sont pas venus jusqu'à nous, un Livre du Baptesme, qu'il adressa au mesme Saint Leandre Archevesque de Seville, à qui Saint Gregoire dédia ses Morales sur Job. C'est aussi de luy que les Grecs ont ce celebre Livre penitentiel qui fut allegué avec grand éloge au septiéme Concile, & dans lequel, quoy que les Penitences qu'il assigne à chaque peché soient incomparablement plus rudes, que celles qu'on impose aujourd'huy : il s'excuse pourtant de ce qu'il relasche un peu trop de l'ancienne severité, disant pour sa justification, que celuy à qui Dieu par sa misericorde a donné le pouvoir de lier & de délier, peut aussi, par la mesme authorité, s'il veut estre indulgent, diminuer les peines quand il voit une grande contrition dans le Pecheur qui se confesse.

Isid. Hispal. de Script. Eccle.

V. Morin. in fin. l. de Pœnit.

Ce fut au reste uniquement pour sa vertu, & pour sa doctrine, sans aucune autre recommandation, que ce grand homme, qui de Moine de Saint Basile avoit esté fait Diacre de l'Eglise de Constantinople, fut choisi par l'Empereur Tibere II. Prince tres-sage & tres-vertueux, pour estre Patriarche en la place du S.
586. Homme Eutychius, lors que Saint Gregoire étoit encore en sa nonciature de Constantinople. Ce fut là qu'il connut son grand merite dont il parle honorablement en plusieurs de ses Epistres, & singulierement en celle où il rend un témoignage irréprochable de sa grande humilité, par laquelle il fit tout ce qu'il put pour empêcher l'effet de son élection, & qu'on ne l'élevast sur le Trône Patriarcal.

Quo enim ardore quo studio Beatitudo vestra Episcopatus pondera fugere voluerit, scio. *Greg. l. 1 Ep. 4 ind. 9.*

Or aprés avoir fait connoistre sa personne & ses bonnes qualitez qu'on ne se fût jamais avisé de luy contester, s'il n'eût esté broüillé avec Saint Gregoire : il faut que j'examine maintenant à fond quel estoit le sujet de leur querelle, afin que nous voyons, sans nous laisser preoccuper par le grand nom de Saint Gregoire, en quoy l'un ou l'autre pouvoit avoir ou le droit ou le tort. Car il ne faut pas s'imaginer que mesme les plus grands Saints, tandis qu'ils sont au monde, ne soient pas compris comme les autres hommes dans la Regle generale, qui pose en fait que tout homme est sujet

sujet à se tromper, voicy donc de quoy il s'agit.

Jean le Jeûneur se voyant Patriarche de Constantinople contre son gré, crut que, comme toutes les vertus s'accordent, cette profonde humilité, & ce grand mépris du monde, dont il avoit toûjours fait profession, ne devoient point du tout l'empêcher de conserver son rang, & de rendre ce qu'il croyoit devoir à cette haute dignité, qu'on ne luy avoit pas confiée pour la trahir, & pour laisser perdre ses droits. Et certes on ne peut douter que ce ne fût là aussi la maxime de Saint Gregoire, qui aprés avoir produit ce témoignage de Saint Paul, *puis que je suis l'Apostre des Gentils, j'honoreray mon Ministere*, s'exprime sur cela par ces excellentes paroles. *L'Apostre nous montre par son exemple que nous devons garder l'humilité dans le fond de nostre ame, & maintenir neanmoins nostre rang, & nostre dignité dans les honneurs qui luy sont deûs : en sorte que ni nostre humilité ne se rende pas trop timide, ni nostre élevation ne nous fasse pas devenir superbes.*

Rom. 11. Exemplum nobis ostendit, ut & humilitatem teneamus in mente, & tamen ordinis nostri dignitatem servemus in honore, quatenus nec in nobis humilitas timida, nec erectio sit superba. *Gregor l. 4. Ep. 36. in.* 13.

Suivant cette maxime le nouveau Patriarche qui se vit en possession paisible de la Primauté dans l'Eglise Orientale, en vertu du Canon de Calcedoine, & pourtant sous le Pape qui l'a de droit divin dans l'Eglise universelle dont il est le Chef, crut pouvoir assembler un Conci-

Evagr. l. 6. c. 7.

587.

le de tout l'Orient, comme il fit, pour juger de la cause de Gregoire Patriarche d'Antioche, accusé de certains crimes, dont il fut déclaré innocent dans ce Concile. Et parce que Jean le Jeûneur ne doutoit nullement que le mesme Canon de Calcedoine ne luy donnast droit de participer aux Prérogatives, & aux titres d'honneur du Pape aprés luy, & que le titre de Patriarche universel n'eût esté déferé à Saint Leon dans ce Concile : il ne manqua pas de le prendre, comme avoient déja fait plusieurs de ses Prédecesseurs, & de s'intituler dans la Convocation, & dans les Actes de son Concile, Patriarche Oecumenique. Or c'est ce que le Pape Pelage second Predecesseur de S. Gregoire trouva si mauvais, qu'il cassa tous les Actes de ce Concile, à la reserve de la Sentence que l'on y avoit portée en faveur du Patriarche d'Antioche. De plus il en reprit tres aigrement Jean le Jeûneur, il écrivit à tous les Evêques qui avoient assisté à son Concile une grande Lettre contre luy, & il luy défendit sur peine d'excommunication de plus prendre la qualité d'Oecumenique, & à son Nonce residant à Constantinople de communiquer avec luy, & de l'assister à celebrer la Messe, s'il n'obeïssoit.

Greg. l. 4. Ep. 38. & l. 7. Ep. 70. indict. 2. Pelag. 2. Ep.

Diaconorum verò qui juxta morem pro responsis Ecclesiæ faciendis piissimorum Dominorum vestigiis inhærebat, cum præfato Consacerdote nostro Missarum solemnia celebrare prohibuit. *Greg. l. 4. Ep. 38. ind. 13.*

On ne sçait pas ce que Jean le Jeusneur répondit à cela. Mais il est certain que sans s'estonner de ces menaces, soit par orgueil, & par

presomption, comme le veut Saint Gregoire, & comme j'avouë l'avoir dit aprés luy un peu trop affirmativement dans mon Histoire du Schisme des Grecs, soit par le droit qu'il croyoit avoir de se maintenir dans la possession où il se trouvoit : il retint toûjours sa qualité & son titre d'Oecumenique ; & il le fit avec de tant hauteur, ou plustost avec tant d'affectation, que dans les Actes d'un Synode qu'il envoya à Rome, auquel il avoit condamné d'heresie un Prestre de Calcedoine qui en appella au Pape, il se nomme presque à chaque ligne Patriarche Oecumenique.

Et c'est-là ce que Saint Gregoire ne put nullement souffrir, comme il paroist en douze de ses Epistres à l'Empereur, à l'Imperatrice, à ce Patriarche, à ceux d'Alexandrie, & d'Antioche, aux Evêques de l'Eglise Orientale, & à son Diacre & son Nonce Sabinien, dans lesquelles il entreprend Jean le Jeusneur & écrit contre lui de la maniere du monde la plus vive & la plus forte, comme s'il s'agissoit en ce point de controverse du renversement de toute l'Eglise, & de la ruine entiere du Christianisme. C'est pourquoy il importe que je l'éclaircisse dans cette Histoire, en démélant nettement cette question, & faisant voir ensuite à quoy aboutit cette grande querelle qui faisoit tant de bruit en ce temps-là, & qui commit encore

In quibus se penes per omnem versũ οἰκουμενικὸν Patriarcham nominat. l. 4. Ep 39 Indict. 13.

L. 4. Ep. 32. 34 36. 38. l. 6. Ep. 4. 22. 28. 30. 31 l 7. Ep. 30. Ind. 1. 70. ind. 2. l. 11. Ep. 47.

prés de deux cens ans l'Eglise de Rome avec celle de l'Orient, aprés quoy quand on se fut bien entendu, il se trouva que tous estoient d'accord.

La chose au reste n'est pas difficile. Il faut seulement remarquer d'abord que ce mot d'Occumenique ou universel, venant du Grec οἰκουμένη qui signifie la terre habitable, est un nom équivoque & ambigu, qui, comme plusieurs autres de cette nature, peut estre pris en plusieurs sens tres-differens qu'on luy peut donner. Premierement donc en disant Patriarche universel, on peut entendre celuy dont la jurisdiction & le pouvoir s'étend universellement par tout le monde, en ce qui regarde le gouvernement general de l'Eglise, les Causes Majeures, & les Jugemens par appel. Secondement celuy qui a pouvoir, au regard du spirituel, sur une partie considerable de la terre, en prenant la partie pour le tout, par une figure assez commune à l'Ecriture, qui par ces paroles οἰκουμένη, *universa terra, toute la terre*, n'entend quelque-fois que tout un pays, comme on le peut voir dans le commentaire de Saint Jerôme sur le Chapitre treiziéme d'Isaïe, & comme Saint Gregoire dit luy-même que l'Empereur commande à tout le monde, c'est à dire à cette partie du monde qui compose ce qu'on appelle l'Empire Romain. Et

Hier. in c. 13. If. ad illa verba visitabo super orbis mala Vniverso mundo præesse. l. 4. Ep. 34.

enfin par ce mot d'univerſel, on pourroit entendre celuy qui ſeroit ſeul Evêque ou Patriarche dans le monde, tous les autres n'étant dans leurs Egliſes que ſes Vicaires ou ſes ſubſtituts.

Pour le premier de ces trois ſens, qui eſt aſſeurement tres-naturel, on ne peut nullement douter que ce ne fût celuy du Concile de Calcedoine, quand il approuva qu'on donnaſt le titre de Patriarche univerſel au Pape Saint Leon. Car il eſt évident que plus de ſix cens Evêques qui compoſoient ce Concile le plus nombreux de tous, en attribuant au Pape cette qualité d'Oecumenique, ne pretendoient pas qu'il n'y eût que luy ſeul d'Evêque dans l'Egliſe, & qu'ils ne fuſſent que de ſimples Vicaires. Ils vouloient ſeulement exprimer par là qu'il avoit la Primauté dans toute l'Egliſe, & qu'il eſtoit Evêque de l'Egliſe univerſelle, en eſtant le Chef, comme Saint Leon s'appelle luy-même s'inſcrivant en pluſieurs de ſes Epiſtres *Leon Eveſque de l'Egliſe univerſelle*, ou ce qui vaut autant *Leon Eveſque de l'Egliſe Catholique*, ce qui ſignifie auſſi *univerſelle*, c'eſt à dire, comme Saint Gregoire le dit de luy-même en mille endroits de ſes Epiſtres, celuy qui eſt chargé du ſoin de tous les Fidelles, & qui a l'intendance generale ſur toute l'Egliſe.

S. Leo Ep. 54. 57. 69. 97. Ep. 66.

Nic. Syn. Ep. 1 ad Alex. Ecclef. fubfc. Col. lat Carthr

Il faut neanmoins remarquer que plufieurs Evêques fe font fouvent infcrits, *un tel Evêque de l'Eglife Catholique*. Mais c'eftoit en un fens bien different. Car ce n'eftoit que pour fignifier qu'ils eftoient dans l'unité de l'Epifcopat qui n'eft qu'un dans l'Eglife Catholique, par l'union de toutes les Chaires Sacerdotales avec le centre de leur unité, & dont chaque Evêque particulier poffede folidairement une partie, comme parle Saint Cyprien au Livre de l'unité de l'Eglife. Et c'eft par cette raifon que les Papes, qui tout Chefs qu'ils font de l'Eglife nuiverfelle ne laiffent pas d'eftre Evêques de l'Eglife particuliere de Rome, appellent en cette qualité les autres Evêques leurs Freres, leurs Comminiftres, & leurs Coevefques, pour monftrer que toutes leurs Eglifes particulieres ne font enfemble qu'un Epifcopat, dont chacun d'eux poffede en propre une partie qui n'eft que de luy feul, quoy que dans l'ordre de la Hierarchie, il foit foumis au Chef, qui a bien le gouvernement general de toute l'Eglife, mais non pas le particulier de chaque Evefché. Car comme il n'y peut avoir qu'un feul Chef de l'Eglife univerfelle, il ne peut y avoir auffi qu'un feul Evefque dans chaque Diocefe.

Epifcopatus unus eft, cujus à fingulis in folidum pars tenetur. Cypr. l. de unit. Eccle.

Greg. l. 2. Ep. 10. ind. 10. & alib paffim. & alij Pontif.

C'eft donc en ce fens, que je viens d'expliquer, que des Evefques fe font autrefois intulés Evefques de l'Eglife Catholique, & non

pas en celuy qu'on ne peut attribuer qu'aux Papes, qui ſe ſont appellés Eveſques de l'Egliſe Univerſelle ou Catholique, pour ſignifier qu'ils en ſont les Chefs. Et cela fait voir manifeſtement qu'il y a des noms qui peuvent eſtre pris en des ſens fort differents, ſelon l'un deſquels on les peut fort bien attribuer à certaines perſonnes, mais non pas ſelon l'autre qui leur ſeroit mal appliqué.

Cela preſuppoſé. Le ſecond ſens que nous venons de voir qu'on peut donner à ce titre de Patriarche ou d'Eveſque Oecumenique, c'eſt à dire d'une grande partie du monde, eſt aſſeurement celuy auquel les Patriarches de Conſtantinople l'ont entendu. Car ce ne peut eſtre au premier, puis que les Conciles, les Empereurs, ces Patriarches avant le Schiſme des Grecs, & meſme ce Jean le Jeûneur en le donnant, ou le prenant, ont toûjours reconnu le Pape pour Chef unique de l'Egliſe univerſelle; & il eſt certain que ces Patriarches, ſelon les Canons de Conſtantinople & de Calcedoine, n'ont jamais pretendu que le ſecond lieu, & que de porter la qualité d'Oecumenique aprés les Papes, & ſous eux, dans l'Egliſe Orientale, & nullement dans toute l'étenduë de l'Empire Romain, beaucoup moins dans celle du monde.

Il eſt auſſi tout évident qu'ils ne l'ont pas

pris au troisiéme sens, comme s'ils estoient les seuls Evesques dans tout l'Orient. Car ils reconnoissoient les autres Patriarches, Metropolitains, & Evêques, pour vrays Pasteurs de leurs Eglises, ne pretendant sur ces derniers que le Jugement par appel à leur Tribunal, duquel mesme on pouvoit encore sans contredit appeller à celuy du Pape. Et les Evêques, des Conciles, qui avant, & depuis le Pontificat de Saint Gregoire, les ont honnorés de ce titre d'Oecumeniques, n'entendoient pas sans doute en le leur donnant se dépoüiller de leur dignité, & devenir leurs simples Vicaires.

Le troisiéme sens est donc certainement celuy auquel Saint Gregoire l'a voulu prendre, aprés le Pape Pelage II. comme il le dit luy-même dans les douze Epistres qu'il a écrites sur ce sujet, & dans lesquelles il repete tres-souvent que ce mot est un nom de singularité, & que celuy qui se dit Evêque Oecumenique se dit seul Evêque, & prive tous les autres de leur dignité. En effet ce qu'il dit en ces Epîtres pour condamner ce titre ne luy peut convenir qu'en ce sens-là. Car il ne se lasse point de dire que ce superbe titre est un nom de blaspheme, & une abomination contre l'Evangile, contre les Canons des Conciles, & contre les Decrets des Peres ; que c'est perdre la foy que de l'usurper ; que c'est degrader les Evêques,

Si unus universalis est, restat ut vos Episcopi non sitis l. 7. Ep. 70.

Greg. in illis 12. Epist.

In isto vocabulo consentire, est fidem perdere l. 4. Ep. 39.

Evêques, ruiner l'Eglise, estre le precurseur de l'Antechrist, & se rendre semblable à Lucifer. Qui ne voit que cela ne peut convenir aux deux premiers sens, puis que les Conciles les ont approuvés, en donnant le titre d'Oecumenique aux Papes & aux Patriarches de Constantinople? Ce n'est donc qu'au troisiéme sens que cela convient puis que c'est en effet contre l'Evangile, contre les Canons des Conciles, contre l'essence mesme de l'Eglise; en un mot contre la foy, de dire qu'il n'y a qu'un seul Evêque, estant certain qu'ils sont tous d'institution divine, establis de JESUS-CHRIST mesme dans ses Apostres dont ils sont les Successeurs, & que c'est à eux que le Saint Esprit a confié le gouvernement de l'Eglise.

Vos spiritus sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei. Act. 20. 28.

C'est donc-là, le sujet de la grande dispute qu'il y eut entre Saint Gregoire & le Patriarche, Jean le Jeûneur, touchant la qualité d'Oecumenique, que celui-ci retint toûjours, & que celuy-là vouloit qu'il abandonnast, particulierement pour ces trois raisons; sçavoir, que les Papes, quoy qu'il leur eût esté donné dans un Concile general, ne l'avoient jamais jamais voulu prendre; qu'il estoit nouveau; & qu'en le prenant on dégradoit tous les autres Evêques contre les Loix divines & humaines. Pour la premiere elle est tres-bonne & l'on peut conclure de là que les Patriarches avoient

tort, de ne pas imiter la modeſtie des Pontifes Romains, qu'ils reconnoiſſoient pour leurs Superieurs. Ils ſçavoient bien qu'ils avoient toûjours refuſé ce titre, qui leur appartenoit ſans doute beaucoup plûs qu'aux Evêques de Conſtantinople, puis que comme Chefs de l'Egliſe, ils ont un pouvoir general qui s'étend univerſellement par tout, ce que ceux-cy n'ont jamais eu, ny même pretendu avoir.

Quis eſt iſte qui contra ſtatuta Evangelica, contra Canonum Decreta, novum ſibi nomen uſurpare pręſumit? *l. 4. Ep. 32.*

Pour la ſeconde, il faut avoüer de bonne foy qu'on ne pouvoit pas dire abſolument que ce titre d'Occumenique fût nouveau comme Saint Gregoire le dit deux ou trois fois: Car comme je l'ay déja fait voir, il fut donné long-temps auparavant aux Patriarches Jean III. & Mennas, en deux Conciles tenus à Conſtantinople, ſous Juſtin, & ſous Juſtinien. Et cét Empereur le donna dans une de ſes Lois à ſon Patriarche Epiphane. Je diray davantage que le Pape Saint Agapet eſtant venu à Conſtantinople, les Eccleſiaſtiques & les Moines de cette Ville Imperiale, & ceux d'Antioche & de Jeruſalem, lüy preſenterent leur Requeſte, qui fut depuis inſerée dans les Actes du Concile tenu ſous Mennas, dans laquelle ils l'appellent *noſtre tres-Saint & tres-honoré Seigneur Agapet Archeveſque de l'Ancienne Rome & Patriarche Occumenique*, & cela ſans que le Pape s'en formalizaſt. Et puis, ce qui eſt encore

Quo auſu quove tumore neſcio novum ſibi nomen arripere *l. 4. Ep. 18.*

τῷ δεσπότῃ ἡμῶν τῷ ἁγιωτάτῳ καὶ μακαριωτάτῳ ἀρχιεπισκόπῳ τῆς πρεσβυτέρας Ῥώμης καὶ οἰκουμενικῷ πατριάρχῃ Ἀγαπητῷ. Concil. Conſt. ſub Menna. Act. 1.

plus fort, Saint Gregoire ne dit-il pas luy-mesme qu'au Concile de Calcedoine, ce mesme titre fut offert à Saint Leon ? Il faut donc necessairement, ou que ce Saint Pape qui l'appelle un nouveau titre se soit contredit luy-mesme sans y penser, ou qu'il ne l'appelle nouveau qu'au troisiéme sens qu'il luy donne. Mais ni Jean le Jeûneur, ni pas un autre Patriarche, ne l'a jamais pris en ce sens. Ainsi l'on ne pouvoit pas dire qu'ils eussent pris un nouveau titre. Et c'est aussi ce qu'on doit dire touchant la troisiéme raison, par laquelle on veut qu'en s'appellant Evêque Oecumenique, on dise qu'on est seul Evesque ; car c'est à quoy ces Patriarches n'ont jamais pensé.

Cela estant ainsi, il me semble qu'on peut avoir sujet de demander pourquoy donc Saint Gregoire témoigne-t-il avec tant de force & d'ardeur, qu'il ne peut nullement souffrir ce titre de Patriarche Oecumenique, non pas même dans les Papes ? Je sçay qu'on pourroit dire que comme l'Eglise condamne certaines Propositions pour le mauvais sens qu'elles expriment naturellement, sans avoir égard aux favorables explications que leur donnent ceux qui entreprennent de les deffendre : aussi Saint Gregoire condamne absolument ce titre, à cause de ce mauvais sens, qui luy est naturellement attaché, & qui est le sien propre & lit-

teral, par lequel en disant Evesque Oecumenique, universel, ou general, on dit seul Evesque, sans en reconnoistre aucun autre. Voila ce que j'ay dit dans mon Histoire du Schisme des Grecs, suivant le sentiment de Saint Gregoire qui l'entend ainsi. Mais aprés avoir mieux examiné la chose, je suis obligé de changer d'avis. Car outre qu'en parlant de la sorte, on condamneroit le Concile de Calcedoine, & plusieurs autres, qui ont approuvé ce titre : je trouve que bien loin que ce soit là son vray sens naturel & litteral, il ne peut du tout exprimer ce mot si odieux de *Seul* que d'une maniere forcée, tres impropre, & toute contraire à nos expressions ordinaires & naturelles, ce qu'il m'est aisé de monstrer par l'exemple mesme de Saint Gregoire.

Car ce Saint Pape en reprenant Jean le Jeûneur de ce qu'il affecte ce titre d'Universel, luy dit, en luy reprochant son ambition, qu'il veut non seulement estre appellé Pere : mais aussi Pere General. Voicy ses propres termes, *Qui non solum Pater : sed etiam Generalis Pater in mundo vocari appetis*. Il s'exprime plus fortement encore ailleurs, en disant qu'on doit mesme mourir pour maintenir que ce nom de Generalité doit estre condamné. Or il est certain que ce mot de General joint à un substantif qui exprime quelque office ou quelque digni-

L. 4. Ep. 38.

Etiam moriendo debemus ostendere quia in damnando generalitatis nomine, &c *L.* 4. *Ep.* 36.

té, ne signifie nullement *Seul*, & qui voudroit s'exprimer ainsi ne diroit pas ce qu'il veut dire, & ne seroit point du tout entendu.

Il y a par exemple des Peres ou Superieurs Generaux dans les ordres Religieux, des Avocats, des Procureurs, des Lieutenants, & quelques autres semblables Officiers Generaux en France. Ce mot de General mis aprés celuy de Pere ou de Superieur, d'Avoçat, de Procureur, & de Lieutenant, ne signifie pas *Seul*, & qu'il n'y a point sous ces Generaux d'autres vrayement Superieurs, soit Provinciaux, soit Prieurs, soit Gardiens, Correcteurs, ou Recteurs, dans les Religions; d'autres Avocats, & Procureurs dans les Parlements; & d'autres Lieutenants dans les Armées, mais soumis à toutes ces sortes de Generaux.

De mesme quand le Concile de Calcedoine, & plusieurs autres, ont approuvé que l'on appellast l'Evesque de l'Ancienne Rome Evesque & Patriarche Oecumenique, Universel, & General dans toute l'Eglise, & celuy de Constantinople dans l'Orientale; ils ont fort bien veu que ce mot ne signifie pas naturellement qu'ils soient seuls Evêques & Patriarches, & que cela n'empêche point du tout qu'il n'y ait dans toute l'Eglise une infinité d'autres veritables Evesques, qui ont aussi bien qu'eux le caractere Episcopal, mais qui leur sont soumis,

Triste mihi aliquid fere-bis. Domi-

P iij

& ſubordonnez dans l'ordre de la Hierarchie; comme le Patriarche de Conſtantinople Jean le Jeûneur, tout Occumenique qu'il ſe diſoit à l'égard de l'Egliſe Orientale, ne laiſſoit pas neanmoins de ſe reconnoiſtre Inferieur au Pape, auquel il ſoumet le Jugement qu'il avoit rendu contre un Preſtre qui en appella au Saint Siege.

nus inuit quod non ille corripuit, ſed me magis & ab inſtitutione meâ declinare ſtuduit. Ep. 54. Greg. l. 4. Ep. 32. & Ep. 34.

Piiſſimi Domini ſcripta ſuſcepi, ut cum Fratre & Conſacerdote meo Joanne debeam eſſe Pacificus.

De quâ re mihi in ſuis juſſionibus Dominorum pietas præcepit dicens, ut appellatione frivoli nominis inter nos ſcandalum generari non debeat. L. 6. Ep. 30. ind. 15.

Et c'eſt auſſi pour céla que l'Empereur Maurice prit en cette querelle le party de ſon Patriarche, & qu'il ſe déclara tout ouvertement contre Saint Gregoire, l'exhortant par ſes lettres, & meſme luy ordonnant de vivre en paix avec luy, & de ne le plus inquietter ſur ce mot d'Univerſel : parce, luy dit-il, que dans le fond, il ne s'agiſſoit preſque de rien, & qu'il ne faloit point faire de ſcandale pour ſi peu de choſe. Car il comprenoit ſans doute fort bien que Jean le Jeûneur ne pretendoit point par là degrader ſes Confreres & Coeveſques, & que le ſens naturel de ce mot *Univerſel* ou *General* n'eſt point du tout que celuy qui porte ce titre eſt ſeul Eveſque & Patriarche.

Ce qu'il y a de tres conſiderable encore en cecy, c'eſt que le Patriarche d'Antioche Anaſtaſe le Sinaite l'un des plus Saints, des plus celebres, & des plus grands hommes de ſon temps, & l'intime amy de Saint Gregoire, duquel, s'il eût cru qu'il avoit raiſon, il neût

pas manqué de porter les interests avec chaleur, comme nous avons veu que ce Saint Pape avoit pris autrefois les siens, luy écrivit franchement en amy, & luy fit entendre, le plus civilement qu'il pût, qu'il avoit tort de faire tant de bruit pour un rien. C'est qu'il voyoit aussi bien que Maurice, que toute cette grande querelle qui troubloit la paix des deux Eglises, n'estoit fondée que sur un mot, qui, dans le sens naturel qu'on luy doit donner, ne signifie point du tout ce qui animoit si fort Saint Gregoire, & que Jean le Jeûneur detestoit aussi bien que luy; de sorte qu'ils estoient tous deux d'accord dans le fond, & leur dispute n'estoit que *du nom*, comme parlent les Philosophes, c'est à dire en leur langue, de rien de solide & d'effectif.

Vos eandem causam nullã esse dicere non debetis. l. 6. Ep. 24. Ind. 15.

Cependant Saint Gregoire ne se rendit pas à ces remontrances, & ne relâcha rien de l'ardeur avec laquelle il combattoit ce mot *d'Oecumenique* ou *d'Universel*, à l'égard de qui que ce soit, & mesme du Pape. Encore faut-il qu'il en eust eu quelque raison, & que nous la trouvions, pour ne pas improuver absolument le procedé d'un si grand homme, comme quelques-uns l'ont fait aprés Maurice & le Patriarche Anastase. Pour moy j'avouë qu'aprés y avoir bien pensé, je n'en trouve point d'autre que le grand zele que cét admirable Pontife

avoit pour l'honneur des Evesques ses Confreres, & pour leur conserver leur Caractere, leur rang, & leur dignité, contre les entreprises que d'une part l'ambition, & de l'autre la flaterie pourroient faire contre-eux un jour, en abusant du mot *d'Vniversel* pour le détourner en ce mauvais sens.

En effet n'a-t'on pas veu de tout temps que la flaterie ne se resserroit en aucunes bornes, & ne gardoit aucunes mesures dans les efforts qu'elle fait pour élever les grands du monde au dessus de tout ce qu'ils sont, & mesme au dessus de tout ce qu'ils ne seront sans doute jamais? Ne sçait-on pas que l'ambition, & le desir de gloire & de grandeur si naturel à l'homme, & dont il y en a si peu qui se défendent, les peut faire aisement succomber à cette douce tentation qui les sollicite d'usurper ce que la flaterie leur offre, & qui ne leur appartient pas? N'a-t-on pas veu des flatteurs ériger en Dieux leurs Empereurs, qui ont bien voulu ne les pas démentir, & qui ont ensuite accepté l'encens qu'ils leur offroient? Il y a grand sujet de loüer Dieu de ce que les Papes des derniers temps ont esté fort modestes. Car il s'est trouvé de nos jours des flateurs qui leur ont donné des titres si odieux: qu'ils ont donné lieu aux Protestans de s'en scandalizer, & de nous en faire mille reproches, que nous avons

avons aiſement repouſſez, en leur diſant que les Papes les ont rejettez, & qu'ils les condamnent encore plus que Saint Gregoire ne faiſoit celuy de Patriarche & d'Evêque Univerſel, comme ſignifiant ſeul Evêque.

Et pour ne pas ſortir de ce ſujet & de cette ſignification, il s'eſt veu depuis peu des Gens, qui s'eſtant laiſſé entraîner à ce torrent de flatterie que nous avons veu s'eſtre débordé de nos jours, ont dit que le Pape avoit Juriſdiction immediate en tous les Dioceſes; cela veut dire, ou qu'il n'y a qu'un ſeul Evêque dans toute l'Egliſe, & c'eſt-là le monſtre que Saint Gregoire a combatu, & qui détruit cette pluralité des membres, & des parties qui concourent à former un ſeul Corps de l'Epiſcopat; ou qu'il y a deux Evêques dans chaque Evêſché, contre le Canon du grand Concile de Nicée, & cela ruine l'unité de chaque Egliſe particuliere qui non plus que l'Univerſelle, ſur l'idée de laquelle on l'a dû former, ne peut avoir deux Chefs. Je croirois donc que ce ne fut que par la crainte que Saint Gregoire eut du mal que pourroient produire la flatterie, & l'ambition, qu'il s'attacha ſi fort à combattre ce titre de Patriarche Univerſel.

Epiſcopatus unus, Epiſcoporum multorum concordi numeroſitate diffuſus. Cypri. *Ep. 52. ad Antonian.*

Quoy qu'il en ſoit, & quelque raiſon que ce Saint ait pû avoir de le rejetter & de le condamner abſolument: il eſt certain qu'il ne pût

jamais rien gagner pour cela sur l'esprit ni de Maurice, ni de l'Imperatrice Constantine, ni des Evêques & des Patriarches qui n'y trouvant rien à redire l'approuverent. Il ne pût pas même persuader Eulogius d'Alexandrie, qui sembloit avoir plus d'interest que tous les autres à s'opposer à cette qualité, & qui en écrivant à Saint Gregoire, ne laissa pas de la luy donner à luy-même, quoy qu'il l'eust prié de s'en abstenir. Enfin Jean le Jeûneur se voyant favorisé de Maurice en cette querelle contre le Pape, la retint toûjours jusqu'à sa mort, aprés laquelle Cyriaque son Successeur en fit autant, malgré tous les efforts que Saint Gregoire fit de nouveau pour l'en empécher.

Greg. l. 1. Ep. 30. Ind. 2.

596. Greg. l. 6. Ep. 28. 31.

Ainsi ce Saint Pape mourut sans avoir pû rien avancer dans son entreprise. Mais Boniface III. qui luy succeda obtint de l'Empereur Phocas Successeur de Maurice, non seulement ce que le Saint avoit inutilement demandé à ce Prince : mais aussi ce qu'il n'avoit jamais demandé, ny voulu. Car estant fortement persuadé que cette qualité d'Occumenique estoit contre les Canons, ainsi qu'il le dit tres-souvent, il avoit supplié tres-humblement l'Empereur Maurice d'en vouloir juger comme d'un abus intolerable, afin qu'il condamnast le Patriarche à se défaire de ce titre. Et il est à propos de remarquer à cette occasion ce que

606. Anast. Biblior.

Aut piissimus, Dominus ipsum dignetur judicare negotium, aut &c. *l. 4. Ep. 32. Ind. 1.*

personne n'a peut-estre encore observé, que selon Saint Gregoire les Empereurs & les Rois ont droit de juger par eux-mêmes, ou par leurs Officiers, s'il y a de l'abus, & de l'entreprise contre les Loys, en ce que font les puissances Ecclesiastiques, & consequemment qu'on peut appeller comme d'abus de leurs Ordonnances au Parlement. Il demandoit donc qu'on jugeast de l'abus qu'il croyoit estre dans l'entreprise du Patriarche, & qu'on luy fist quitter une qualité qu'il usurpoit & qui ne pouvoit luy appartenir. Mais il ne la vouloit point pour soy, au contraire il la rejettoit comme tres-detestable, & rendant tout semblable à Lucifer celuy qui estoit si temeraire, & si presomptueux que de la vouloir prendre.

Mais Boniface, agit si bien auprés de l'Empereur Phocas, que ce Prince fit une Loy, par laquelle il défendoit à l'Evêque de Constantinople de s'intituler Patriarche Occumenique, declarant que ce n'estoit qu'au seul Evêque de l'ancienne Rome que ce titre appartenoit. Sur quoy il faut que je dise en passant, que le raisonnement que certains Docteurs Protestans, ont fait à cette occasion, concluant de là que les Papes ne tiennent la Primauté que de Phocas, qui estoit un Tyran, est non seulement faux, & insoustenable, mais aussi tres-ridicule.

Car il s'agissoit seulement alors de ce titre tant contesté de Patriarche Universel & point du tout ni de la Primauté du Pape, ni de la qualité de premier Siege, que personne ne disputoit en ce temps-là au Pape, & à l'Eglise de l'ancienne Rome. Plusieurs siecles avant Phocas, & même avant qu'on parlast dans l'Eglise de ce nom d'Oecumenique, les Anciens Peres, les Conciles, les Empereurs, & tous les Patriarches d'Orient, reconnoissoient la Primauté de l'Evêque de Rome, & la préeminence de son Eglise sur toutes les autres. Phocas donc ne fit autre chose, sans parler de la Primauté du Pape, de laquelle on ne doutoit pas, que declarer, par cette Loy, que le titre d'Oecumenique appartenoit à l'Evêque de Rome, ce que Saint Gregoire ne vouloit point, & défendre à celuy de Constantinople de le porter, ce que Saint Gregoire n'avoit jamais pû obtenir de Maurice. Mais cette Loy ne fut pas long-temps observée. Car aprés la mort de Phocas, les Successeurs de Cyriaque se remirent bien-tost, par la faveur des autres Empereurs, en possession de cette qualité.

Elle leur fut mesme quelque temps aprés attribuée par les Conciles Generaux, qui ne crurent pas que ce mot d'Oecumenique eût naturellement ce mauvais sens que Saint Gregoire vouloit absolument qu'il eût. Ils la donne-

rent aussi aux Papes, qui ne deffendirent pas comme luy qu'on la leur donnast. C'est ainsi qu'au sixiéme Concile le Pape Agathon fut appellé Patriarche Universel, & Archipasteur Oecumenique, & que ses Legats mesmes dans leurs souscriptions signerent *Legats d'Agathon Patriarche Oecumenique.* Au septiéme Synode les Evesques, en disant leurs avis, la donnoient presque toujours à leur Patriarche Tarasius, sans que les Legats du Pape y trouvassent à redire, & ces Evesques ne la luy donnoient, comme ils s'en expliquerent, que parce que les Patriarches de Constantinople presidoient à tout l'Orient. Et depuis ce temps-là, nonobstant quelque effort que Leon IX. fit encore en l'onziéme siecle pour la leur oster, ils l'ont toujours possedée, mesme au Concile de Florence, où se fit l'Union des deux Eglises.

Οἰκουμενικῷ πατριάρχῃ οἰκουμενικῷ ἀρχιποιμένι. Const. Pogonat. Ep. ad Syn. Apostol.

Anastat. Præfat in sept. Synod.

Leo 9. Ep. ad Mich. E. Const. Patriar.

Voila l'Histoire de l'Oecumenicat, qui fit tant de bruit du temps de Saint Gregoire, laquelle je viens d'exposer assez nettement, ce me semble, & d'où, aprés l'avoir bien éclaircie, nous devons conclure deux choses. La premiere que cette dispute qui broüilla si fort ce grand Saint avec l'Empereur Maurice, & les Patriarches de Constantinople n'estoit fondée que sur l'interpretation d'un mot, qui n'est condamnable qu'en un sens détourné, auquel ces Patriarches ne l'ont jamais pris, & que si l'on

ſe fût bien entendu, comme on a fait depuis dans les Conciles Generaux, tout eût eſté parfaitement d'accord, & le titre de Patriarche Oecumenique n'eût cauſé aucun trouble dans l'Egliſe. Cela fait voir que quelque habiles, & quelque Saints que puiſſent eſtre les Papes, ils ne ſont pas neanmoins infaillibles ; & que ce qu'ils ont rejetté & condamné, meſme auſſi ſolemnellement, & avec autant d'éclat que Saint Gregoire condamna ce titre, peut-eſtre aprés receu & approuvé, comme il le fut dans les Conciles Generaux.

La ſeconde choſe que l'on doit conclure de cette Hiſtoire, eſt qu'il n'y a rien de plus faux, ni de plus pitoyable que la concluſion que quelques-uns en ont voulu tirer. Car de ce que le Pape Pelage II. & ſon Succeſſeur Saint Gregoire ne voulurent jamais ſouffrir qu'on les appellaſt Oecumeniques ou Univerſels : ils ont conclu que ces deux Papes ne croyoient pas avoir la Primauté ſur tous les autres. Eſt-il poſſible que ces gens, qui raiſonnent de la ſorte, n'ayent pas veu que dans la meſme Epiſtre, où le Pape Pelage condamne abſolument ce titre, il ſe déclare hautement Chef de l'Egliſe, & qu'il exerce ſa Primauté de Juriſdiction ſur le Patriarche meſme de Conſtantinople, en caſſant les Actes du Concile où il avoit pris cette qualité?

Pelag. 2. Ep. 1. t. 1. Epiſt. Roman. Pontif. Gregor. l. 4. Ep. 30 ind. 13.

Ne voyent-ils pas que Saint Gregoire fait la mesme chose en cassant la Sentence de Jean le Jeûneur contre ce Prestre de Calcedoine, dont il envoya le procés à Rome, où ce Prestre en avoit appellé ? & que ce grand Pape dans la plusspart de ses Epistres, & mesme dans celles où il dit tant de terribles choses contre ce mot d'*Oecumenique*, fait plus éclater sa Primauté, & ce pouvoir general qu'il a dans l'Eglise Universelle, qu'aucun Pape n'a jamais fait ? Et qui ne sçait qu'estre Evesque superieur à tous les autres, comme Chef de l'Eglise Universelle, & n'estre pas neanmoins Oecumenique, c'est à dire, comme l'entendoient ces deux Papes, seul Evesque dans l'Eglise, ne sont pas deux choses incompatibles ? L. 4. Ep. 39. L. 5. Ep. 1. 16. 17. ind. 14.

Mais c'est que la haine, que l'Heresie, qui veut toujours rompre l'unité de l'Eglise par le Schisme, inspire contre le Saint Siege, aveugle tellement l'esprit des Heretiques : que comme parle le Prophete ils ne voyent pas mesme en voyant. Ne faisons pas comme eux, & voyant, & disant ensuite fort sincerement les choses comme elles se sont faites, voyons maintenant quel fut le sujet des deux autres démélez que Saint Gregoire eut avec l'Empereur Maurice. Ut videntes non videant.

Le premier fut à une occasion où l'on ne peut douter que cét Empereur n'ait eu tort, & en laquelle Saint Gregoire fit hautement écla-

ter une grandeur d'ame, & un courage digne d'un Souverain Pontife, qui doit maintenir, avec une grande fermeté Sacerdotale, les droits de Dieu & de ſon Egliſe, en rendant neanmoins toûjours à Ceſar, avec beaucoup de reſpect & de ſoumiſſion, ce qui appartient à Ceſar. Voicy le fait. Aprés la mort de Natalis Evêque de Salone en Dalmatie, le Clergé éleut Canoniquement Honorat Archidiacre de la même Egliſe, lequel avoit eu de grands démélés avec cét Evêque, duquel auſſi Saint Gregoire n'eſtoit nullement ſatisfait.

Greg. l. 2. ind 10. Epiſt. 14. 15. 16. & 37. Paſtorali curá derelictâ ſolis te conviviis occupatũ

Quia nequaquam Lectioni ſtudeas, nequaquam exhortationi invigiles, ſed ipſum quoque uſum Eccleſiaſtici ordinis ignores Ep 14.

En effet il luy écrivit des Lettres tres-fortes, dans leſquelles il ſe plaint de ſa conduite tres peu digne d'un Evêque. Car là il luy dit qu'il apprend de ſes Diocezains, qui ſon fort ſcandalizés de ſa conduite, que ſans prendre aucun ſoin de s'acquitter des devoirs de ſa Charge, & de bien gouverner ſon Egliſe, il ne ſonge qu'à ſe bien divertir, & à faire grand' chere, eſtant tous les jours en feſtin ; qu'il ne vaque jamais à l'étude & à la lecture des Saints Livres, qu'il ne ſçait pas les uſages & les pratiques de l'Egliſe ; qu'en ſuite il n'inſtruit pas ſon Peuple : & ne l'exhorte point à bien vivre ; ce qui eſt cauſe, avec le mauvais exemple qu'il donne, que toute la ville eſt fort dereglée. Mais ce qui eſtoit encore plus odieux, & qui cauſoit un furieux ſcandale, c'eſt que n'eſtant pas encore

content

content de manger tout son revenu, qu'il consommoit en ses festins, au lieu d'en épargner une partie pour le soulagement des Pauvres, il dissipoit tous les biens de son Eglise pour en enrichir ses parens, ausquels il vouloit donner jusqu'aux Vases sacrés, & aux ornemens precieux du Saint Autel.

Et c'est ce qui le mit tres-mal avec Honorat; parce qu'en qualité d'Archidiacre, auquel en ce temps-là on confioit la garde du Thresor de l'Eglise, il s'opposoit à cét attentat sacrilege, & l'empeschoit de disposer de ce thresor, comme il eût bien voulu. C'est pourquoy il se resolut de s'en défaire, afin de mettre en sa place un Archidiacre dont il pût disposer, & qui luy laissast faire du Thresor de l'Eglise tout ce qu'il voudroit. Et comme il ne le pouvoit déposer sans cause, & sans luy faire son procés, ce qui luy eût esté fort difficile, il prit adroitement une autre voye; & sous pretexte qu'il avoit besoin de Prestres, & qu'Honorat estoit digne du Sacerdoce, il fit resoudre en son Conseil qu'il seroit élevé à cét Ordre Superieur, & en mit un autre, dont il estoit seur, en sa place, pour luy servir d'Archidiacre qui eût soin du Thresor. Car on ne confondoit point les Offices en ce temps-là, & un Prestre ne pouvoit estre employé à ces Ministeres qui appartiennent au Diacre.

Pro nullâ tibi re, ut arbitror displicebat, nisi quod vasa sacra, & velamina tuis te dare parentibus prohibebat. *Ibid.*

Ibid. Ep. 15. 16. 17.

L. 1. Ep. 19. Ind. 10.

Conci. Carth. c. 51.

S. Leo Ep. 57.

Honorat qui vit bien ce que pretendoit son Evêque, & qui sçavoit d'ailleurs qu'on ne le pouvoit contraindre de monter malgré qu'il en eût à un degré plus haut, qui, bien que plus honorable, n'estoit pas neanmoins si commode que celuy d'Archidiacre, auquel les beaux emplois, & les plus lucratifs estoient attachés, remercia son Evêque de l'honneur qu'il luy vouloit faire, & se plaignit au Pape Pelage, qui commanda à Natale de le rétablir dans son Ordre, jusqu'à ce qu'il eût juridiquement reconnu quelle raison il avoit eu de le déposer. Saint Gregoire son successeur, auquel aussi Honorat s'adressa, fit la même chose; & comme il vit que cét Evêque n'en vouloit rien faire, & differoit toûjours à envoyer quelqu'un de sa part à Rome, où Honorat s'étoit rendu, pour y plaider sa cause, il luy declara, & à tous les Evêques de Dalmatie, que si aprés avoir receu son mandement il ne restablissoit Honorat, il luy osteroit le Pallium que le Saint Siege luy avoit permis de porter; & si aprés cela il s'opiniâtroit encore, qu'il l'excommunieroit, luy & son nouvel Archidiacre s'il entreprenoit d'en faire les fonctions.

Greg l 2 Ep 15. Ind 10 & Ep 16 Greg l 2. Ep. 19. Ind. 9.

Greg. Ibid.

Ce Monitoire eut son effet. Natalis obeït & restablit Honorat en sa dignité, en attendant ce que le Pape jugeroit de cette cause. Mais comme on attendoit à Rome ceux qu'il y de-

Greg Ibid. Ep. 37.

voit envoyer pour y plaider contre Honorat, & pour s'y justifier de ce dont on l'accusoit, cet Evêque mourut ; & quelque temps aprés, comme Saint Gregoire eut pleinement absous l'Archidiacre , le Clergé de Salone l'eleut en la place de Natalis , au grand contentement du Pape, qui loüa fort ce choix qu'on avoit fait. Mais il n'eut pas long-temps sujet de se loüer de la conduite de ce Clergé, & de la plus-part des Evêques de Dalmatie. Car comme Natalis , qui avoit vécu plûtost en Prince qu'en Evêque , avoit fait par sa magnificence plusieurs amis , & dans son Eglise , & dans sa Province : il se forma tout à coup contre cét éleu un puissant parti, qui pretendit, sur quelque pretexte veritable ou controuvé, qu'il estoit incapable de l'Episcopat, & cabala si fortement, que dans une nouvelle assemblé laquelle on tint pour ce sujet on cassa son Election, & qu'on éleût un certain Maxime , homme encore plus déreglé que Natalis, & à qui Saint Gregoire , dans la connoissance qu'il avoit de ses mauvaises actions avoit donné positivement l'exclusion.

L. 2 Ep. 32. Indict. 11.

Ibid. Ep. 46.

Lib. 3 Ep. 15. Ind. 12.

Il est vray que d'abord, l'Empereur qui devoit donner son consentement à l'Election des Evêques & des Papes afin qu'elle eût son effet, ne voulut pas approuver celle de ce Maxime, & mesme qu'il défendit qu'on l'ordonnast.

Mais s'estant laissé vaincre par les prieres des puissans amis que Maxime avoit à la Cour, & peut-estre mesme laissé corrompre par les grands presens qu'il luy fit, il confirma son élection, & luy fit expedier des Patentes, par lesquelles il commandoit aux Evêques de l'ordonner. Saint Gregoire leur avoit défendu auparavant sur peine d'excommunication de consacrer, sans son consentement, celuy qu'on auroit éleu de nouveau, & principalement Maxime, quand mesme on l'auroit éleu d'un commun consentement de tout le Clergé. Mais ces lâches Prelats gagnés par les profusions que cét Intrus faisoit des biens de son Eglise, desquels il s'estoit déja rendu maistre, luy promirent tout ce qu'il voulut.

Greg. l. 7. Ep. 1. Ind. 1.

L. 3. Ep. 15. Ind. 12.

Ainsi se voyant asseuré de la plusspart des Evêques de sa Province, & des Officiers du Patrice & Exarque Romain, qu'il avoit gagnés à force d'argent, & de presens des plus riches joyaux de son Eglise, il s'y fit conduire par une troupe de Soldats, qui écarterent à grands coups d'épée tous ceux du Clergé qui voulurent s'opposer à cette violence, & sur tout le Soudiacre Antonin, l'homme de Saint Gregoire en Dalmatie, qu'on eût tué dans ce tumulte s'il ne se fust sauvé bien viste. Le Saint Pontife ayant appris cette nouvelle dont il fût extremement surpris, écrivit à Maxime

L. 4. Ep. 34. Ind. 13.

L. 3. Ep. 20. Ind. 12.

L. 7. Ep. 1. Ind. 1.

qu'il croyoit que les Lettres de l'Empereur, en vertu desquelles il s'estoit fait ordonner, sans que ny luy, ni son Resident à Constantinople en eussent rien sceu, estoient ou fausses, ou du moins obtenuës par surprise, & qu'en suite il luy défendoit & à tous ceux qui l'avoient consacré de celebrer la Messe, ni de faire aucune autre fonction Sacerdotale, jusqu'à ce qu'il fût bien informé de la verité, & qu'il sceût si ces Lettres de l'Empereur, sur lesquelles on l'avoit ordonné, estoient veritables. Et cependant il luy commande de se rendre à Rome pour y répondre sur les crimes dont il est accusé.

Nisi priùs à Sereuissimis Dominis cognoscerem, quid de ejus personâ jussissent. l. 7. Ep. 1. ind. 11. quod non subreptitiâ, sed verâ fueris jussione ordinatus. l. 5. Ep. 20. Id 1

Nisi prius à Serenissimis Dominis cognoscerem si hoc fieri jussissent. l. 4. Ep. 34. Ind. 13.

Mais ce méchant homme, bien loin d'obeïr ajoustant l'insolence à la contumace, aprés avoir fait lire publiquement les Lettres de Saint Gregoire les fit lacerer, par l'injure la plus atroce qu'on puisse faire à un Pape au mépris du Saint Siege. Il est certain que Maurice devoit severement punir un si detestable attentat, dont il ne manqua pas d'estre informé par le Nonce Sabinien. Mais au lieu de le faire, il fit assez sentir à Saint Gregoire que c'estoit par ses ordres qu'on avoit consacré Maxime, & qu'il estoit resolu de le soustenir. Car il luy écrivit plusieurs fois qu'il ne vouloit pas qu'on touchast ni à l'Election, ni à l'ordination de Maxime, & que pour le voya-

L. 7. Ep. 21 Ind 2.

Io. Diac. l. 3. c. 9. Greg. il. 4. Ep. 34.

ge de Rome il entendoit que quand cét Evêque s'y transporteroit pour s'y justifier, il y fût receu avec honneur.

Valde grave est ut vir de quo tanta & talia nunciantur, cum ante requiri & discuti debeat honoretur. *Greg. Ibid.*

A la verité c'estoit une grande dureté, comme le marque Saint Gregoire écrivant à l'Imperatrice Constantine, de vouloir qu'un homme prevenu de tant de crimes, qui n'étoient que trop évidens, & trop connus, fût si fort honoré de son Juge, avant qu'on eût veu, par l'examen & la discussion de son procés, s'il en estoit digne. Mais Maxime ne voulut pas même s'exposer à ce voyage. Et pour s'en exempter, il fit accroire à l'Empereur qu'il ne feroit nulle difficulté d'aller à Rome s'il y pouvoit avoir quelque seureté pour sa vie, mais qu'il n'en pouvoit esperer. Et pour le luy persuader, il inventa contre Saint Gregoire la plus horrible calomnie dont on puisse jamais noircir la reputation d'un Pape. Car il envoya à Constantinople un de ses Ecclesiastiques aussi méchant que luy, qui publia que Gregoire, irrité de ce qu'un Evêque nommé Malchus avoit agy fortement pour Maxime, l'avoit fait mettre en prison, sous pretexte de quelque argent qu'il devoit à l'Eglise de Rome, & qu'il l'y avoit fait traiter si barbarement par ses Officiers, qu'il en estoit mort.

Gregor. l. 7. Ep. 1. Ind. 1.

Il ne fut pas difficile à Saint Gregoire de

repousser cette calomnie, que mille témoins du contraire pouvoient détruire. Aussi Maurice, quelque peu favorable qu'il luy fût, n'en fit aucun estat. Et ce fut à cette occasion que le Saint Pontife luy fit dire, que parce qu'il craignoit Dieu il n'avoit jamais voulu consentir à la mort, non pas même de ces fiers Lombards qui faisoient tant de mal aux Romains, & ne consentiroit aussi jamais, ni ne contribuëroit rien à la mort de qui que ce soit. C'est ce que l'Eglise a trouvé si bon qu'elle en a fait un Canon qui rend irreguliers tous les Ecclesiastiques qui ont eu ou la malice, ou le malheur de contribuer quelque chose à la mort de quelqu'un.

Sed quia Deum timeo in mortem cujuslibet hominis me miscere formido.

Can. si in morte. 23. quæst. 8.

Cependant ni les calomnies de Maxime, ni son extreme opiniastreté, ni le credit & le pouvoir que les puissans amis, desquels il estoit soûtenu, avoient auprés de l'Empereur, ni l'injustice de ce Prince qui protegeoit ouvertement ce rebelle à l'Eglise, ne purent ébranler la constance de Saint Gregoire, qui, comme il l'écrivit à Sabinien son Diacre & son Resident à Constantinople, estoit resolu de mourir plustost que de souffrir que sous son Pontificat le Saint Siege perdist rien de son autorité, & de ses droits. Car, luy dit-il, *vous connoissez bien mon humeur & ma coustume, qui est d'attendre & de souffrir*

Qui ante paratior sum mori, quam B. Petri Ecclesiam meis diebus degenerare. *Gregor. l. 7. Ep. 1. ind. 1.*

Mores etiam meos bene cognitos habes, quia diu porto

sed si semel deliberavero non portare, contra omnia pericula lætus vado. *Ibid.*

long-temps avec beaucoup de patience ; mais aussi vous sçavez que quand j'ay une fois resolu de ne plus attendre, & de ne plus souffrir que l'on abuse de ma patience : il n'y a point de perils ausquels je ne m'expose fort librement, & avec joye, pour maintenir l'autorité Pontificale.

Greg. l. 4 Ep. 34.

Jo. Diac. l. 3. c. 10. &c.

L. 4. Ep 34.

Il écrivit la mesme chose à l'Imperatrice Constantine, qui, de peur de déplaire à l'Empereur, ne faisoit rien du tout pour luy. Il luy dit dans sa lettre, que pour obeïr aux ordres des Empereurs, il veut bien oublier la faute que Maxime a commise, s'estant fait consacrer à son insceu ; car les Evesques d'Italie, & ceux de la Dalmatie, & des Isles luy estant particulierement soumis comme à leur Primat, ne pouvoient estre consacrez sans son consentement. Et de là vient que pour les distinguer de tous les autres qui n'estoient pas obligez d'envoyer à Rome, pour obtenir cette permission, il les appelle particulierement ses Evesques, disant avec beaucoup d'humilité, que s'ils le méprisent en ce qu'ils ont recours comme ce Maxime aux Juges seculiers, & à l'Empereur, pour en estre protegés contre luy en des causes purement Ecclesiastiques ; il l'attribuë à ses pechez, qui luy ont attiré cette disgrace, & qu'il la souffre, voulant bien mesme ne le pas punir de ce qu'il s'est fait ordonner à son insceu ; mais qu'il veut bien aussi qu'elle, &

Ut Episcopi mei me despiciant, & contra me refugium ad seculares Judices habeant, peccatis meis deputo. *Ibid.*

Hoc tamen breviter sug-

le, & l'Empereur sçachent que pour ce qui regarde la simonie, les sacrileges, & les autres crimes dont Maxime est accusé, il faut absolument qu'il vienne luy en rendre compte, comme il le luy a tres-expressement commandé; qu'il attendra donc encore un peu; mais si aprés cela il n'obeït, que de son costé aussi il ne manquera pas de faire son devoir, & de le punir selon toute la rigueur des Canons.

gero, quia aliquantulum expecto, & si ad me diu venire distulerit in eo exercere districtionem Canonicam non cessabo. *Ibid.*

En effet il n'y manqua pas; & comme il vit que ce Maxime se voyant appuyé de la faveur, & de la protection de l'Empereur, se rendoit tous les jours plus fier & plus insolent, qu'il continuoit à celebrer pontificalement la Messe en son Eglise, contre la défence expresse qu'il en avoit, & qu'il differoit toujours, sous divers pretextes, d'aller à Rome, pour y rendre compte de sa conduite; non seulement il l'excommunia, & tous les Evesques qui l'avoient ordonné, ou qui luy adheroient encore, mais aussi tous ceux qui communiqueroient avec eux, ou qui recevroient d'eux les Sacremens. Il ordonna mesme à ceux qui par ignorance y avoient communiqué jusqu'alors, de se retirer promptement de leur Communion, & de se joindre à ceux qui obeissant au Saint Siege. s'estoient separez d'eux, comme de gens foudroyez d'Anathéme, & retranchez comme des membres pourris du Corps de l'Eglise.

Gregor. l. 5. Ep. 48. ind. 14.
L. 16. 6. Ep. 17. ind. 15.

S

La rigueur employée en son temps, & bien à propos, aprés avoir fait voir, par une longue patience, que ce n'est point du tout la passion, mais le zele de la Justice, qui nous fait agir, ne manque gueres d'avoir son effet. Cette juste severité d'un Pape, dont la bonne vie, qui toute seule n'est pas assez forte pour bien gouverner, estoit soutenuë d'une grande capacité pour maintenir, par la force de la raison, ses droits & son authorité, étonna tellement tous ceux qui avoient favorisé l'Intrus: qu'ils l'abandonnerent tous, témoignant beaucoup de regret de s'estre déclarez pour luy; jusques-là mesme que Sabinien Evesque de Zara, qui avoit esté l'un de ses plus ardens Protecteurs, s'alla retirer dans un Monastere, en resolution d'y expier sa faute par une longue penitence. Et il l'eût fait, si Saint Gregoire qui le receut à sa Communion, comme tous les autres qui avoient eu recours à sa clemence, ne luy eût ordonné de reprendre au plustost le Gouvernement de son Eglise.

Joan. Diac. l. 4. c. 11. *Ibid.* & Greg l. 7. Ep 11. ind 1.

Or comme l'affliction fait souvent revenir l'esprit, que la prosperité avoit égaré: cela fut cause que le pauvre Maxime se voyant tout seul, abandonné mesme de l'Empereur, qui luy fit connoistre par le nouvel Exarque Callinicus qu'il ne pouvoit plus le proteger contre le sentiment de tous ses Confreres qui l'a-

Joan Diacon. l. 4. c. 12. 13.

voient quitté, rentra dans luy-mesme, & ouvrit enfin les yeux, pour voir le déplorable état où il estoit reduit. Et soit qu'il fût touché d'un veritable repentir, ou que la seule crainte d'estre bien-tost livré entre les mains de la Justice, & d'estre rigoureusement puni de ses crimes le fist agir : il demanda misericorde à Saint Gregoire, aprés une revolte de six ou sept ans, & s'offrit à tout ce qu'il luy plairoit ordonner de luy, pour le satisfaire.

Il n'y a rien qui fasse mieux meriter le glorieux nom de Grand que toute l'Eglise a donné à ce Pape, comme les Peuples en ont honnoré les Alexandres, les Constantins, les Charles, les Henrys, & les Loüis, que cette grandeur d'ame qu'on ne fait jamais mieux paroistre qu'en pardonnant à son Ennemy terrassé. Saint Gregoire fut si fort touché de ce repentir de Maxime, & eut tant de tendresse & de compassion pour luy : qu'il luy voulut même épargner la crainte & la honte qu'il auroit de se presenter devant luy à Rome. Il luy enjoignit donc seulement, à la tres-humble supplication de l'Exarque Callinicus qui avoit fort intercedé pour luy, de se transporter à Ravenne, & là d'executer ce que l'Archevesque Marinien, auquel il le renvoya, luy ordonneroit de sa part.

Greg. l. 7. Ep. 69. ind. 2.

Jo. Diac. l. 4. c. 15.

Il le fit, & avec encore beaucoup plus de

soumission, d'humilité, & de marques d'une entiere conversion qu'on n'en eût osé esperer. Car estant entré dans Ravenne, il s'alla jetter, devant tout le monde, tout de son long sur le pavé, le ventre contre terre criant d'une voix lamentable, *j'ay peché contre Dieu, & contre le tres-heureux Pape Gregoire*, & demeura trois heures entieres en cette posture, jusqu'à ce que l'Archevêque, l'Exarque, & Castorius envoyé de Saint Gregoire coururent à luy pour le relever, sans neanmoins qu'ils pussent l'empêcher de faire encore devant eux une plus rude penitence, ce que le Saint Pape ayant sceu il ne voulut plus que l'on agît juridiquement contre luy.

Jo. Diac. l. 4. c. 13.

Il ordonna seulement à Marinien qu'aprés que Maxime se seroit purgé par serment du crime de Simonie, & qu'estant interrogé, devant le corps de Saint Apollinaire, s'il estoit coupable des autres dont on l'accusoit, & pour lesquels on eût esté obligé de le déposer, il auroit répondu simplement qu'il ne l'estoit pas: il luy enjoignît avant que de l'absoudre une Penitence salutaire, qui tint le milieu entre la douceur & la severité, pour avoir celebré la Messe contre la défence expresse qu'il en avoit, & même aprés avoir esté solemnellement excommunié. Il la receut, & s'y soûmit; aprés quoy Castorius, qui en avoit ordre de

Greg. l. 7. Ep. 80. Ind. 1. Jo. Diac. l. 4. c. 14.

Greg. l. 7. Ep. 81. Ind. 1.

Saint Gregoire, luy mit entre les mains une Lettre tres-obligeante qu'il luy écrivoit pour le consoler, & par laquelle il luy declaroit qu'il estoit rentré dans la Communion du Saint Siege Apostolique, & qu'il pouvoit luy envoyer un exprés, qui luy porteroit de sa part le Pallium que les Evêques de Salone, par un Privilege special, avoient droit de porter à certains jours. Voila l'avantage que Saint Gregoire eut en cette querelle où Maurice prit d'abord le parti de Maxime. Mais il n'en eut pas un aussi grand que celuy-là, dans un autre démélé qu'il eut encore avec ce Prince, & dont il faut maintenant que je parle.

Id. Ep. 82. Jo. Diac. l. 4. c. 15.

L'Empereur Maurice, depuis son avenement à la Couronne avoit esté presque toûjours en Guerre, où quoy qu'il eût remporté de grandes Victoires, il n'avoit pû vaincre sans y laisser beaucoup de vaillans hommes & de bons Soldats, dont la perte avoit fort éclairci ses Legions. D'ailleurs, comme il y avoit dans toute l'étendüe de l'Empire un tres-grand nombre d'Eglises tres-riches, où plusieurs Ecclesiastiques de tous les Ordres ayant de fort bons revenus faisoient le Service, & un plus grand nombre encore de Monasteres, où une infinité de Moines qu'on y recevoit tres-facilement, estoient entretenus: il se trouvoit plusieurs personnes de toute sorte de con-

dition, Officiers, Bourgeois, & Soldats, qui abandonnant leurs Charges & leurs employs se jettoient tous les jours ou dans la Clericature, ou dans les Couvents, soit pour y servir Dieu avec plus de perfection, soit pour y vivre plus commodément, hors de l'embarras des affaires, & sans avoir ni le soin ni la peine de chercher dequoy subsister. De sorte qu'à mesure que le Clergé croissoit, & que les Monasteres se remplissoient de Moines, le nombre des bons Officiers & Soldats qui pouvoient utilement servir dans les Armées diminuoit.

C'est ce qui obligea Maurice, croyant qu'il y alloit du salut de la Republique, à faire publier une Loy, pour remedier à cét inconvenient qu'il croyoit estre un grand desordre. Cette Loy contenoit trois Chefs. Le premier qu'aucun de ceux qui ont administré les affaires publiques, ne puisse estre receu dans le Clergé. Le second qu'il ne puisse pas même entrer en un Monastere pour s'y rendre Moine, tandis qu'il sera comptable & n'aura pas pleinement satisfait le Prince, & le public; Et le troisiéme qu'aucun de ceux qui auroient esté une fois enrôllés, & selon la coustume de ce temps-là, marqués de certains points ineffaçables, au bras, ou à la main, pour estre reconnus Soldats du Prince, ne se pût faire

Ut nulli qui in manu signatus est converti liceat.
Ut ei qui semel in terrenâ militiâ signatus fuerit, nisi aut expletâ militiâ, aut pro debilitate corporis repulsus, &c. *Greg l. 2. Ep. 62. Ind. 11.*

Moine s'il n'avoit achevé le temps qu'il estoit obligé de servir dans les Armées, selon les Loix de la Milice Romaine, ou si l'on ne l'avoit cassé pour n'estre plus en estat de servir à cause de ses infirmités ou des blessures qu'il avoit receuës, & qui les rendoient inhabiles aux fonctions Militaires. Car alors il estoit permis à ces Soldats estropiés de se rendre Moines s'ils le vouloient.

Mais le malheur pour eux estoit que comme, en cét estat, ils ne pouvoient pas plus servir dans les Monasteres que dans les Armées: les Moines ne les y vouloient pas recevoir en temps-là non plus qu'il ne feroient en ce temps-cy. Car ils ne veulent point chez eux de bouches inutiles, quoy qu'avec toutes les precautions qu'ils prennent pour s'en garantir, il ne laisse pas de s'y en trouver, ou de s'y en faire toûjours quelques-unes, malgré qu'ils en ayent. Ainsi ces Pauvres Soldats ne pouvant plus ni servir dans les armées, ni gagner leur vie du travail de leurs mains, ny estre receus dans les Monasteres, estoient reduits à la déplorable necessité, ou de mourir de faim, ou de voler & de se faire pendre.

Or comme les ombres dans un Tableau rehaussent merveilleusement l'éclat de la lumiere, qui en rend les couleurs plus brillantes, & les traits plus vifs : aussi ce grand de-

ſordre qu'on a veu de tout temps en tous les Royaumes du monde, & qui a ſemblé juſqu'à maintenant eſtre la ſuite inévitable de la Guerre., eſt ce qui fait glorieuſement éclater la bonté, la grandeur d'ame, la Magnificence plus que Royale de Loüis le Grand, & cette tendreſſe de Pere qu'il a pour tous ſes bons ſujets; & ſur tout pour ceux qui luy ont ſervi de bras & de mains à reduire à force d'Armes tous ſes ennemis à la raiſon; à conquerir tant de riches Provinces qui luy font un nouveau Royaume, outre celuy qu'il a receu de ſes Anceſtres; & à faire connoiſtre à tout le monde qu'il n'y a rien de comparable à la valeur des François, quand ils ſont commandés & gouvernés par un Roy., qui par ſa preſence, ou par ſes ordres, & par le ſoin qu'il prend que rien ne manque à ſes Armées, en eſt l'ame & l'eſprit qui les fait agir, & leur donne des mouvemens juſtes & meſurés, & pouſſés d'une force à laquelle il n'y a rien qui puiſſe reſiſter.

Car pour recompenſer ces vaillans hommes qui l'ont ſi bien ſervi, & pour les faire ſubſiſter avec honneur le reſte de leurs jours, en retenant toûjours les marques, & faiſant même encore, mais ſans peine, & ſans danger, une partie de l'exercice de leur honnorable profeſſion de gens de Guerre: il leur a fait baſtir dans l'un des plus commodes & plus agreables

agreables endroits de Paris, ce magnifique & ſuperbe Edifice des Invalides, qui meriteroit de porter le grand nom de Palais, puis qu'il l'emporte meſme par deſſus la pluſpart de ceux qui ont l'honneur & l'avantage de loger les Rois, & les autres grands Princes de l'Europe.

C'eſt-là que tous ces braves Officiers & Soldats, qui portent dans leurs membres eſtropiez, ou tronçonnez, les illuſtres marques de leur valeur, ſont logez, nourris, & entretenus proprement & commodément, ſelon leur qualité, ſans qu'on ſouffre que rien leur manque non ſeulement du neceſſaire, mais auſſi du commode. C'eſt-là meſme qu'on leur fournit tous les moyens de ſe ſanctifier, qu'on peut avoir dans les Communautez les mieux reglées, par le bel ordre qui ſe garde, en cette admirable Maiſon de Dieu, par le ſervice divin qui ſe fait, par les Sacremens que l'on adminiſtre, & par la parole de Dieu qu'on preſche regulierement en cette belle & grande Egliſe, qui en fait la plus noble partie. Et tout cela, tant au regard du temporel que du Spirituel, s'obſerve inviolablement par les ordres du Roy, qu'on peut s'aſſeurer qu'il fera toujours executer avec une exacte fidelité, particulierement en une occaſion ſemblable à celle-cy, où il s'agit de conſerver ce qu'aucun Roy n'avoit jamais fait avant luy, & que luy ſeul eſtoit

capable de mettre en cet état que tout le monde admire, où nous le voyons aujourd'huy.

Ce que je dis est une verité si connuë de toute la terre, que je ne crains pas qu'on m'accuse de flatterie, pour l'avoir publiée dans cette petite digression, qui vient si naturellement au sujet de la Loy que l'Empereur Maurice fit touchant les Soldats invalides, ausquels, à l'exclusion des autres, il estoit permis de se retirer dans les Monasteres, s'ils y pouvoient estre receus, ce qu'ils ne pouvoient esperer.

Pour le premier des trois Chefs que la Loy comprend, qui défend de recevoir dans le Clergé ceux qui sont engagez dans le maniment des affaires publiques, Saint Gregoire le loüa fort, *estant persuadé*, dit-il, *que ceux qui ont tant de haste de prendre la Sottane, & de passer de l'estat seculier dans celuy de l'Eglise, ne le font point bien souvent par devotion, & qu'au lieu de quitter le Siecle, ils ne font que changer de condition dans le Siecle sans l'abandonner.* Belles paroles, desquelles on a formé le Canon *Legem*, *distinction.* 53. & dont on ne voit que trop aujourd'huy la verité dans cette multitude infinie de jeunes gens qui prennent les Ordres Sacrez, pour estre en estat de courir aprés les Benefices, & qui les ayant obtenus, ne s'en

Quod valde laudavi, evidentissimè sciens quia qui sæcularem habitum deserens ad Ecclesiastica Officia venire festinat, mutare vult sæculum non relinquere. *Greg. l.* 2. *Ep.* 62. *Ind.* 11.

ſervent que pour mener, à la faveur des revenus qu'ils en retirent, une vie plus ſeculiere & licentieuſe qu'ils n'euſſent fait dans leur premier eſtat, qui ne leur eût pas fourni dequoy dépenſer, & ſe divertir comme ils ſont.

Saint Gregoire avoit donc grande raiſon d'approuver cette partie de la Loy de Maurice. Auſſi cét Empereur l'avoit priſe de la Conſtitution du grand Conſtantin, par laquelle il défend aux Evêques de donner, ſans la permiſſion du Prince, les Ordres Sacrés à ceux qui exercent les Offices publics, ou qui ont des Charges qui les obligent à rendre compte de leur adminiſtration. Cela fut depuis approuvé par le Pape Innocent I. qui ne veut pas qu'on reçoive dans le Clergé les Officiers ni de la Cour, ni de la Ville, ni de la Juſtice, ni des Armées, ni même les Soldats, parce que n'étant plus à eux, mais au Prince & à la Republique, & ne pouvant enſuite diſpoſer d'eux-mêmes, on auroit droit de les retirer de l'Egliſe, pour les faire rentrer dans l'état, dont ils ſont ſortis, ſans la premiſſion de celuy auquel ils ſe ſont engagez.

L. Officiales. C de Epiſc. & Cler. l. 3. C. Th. Digeſt. lib. 50. tit. 4.

Innoc. I ad Victr. Rothõ. Epiſc. Ep. 2. 24 Can. Aliquantos & ſeq diſtinc. 58.

En voicy une preuve fort particuliere à l'égard de la France, & qui à mon avis n'a pas encore eſté produite. Blanche Comteſſe de Champagne s'eſtoit plainte au Pape Hono-

Bull. Honor. III. in Chartul. M S. Comit. Campan. Ex Bibl. Collectin.

rius III. qu'Hervéus Evêque de Troyes avoit receu à la Clericature, & même fait entrer en Religion, contre sa volonté, quelques-uns de ceux qui estoient obligés par leur Charge à la servir & à se tenir auprés de sa personne. L'Evêque qui pretendit, pour certaines raisons, qu'il n'estoit pas obligé de répondre juridiquement à cette accusation, y ayant esté condamné par les Commissaires du Pape, en appella à Rome, où il alla luy-même pour y faire entendre ses raisons. Mais le Pape le renvoya devant les trois nouveaux Commissaires qu'il nomma *in partibus*, dont le premier fut Jean Abbé de l'Abbaïe Royale de Saint Victor, laquelle depuis plus d'un Siecle florissoit par dessus toutes les autres en doctrine & en Sainteté.

Annal. Abb. Victorin. *Antiq. de Paris.*

Cét Abbé Jean, homme d'une vie tres-pure, & tres-austere, & fort celebre en ce temps-là, pour ses Sermons qu'on garde Manuscrits dans la fameuse Bibliotheque de cette Abbaïe, fut en si grande estime auprés du Roy Loüis VIII. qu'il le fit executeur de son testament, avec les Evêques de Paris, de Chartres, & de Senlis. Ce fut aussi pour cette grande reputation qu'il s'estoit acquise, que le Pape le fit Chef des Commissaires qu'il nomma, pour terminer & juger sans appel la cause de l'Evêque de Troyes, avec ordre de contrain-

Du Tillet Recueil des Rois de Fr. 1225.

dre par Censures les témoins de déposer ce qu'ils sçavoient de ce dont la Comtesse se plaignoit, afin que si cela estoit, on rendist justice à cette Princesse, en luy rendant ses hommes, que l'on avoit faits Clercs & Moines sans son consentement, ce qui estoit défendu par la Loy dont nous parlons. Voila ce que j'ay tiré d'une Bulle d'Honorius III. l'an 4. de son Pontificat comme elle est dans le Cartulaire M S. des Comtes de Champagne, qui est dans la Bibliotheque de M. Colbert. 1220.

Pour la seconde partie de cette Loy, qui défend de recevoir ces gens-là dans les Monasteres, Saint Gregoire s'en plaint à l'Empereur. Car il faut remarquer, qu'il estoit alors bien plus difficile d'estre admis à la Clericature, qu'à la vie Monastique; & que les mêmes crimes qui selon les Canons excluoient du Clergé, obligeoient ceux qui les avoient commis de se renfermer dans les Monasteres pour y faire Penitence, puis qu'en ce temps-là les Couvents estoient destinés à cét usage; comme on le voit dans plusieurs Epistres de Saint Gregoire & dans quelques Novelles de Justinien. Saint Gregoire donc trouvoit fort étrange que si ceux qui avoient esté dans les affaires ne pouvoient estre receus aux Ordres Sacrés, ils n'eussent pas du moins la liberté de se rendre Moines, ce que les plus grands scelerats pou-

Conc. Nicæ. Can. 2. Ep. Siricii ad Himerium.

Quod verò in eadem lege dicitur ut ei in Monasterio convert non liceat omnino miratus sum, dum & ejus

rationes possunt per Monasteria fieri, & agi potest, ut ab eo loco in quo suscipitur ejus quoque debita solvantur. *L. 2. Ep. 61.*

voient faire. Car pour détruire la raison de la Loy, il disoit que le Monastere, où l'Officier & l'homme d'affaires qui estoit comptable entreroit, pourroit fort bien liquider ses comptes, & se charger du payment de ses dettes. Mais il y a de l'apparence que ni les Monasteres n'eussent pas voulu prendre sur eux cette obligation, ni le Prince, ni le public se contenter d'une pareille caution.

Quam Constitutionem ego fateor Dominis meis vehementer expavi.

Quia per eam cælorum via multis clauditur.

Pour le troisiéme Chef de la Loy, par lequel il est défendu aux Moines de recevoir à la vie Monastique les Soldats, s'ils n'avoient achevé le temps de leur service, ou s'ils n'étoient congediés ne se trouvant plus en estat de servir, il le trouvoit encore beaucoup plus mauvais; jusqu'à dire qu'il en estoit épouvanté. Et voicy les raisons qu'il en apporte, & la réponse qu'on y fait. La premiere, que l'on fermoit l'entrée du Ciel à bien des gens, qui ne peuvent se sauver qu'en quittant le monde; oüy pourveu qu'on le puisse, mais on ne le peut pour entrer dans un Monastere quand on est engagé dans le mariage, dans le maniment des affaires publiques, & dans les Armées; & l'on peut se sauver dans toutes les conditions, en y faisant bien son devoir. La seconde, que par cette Loy, l'on défend ce qui avoit esté permis jusques alors; mais outre que l'Empereur Julien en avoit fait long-temps aupara-

Quod usque nunc licuit ne liceat prohibetur.

Quam legem primam sicut

vant une pareille comme Saint Gregoire l'avoüe luy-même, outre qu'elle fut renouvellée par Valentinien III. & puis encore par l'Empereur Justinien, les Princes peuvent faire de nouvelles Loix selon les necessités de l'Estat.

ii dicunt qui leges veteres noverunt, Julianus protulit. l. 2. Ep. 65.

Novel. 5. & 123.

Davantage, pour répondre à ceux qui disoient que ces deserteurs de Milice ne se vont pas jetter dans les Couvents par un vray desir qu'ils ayent de se convertir, il dit qu'il sçait que plusieurs Soldats qui s'estoient rendus Moines de son temps, estoient devenus de si grands Saints qu'ils avoient même eu le don des Miracles. Et il ajouste enfin pour une derniere raison sur laquelle il s'appuye fort, qu'on ne doit pas empescher ces gens-là de quitter le monde, en un temps où la fin du monde est fort proche. Car Saint Gregoire a toûjours cru, comme on le peut voir en plusieurs autres endroits de ses ouvrages, que le monde alloit bien-tost finir. Mais cette raison non plus que les trois autres ne persuada pas l'Empereur, & maintenant que nous sommes d'environ onze cens ans plus prés du Jugement Universel que l'on n'estoit alors, elle n'empêcheroit pas qu'on ne punist un Soldat qui auroit deserté, sous pretexte de s'aller rendre dans un Monastere pour y faire Penitence de ses pechés, avant que le dernier jour du monde, qu'il croit estre fort proche, le surprenne.

L. 7. Ep. 70. hom. 1. in Evang.

Ce qu'il y a de tres-édifiant & de tres-instructif, dans la conduite du grand Saint Gregoire en cette occasion, c'est qu'encore qu'il crût en son particulier, que cette Loy estoit injuste, & contre le service de Dieu, toutefois parce qu'il n'estoit pas tout à fait évident qu'elle le fust, & qu'il crût qu'il pourroit bien estre qu'on eût des raisons du contraire : aprés avoir fait ses tres-humbles Remontrances à l'Empereur, il obeït, en executant l'ordre qu'il avoit receu d'envoyer comme Pape cette Loy à tous les Metropolitains, pour la faire observer dans toutes les Eglises, & les Monasteres de leurs Provinces. Car voicy comme il parle ; Et il faudroit que ses paroles fussent écrites sur le marbre, & sur l'airain, dans les endroits les plus exposés au public, afin que tout le monde apprît, par l'exemple d'un si grand Pape, l'obeïssance qu'on doit aux puissances que Dieu a establies sur nous. *Pour moy*, dit-il, *qui dois estre soumis à celuy qui a le pouvoir & l'autorité de me commander, j'ay envoyé en diverses parties du monde cette Loy, & j'ay remontré par écrit à mes Serenissimes Maistres*, Maurice, & son fils Theodose, *qu'elle ne s'accordoit pas avec le service de Dieu tout puissant. Je me suis donc pleinement acquitté de mon devoir, en ce que d'une part j'ay rendu à mon Empereur l'obeïssance que je luy dois, & que de l'autre je ne me suis pas*

Ego quidem Jussioni subjecta, eandem legem per diversas terrarum partes transmitti feci, & quia lex ipsa omnipotenti Deo minimè concordat, ecce per suggestionis meę paginam serenissimis Dominis nunciavi.

pas teu, & que je luy remontre ce que j'ay crû estre du service de Dieu.

Vtrobique ergo quæ debui exolvi, qu & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minimè tacui.

C'est ainsi que ce grand Pape sçeut parfaitement accorder ce qu'il se devoit à soy-mesme avec ce qu'il devoit à son Prince, en se soûmettant à sa volonté, quoy qu'il fût alors d'un sentiment contraire au sien. Mais depuis il changea d'avis, comme il paroist dans la lettre qu'il écrivit à plusieurs Metropolitains & aux Evesques de Sicile au sujet de cette Loy. Car d'abord il vouloit qu'on reçeût dans les Monasteres, les Comptables avant qu'ils eussent rendu compte de leur administration, & satisfait leurs Creanciers; mais là il dit qu'on ne les y doit point admettre qu'ils ne soient parfaitement libres, aprés s'estre acquittés de ce qu'ils doivent au public. Il soûtenoit auparavant que les Deserteurs de Milice qui se vouloient rendre Moines, devoient être receus; & maintenant sur ce qu'on alleguoit que les Gens de guerre ne sont pas fort propres à estre Moines, il déclare qu'on ne doit recevoir aucun soldat, quelque libre qu'il soit, sans qu'on ait bien éprouvé sa vocation trois ans durant, avant qu'on luy donne l'habit Monastique; & en cela mesme Saint Gregoire obeit encore à la Loy de l'Empereur Justinien, qui ordonne la mesme chose dans ses Novelles.

Greg. l. 7. Ep. 11. Indict. 1.

Suscipiendi nullo modo sunt nisi prius à rationibus publicis fuerint absoluti.

Si qui ex militaribus viris in Monasterio converti festinant.... debent in suo habitu per triennium probari & tunc Monachicum habitum Deo autore suscipere.

Novel. 5. & 123.

Aprés cela je crois qu'il me sera permis de dire pour l'interest de l'Histoire, & de la verité qui en est l'ame, qu'il n'est pas aisé de comprendre comment le Cardinal Baronius a osé dire en cet endroit de ses Annales, sur cette Epistre mesme, que Saint Gregoire n'avoit fait publier l'Edit de Maurice qu'aprés y avoir changé, par l'autorité Pontificale, ce qu'il jugeoit y devoir estre corrigé. Car premierement cette Lettre où il veut qu'on ait corrigé la Loy ne fut écrite que cinq ans aprés que Saint Gregoire eut envoyé par tout selon l'ordre qu'il en avoit receu, cette même Loy comme Maurice l'avoit faite. Cela paroît manifestement par la datte, & par l'ordre des Indictions. Car son Epistre à Maurice, où il dit qu'obeissant au commandement de son Maistre, il a envoyé cette mesme Loy qu'il croyoit estre contre le service de Dieu, est de l'Indiction onziéme, comme Baronius en convient; & cette autre Epistre est dattée du mois de Decembre de l'Indiction premiere, ce qui fait cinq ans d'intervalle. Et l'on ne peut pas dire icy qu'on a troublé l'ordre des Lettres; car dans la premiere à Maurice, il dit qu'on ne peut selon Dieu exclure des Monasteres les Comptables, quoy qu'ils n'ayent pas rendu leurs comptes, & dans la seconde aux Metropolitains, il declare qu'on ne les doit point du tout re-

Eandem legem per diversas terrarum partes transmitti feci. *l. 2. Ind. 11. Ep. 62.*

cevoir qu'ils n'ayent satisfait à tout, & qu'ils ne soient ensuite parfaitement libres. Dans l'une, il dit que la Loy qu'il envoye en diverses parties du monde selon les ordres qu'il en a receus de l'Empereur, luy semble estre contre le service de Dieu, & dans l'autre il trouve que tout est bien. Pourroit-il avoir eu en même temps des sentimens si differents?

Secondement ce que Saint Gregoire écrit en cette Epistre aux Metropolitains, est tout ce que Maurice pretendoit par sa Loy, qui défend seulement aux Moines de recevoir parmy eux les Comptables sans avoir rendu leurs Comptes, & les Soldats qui avoient quitté l'armée sans congé, dont Saint Gregoire ne parle plus dans cette Epistre, mais seulement des autres, qui n'ayant rien qui les empêche d'estre admis à la vie Monastique, doivent estre éprouvés pendant trois ans avant qu'on leur donne l'habit, comme l'Empereur Justinien l'avoit ordonné par sa Loy. Enfin quand il y auroit en cela quelque changement ou adoucissement dans la Loy de Maurice, ne seroit-ce pas luy, qui de son autorité Imperiale l'y auroit apporté, en interpretant son Edit ainsi que Saint Gregoire le fait luy-même entendre clairement en cette Epistre, où il écrit aux Metropolitains, que l'Empereur veut bien que l'on reçoive dans les Monasteres, les Of-

Et libenter eorum conversionē suscipit quos in rationibus pu-

ficiers, & les Gens d'affaires qui ayant pleinement satisfait, ne sont plus engagés à rien, ni obligés à rendre compte de leur administration.

Cela estant si manifeste, comment ce Cardinal peut-il nous representer ici Saint Gregoire non pas comme un fidelle sujet qui parle, & obeït à son Prince avec la derniere soumission, & de la maniere du monde, la plus respectueuse & la plus humble, ainsi qu'il se represente luy-même ? *Mais comme le Maistre & le Souverain des Rois & des Empereurs, ayant par son autorité Pontificale, & par la suprême puissance qu'il a sur leurs Estats, le pouvoir absolu d'examiner & de corriger leurs Edits & leurs Ordonnances, d'en disposer à sa volonté, d'en retrancher & d'y ajoûter ce qu'il luy plaist, & changeant en effet ce qu'il veut dans la Loy de Maurice, pour laisser à la posterité, un illustre exemple qui prouve que les Papes peuvent changer les Ordonnances, & les Edits des Rois & des Empereurs, quand ils jugent que ces Princes manquent & s'égarent comme des fous en les faisant.* C'est ainsi que l'Autheur dont je parle, s'est exprimé d'une maniere, qui choque tout ouvertement la Souveraineté des Rois, qui peuvent indépendemment de toute autre puissance sur la terre, pour ce qui regarde le temporel & le bien de l'Etat, comme en cette occasion, faire des Lois & des Ordonnances, ausquelles tous leurs sujets Ec-

blicis implicatos non esse cognoscit. *l.* 7. *Ep.* 11. *Ind.* 1.

Edicti illius iniquissimi Corrector, emendator & Censor. Maximum in his ediderit specimen Pontificiæ auctoritatis, & super imperium potestatis, dũ accedens censor & arbiter constitutionis Imperatoriæ, Edicti illius quædam expunxit, quædam addidit jungens ac minuens pro arbitrio Posteris egregium relinquens exemplum quicquid leges sanciendo delirant Imperatores ac Reges, à Romanæ Ecclesiæ Pontificibus esse pertinens emendandum ac corrigendum. *Baron ad an.* 59, *num.* 19.

clesiastiques & Seculiers sont obligés de se soumettre.

Mais comment peut-on dire encore sur cela, comme a fait cét Autheur, que non seulement les Papes ont ce pouvoir suprême sur les Rois, mais aussi que les Rois, n'en ont point sur les Evêques & sur l'Eglise, contre les paroles expresses de Saint Gregoire en deux Epîtres qu'il écrivit à cette occasion? Car dans celle qu'il adresse à Maurice, il fait parler JESUS-CHRIST à ce Prince, luy disant, *J'ay soumis mes Evesques & mes Prestres à ta puissance, & tu retire tes Soldats de mon service.* Et dans une autre qu'il écrivit en même temps à Theodore Medecin, & favori de l'Empereur, il dit, *qu'il luy semble bien dur & bien étrange, que l'Empereur défende à ses Soldats de se consacrer au service de celuy qui luy a tout donné, & mesme l'Empire, & la domination, non seulement sur les Soldats, mais aussi sur les Evesques & sur les Prêtres.*

Sacerdotes meos tuæ manui cōmisi, & tu & meo servitio milites tuos subtrahis. *l. 2. Ep. 62. Ind. 11.*

Valde autem mihi durum videtur ut ab ejus servitio milites suos prohibeat, qui ei & omnia tribuit, & dominari eum non solùm militibus, sed etiam sacerdotibus concessit. *l. 2. Ep. 65.*

Pourra-t'on souffrir qu'il corrompe ces passages où il est évident, qu'il ne s'agit que de la puissance temporelle? qu'il les corrompe, dis-je, en disant que le sens de Gregoire & de JESUS-CHRIST même qu'il fait parler, *est que les Rois ont puissance sur les Evesques & sur les Prestres, non pas de droit, mais par voye de fait, & par violence, comme les voleurs, Dieu le per-*

Ut sic dixisse voluerit subjectos à Deo Sacerdotes Imperatori quemadmodum Christus fatetur se divinâ permissione subditum potestati Pilati; & sicut itidem dixit iis qui

mettant ainsi pour nos pechez, en ont sur ceux qu'ils volent & qu'ils assassinent dans un bois, &, ce qui est encore plus horrible à imaginer, *comme les Juifs animés par Judas & par les Demons en eurent sur* JESUS-CHRIST, *quand ils le prirent au Jardin de Gethsemani & l'entraisnerent au supplice; que, demeurant dans les termes du droit, les Evesques & les Prestres ne sont point sous le pouvoir des Rois & des Empereurs, mais au contraire que ceux-cy sont sous la puissance des Prestres & des Evesques; que Saint Gregoire a défini que l'Eglise, à laquelle* JESUS-CHRIST *a donné la liberté par son Sang precieux, n'est en aucune maniere sujette aux Rois, & qu'on ne doit pas tenir Maurice pour Empereur quand il exerce la puissance Royale sur les Prestres;* comme si le Clergé qui est le premier Ordre de l'Etat n'estoit pas dans l'Etat, & consequemment soumis aux Loix de l'Etat, & aux Rois qui sont les Maistres & les Souverains dans leur Royaume; & comme si les Chrêtiens pour avoir receu la liberté des enfans de Dieu au Baptesme, cessoient d'estre sujets, & d'estre obligés d'obeïr aux puissances ordonnées de Dieu pour les gouverner.

Voila jusqu'où la passion pour la grandeur temporelle des Papes a pû emporter cét Autheur. Mais ce qu'il y a de fort surprenant, & même de honteux en cette passion, c'est que ce qu'il fait dire à Saint Gregoire, contre

ipsum ecci tradere satagebāt, hæc est hora vestra & potestas tenebrarum.
Si res jure agatur non violentiâ, ut solent latrones in silvis nō subjectos esse Sacerdotes Imperatorib⁹, sed Imperatores Sacerdotibus.
Bar. Ibid. n. 15

Non solum non esse subditam Regibus aliquomodo Ecclesiam, verum etiam asseverare non habendum esse Mauritium inter Imperatores, dum adversus Dei Sacerdotes regiam potestatem exercet. *Ibid. num. 16.*

la Doctrine & la conduite de ce grand Saint, est uniquement appuyé sur un seul faux témoignage qu'il croit estre de Saint Gregoire, & qui n'est nullement de luy, ni même n'en peut-estre. Ce passage est tiré d'un Commentaire sur les sept Pseaumes Penitentiaux que tous les sçavans tiennent constamment n'estre pas de ce Saint Pere sans qu'il y ait lieu d'en douter.

Car outre qu'il est inconnu à tous ceux qui ont écrit de Saint Gregoire & de ses Ouvrages, de son temps, & aprés luy, jusques au 1512.
commencement du siecle passé, qu'il fut imprimé sous son nom, sans qu'on ait produit aucun Manuscrit qui témoignast qu'il fût de luy; outre que son Disciple Paterius qui luy survéquit de quelques années, & fit, comme il l'y avoit exhorté, une collection des Sentences & des témoignages tirés de toutes ses œuvres, ne produit rien de ce Commentaire, non plus que le Moine de Tournay Alulphus qui, cinq cens ans aprés, fit à son exemple une Collection plus ample encore que la sienne (eussent-ils manqué de produire des Sentences tirées de ce Commentaire, & des deux autres sur les Livres des Rois, & sur le Cantique des Cantiques, comme ils ont fait de tous les Ouvrages de Saint Gregoire sans en laisser aucun, si ceux-cy eussent esté de luy) outre tout cela,

dis-je, il ne faut que voir le témoignage tout entier rapporté en partie seulement par Baronius, pour avoir une preuve convaincante, & sans qu'il y ait le mot à répondre, que ce Commentaire sur les sept Pseaumes, n'est point du tout de Saint Gregoire.

Totius Ecclesiæ pacem Schismaticâ infestatione turbavit. Imminentiæ cæcatus cupiditatis caligine contra Deum fastuosus. Contempto divino timore In tantum suæ temeritatem extendit vesaniæ &c. Contra Catholicam veritatem suæ furore Tyrannidis efferatur. *in Psalm. 5. Pœnitential. vers. 9.*

Car aprés qu'à l'occasion de l'Heresie des Simoniaques qui troubloit alors toute l'Eglise, par un déplorable Schisme, l'Autheur de ce Commentaire a dit, d'un style qui n'a rien du tout de ressemblant à celuy de Saint Gregoire, tous les maux du monde contre l'Empereur qui regnoit du temps que cét Autheur violent écrivoit, l'appellant *Aveuglé par ses convoitises sans bornes, superbe qui s'éleve contre Dieu & méprise ses Jugemens sans en avoir aucune crainte, ingrat, temeraire, insensé, & furieux Tyran*; il ajoûte à tous ces grands titres ce bel Eloge, *qu'il se déchaîne & s'emporte en beste feroce, par la fureur de sa Tyrannie, contre la foy & la verité Catholique.* L'Autheur du Commentaire dit encore quelque chose de plus contre son Empereur, un peu plus bas, expliquant ces paroles *Portæ inferi non prævalebunt. Les portes d'Enfer sont*, dit-il, *certaines puissances du monde. Car que furent Neron & Diocletien, & qu'est encore celuy qui persecute en ce temps-cy l'Eglise de Dieu ? ne sont-ils pas tous les portes d'Enfer ? peut-on imaginer le nombre de ceux qu'ils ont fait miserablement perir en les*

Quid enim Nero, quid Diocletanus, quid denique iste qui Ecclesiã persequitur, hoc tempore,

en les gagnant par les promesses , ou par la crainte , ou les faisant succomber à la force des peines , & des tourmens qu'ils leur ont fait souffrir. Il va plus outre encore dans la Preface sur le Pseaume septiéme, où parlant de la persecution qu'Absalon fit à David, comme de la figure de celle que les Impies font à JESUS-CHRIST, en persecutant son Eglise, il dit de l'Empereur qui regnoit alors , *le Schismatique persecute encore en ce temps-cy le Corps de* JESUS-CHRIST, *l'Heretique combat son Eglise , & l'Infidele trouble tout en rompant l'unité.*

numquid non omnes portæ inferi ? quis cogitare sufficiat quanti &c. *Ibid. vers.* 26.

Persequitur etiam hoc tempore Schismaticus Corpus Christi, impugnat hæreticus Ecclesiam, onitatem infidelis perturbat. *Ib. præfat. in Psal. 7. Pœnit.*

Cela estant ainsi il faut maintenant voir si toutes ces choses qu'on dit dans ce Commentaire, peuvent convenir aux Empereurs qui ont regné sous le Pontificat de Saint Gregoire. Il n'y en a que deux, Maurice, & Phocas. Pour Maurice il est indubitable qu'il ne fut jamais ni Schismatique, ni Heretique, ni Persecuteur de l'Eglise, & sans parler du témoignage de tous les historiens qui en disent tous les biens du monde, il ne faut pour en estre persuadé que celuy de Saint Gregoire qui dit , que ce Prince, *est le deffenseur & protecteur de la Foy Catholique, qu'il ne souffre aucune Heresie, que l'on doit faire des prieres publiques pour demander à Dieu sa conservation comme d'un Prince dont la vie est tres-necessaire à l'Eglise.* En luy écrivant il l'appelle *le plus Catholique de tous les Princes, le plus*

L. 7. Ep. 48. Ind 2 & l 9. Ep 40. ind. 4. alib. ut sup.

Cum ſincera in vobis Christianiſſime Principũ velut emiſſum cælitus jubar fidei rectitudo reſplendeat, cumque notũ ſit omnibus &c. *l. 5. Ep. 16. Ind. 14.*

habile & le plus éclairé dans la ſcience de nos Sacrés Myſteres, & le plus zelé pour maintenir dans ſon integrité & dans ſa pureté la Foy Chreſtienne qu'il embraſſe, & qu'il ayme de tout ſon cœur comme tout le monde en convient. Et dans la Lettre meſme qu'il luy écrit contre ſa Loy, ne dit-il pas merveilles de ſes larmes, de ſes Oraiſons, de ſes Jeûnes, & de ſes Aumônes, parlant de luy comme d'un Saint, ce qu'il fait en plusieurs de ſes Epiſtres ? Et pour ce qui regarde Phocas, Saint Gregoire qui ne vécut qu'un an ſous ſon Empire, n'eut pas le loiſir d'en dire du mal; & s'il y a quelque choſe à redire en ce grand Pape, c'eſt aſſeurement comme nous verrons qu'il en a dit plus de bien qu'il n'en falloit dire d'un ſi méchant homme, qui neanmoins ne fut jamais ni Schiſmatique, ni Heretique, ni Perſecuteur de l'Egliſe Romaine, qu'il favoriſa meſme contre celle de Conſtantinople.

Ne illæ tantæ lacrymæ, tantæ orationes, tanta jejunia, tántæque eleemoſynæ Domini mei &c. *Ep. 62. l. 2. Ind. 10. & 48. Ind. 11. Ep. 40. l. 9. & alib.*

Il eſt donc auſſi clair que le jour en plein midy, que ce que l'Auteur du Commentaire dit de l'Empereur de ſon temps, ne pouvant convenir ni à Maurice, ni à Phocas, cet ouvrage n'eſt point du tout de Saint Gregoire. Qu'il ſoit de Gregoire VII. qu'on aura pris pour Saint Gregoire, comme il y a de ſçavans hommes qui le conjecturent, je ne m'y oppoſe pas. Car ce que ce Pape, qui le premier de

tous entreprit de déposer les Rois, y dit conformément à son genie convient assez aux circonstances du temps, & de la Guerre, & du dangereux Schisme que fit contre luy l'Empereur Henry IV. qui pour en avoir esté maltraité, le chassa de Rome, & le persecuta jusqu'à la mort. Mais que ce Livre soit de Saint Gregoire, il n'y a personne aprés ce que je viens de dire, qui ne voye manifestement que cela ne peut estre. Cependant c'est sur ce seul faux témoignage, & sur ce seul pretendu passage de Saint Gregoire qu'on veut que quand il dit qu'il est obligé d'obeïr à l'Empereur qui a receu de Dieu le pouvoir, & l'autorité de luy commander ; qu'il reçoit ses ordres avec respect, & les execute avec grande exactitude; qu'il n'est que cendre & poussiere devant ses Serenissimes Maistres ; qu'il leur obeït mesme dans les choses qu'il croit en son particulier n'estre pas du service de Dieu ; que tout leur est soumis ; que Dieu leur a donné puissance & domination non seulement sur leurs Soldats & leurs autres sujets laïques, mais aussi sur les Clercs, sur les Prestres, & sur les Evêques ; & cent autres choses de cette nature qu'on lit en cent endroits de ses veritables Ouvrages où il parle & agit non seulement en serviteur, & en ami particulier de Maurice, mais aussi en Pape, comme lors qu'en obeïs-

Ego vero hæc Dominis meis loquens quid sum nisi pulvis & cinis. Ep. 62. l. 2.

Cum aliam agat personâ tanquam in scenâ ubi ejus quam quis personâ induit verbis uti debeat. *Baron. ad an 593. num. 18.*

sant à cét Empereur, il envoye son Edit dans les Provinces de l'Empire; c'est dis-je sur ce faux témoignage que Baronius veut, que quand Saint Gregoire parle & agit de la sorte, ce ne soit pas comme de luy-même, & selon ses veritables sentimens, mais que ce soit comme un Comedien, qui parle & qui agit en la personne d'un Valet dont il joüe le rôle sur un Theatre; & que quand il dit que Dieu a soûmis les Evêques & luy-même aux Rois & aux Empereurs, il ne parle que de la voye de fait, & non pas du droit, & ne fait entendre par là autre chose, sinon que Dieu permet pour nos pechez que les Empereurs & les Rois ayent puissan-

Ibid. n. 17.

sur eux, comme il permet que les voleurs l'ayent sur un Voyageur qu'ils assassinent dans un bois, & qu'il permit que les Satellites des Juifs, & les puissances des tenebres l'eussent sur JESUS-CHRIST qu'ils prirent & garotterent dans le Jardin des Oliviers.

Y a-t'il rien de plus contraire que cela à la Doctrine & à la conduite des Premiers Chrétiens, des Saints Peres, & sur tout de Saint Gregoire qui a esté aussi soumis à ses Maistres les Empereurs, que les moindres de leurs sujets? Y-a-t'il rien de plus opposé aux Conciles, aux Saints Decrets, aux oracles de l'Evangile & des Saints Apostres Saint Pierre & Saint Paul, qui veulent que tous, *omnis anima* tant

Laïques qu'Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'ils puissent estre, soient soumis aux puissances superieures ordonnées de Dieu, soit aux Magistrats, soit aux Gouverneurs, soit au Roy *quasi præcellenti* comme ayant un pouvoir suréminent sur tous les autres. Pour moy je diray franchement que comme la verité que j'ayme passionement triomphe toûjours tost ou tard du mensonge: j'espere que nostre siecle, & la posterité, me sçauront bon gré de l'avoir fait paroistre, en dissipant les tenebres dont on la vouloit envelopper, & d'avoir défendu la memoire du grand S. Gregoire, contre la calomnie qui luy fait dire tout le contraire de ce qu'il a dit, & les droits inviolables des Rois, dont le Cardinal Baronius tâche d'abaisser la puissance d'une maniere si injurieuse en cét endroit de ses Annales: que les personnes équitables & de bon sens ne le pourront jamais lire sans beaucoup d'indignation, pour ne rien dire de plus fort.

Baron. ad an. 593. à nu. 14: u que ad nu. 24.

Aureste nos Rois tres-Chrestiens, qui comme fils aînés de l'Eglise font gloire d'estre aussi ses premiers sujets, en tout ce qui regarde le spirituel, sçauront toûjours bien maintenir les droits de leur Couronne, & la puissance, & l'autorité souveraine qu'ils ont pour le temporel sur tous les Ordres du Royaume, entre lesquels celuy de l'Eglise tient le premier

rang; & cette Eglise Gallicane l'une des plus anciennes & des plus nobles parties de l'Universelle, & ses Evêques qui en sont les principaux membres & les Princes, qui se sont si bien maintenus jusqu'à maintenant en possession de ses Libertés, tiendront toûjours à grand honneur de suivre l'exemple d'un aussi grand Pape que Saint Gregoire, en prenant, & faisant valoir, par leur obeïssance, comme luy, la qualité de tres-humbles & tres-fideles sujets du Roy leur Souverain Seigneur.

Voila quel fut le succez de ces quatre differens que Saint Gregoire eut avec l'Empereur Maurice, au sujet de la paix des Lombards; du titre de Patriarche Oecumenique; de l'intrusion de Maxime en l'Evêché de Salone; & de cette Loy de Maurice. Et parce que ce même Cardinal qui a si mal traité ce pauvre Prince, dit que la pitoyable Catastrophe de sa vie fut la punition du grand crime qu'il commit au premier de ces differends, en traitant Saint Gregoire de bon homme, simple, & peu fin qui se laissoit tromper par les Lombards: il faut maintenant que je montre ce qui en est, en exposant brievément & fidellement cette Histoire tragique.

Ad ann. 595. num. 25. & 599. nu. 12.

Maurice qui avoit toûjours esté fort heureux dans la Guerre qu'il fit contre les Perses par luy-mesme, & par ses Lieutenans, ne le fut pas

Theoph. Simoc. l. 3.

tant en celle que luy firent les Avarois peuples Huns ſous leur Roy Chaganus, qui aprés avoir défait les troupes de l'Empereur, ſe jetta dans la Thrace, & s'avança, tüant, brûlant, ravageant tout ſans reſiſtance, juſques aux portes de Conſtantinople, où l'on prit ſi fort l'épouvante que le Bourgeois parloit déja d'abandonner la Ville, & de ſe retirer au delà du Boſphore à Calcedoine. Il eſt vray que ce fut Maurice qui s'attira luy-même ce malheur, par le trop grand deſir qu'il eût de ſe vanger d'une partie de ſon armée, qui quelque temps auparavant s'eſtoit ſoulevée contre luy. Car ayant ſous-main donné ordre à Commentiolus, qui commandoit l'armée, d'expoſer aux Barbares ces Legions ſeditieuſes, ſans leur donner ſecours, ce qui fut trop fidellement executé par le General : ces miſerables, inveſtis de tout coſté par l'ennemy furent partie taillez en pieces, & partie faits priſonniers, ſans qu'il en échapaſt aucun. Ainſi Maurice eut d'une part ce qu'il pretendoit, mais de l'autre, le reſte de ſes troupes ſe trouvant trop foible pour reſiſter à ces Barbares, il fut contraint de traiter avec eux pour obtenir la paix,

Theophan. Cedren. Paul. Diac. l. 17. Niceph. l. 18. c. 18. Zonar.

Theoph. Paul. Diacl. 17. c. 19.

Il trouva Chaganus tout diſpoſé à l'accord à des conditions aſſez raiſonnables, parce que ſon armée diminuant fort tous les jours par la peſte qui s'y eſtoit miſe, & luy avoit enlevé

ſept de ſes enfans en un ſeul jour, il ne cherchoit que l'occaſion de s'en retourner avec honneur en ſon Pays. Or ce fut icy que Maurice fit une ſeconde faute, bien plus grande que la premiere. Car comme on fut tombé d'accord des conditions, & d'une ſomme aſſez modique qu'on devoit compter à Chaganus, ce Prince, qui avoit envie de ſe décharger de ſes priſonniers, offrit de les rendre tous pour moins d'un écu par teſte. Ce que l'Empereur, quoy que ce Roy diminuaſt même encore ce prix, en ſe contentant de fort peu de choſe, ne voulut jamais accorder.

Theoph. Paul. Diac. Cedr. Nicephor.

On croit communément que ce fut l'avarice qui luy fit faire une ſi vilaine action, mais pour moy j'avoüe franchement que j'ay quelque peine à le croire. Car outre que ce qu'on demandoit n'eſtoit preſque rien pour un ſi grand Prince, qui d'ailleurs ne devoit donner, par le traité de paix, que cinquante mille écus à ces Barbares pour les renvoyer chez eux : je trouve que les Anciens Autheurs qui nous ont parlé de Maurice, diſent preſque tous, à la reſerve de Jean le Diacre, qu'il eſtoit fort liberal. Il ne faut que voir ce qu'en a écrit Theophilacte Simocatta au Livre cinquiéme de l'Hiſtoire de ſa vie, où en loüant ſa liberalité, il dit qu'une infinité de pauvres s'eſtant aſſemblez devant ſon Palais pour luy demander l'aumône,

Cap. 16. Innumeros mendicos congregatos in regiam admittit, humaniter

l'aumône, il les fit tous entrer, & aprés les y avoir tres-bien traitez, il leur distribua luy-même une tres-grande quantité de pieces d'argent, en leur donnant ainsi abondamment dequoy soulager leur misere, & se consoler dans leur pauvreté. Saint Gregoire luy-même loüe souvent sa liberalité envers les pauvres. Et nous avons une fort belle Epistre de luy dans laquelle il rend à cét Empereur de solemnelles actions de graces au nom de tous les Ordres de la Ville de ce que selon sa coustume, il fait éclater hautement sa magnificence, & sa bonté, en leur envoyant dequoy subvenir à la necessité de tous les pauvres, tant Romains, qu'étrangers, tant Ecclesiastiques que Laïques, & d'un grand nombre de Religieuses & de Vierges consacrées à Dieu, qui de plusieurs Provinces, où à cause des guerres leur honneur & leur vie n'estoient pas en seureté, s'estoient refugiées à Rome. Et il luy rend compte de la fidelle distribution qu'on a faite de ses grandes aumônes qui ont suffi pour tous; de sorte, ajoûte-t'il, que tous font ensemble unanimement des vœux, pour la conservation de la vie d'un Empereur si charitable & si bien faisant.

tractat, argenteosque nummos affatim distribuendo egestatem eorum consolatur.

Dominorum pietas quæ suos consuevit famulos misericorditer cõtinere ita benignâ hîc subventione resplenduit: ut cunctorum debilium inopia largitatis ejus sit consolatione sublevata, &c. l. 2. Ep. 2. Ind. 3.

Unde actum est ut simul omnes pro vitâ Dominorũ concorditer orarent quatenus &c.

De plus Nicephore ne dit-il pas qu'il fut tres liberal à honorer & à recompenser le merite de ceux qui s'estoient rendus celebres dans

Niceph. l 18. c. 42.

la profession des sciences & des beaux Arts? qu'il a laissé en plusieurs Villes de l'Empire d'illustres monumens de sa magnificence en de superbes bastimens, & de magnifiques Eglises, qu'il y fit construire; & qu'il remit à ses sujets la troisiéme partie de ce qu'ils payoient à ses predecesseurs? Enfin l'Imperatrice Doüairiere, & l'Imperatrice Regnante, luy ayant fait present d'une magnifique Couronne d'or, enrichie de pierres precieuses d'un prix excessif: bien loin de la garder dans son tresor, comme eut pû faire un Prince avare, il ne s'en voulut jamais servir, que pour la porter dans l'Eglise de Sainte Sophie, où il l'offrit à Dieu sur son Autel.

Theophan. Cedrenus Zonar. Anastas. Nicephor.

Quelle apparence qu'un Prince si liberal ayt refusé par avarice de payer cinq ou six mille écus, dont Caganus se contentoit pour la rançon d'environ douze mille prisonniers? Je croirois plûtost que ce fut par l'envie qu'il avoit de se venger de ces Soldats mutins, qui s'estoient soûlevés contre luy, & que les ayant une fois abandonnés aux ennemis pour s'en défaire, il voulut suivre son premier dessein en les laissant encore dans leurs fers. Quoy qu'il en soit la suite de son ressentiment fut tres-funeste. Car le Roy Barbare furieusement irrité de ce refus, auquel il ne s'attendoit point du tout, ne rompit pas à la verité la paix dont

il avoit besoin luy-même ; mais avant que de se retirer selon le traité, il fit inhumainement égorger tous ces pauvers Captifs, laissant ainsi à Maurice les corps tout sanglans de ceux qu'il n'avoit pas voulu avoir pleins de vie à si juste prix. 600.

L'Empereur fut extremément touché de ce lamentable spectacle qui en luy donnant de l'horreur, & tout ensemble de la compassion, luy fit connoistre qu'il estoit cause de la mort de ces pauvres gens, qu'il avoit exposés deux fois à la fureur, & à la rage des Barbares. Sa passion de quelque nature qu'elle fust, qui luy avoit fermé les yeux, s'eteignit tout à coup dans le sang de ces miserables ; il se rendit Justice à luy-même ; il confessa son crime devant Dieu, & devant les hommes, & comme c'estoit un Prince trespieux & craignant Dieu il apprehenda vivement la rigueur de ses Jugemens. Il écrivit à tous les Patriarches & par eux à tous les Evesques, & à tous les Monasteres, les priant, par un sentiment vrayment Chrestien, d'obtenir de Dieu par leurs prieres, non pas qu'il ne fût point puni de son crime, mais qu'il luy plût d'en faire la punition par sa misericorde en cette vie, plustost que par la rigueur inexorable de sa Justice en l'autre monde.

Theophy. Simoc. l. 8.

Cedren. & alij.

Ses prieres furent exaucées. Il en fut asseuré par de grands serviteurs de Dieu, qui pour

reponse à ses Lettres luy firent dire de la part de Dieu, qui agreoit le choix qu'il avoit fait, qu'il ne seroit puni qu'en cette vie; mais que la punition seroit rude, & qu'il en perdroit l'Empire & la vie. Dieu mesme l'en voulut avertir de la maniere dont il a souvent revelé aux hommes les secrets de l'avenir dans l'Ancien Testament. Car tandis qu'on faisoit pour luy des prieres dans tout l'Empire, il eut un songe qui le desabusa d'un injuste soupçon qu'il avoit conçeu, & luy apprit quel devoit estre le châtiment dont Dieu vouloit punir son crime. Il luy sembla la nuit en dormant qu'il estoit devant l'Image du Sauveur du monde qu'on avoit mise sur la porte d'airain du grand Palais Imperial, & que toute cette grande multitude de Soldats Captifs qu'il avoit laissé massacrer, faute d'avoir voulu payer le peu qu'on demandoit pour leur rançon, l'ayant environné, l'accusoient de leur mort, & demandoient justice contre luy au souverain Juge des vivans & des morts; Que n'ayant pû se bien défendre, le Juge luy avoit demandé, où il aymoit mieux recevoir la punition de son crime, en ce monde, ou en l'autre; qu'il l'avoit supplié tres-humblement d'ordonner que ce fût en cette vie; & qu'alors le Juge avoit commandé qu'on le livrast entre les mains du nommé Phocas Soldat en l'armée, pour estre

mis à mort avec sa femme & ses enfans & toute sa famille.

S'estant sur cela éveillé en sursaut tout effrayé, il envoya promptement son premier Valet de Chambre chez Philippicus, avec ordre de le luy amener sur le champ. Ce Philippicus estoit un des principaux Seigneurs de l'Empire, auquel il avoit donné sa propre sœur en mariage, & qui l'avoit fort bien servi commandant ses armées. Mais il luy estoit devenu extremement suspect, depuis que de certains pronostiqueurs luy avoient dit qu'il se devoit donner de garde d'un homme dont le nom commençoit par ces deux Lettres P & H. Car il s'alla mettre dans l'esprit que celuy-là devoit estre son beau-frere Philippicus, qui pourroit bien avoir eu la tentation de se faire Empereur. Et quoy que celuy-cy, qui s'apperceut de ce soupçon, ne cessast point de luy protester de son innocence avec mille horribles sermens : on se défioit neanmoins toûjours de luy, & il vit fort bien qu'un soupçon de cette nature, quoy que mal fondé, est une maladie dont un Prince, qui en est une fois atteint, ne guerit pas fort aisément, & que cependant elle peut avoir des symptomes tres-dangereux.

Nicephor. l. 18. c. 38.

Cedren.

Se voyant donc appellé au Palais de nuit, si brusquement, & à une heure si induë, il ne douta point qu'il ne courût grand danger de

ſa vie, & ſe prepara comme pour mourir, en prenant le Saint Sacrement de l'Euchariſtie qu'il tenoit toûjours en reſerve pour une pareille occaſion. Puis laiſſant Gordia ſa femme dans les larmes & les lamentations, comme pleurant déja la mort de ſon mari, il ſe rend au Palais, & entrant dans la Chambre de l'Empereur, il ſe proſterne devant luy. Mais ce Prince ayant fait retirer le Valet de Chambre, & faiſant relever Philippicus, ſe jette luy-même à ſes pieds luy demandant pardon de l'injuſte ſoupçon qu'il avoit conçeu contre luy; & aprés luy avoir raconté la terrible viſion qu'il avoit eüe en ſonge, & qui l'avoit éclairci de la verité, il luy demande s'il ne connoiſſoit pas ce Phocas. Oüy, Seigneur luy dit-il, & c'eſt-ce meſme Capitaine qui eſtant un jour député de l'armée vers Voſtre Maieſté perdit le reſpect, en luy parlant trop hardiment, ce qui fut cauſe qu'un Patrice le punit ſur le champ de ſon inſolence, par un ſoufflet. Et comme il ajoûta que, ſelon l'ordinaire des plus inſolens, qui ne ſont hardis qu'en paroles, & que de francs poltrons en effet, c'eſtoit un homme timide & cruel: c'eſt donc ce lâche, & ce cruel, dit alors Maurice, que Dieu a deſtiné pour m'oſter l'Empire & la vie. Que ſon Saint nom ſoit beny, me voila tout diſpoſé à recevoir ce châtiment ſans murmurer.

Theophan.

Cedren. Theophan. Paul. Diacl. l. 17. Zonar. Chron. Alexand.

Il ne fut pas fort long-temps à l'attendre. Comme il eut envoyé à ceux qui commandoient l'armée l'ordre de passer le Danube, & de faire hiverner les troupes au delà de ce fleuve, toute l'armée qui pretendoit avoir d'autres quartiers qui ne fussent pas si prés des ennemis, & qui estoit déja fort irritée de ce qu'il en avoit abandonné deux ans auparavant une partie à la cruauté des Barbares, se souléve tout à coup contre luy, prend le Capitaine Phocas qui s'estoit mis à la teste des plus mutins, l'éleve precipitament sur un bouclier, & marche Enseignes déployées tout droit à Constantinople, où il fut magnifiquement receu du Peuple, qui n'ayant point de forces pour opposer à celle de Phocas avoit abandonné Maurice.

Ce pauvre Prince se voyant ainsi miserablement trahy, & surpris, & délaissé de tout le monde, s'estoit jetté dans un vaisseau avec sa femme, & ses enfans, pensant se sauver en Asie; mais ayant esté repoussé par la tempeste, il fut pris, & peu de jours aprés entrainé devant Phocas, par le commandement de ce Tyran, qui par une effroyable cruauté, fit égorger en sa presence, & aux yeux de Maurice cinq petits Princes ses enfans, que leur malheureux pere n'avoit pû sauver.

Il n'y a rien dans toute l'Histoire de plus

Iidem & Theophylact. Simocatta. Lib. 8. c. 11.

merveilleux que la constance plus qu'heroïque de cét Empereur, que la force d'esprit, & la fermeté qu'il fit paroistre en cette occasion, & qui égale tout ce qu'on peut imaginer de plus sublime, & de plus au dessus de l'homme dans les enseignemens, & les maximes de la Philosophie Chrestienne. Il parut plus grand devant Dieu aux pieds de son Bourreau, qu'il n'avoit esté sur le Trône, & sur le char de son Triomphe, aprés tant de Victoires remportées sur les ennemis de l'Empire. Il regarda sans s'émouvoir, & sans gemir, la cruelle execution que l'on faisoit de ses enfans; & quand aprés qu'on en avoit égorgé un, il retiroit pour un moment les yeux de ce sanglant spectacle : ce n'estoit que pour les lever au Ciel en adorant Dieu, & disant avec une entiere soumission aux Arrests de sa Justice, *justus es Domine, & rectum Iudicium tuum. Seigneur vous estes juste, & vostre Iugement est équitable.*

Il fit plus, & c'est ce qui est digne de l'admiration de tous les siecles. Car la Nourice du plus jeune de ces cinq petits Princes l'ayant adroitement retiré de ce masacre, pour substituer en sa place le sien propre qu'elle mit, par une ingenieuse tromperie, entre les mains des Bourreaux: Maurice qui s'en aperceut, s'écria qu'on ne passast pas outre, & qu'il ne vouloit pas qu'on fît mourir l'enfant d'un autre au lieu

du sien,

du ſien, contre ce que la Juſtice divine en avoit ordonné, pour la punition du Pere. Aprés cela le Tyran plus cruel que les beſtes les plus feroces, n'eſtant nullement touché d'une ſi belle & ſi genereuſe action, qui faiſoit fondre en larmes tous les aſſiſtans, commanda qu'on tuaſt ce pauvre petit innocent, & que l'on achevaſt ce ſanglant Sacrifice de ſa cruauté, en étendant Maurice ſur les corps de ſes cinq enfans, comme ſur un Autel, où il le fit encore inhumainement égorger.

De tous les fils de Maurice il ne reſtoit plus que Theodoſe ſon aiſné qui eſtoit aſſocié à l'Empire, & qu'il avoit peu auparavant envoyé au Roy de Perſe ſon grand ami qui luy étoit infiniment obligé, pour avoir été rétabli ſelon ſes ordres par l'Armée Romaine dans ſon Royaume, dont il avoit eſté chaſſé par les Rebelles. C'eſtoit pour luy demander du ſecours dans cette preſſante neceſſité; mais le pauvre Prince n'alla pas loing: car il fut arrêté à Nicée en Bithynie, par ceux que le Tyran avoit envoyés aprés luy. On luy ſignifia l'Arreſt de ſa mort, auquel il ſe ſoumit ſans murmurer. Il demanda ſeulement qu'il luy fût permis de recevoir les Saints Myſteres. Il l'obtint, il fit ſes devotions; & aprés avoir rendu graces à Dieu, il alla gayment au lieu du ſupplice: où eſtant arrivé, il frappa d'un

caillou trois fois sa poitrine, & disant ces belles paroles, *Seigneur Jesus, vous sçavez bien que je ne fis jamais mal à personne, & neanmoins je souffre volontiers ce que vous avez ordonné de moy*, il tendit le col au Bourreau qui luy trancha la teste.

Le cruel Phocas fit aussi mourir presque tous les parens, & les amis de l'Empereur Maurice, & mesme l'Imperatrice Constantine, & ses trois filles, contre la parole qu'il avoit donnée au Patriarche Cyriaque, qu'il les laisseroit vivre en repos dans un Monastere, où elles s'estoient renfermées. Enfin il n'y eut jamais tant de sang innocent répandu, ni tant de miseres, & de mal-heurs que sous son Regne, pendant lequel le Roy de Perse Cosroez, pour venger la mort de Maurice son bienfaiteur luy fit toujours la guerre, défit en toutes les rencontres les Armées Romaines, courut, & desola toutes les Provinces de l'Empire, depuis l'Euphrate jusques au Bosphore, à la veuë de Constantinople, où l'on souffroit encore infiniment plus de Phocas, qu'on ne faisoit au dehors par les armes de l'Ennemy victorieux ravageant tout.

Aussi n'y eut-il jamais de plus infame Tyran que ce mal-heureux homme, sans vertu, sans naissance, sans honneur, sans merite, tres mal fait de sa personne, furieusement laid,

d'un regard affreux, paroiſſant toujours en furie quand il parloit, yvrogne, laſcif, brutal, ſanguinaire, n'ayant nul ſentiment d'humanité, tenant tout de la beſte feroce dans la phyſionomie, & dans l'humeur, & ne retenant rien de l'homme, que la figure horriblement difforme; en un mot ayant toutes les méchantes qualitez qu'on peut oppoſer à celles que les Hiſtoriens ont extrémement loüés dans Maurice.

Voila à peu prés le portrait qu'en a fait un Hiſtorien, qui ajoute que de ſon Regne toutes ſortes de maux ſe répandirent comme un effroyable deluge ſur l'Empire Romain. Cela peut ſervir pour verifier la prediction de Saint Gregoire, lors qu'écrivant au Patriarche d'Antioche Anaſtaſe, qui ſe plaignoit des malheurs de ſon temps: il l'aſſeure qu'ils croiſtroient tellement, que ceux qui vivroient aprés eux, tiendroient pour fort heureux le temps paſſé.

Cedren. Illius ætate omne genus malorum in Romanum Imperiū exundaruut.

J'avoüe que tout ce que je viens de dire peut faire quelque peine à ceux, qui aprés cela liront les trois Epiſtres que le Saint Pontife écrivit à Phocas, & à Leontia ſa femme, quand on ſçeut à Rome ce qui s'eſtoit fait à Conſtantinople, lors qu'il y fut couronné Empereur. Car il ſemble que dans toutes les trois il ſe réjoüit, & rend graces à Dieu de ſon

L. 11. Ep. 38 ind. 6. & 45. & 46.

avenement à la Couronne, comme du plus grand bien qui pouvoit arriver à l'Empire, & qu'il en parle dans les termes du monde les plus avantageux, comme d'un admirable Prince, qui le va faire refleurir, & le rendre tres heureux, en le délivrant de toutes les miseres dont il a esté affligé jusqu'alors. Et il loüe Dieu de ce qu'aprés avoir esté sous un rude & fascheux joug, on commence à rentrer dans la joüissance d'une douce liberté sous son Empire. Je sçay qu'il y en a qui croyent que S. Gregoire, qui asseurément n'estoit pas impeccable, a paru estre homme en cette occasion, & que cela tient du moins un peu de la flatterie. Mais pour moy je croirois que le Saint Pape, qui sans doute ne sçavoit pas quel homme estoit Phocas, ni ses horribles cruautez qu'il ne commit que quelque temps aprés que ce Tyran eut pris possession de l'Empire, & qu'il l'eut fait sçavoir à Rome, ne luy écrivit de la sorte que pour l'exciter à bien faire ; & que tant d'agreables choses qu'il luy dit, & qui paroissent si flateuses, sont plustost des souhaits pour l'avenir, que des loüanges du passé. Aprés tout, cela nous fait connoistre que cet admirable Pontife, bien loin de s'élever au dessus des Rois, & des Empereurs, respectoit mesme dans Phocas, que tous les Historiens traitent de Tyran, le Caractere & la qualité de Sou-

verain, en luy écrivant avec tout le respect, & toute la soumission que le sujet doit à son Prince.

Or comme ce nouvel Empereur vouloit avoir de son costé un Pape, d'une aussi grande autorité & reputation que l'estoit Saint Gregoire: il luy écrivit fort obligeamment qu'il avoit esté fort surpris de n'avoir point trouvé dans le Palais Imperial un Apocrisaire ou Nonce de sa part, selon l'ancienne coûtume, & qu'il le prioit bien fort de la rétablir, luy en envoyant un qui pût entretenir entre eux une bonne correspondance. A quoy le Saint, pour s'excuser de cette nouveauté, fit réponse que son Predecesseur avoit si peu consideré ses Nonces, que personne n'avoit voulu de cet employ; mais que puis qu'il le desiroit ainsi, & qu'on esperoit que sous son Empire, on auroit plus de consideration pour les Nonces du Saint Siege, il luy envoyoit Boniface qu'il avoit crée Diacre pour remplir cette Charge. L. 11. Ep. 45.

Sur quoy, comme on voit si souvent, particulierement dans les Epistres de Saint Gregoire, les Envoyez, & Députez des Papes: il faut qu'on sçache qu'il y en avoit de plusieurs sortes. Car premierement, outre les Soudiacres, & les Défenseurs qu'ils envoyoient de temps en temps dans les Provinces de leur Primatie, pour y executer leurs ordres, ils avoient

un Nonce ordinaire resſidant à la Cour Imperiale, qu'on appelloit en grec *Apocriſaire*, & en latin *Reſponſalis*, parce que ſon employ n'eſtoit autre que d'expoſer au Prince les ordres qu'il avoit receus du Pape, & au Pape les volontez de l'Empereur, & les réponſes reciproques de l'un & de l'autre, ſur ce qu'il avoit à negocier. De ſorte que ces Apocriſaires eſtoient à proprement parler ce que ſont les Ambaſſadeurs Ordinaires des Couronnes, & les Nonces du Pape auprés des Princes; & ils n'avoient aucune juriſdiction à Conſtantinople, non plus que les Nonces n'en ont en France, ſi ce n'eſtoit qu'en une autre qualité que celle d'Apocriſaire, ils fuſſent deleguez du Pape, pour le jugement de quelque cauſe d'importance.

Il y a plus. Car quoy qu'ils fuſſent Nonces du Pape, ils cedoient pourtant aux Eveſques, comme il parut au Concile tenu ſous Mennas à Conſtantinople, où Pelage Apocriſaire du Pape Agapetus, & le premier de ces Nonces Ordinaires qu'on trouve dans l'Hiſtoire, ſouſcrivit aprés les Eveſques. J'ay dit qu'il fut le premier des Apocriſaires: car ſous les Empereurs avant que les Gots fuſſent chaſſez de l'Italie, on ne trouve point que les Papes ayent eu de Nonces reſidans ordinairement à la Cour. S'il y avoit quelque affaire extraordinaire qu'il fallût traiter avec l'Empereur, ils en-

voyoient des Evesques à Constantinople pour y negotier. Mais pour les choses ordinaires qui regardoient l'interest de l'Eglise : ils s'en reposoient sur les soins du Patriarche de Constantinople ; qui estoit comme l'Agent General de toutes les Eglises, & le Solliciteur de toutes les affaires Ecclesiastiques.

C'est pourquoy Saint Leon qui envoya Julien Evesque de Cos resider auprés de l'Empereur Marcien aprés le Concile de Calcedoine, sans autre employ que celuy d'exhorter ce Prince à tenir ferme contre les entreprises des Eutycheens & des Nestoriens, & à ne pas souffrir que leur Heresie reprît de nouvelles forces, déclare qu'il ne le fait, que parce que le Patriarche Anatolius, qui s'entendoit avec les Heretiques, ne s'acquitoit pas en cela de son devoir, & n'avoit pas le zele, & la vigueur qu'un Prelat Catholique doit avoir contre les Heresies. Ce ne fut donc que pour une seule affaire, & à cause du peu de soin qu'en prenoit le Patriarche, que Saint Leon donna ordre à cet Evesque de resider à la Cour, & de la suivre, luy ordonnant de ne se méler d'aucune autre affaire, & de laisser aux Evesques leur jurisdiction toute entiere sans y toucher.

Quia in Episcopo Constantinopolitano catholicus vigor non est. S. Leo. Ep. 56.

Mais depuis que Justinien fut Maistre de Rome, les Papes eurent toujours leurs Nonces,

ou leurs Ambaſſadeurs Ordinaires à Conſtantinople, logés dans le Palais Imperial, pour ſolliciter auprés de l'Empereur toutes les affaires dont ils les auroient chargés; & ceux-cy eſtoient toûjours des Diacres, & jamais des Evêques, qui n'eſtoient employés qu'aux Ambaſſades extraordinaires ou aux Legations.

Dial. l. 3. c. 32. 36.

Les Papes donc outre ces Nonces avoient encore des Legats, dont je trouve de quatre ſortes. Premierement les Legats, que les Papes envoyoient aux Conciles Generaux pour y preſider de leur part, & ceux-cy comme tenant la place du Pape, & le repreſentant, precedoient tous les autres.

Secondement les Legats ou Vicaires Apoſtoliques perpetuels dans les Royaumes, ou dans les Provinces fort éloignées de Rome, comme nous verrons que l'ont eſté en France les Archevêques d'Arles, & de Reims; en Eſpagne ceux de Seville, & de Tolede; en Angleterre l'Archevêque de Cantorberi; en Illyrie ceux de Theſſalonique, & de la premiere Juſtiniene.

En troiſiéme lieu, les Legats, ou Vicaires Apoſtoliques par commiſſion, pour un temps, delegués par les Papes en divers lieux, pour y aſſembler des Synodes, afin de corriger les deſordres & les abus, qui s'eſtoient gliſſés dans l'Egliſe, & reſtablir la diſcipline Eccleſiaſtique en ſa

en ſa vigueur. C'eſtoit un Legat de cette nature, que la Reyne Brunehaut, par l'avis de Saint Gregoire, luy demanda pour reformer dans un Synode les mœurs des Eccleſiaſtiques, qui eſtoient alors fort corrompuës. Il ne fut pas toutefois envoyé pour les raiſons que nous verrons ailleurs. Mais on en vit depuis beaucoup d'autres en France, pour le même effet, comme Boniface ſous les Papes Gregoire II. & III. Hildebrand ſous Victor II. & Hugues Evêque de Digne, & puis Archevêque de Lyon, ſous Gregoire VII. & Urbain II.

L. 9 Ep. 64. l. 11. Ep. 8.

Enfin les Legats que les Papes envoyoient aux Empereurs, & qu'ils envoyent encore maintenant aux Rois comme Ambaſſadeurs extraordinaires. Cette legation eſtoit anciennement commiſe aux Evêques, comme on le voit en mille exemples tirés de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Mais aujourd'huy, comme les Cardinaux l'ont emporté ſur les Evêques: il n'y a plus qu'eux qui en ſoient honorez ſous le grand titre de *Legats à latere*, ce qui autrefois ne ſignifioit rien moins que ce qu'il nous repreſente aujourd'huy,

Car cét *à Latere* ne ſignifioit autre choſe ſinon qu'un homme dont le Pape ſe ſervoit, eſtoit envoyé de ſa part, ſans autre ceremonie, à qui que ce ſoit, pour s'acquitter de la commiſſion dont il l'avoit chargé. C'eſt ce qui fait

voir l'illusion de ceux qui ont crû trouver dans une des Epistres de Saint Gregoire un exemple de ces Legats *à latere*, parce qu'on y lit ces paroles *illud quod vultis ut personam à latere nostro deputemus*, mais il ne faut que voir à qui il parle, & dequoy il s'agit, pour découvrir l'illusion, & pour estre convaincu que cela ne dit rien moins que ce qu'on appelle maintenant Legat *à latere*.

L. 7 Ep. 2. Ind. 2.

Januarius Evêque de Cagliari, de qui l'on avoit fait de fort grandes plaintes au Pape, l'avoit tres-humblement supplié de luy envoyer quelqu'un de sa Maison, auquel il pût rendre un compte exact de ses actions, pour l'en informer, & se justifier de tout ce qu'on luy imposoit. Le Pape luy répond que cela n'est pas necessaire, & qu'il suffit qu'il écrive à ceux qu'il luy nomme tout ce qu'il a à dire pour sa justification, afin qu'ils l'en informent; & qu'aprés avoir tout examiné, il prenne la resolution qu'il plaira au Saint Esprit de luy inspirer. Dira-t'on sur cela que c'est un Legat *à latere*, qu'un Evêque accusé demande que le Pape luy envoye, afin qu'il entende ce qu'il veut dire pour sa juste défense? y auroit-il rien de plus ridicule qu'une pareille imagination?

Can. 6.

On pourroit produire, avec plus de vraysemblance, le Canon du Concile de Sardique,

qui laisse au Pape la liberté d'envoyer un de ses Prestres dans les Provinces, pour terminer la cause de celuy qui auroit appellé au Saint Siege de la Sentence d'un Concile Provincial, *ut de latere suo Presbyterum mittat.* Mais qui ne voit que cela mesme ne convient point à ces Legats *à latere* dont nous parlons, & qu'on ne peut entendre par là qu'un Commissaire que le Pape envoye, pour assembler d'autres Evêques qui jugent en derniere instance, sur les lieux *in partibus*, de la cause dont il s'agit ? C'est dequoy nous verrons en son lieu un exemple dans Saint Gregoire, & c'est ainsi que ceux mêmes d'entre leurs Officiers que nos Rois & nos Empereurs François envoyoient avec autorité dans les Provinces, s'appelloient *Laterales* ou *de latere missi.* Ce Titre donc de *Legat à latere* qui ne se donne plus qu'aux Cardinaux, signifie maintenant un Ambassadeur extraordinaire, non seulement envoyé simplement du Pape aux Testes couronnées : mais envoyé avec autorité pouvoir & jurisdiction, dont la Croix que ces Legats font porter devant eux est la marque, ne pouvant neanmoins estre envoyés ni receus en France, sans le consentement & la permission du Roy, comme Saint Gregoire la demanda aux Rois Theodoric, & Theodebert, & avant que leurs facultés, aprés avoir esté bien examinées par

Greg. Tur. l. 5. c. 28. Sirmond. in Capit. Caro. Calvi.

Ut personā si præcipitis cū vestræ autoritatis assensu mittamus. *l. 9. Ep. 64. l. 11. Ep. 8.*

le Parlement, soient approuvées, ou modifiées, & retranchées, si l'on y trouve quelque chose qui soit contraire aux droits de la Couronne, & aux libertés du Royaume, & de l'Eglise Gallicane.

Voila ce que j'ay deu brievément éclaircir touchant les Legats, les Vicaires, & les Apocrisaires ou Nonces des Papes, à l'occasion de celuy que Phocas pria S. Gregoire d'envoyer comme auparavant à Constantinople, pour resider auprés de sa personne. Or aprés avoir veu quelle fut la conduite de Saint Gregoire, à l'égard des deux Empereurs, sous lesquels il tint le Pontificat; il faut voir maintenant ce qu'il fit pour le bien des deux grands Royaumes de France, & d'Angleterre, & quel fut le fruit qu'il en recueillit par le soin qu'il en prit.





HISTOIRE DU PONTIFICAT DE S. GREGOIRE LE GRAND.

LIVRE TROISIEME.



Avant que les Romains eussent poussé sous Jules Cesar leurs Conquestes jusques dans l'Angleterre, la plus grande, la plus fertile, la plus riche, & la plus puissante des Isles de l'Europe : trois differens peuples, bien Bed. Hist. l. 1. c. 1.

éloignés les uns des autres y avoient establi leur domination. Les premiers furent les Bretons Originaires du Païs, que les Romains appellerent du nom de ces insulaires *Britannia* comme on l'appelle encore aujourd'huy *la grand' Bretagne*. Et c'est de la que cette partie de la Gaule Occidentale, qui s'estend plus avant que toutes les autres dans l'Ocean vis à vis de l'Angleterre, & qu'on appelloit Armonique, c'est à dire Maritime, prit le nom de Bretagne, parce que deux Legions de ces Insulaires Bretons y estant passées pour le service du Tyran Maxime, s'y establirent sous leur fameux Capitaine Conan.

Polydor. Virgil l. 3. hist. Angl.

383.

Ibid. Sigeb. Chron. & alij.

C'est celuy-là même qu'on dit avoir envoyé des gens peu de temps aprés en son Païs, pour luy amener, avec la Princesse Ursule sa Fiancée, ces onze mille Vierges qu'il vouloit marier avec les onze mille Soldats, dont ses deux Legions estoient composées. Et l'on ajoûte que ces filles ayant esté jettées par la tempeste dans l'embouchure du Rhin, & de là jusques à Cologne, furent martyrisées pour la défense de leur chasteté, par les Huns qui servoient l'Empereur Gratien contre le Tyran. Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'il y a eu une Sainte Ursule martyrisée ; si c'est avec *onze mille Vierges*, comme on le croit communément, ou avec *onze Martyres Vier-*

ges, comme le pretendent ceux qui veulent qu'on ait pris pour *mille* cét *M.* qu'on doit prendre pour *Martyrs* en cét Abregé *XI. M. V.* c'est ce que je laisse à examiner aux plus habiles gens que moy. Quoy qu'il en soit, les Bretons furent les premiers qui habiterent la grande Isle appellée de leur nom Bretagne.

Ceux qui s'y establirent les premiers aprés eux furent les Pictes peuples de Scythie, qui cherchant comme les autres de nouvelles habitations, & estant entrés dans l'Ocean furent aprés une longue navigation poussés sur les Costes d'Hibernie, d'où, parce que les habitans qui n'avoient pas trop de terres pour eux, ne les voulurent pas souffrir : ils passerent en Angleterre, & se saisirent des parties Septentrionales, jusqu'aux extremités de l'Isle, sans que les Bretons, qui se contenterent de ce qu'ils occupoient du costé du Midy, s'y opposassent.

Il n'en fut pas ainsi des Pictes, à l'égard des Escossois habitans de l'Hibernie. Car comme ceux-ci se trouverent trop pressés dans leur Isle : une grande armée de ces avanturiers, sous leur General Reuda, s'alla jetter sur cette partie de l'Angleterre que les Pictes avoient occupée. Ils s'y opposerent de toute leur force & tâcherent souvent de repousser ces nouveaux hostes qui leur estoient à charge : mais ils fu-

rent enfin contraints de s'accommoder avec eux, & de leur ceder une bonne-partie de ce qu'ils tenoient, & que ces nouveaux venus retinrent toujours depuis sous le nom d'Ecosse.

Voila les trois Nations qui dominoient dans la grand' Bretagne, lors que les Romains y entrerent. Ils la conquirent presque toute sous
Bed. l. 1 c. 11. divers Empereurs, & la possederent plus de quatre cens soixante ans, jusqu'à ce qu'ayant esté contraints d'en retirer leurs Legions, pour
410. les opposer à cette furieuse inondation de peuples Barbares, qui s'estoient jettez dans l'Empire, ces Nations recouvrerent leur liberté.

Elles ne joüirent toutes-fois pas long-temps du repos que cette retraite leur devoit procu-
Bed. l. 1. c. 12. rer. Car les Ecossois & les Pictes ayant fait la guerre aux Bretons: ceux-cy qui se trouverent les plus foibles implorerent le secours des Romains, qui n'estant pas en estat de les secou-
c. 15. rir par eux mesmes, trouverent moyen d'y fai-
431. re aller les Saxons Anglois, qui habitoient la partie la plus Occidentale de l'Allemagne sur les rivages de la Mer Baltique, entre le Duché d'Holstein, & le Meclebourg, dans les Contrées où sont maintenant les fameuses Villes de Hambourg, & de Lubec.

Ceux-cy estant entrés dans l'Isle, aprés avoir battu les Pictes, qui se voulurent opposer à leur descente, traitterent encore plus mal les

Pauvres

Pauvres Bretons au lieu de les ſecourir, & occuperent preſque tout leur pays, d'une mer à l'autre, avec une bonne partie de celuy des Pictes : de ſorte que ce quatriéme Peuple qui vint habiter l'Iſle, ſe rendit bien-toſt plus puiſſant que tous les trois autres enſemble. Et c'eſt auſſi de ſon nom que la grand' Bretagne fut depuis appellée Angleterre, ou terre des Anglois, qu'ils avoient partagée en pluſieurs petits Royaumes au temps de Saint Gregoire, environ cent quarante cinq ans aprés leur arrivée dans l'Iſle.

Or c'eſt à ce ſeul Peuple que le Saint Pontife envoya de ſes Diſciples, pour travailler à leur converſion : parce que les Bretons, les Pictes, & les Ecoſſois avoient eſté long-tems auparavant inſtruits des Myſteres de noſtre Foy, que la pluſpart d'entre eux avoient receüe. Et c'eſt ce qu'il a fallu remarquer, afin qu'on ſçache comment il faut entendre ce qu'on dit ordinairement, que ce grand Pontife eſt l'Apoſtre des Anglois, qui le premier de tous leur a fait porter le Saint Evangile.

En effet le Pape Saint Eleuthere envoya des Predicateurs de l'Evangile à Lucius Roy des Bretons, qui luy avoit écrit pour luy demander cette grace, & qui receut la Foy Chreſtienne avec tous ſes ſujets. Clement Alexandrin, Tertullien, & Arnobe témoignent que de leur

Bed. l. 1. C. 4.
156.
Bed. l. 1. Ibid. C. 6.
318.
Bed. C. 8.

200. temps Jesus-Christ estoit connu & adoré des
Strom l 6. adv Judæ. in psal. 147. Bretons en cette Isle de la grand' Bretagne aux extremitez de nostre monde : & plusieurs même de cette Nation furent couronnez du Martyre durant la persecution de Dioclerien. On sçait que Sainte Helene estoit de ce mesme pays, où Constantius son mari deceda, & où son fils le grand Constantin fut fait Empereur.
Ibid. l. 17. L'on n'ignore pas aussi que les Bretons ayant
446. demandé à l'Eglise Gallicane du secours contre le Pelagianisme qu'on avoit introduit en leur pays : on y envoya Saint Germain d'Auxerre, & Saint Loup Evesque de Troyes, qui confondirent tous les autres Docteurs qui vouloient seduire ces peuples.

Pour ce qui regarde les Ecossois, qui estoient venus d'Hibernie, où l'on avoit déja receu la Foy, ils estoient tous Chrestiens, & le Pape
Bed. l. 1. c. 13. Saint Celestin leur envoya Palladius qui fut leur premier Evesque en Ecosse. Pour les Pic-
430. tes, ceux qui habitoient la partie de ce Pays
Bed. l. 3. c. 4 tirant plus vers le midi, furent convertis par la Predication de l'Evesque Ninias qui alla de Rome leur prescher l'Evangile ; & ce fut le Saint Abbé Columban venu d'Hibernie, qui
566. retira les autres Pictes de l'Idolatrie, & leur fit embrasser la Foy Chrestienne. Il n'y avoit donc en toute l'Isle de la grand' Bretagne que la seule Nation des Saxons ou Anglois, qui

fût encore dans l'aveuglement, & dans les erreurs du Paganiſme, parce que les Bretons, qu'ils avoient vaincus, chaſſez & pouſſez juſques aux extremités du Païs de Galles, qui enſuite les haïſſoient mortellement, & dont les mœurs eſtoient en ce temps-là fort corrompuës, ne vouloient pas ſouffrir, par une effroyable méchanceté, qu'aucun d'entre-eux, leur fiſt connoiſtre JESUS-CHRIST. Ce fut donc à cette Nation que Saint Gregoire reſolut d'envoyer des Predicateurs, à cette occaſion que je vais dire.

Quin inter alia inenarrabilia ſcelerum facta & hoc addebant, ut nunquam genti Saxonum ſive Anglorum, ſecum Britanniam incolenti verbum fidei prædicandum committerent. *Bed. l. 1. c. 22.*

Comme il eſtoit encore dans ſon Monaſtere, il vit un jour qu'entre autres marchandiſes que le Maiſtre d'un vaiſſeau arrivé depuis peu au Port de Rome expoſoit publiquement en vente, il y avoit certains jeunes Eſclaves fort bien-faits, & dont la phyſionomie luy plut extremement. Ayant appris du Marchand qu'ils eſtoient de la Nation des Saxons-Anglois, qui s'eſtant rendus Maiſtres d'une bonne partie de l'Iſle de la Grand'Bretagne, vivoient encore dans l'Idolatrie, il en eut beaucoup de douleur & de compaſſion, & reſolut à l'inſtant meſme de travailler auſſi-toſt qu'il le pourroit à la converſion d'un peuple, qui, par la belle diſpoſition de ces jeunes gens, luy ſembloit ſi digne qu'on prît grand ſoin de le délivrer de la tyrannie de Satan. Sur ces

entre-faites ayant esté fait Diacre, Nonce à Constantinople, & puis Secretaire du Pape Pelage II. & enfin Souverain Pontife, il fut tellement accablé d'affaires, sur tout aux premieres années de son Pontificat, qu'il ne se trouva pas en estat d'executer son entreprise. Mais quand aprés avoir fait la paix avec les Lombards il fut un peu plus en repos, il songea serieusement à l'accomplir.

595.

Greg. l. 5. Ep. 10. ind. 14.

Patrimoniolum Ecclesiæ nostræ. l. 5. Ep. 53. 54. & seq.

Pour cét effet il ordonna au Prestre Candidus, qu'il envoyoit en France, pour y avoir soin du petit Patrimoine que l'Eglise Romaine y avoit alors, particulierement aux environs de Marseille, d'employer sur les lieux tout l'argent qu'il en pourroit tirer, partie à achepter des habits pour les Pauvres, & partie à racheter le plus qu'il pourroit de ces Esclaves Anglois pris en guerre, qu'on menoit vendre en France. Il voulut neanmoins qu'il n'en prît que de l'âge de dix sept ou dix huit ans, afin qu'estans conduits à Rome, selon l'ordre qu'il en avoit donné, il les pût faire instruire dans les Monasteres à la Religion Chrestienne, & aux bonnes Lettres, pour les rendre ensuite capables d'instruire leurs Compatriotes, aussi-tost qu'ils seroient retournés en leur Païs.

Gregoire XIII.

Et c'est sans doute sur un si beau modele, qu'un autre Gregoire environ mille ans aprés celuy dont il voulut prendre le nom, & sui-

vre la conduite, a fondé ces Colleges, ou Seminaires que l'on voit aujourd'huy à Rome, où l'on prend grand soin d'élever à la vertu, & aux sciences, un grand nombre de jeunes gens, Allemans, Anglois, Escossois, Hibernois, Grecs, & Maronites, qui, aprés sept ou huit ans d'étude, & de saints exercices de Religion, & de pieté sous la conduite des Jesuites, se rendent capables de servir tres-utilement leur Païs, comme ils ont fait jusqu'à present avec beaucoup de merite & d'honneur pour eux, & de profit pour leur Patrie.

Mais le zele de Saint Gregoire ne put attendre que ces jeunes Anglois, qu'il fit instruire dans les Monasteres qui leur tenoient lieu de Seminaires, se fussent mis en cét estat. Car sur ce qu'il apprit que les Seigneurs Anglois, ayant sçeu ce qu'il venoit de faire en faveur de leur Nation, avoient témoigné grand desir d'estre instruits: il choisit quelques Moines de son Monastere sous la conduite d'Augustin leur Abbé, leur ordonnant de se transporter au plûtost dans l'Isle de la grand'Bretagne, & de prêcher l'Evangile aux Anglois.

L. 5. Ep. 58 & 59 Ind. 14.

Bed l. 1 c. 23. & seq.

Io Diac. l. 2. c. 24. & seq.

596.

Ces bons Religieux receurent cét ordre du Pape pour une si belle Mission avec beaucoup de joye, & entreprirent leur voyage avec une grande

ferveur. Mais elle se rallentit bien-tost; & comme l'esprit est prompt, & la chair infirme, il se trouva qu'ils estoient de ceux qui, pour parler en termes de l'Evangile, aprés avoir mis la main à la charrüe, s'arrestent tout court pour regarder derriere, au lieu de poursuivre gayment à regarder devant eux, pour fendre toûjours les guerrets, & faire de nouveaux sillons.

Car estant arrivés en Provence, on leur dit tant de choses qui leur firent paroistre insurmontables les difficultés de leur entreprise: que sans vouloir passer plus outre, ils envoyerent Augustin leur Abbé à Rome, pour representer au Pape, le peu d'apparence qu'il y avoit de pouvoir reüssir en ce qu'il leur avoit fait entreprendre, pour convertir à JESUS-CHRIST une Nation aussi feroce, & aussi incapable d'instruction que celle où il les envoyoit, & de laquelle ils ne seroient pas même entendus, n'ayant aucune connoissance d'une langue Barbare qu'ils ne pourroient jamais apprendre.

Saint Gregoire qui avoit l'ame infiniment plus grande que toutes les difficultés qui se pouvoient effectivement rencontrer dans l'execution de ce qu'il avoit une fois fortement resolu, le reprit doucement de son peu de foy qui luy avoit abbatu le courage. Il luy

rehaussa le cœur, il r'alluma le feu de son zele par ses paroles vives & efficaces, & le renvoya promptement à ses Confreres, avec des lettres, par lesquelles il les exhortoit à poursuivre genereusement leur entreprise, & leur ordonnoit d'accomplir exactement tout ce qu'Augustin leur Superieur leur commanderoit de sa part.

Il écrivit aussi en mesme temps aux Rois Theodoric de Bourgogne, & Theodebert d'Austrasie, à la Reine Brunehaut leur ayeule, aux Evêques d'Arles, d'Aix, de Vienne, & d'Authun, & au Patrice Arigius Gouverneur de Provence. Il les exhorte tous dans ses Lettres de contribuer tout ce qu'ils pourront à une si sainte œuvre, à donner à ses Missionnaires tout le secours dont ils auront besoin, à favoriser leur passage, & à les prendre sous leur protection pour avoir part à une si glorieuse Conqueste, qu'on pretendoit faire pour accroître le Royaume de JESUS-CHRIST; ce que certains Prelats, qui devoient en avoir pris soin, avoient negligé jusqu'alors.

Ep. 57. 58. 59.

Greg. l. 5. Ep. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59.

Sacerdotes vestros è vicino negligere.

Car ce qui est fort remarquable, est qu'en écrivant aux deux Rois, & à la Reine, il se plaint de la negligence des Evesques voisins de l'Angleterre, c'est à dire de ceux de Normandie, & de Picardie, qui n'ont pas étendu leur soin Pastoral jusques sur cette Isle,

Anglorum gentem Deo annuente velle fieri Christianam, sed sacerdotes qui in vicino sunt Pastoralem erga eos sollicitudinem nõ habere. Ep. 58. 59.

laquelle n'eſt ſeparée d'eux que d'un bras de Mer, & ne ſe ſont pas mis en peine de faire inſtruire cette Nation Idolatre leur voiſine, ce qui eſt cauſe, ajoûte-t'il, que pour ſuppleer à leur défaut il y envoye ces Miſſionnaires, auſquels il donne ordre de mener avec eux quelques bons Preſtres du voiſinage qui entendent la Langue du Pays, par le grand commerce que les Anglois avoient dés-lors avec la France.

Cela fait voir que les Eveſques, comme bons Paſteurs, ſont obligés non ſeulement à prendre grand ſoin des ouailles qui ſont dans leur Bergerie, ſçavoir des Catholiques qui ſont ſous leur Charge; mais auſſi de celles qui ſont hors du Parc, égarées dans les deſerts à la diſcretion des Loups.

C'eſt à dire qu'ils doivent travailler au ſalut des Heretiques de leur Dioceſe, qui ſont hors de l'Egliſe Catholique, miſerablement abuſez & retenus par leurs Miniſtres dans l'erreur, qui à tout moment les expoſe à un danger inévitable de perir éternellement, ſi l'on ne les ramene au plûtoſt dans la Bergerie, par de bonnes viſites Paſtorales, par des Miſſions, par des Conferences, par de bons exemples, par des effets tres perſuaſifs d'une grande charité; enfin par toutes ſortes de moyens doux, mais efficaces, qui les contraignent ſelon l'eſprit de l'Evangile d'y r'entrer.

Voila

Voilà ce que pretendoit Saint Gregoire quand il se plaignoit aux Rois de France, du peu de soin que les Evêques voisins de l'Angleterre prenoient de convertir ces peuples. Que diroit-il donc maintenant s'il revenoit au monde, & qu'il vît d'une part ce grand zele que le Roy fait éclater en tant de manieres si edifiantes, & si saintes, pour la conversion des Protestans, & le grand soin que tant de bons Evêques prennent de le seconder, avec tant de succez, en ramenant par eux mêmes, & par leurs Missionnaires, un si grand nombre de ces pauvres Brebis égarées au troupeau de JESUS-CHRIST dans son Eglise? Mais que diroit-il en voyant d'autre part la negligence de quelques-uns, qui faute de residence, de visite, & d'instruction, laissent perir tous les jours tant d'Heretiques dans leurs Diocezes, dont ils s'éloignent pour long-temps contre les Canons, sous pretexte de leurs affaires temporelles, & de leurs procez, abandonnant ainsi par leur retraite, à la gueule des loups, ces pauvres malheureux desquels il faut qu'ils rendent compte un jour au Souverain Pasteur des ames qu'il a toutes racheptées de son propre sang? Il y a bien de l'apparence qu'ils ne luy diront pas alors ce que Saint Gregoire Thaumaturge disoit en mourant; quand j'entray dans mon Evêché, je n'y trou- Greg. Nyss. in vit. Thau.

Cc

vay que dix-sept Chrestiens, & maintenant je ne laisse à mon Successeur qu'autant d'Infidelles à convertir. Beaucoup moins luy pourront-ils dire ce que Theodoret écrivit au Pape Saint Leon ; il y a bien huit cent Parroisses dans mon Dioceze, où tout estoit plein d'Heretiques : & aujourd'huy, il ne se trouve plus de ces méchantes herbes dans le champ de mon Eglise, & mon troupeau est délivré du danger de perir par cette mauvaise pasture.

Theodoret. Ep. 113.

Mais sans nous arrester davantage à ce que le Grand Saint Gregoire eût pû dire de nostre temps, contentons nous de voir ce qu'il fit au sien, pour le salut de l'Angleterre, par les Missionnaires qu'il y envoya. Ils rendirent les Lettres en main propre à ceux à qui elles s'addressoient, & desquels ils furent parfaitement bien reçeus, principalement l'Abbé Augustin que nos Evêques de France consacrerent premier Evesque de la Nation des Anglois, selon le pouvoir qu'ils en avoient de Saint Gregoire. Ainsi aprés avoir reçeu de la liberalité de nos Rois toutes sortes de bons traitemens & de faveurs, & tout ce qu'il leur faloit pour s'embarquer & faire leur voyage, ils passerent heureusement en Angleterre, environ quarante Missionaires, tant Prestres François que Moines Italiens : & avant que de passer

597.

Greg. l. 7. Ep. 30. Ind. 1.

Bed. l. 1. Cap. 25 & seq.

plus outre, ils attendirent, dans une petite Isle voisine de la grande, la volonté du Roy selon l'ordre qu'ils en avoient reçeu.

Ce Roy estoit Ethelrede, Prince sage, vaillant & heureux en guerre, qui aprés avoir vaincu les Bretons & conquis une grande partie de leur Royaume, avoit establi le Siege du sien dans le Païs de Kent, & estendu sa domination tout le long de la Coste Orientale, jusqu'à cette partie Septentrionale de l'Angleterre qu'on appelle aujourd'huy le Duché de Northum-belland. Pour se maintenir dans son nouveau Royaume, contre tous ceux qui pourroient entreprendre de l'en chasser; il crût qu'il ne pouvoit rien faire de mieux que de s'asseurer des François, les plus puissans voisins qu'il eût, & de rechercher leur alliance, comme il fit, en s'adressant au Roy Charibert, auquel il demanda sa fille Aldeberge où Berthe en mariage.

C'estoit une jeune Princesse de beaucoup d'esprit, instruite dans les bonnes Lettres, & fort zelée pour la Foy Catholique. Aussi le Roy son pere ne l'accorda-t'il au Roy des Anglois, qu'à condition qu'elle auroit l'exercice libre de sa Religion, & mesme un Evêque pour luy administer les Sacremens, & la servir en ses devotions, ce qui luy fut permis. Elle desiroit extremement que le Roy Bed. Ibid.

son mari se convertît, & contribuoit tout ce qu'elle pouvoit à une si sainte œuvre, par les beaux exemples de vertu qu'elle luy donnoit, par ses bonnes instructions, & par les ardentes prieres qu'elle faisoit ordinairement pour obtenir de Dieu cette grace, dans une Eglise dediée à Saint Martin, que les Romains avoient autrefois bastie proche de la Ville Capitale de ce Royaume. Et comme elle apprit l'arrivée de l'Evêque Augustin, & de ses Moines, que le Pape envoyoit en Angleterre pour y annoncer le Saint Evangile : elle crut que le temps estoit venu auquel Dieu la vouloit exaucer, & agit ensuite si fortement en leur faveur, que le Roy qui avoit beaucoup d'affection & de deference pour elle, se resolut de les entendre.

En effet il fut en cette Isle, où ils s'estoient arrestés par ses ordres. Il les fit venir en sa presence, & ne les voulut oüir qu'en pleine campagne, selon une des vieilles superstitions de ce peuple, afin que s'ils vouloient user de quelque charme, & de quelque secret malefice pour le tromper, il se dissipast, & perdist toute sa force en un grand air. Ils luy exposerent les principales verités de la Religion Chrestienne, avec tant de force & de netteté, qu'il y prit grand plaisir : & aprés les avoir oüis fort paisiblement, il leur dit que

tout ce qu'il venoit d'entendre luy plaisoit infiniment ; que neanmoins ces belles choses, & sur tout ces magnifiques promesses qu'ils luy faisoient d'une vie eternelle, ne luy paroissant pas trop asseurées, il ne trouvoit pas qu'il fût à propos d'abandonner ce qu'il tenoit de ses Ancestres, pour courir aprés l'incertain ; Cependant que voyant fort bien qu'ils n'estoient venus de si loin que par l'affection qu'ils portoient aux Anglois, & par le desir qu'ils avoient de leur apprendre ce qu'ils croyoient leur estre utile, & mesme necessaire pour leur salut, il vouloit bien les recevoir en son Royaume, & mesme dans sa Ville Royale, où il leur donneroit un lieu commode pour y demeurer, avec pleine & entiere liberté d'y prescher leur doctrine, & permission à tous ceux qui la trouveroient bonne, d'embrasser leur Religion.

Aprés que ces Religieux eurent rendu de grandes actions de graces à Dieu & au Roy d'un si heureux commencement, & que tout fut preparé pour les recevoir par le grand soin qu'en prit la Reine, à laquelle ils devoient les faveurs qu'ils 598.
avoient receus : ils entrerent en Procession dans la Ville, faisant porter devant-eux une croix d'argent, & l'Image de JESUS-CHRIST peinte dans un Tableau, en forme de banniere, & chantant tous ensemble une fort belle orai-

ſon, faite tout exprés pour implorer la miſericorde de Dieu ſur la Nation des Anglois.

D'abord, ils commencerent à prêcher beaucoup plus par leurs actions que de vive voix, en menant une vie toute conforme à celle des Apoſtres, & des premiers Chreſtiens leurs diſciples dans la primitive Egliſe. Cela ſeul en gagna quelques-uns, qui n'ayant jamais rien veu de ſemblable dans le Paganiſme, crurent que la Religion que profeſſoient des gens ſi admirables en toutes ſortes de vertus, ne pouvoit eſtre que la veritable. Mais quand par l'avis de la Reine, ils s'aſſemblerent tous les jours en l'Egliſe de Saint Martin, pour y faire publiquement leurs Saints Exercices de pieté, priant, pſalmodiant, chantant des Meſſes ſolemnelles; & que ſçachant déja la langue du Païs, ils ſe mirent à prêcher & à catechiſer tout le reſte du temps: alors Dieu concourant à leurs travaux par de grands miracles, le nombre des croyans ſe multiplia tellement, qu'en un ſeul jour qui
599. Gregor. l. 7. Ep. 30. Ind. 1. fut celuy de Noël de l'année ſuivante, ils baptizerent plus de dix mille ames.

Greg. l. 9 Ep. 58. Ind. 4. Le Pape Saint Gregoire ayant appris ces heureuſes nouvelles par les lettres de l'Evêque Auguſtin luy en recrivit une belle, par laquelle aprés luy avoir témoigné la joye que tout le monde avoit d'un ſi merveilleux ſuccez de

sa Predication, il le conjure de bien prendre garde que la vaine gloire, qui est capable de corrompre ce qui sans elle seroit infiniment precieux devant Dieu, ne le prive du fruit de tant de glorieux travaux, en le faisant élever en luy-même, & s'applaudir secretement pour les miracles qu'il opere dans son ministere, & que Dieu pourroit faire aussi bien par un méchant homme & par un reprouvé, que par un Saint.

En même temps, il le chargea d'une autre lettre, pour la rendre à la Reine, où aprés avoir rendu mille graces à cette grande Princesse, pour tant de bons offices qu'elle rendoit tous les jours à ses Missionnaires, il luy dit que Dieu luy avoit reservé la gloire d'avoir converti les Anglois, comme il s'estoit voulu servir d'Helene Mere du grand Constantin pour faire embrasser aux Romains la Religion Chrestienne. Aprés quoy il l'exhorte à faire les derniers efforts pour achever ce qu'elle a si heureusement commencé, & mettre la derniere main à son ouvrage, par la conversion du Roy, laquelle sera infailliblement suivie de celle de tous ses sujets, ce qui doit estre l'accomplissement du grand sacrifice qu'elle veut offrir à Dieu, & la verification des belles choses qu'on dit d'elle, non seulement à Rome, mais aussi à Constantinople où l'on a fait sça- *Ibid. Ep. 59.*

voir à l'Empereur ce qu'elle a déja fait pour la converſion de l'Angleterre.

Il n'en faloit pas tant pour exciter à une ſi ſainte entrepriſe cette Princeſſe qui s'y portoit d'elle-même avec toute l'ardeur imaginable, & qui ſouhaitoit paſſionnement de la voir bien toſt accomplie. En effet elle agit ſi bien
600. ſur l'eſprit, & encore plus ſur le cœur du Roy ſon mary, par ſes diſcours extremement perſuaſifs, & par les doux charmes de ſes prieres & de ſes larmes : qu'il ne pût reſiſter plus long-temps à de ſi puiſſants attraits, & beaucoup moins à ceux du Saint Eſprit qui ſe ſervoit de l'organe de cette Reine, pour luy parler dans le fond de l'ame bien plus fortement encore par ſa grace. De ſorte que comme d'ailleurs il eſtoit ravi de voir la ſainte vie de ceux dont les actions s'accordoient ſi parfaitement avec la doctrine qu'ils prêchoient, & qui par les miracles qu'il leur voyoit faire, luy prouvoient ſi évidemment la certitude des promeſſes qu'on luy faiſoit des biens, & des plaiſirs inconcevables d'une vie éternelle dans le Ciel, il ſe rendit enfin à la verité clairement connuë & ſe fit baptizer.

Alors comme l'exemple des Rois eſt ordinairement tres-efficace, ſoit pour le bien, ſoit pour le mal, la plus-part des Anglois embraſſerent aprés luy la foy Chreſtienne. Et ce

qui

qui acheva de les gagner, fut cette maniere également douce & efficace dont il les ſçeut prendre. Car il ne violenta & ne contraignit par force, perſonne à renoncer à leurs anciennes ſuperſtitions, ayant appris de ſes Docteurs, que le ſervice qu'on rend à JESUS-CHRIST doit eſtre volontaires. Mais reſervant ſes graces & ſes faveurs pour ceux qui ſe faiſoient Chreſtiens, ſans qu'il fiſt d'injuſtice aux autres : il honoroit de ſa bien-veillance particuliere ces nouveaux convertis, & leur en faiſoit ſentir les effets dans les occaſions, les traitant favorablement comme ſes concitoyens, & comme ſes coheritiers du Royaume celeſte, où ils devoient regner tous enſemble éternellement avec JESUS-CHRIST.

Ut nullum tamen cogeret ad Chriſtianiſmum, ſed tantummodo credentes arctiori dilectione quaſi concive Regni Cœleſtis amplecteretur. Didicerat enim & à doctoribus auctoribuſque ſuæ ſalutis, ſervitium Chriſti voluntarium nõ coactitium debere eſſe. *Bed l.* 1. c. 26.

Et c'eſt là juſtement la Methode que le Roy Louys le Grand ſuit aujourd'huy pour convertir les pretendus Reformés, qui n'ont nul ſujet de ſe plaindre. Car enfin on ne violente perſonne, & ſi l'on veut départir à ceux qui ſe convertiſſent des graces & des faveurs, qu'on ne fait pas aux autres, & qu'on n'eſt point obligé de leur faire, à ceux qui s'obſtinent dans l'Hereſie : on ne leur fait neanmoins nulle injuſtice, puis qu'on ne leur oſte que ce qu'ils ont uſurpé contre les Edits, & qu'on a droit de les punir quand ils contreviennent aux Ordonnances. Il y a bien de l'apparence que cet-

te maniere ſi douce, ſi ſage, & ſi efficace, aura enfin le même effet en France ſous Loüis le Grand, pour ramener à l'Egliſe les Calviniſtes, qu'elle eut ſous le Roy Ethelbert en Angleterre, pour la converſion de ſes Anglois, qui attirez puiſſamment par là, venoient tous les jours en foule demander le ſaint Bapteſme, comme nous voyons que nos Proteſtans commencent auſſi maintenant à venir en foule à la Meſſe.

Tant d'heureux ſuccés obligerent l'Evêque Auguſtin à en donner promptement avis à Saint Gregoire, auquel il fit connoiſtre qu'il avoit beſoin de beaucoup plus d'ouvriers qu'il n'en avoit pour une ſi grande moiſſon ; & de plus il luy demanda quelques Inſtructions, pour bien gouverner ſa nouvelle Egliſe, dont, par la permiſſion du Roy, il eſtablit le ſiege pour luy, & pour ſes Succeſſeurs, dans la Ville de Cantorberi Capitale du Royaume de Kent. Il ſeroit difficile de pouvoir exprimer la joye que le Saint Pape eût de voir l'accompliſſement de ſes deſirs, dans la converſion des Anglois, pour leſquels il avoit tant de bonne volonté, d'eſtime, d'affection, & de tendreſſe. Il ne manqua pas de luy envoyer le grand ſecours qu'il avoit demandé de pluſieurs Saints Moines, ſous la conduite de l'Abbé Mellitus, auquel il donna les Lettres

pour cét Evêque & pour le Roy.

Dans celle qu'il écrit au Roy, aprés l'avoir felicité de sa conversion, entre autres avertissemens qu'il luy donne, il l'exhorte à faire démolir les Temples des idoles. Mais peu de temps aprés le départ de l'Abbé Mellitus, porteur de ces Lettres, ayant fait un peu plus de reflexion sur cela, il changea tout à coup d'avis, & dépescha promptement aprés cét Abbé, auquel, comme il estoit encore en chemin, on rendit ses Lettres, par lesquelles il luy ordonne de dire à l'Evêque, que comme il estoit dur de vouloir obliger les gens à passer d'une extremité à l'autre, en un instant: on ne devoit pas retrancher toutes choses de leurs vieilles coustumes aux Anglois convertis.

Surquoy il l'avertit qu'il faloit d'abord abolir ce qu'il y avoit de mauvais dans ces coûtumes, & retenir ce dont on pouvoit faire un bon usage. Pour cét effet que l'on se devoit contenter d'abbatre & de briser les Idoles qu'ils adoroient; mais que pour leurs Temples, il valoit mieux les consacrer à Dieu, en les aspergeant d'eau benifte, pour les purifier, en érigeant des Autels, & y mettant les Saintes Reliques qu'il leur envoye pour y celebrer les divins Mysteres, selon l'usage de l'ancienne Eglise: & que le peuple édifié d'un changement si raisonnable, iroit plus volon-

tiers adorer le vray Dieu, au lieu même où il avoit accoustumé de s'assembler pour y adorer ses fausses divinités.

Et parce qu'aprés que l'on y avoit immolé aux Idoles des animaux, il se réjoüissoit, en faisant festin de tout ce qui restoit de ces victimes : il ajouste qu'il faloit necessairement qu'on s'abstint de ces sacrifices, mais que pour le festin on pouvoit le retenir, en permettant au peuple, aprés le service divin aux Festes solennelles de la Dedicace, & des saints Martyrs, dont on avoit là les Reliques, de se réjouïr, & se regaler modestement les uns les autres, en de petites loges de verdure, qu'on feroit proche des Eglises. Ces petits festins d'amitié & de charité qu'on appelloit anciennement Agapes ont esté long-temps en pratique dans l'ancienne Eglise, & les Saints Peres ne les ont blâmés qu'à cause de l'abus qu'on en a fait, par le trop de licence qu'on s'y est donné. Et comme ils sont encore en usage aujourd'huy aux Festes de la Dedicace des Eglises, & de certaines Confreries, on n'aura nul sujet de les condamner, si ce n'est qu'au lieu d'en user modestement pour l'entretien de la charité fraternelle, on en abuse par l'intemperance, & par des excés qui rendent quelquefois profanes & criminelles, ces sortes de réjoüissances.

Greg. Nazian. Carm. 1. de vit. suâ Greg. Nis. invit. Thaũ. Hierony. Ep. 39. ad Eustoc.

Ambros. de Elia & Jeju. August. Ep. 64. ad Aurel Epis.

Pour ce qui regarde l'Evêque Auguſtin, il luy envoya une ample inſtruction ſur differentes queſtions, dont il luy avoit demandé la reſolution touchant l'adminiſtration des Sacremens, le pouvoir des Evêques, l'uſage des biens temporels donnés aux Egliſes, l'obligation de faire l'aumône, & quelques autres points de la Morale du Chriſtianiſme. Et dans la Lettre qui luy fut renduë de ſa part, il luy écrit qu'il luy envoye le Pallium pour le porter aux jours qu'il celebrera ſolemnellement la Meſſe. A ce preſent, il ajouſta tout ce qu'il faut pour faire avec ſplendeur & majeſté le ſervice divin, des vaſes ſacrés, des paremens d'Autel, des tapiſſeries pour l'Egliſe, des ornemens de toutes ſortes pour les Preſtres, pour les Diacres, les Soudiacres, & les autres Clercs qui ſervent à l'Autel, & au Chœur, pluſieurs ſaintes Reliques des ſaints Apoſtres & des Martyrs, & quantité de Miſſels & d'autres Livres avec les Notes pour le chant & la pſalmodie.

Bed. l. 1. c. 27

Univerſa quæ ad cultum erant ac miniſterium Eccleſiæ neceſſaria miſit, vaſa videlicet ſacra, & veſtimenta altarium, ornamenta quoque Eccleſiarum & Sacerdotalia, & clericalia indumenta, ſanctorum etiam Apoſtolorum ac martyrum Reliquias, nec non & codices plurimos &c. *Bed. l. 1. c. 29.*

Au reſte pour regler à l'avenir, ſelon l'ordre de la Hierarchie, le gouvernement de l'Egliſe Anglicane, il luy ordonne d'établir de ſa part deux Sieges Metropolitains, l'un à York, où il luy permet d'ordonner & d'envoyer tel Evêque qu'il luy plaira, l'autre à Londres pour luy. Mais ayant ſçeu que le

Roy luy avoit donné pour luy, & pour ses Successeurs, son establissement & sa demeure, avec une Eglise bastie autrefois par les Romains dans Cantorbery Capitale du Royaume de Kent, il y transfera le Siege Metropolitain. Il voulut au reste que ces deux Archevêques ordonnassent chacun douze Evêques pour leurs Suffragans, quand il y auroit assez de Villes converties pour y establir autant d'Evêchés; qu'Augustin, comme estant l'Apostre & le premier Evêque d'Angleterre, en fût aussi Primat durant sa vie, & eût pouvoir & Jurisdiction sur les Evêques de tout le Royaume. Mais il declara qu'aprés la mort d'Augustin, l'Archevêque d'Yorck, & ses Suffragans ne seroient pas soumis à ses Successeurs; que le plus ancien de ces deux Metropolitains auroit seance devant l'autre, & que tous deux ensemble établiroient paisiblement, & d'un commun accord, ce qu'ils jugeroient le plus à propos pour le bien de l'Eglise Anglicane.

Cela fut cause des grandes contestations qu'il y eut aprés la mort du Primat Augustin entre les Archevêques de Cantorbery, & d'Yorck, pour la Primatie d'Angleterre qui fut enfin ajugée à celuy de Cantorbery, qu'un Pape, c'est Urbain II. faisant asseoir tout auprés de soy Saint Anselme au Concile

de Bari appella Pape d'un autre monde que le ſien. Et parce que le premier Archevêque de Cantorbery Auguſtin l'Apoſtre d'Angleterre fut Moine, & que ſes Moines aprés luy, convertirent enfin tout la Nation : de là vient que les Anglois eurent toûjours depuis en ſinguliere veneration les Moines, qu'on choiſit ſouvent pour Evêques, & qui furent Chanoines de Cantorbery, & de pluſieurs autres Egliſes; juſques-là même que les Clercs ne trouvoient nullement mauvais qu'ils leur fuſſent preferez dans les dignités Eccleſiaſtiques, qui par tout ailleurs eſtoient pour les Clercs, à l'excluſion des Moines, que la profeſſion qu'ils font d'une vie ſolitaire rendoit inhabiles, particulierement en ce temps-là, aux fonctions publiques de la Clericature.

In ludamus hunc in orbe noſtro quaſi alterius orbis Papam. *Vilel. Malmesb. de geſt. Pontif. Ang. l. 1.*

Angli Monachos quia per eos ad Deum converſi ſunt, ind ſinenter diligentes honoraverunt, ipſique Clerici reverenter & benignè ſibi Monachos præferri gavisi ſunt. *Oderic Vitalis l. 12.*

Voila comment cette grande & illuſtre Nation fut convertie à la Foy Catholique ſous le Pontificat de Saint Gregoire, par le ſoin qu'il en prit, & par le miniſtere de ſes Moines. Sur quoy j'eſpere que Meſſieurs les ſçavans de cette Nation, qui ſe ſont rendus ſi celebres dans toute l'Europe, par leur profond ſçavoir en toutes ſortes de belles connoiſſances, me permettront bien de m'adreſſer à eux pour les ſupplier tres-humblement de me dire, de bonne foy, s'il n'eſt pas vray que, ſelon cette Hiſtoire que je rapporte tres-fidellement,

& qu'ils sçavent encore mieux que moy, ils trouvent dans le premier establissement de la Religion Chrestienne en leur pays, les Eglises consacrées solennellement à Dieu, les Autels, les Ornemens Sacerdotaux, les Vases sacrés, la Messe, la Croix, les Images, les Reliques, les Processions, l'eau-beniste, les vœux monastiques, les miracles, l'autorité du Pape sur les Evêques les Metropolitains & les Primats, ses decisions & ses reglemens pour la Police & le Gouvernement de l'Eglise Anglicane, & tant d'autres pareilles choses qu'il n'a pas inventées de luy-mesme, qu'il a trouvé établies dans l'Eglise long-temps devant luy, & qu'il tenoit avec elle de la Tradition, & de l'usage des plus saints, & des plus anciens Peres. Pourquoy donc aprés plus de neuf cens ans qui se sont écoulés depuis S. Gregoire le grand jusqu'à ce déplorable Schisme qu'ils ont fait avec l'Eglise Romaine leur Mere, suivent-ils maintenant une creance & une conduite toute differente de la sienne, & qui estant toute opposée à cette venerable Antiquité, de laquelle leurs glorieux Ancestres ont reçeu la foy, ne peut estre que fausse ? Mais sans que je les pousse davantage, ils ont assés d'esprit pour se dire à eux-mêmes la même chose, plus fortement encore que je ne puis faire, & pour se rendre justice

justice en se disant fort sincerement, mais secretement qu'ils ont tort.

Voila ce que fit Saint Gregoire pour la conversion de l'Angleterre, à quoy le Cardinal Baronius ajouste en ses Annales, que ce Saint Pontife étendant encore son soin pastoral sur l'Hibernie, répondit en mesme temps à la demande que les Evesques de cette Isle luy avoient faite touchant les Nestoriens, pour sçavoir s'il les falloit rebaptizer quand ils retournoient à l'Eglise. Mais il est évident que ce Cardinal, qui n'a pas eu le loisir d'examiner à fond la chose, s'est trompé en prenant sur l'inscription commune, que les sçavans ont corrigée, l'Hibernie pour l'Iberie Province Asiatique, qu'on appelle maintenant Georgie, située entre le Pont Euxin & la Mer Caspienne, sur les Confins de la grande Armenie. Car outre que plusieurs anciens Manuscrits, ont le mot d'Iberie au lieu de celuy d'Hibernie qui a trompé Baronius, & outre que l'Heresie Nestorienne ne s'est pas répanduë hors de l'Orient, bien loin d'avoir pû penetrer jusques en l'Isle d'Hibernie aux dernieres extremités de l'Occident: il ne faut pour estre bien éclairci de la verité, que lire le commencement de la lettre que Saint Gregoire écrivit à ces Evêques. Car là il dit que l'envoyé de Quirique & des autres Evesques venant à Rome, &

Lator præsentium ad B. Petri Apostolorum Principis limina veniens, fraternitatis vestræ se asseruit ad

nos Epistolas accepisse, easque in Hierosolymorum urbe cum rebus quoque aliis perdidisse.] *Greg. l. 9. Ep. 61. Ind. 4.*

passant par Jerusalem y perdit ses lettres, & tout ce qu'il portoit. Il est tout clair qu'en allant d'Iberie à Rome on peut fort bien passer par Jerusalem sans se gueres détourner de son chemin. Mais il seroit aussi ridicule de dire qu'en allant d'Hibernie à Rome on passe par Jerusalem, que si l'on disoit qu'en allant de Paris à Pontoise on passe par Roüen.

Il n'estoit donc pas difficile de découvrir & de corriger cette faute, & de voir qu'en cette Epistre de Saint Gregoire, il s'agit des peuples, non pas de l'Hibernie, mais de l'Iberie qui avoit receu la Foy dés le temps du grand Constantin, & où le Nestorianisme s'estoit repandu aussi bien que dans l'Armenie qui en est encore aujourd'huy tres infectée. Et il répond par la Tradition à la demande qu'on luy fait, que les Nestoriens baptizant au nom du Pere, & du Fils & du Saint Esprit, il ne faut point rebaptizer ceux qui reviennent de cette Heresie, mais seulement les obliger, aprés qu'ils seront bien instruits, à faire solemnellement Profession de la Foy Catholique, sans qu'il soit necessaire ni de leur imposer les mains, comme on faisoit en Occident aux Ariens quand ils abjuroient leur Heresie, ni de les oindre du Saint Chrême, comme on en usoit en Orient, quand ces mesmes Heretiques r'entroient dans l'Eglise.

Et comme en qualité de Chef, & de souverain Pontife, de Doćteur & de Maistre de tous les Fideles, il estoit chargé du soin de toutes les Eglises en general: il instruisoit aussi tous ceux, qui comme les Evesques d'Iberie s'adressoient à luy de tous costés, pour sçavoir ce qu'on devoit tenir sur des points de Doctrine qui estoient alors le sujet de ces fâcheuses contestations, qui ont troublé dans tous les siecles la paix de l'Eglise, par les nouveautés que certains esprits inquiets & superbes y vouloient introduire.

Il y avoit environ cinquante ans que quelques-uns de ces nouveaux Docteurs prenant trop à la lettre, sans vouloir admettre aucune interpretation, ces paroles de l'Evangile, qui dit que ni les Anges ni même le Fils ne sçavoient le jour du jugement, avoient enseigné dans la Palestine que JESUS-CHRIST, l'ayant ignoré, estoit sujet à l'ignorance comme les autres hommes; & pour cela les partisans de cette secte estoient appellés *Agnoites*. Damasc. lib. de hæres.

Le Saint Patriarche d'Alexandrie Eulogius, intime amy de Saint Gregoire, luy envoya l'écrit qu'il avoit fait contre cette nouvelle Doctrine, pour apprendre de luy s'il approuvoit son sentiment. Le Saint aprés avoir leu son Livre, luy récrivit qu'il estoit ravi d'y avoir trouvé que la Tradition de l'Eglise Grecque Gregor. l. 8. Ep. 35. 42.

estoit toute conforme à celle de l'Eglise Latine, & qu'on voyoit bien que c'estoit le mesme esprit qui avoit parlé en diverses Langues par les Peres Grecs, & par les Latins. Et pour y ajoûter quelque chose du sien, il dit que quiconque n'est pas du party de Nestorius, qui admettant deux personnes en Jesus-Christ ne tient pas l'Incarnation, ne peut être Agnoite. Car comment peut-on croire que le Fils de Dieu qui est le Verbe, & la Sagesse mesme de son Pere s'est incarné, & que cette Sagesse infinie ignore quelque chose ? Il faut donc dire, ajoûte-t-il, que JESUS-CHRIST n'estant qu'une seule personne dans les deux natures, la divine qu'il a de toute éternité, & l'humaine, qu'il a prise au Mystere de l'Incarnation, il sçait dans l'une & dans l'autre, l'heure, & le jour du jugement ; mais il ne le sçait que par la divine, qui luy est commune avec son Pere, & nullement par la Nature humaine, selon laquelle nous sçavons nous autres tout ce que nous sçavons.

In naturâ quidem humanitatis novit diem, & horam Judicij, sed tamen hunc non ex naturâ humanitatis novit, &c.

Cette Heresie n'eut pas de suite : mais il y en eut une autre, presque en mesme temps, d'autant plus dangereuse qu'on tâchoit de l'établir, sous pretexte de pieté. Car il se trouva des gens en Orient, & sur tout à Constantinople, qui dogmatisoient sous main, que le Mariage estoit rompu par l'entrée en Religion

d'une des parties, sans le consentement de l'autre; que le Baptesme des Adultes n'effaçoit pas tous les pechez; & que l'on estoit obligé d'en faire une severe penitence, pour en avoir une pleine remission; mais aussi qu'aprés l'avoir faite l'espace de trois ans, on n'étoit plus obligé à rien, & que l'on pouvoit se plonger dans toutes sortes de plaisirs sans scrupule, & sans en rendre compte à Dieu, qui nous tenoit quittes de tout, aprés avoir payé de la sorte pour le passé; car c'est ainsi que la fausse severité aboutit souvent au libertinage.

Entre plusieurs personnes de grande qualité qu'on soupçonna d'estre dans cette erreur, on fit courir le bruit à Constantinople que la Princesse Theotiste sœur de l'Empereur Maurice, qui luy avoit confié l'éducation des petits Princes ses enfans, estoit entrée bien avant dans cette cabale. Saint Gregoire qui l'estimoit infiniment pour sa vertu, luy écrivit une grande lettre pour la consoler dans l'extrême affliction où elle estoit, de se voir si injustement calomniée, luy remontrant le peu de cas qu'on doit faire de la calomnie, quand on a la conscience nette, comme il ne doute nullement qu'elle ne l'ait à l'égard de ces Dogmes Heretiques, dont il fait voir la fausseté par plusieurs beaux textes de l'Ecriture. L. 9. Ep. 39.

Aprés cela il luy remontre qu'encore qu'el-

le soit tres-innocente de ce crime, qu'il soit mesme persuadé qu'il n'y a plus personne à Constantinople qui soutienne cette Heresie; elle est neanmoins obligée, pour oster le scandale que cause cette opinion, quoyque tres-fausse qu'on a d'elle, de s'en justifier, en protestant mesme avec serment devant les plus considerables d'entre ceux qui jugent si injustement de sa conduitte, qu'elle anathematize tous les Dogmes Heretiques. Car parce que, dit-il, on en voit plusieurs parmi les Fideles qui sont enflammez d'un faux zele, & qu'il arrive souvent qu'en persecutant certaines gens comme Heretiques, ils font eux mesme des Heresies, en mettant la division & le trouble dans l'Eglise: il faut charitablement compâtir à leur infirmité, & les désabuser, en leur faisant connoistre que l'on condamne tres sincerement tout ce qui est contraire à la creance Catholique.

Quia sunt multi fidelium qui imperito zelo succenduntur, & sæpe dum quosdam quasi hæreticos insequuntur, hæreses faciunt, eorum infirmitati consulendum est, & sicut prædixi, ratione & mansuetudine sunt placandi. *Ibid.*

Il y eut encore une autre Heresie qui s'estoit élevée dans l'Eglise long-temps avant S. Gregoire, & que certains Ecclesiastiques de Constantinople, mesme de ceux qui estoient fort connus & aymez du Saint Pape, pretendoient soustenir, sous pretexte de vouloir exalter la misericorde de Dieu, laquelle neanmoins toute infinie qu'elle est, ne peut estre contraire à sa justice. Car ils disoient que Jesus-Christ estant descendu aux Enfers, y avoit presché

Philast. l. de hæres. Aug l. de hær. ad Quodvultdeum.

aux damnez le Mystere de son Incarnation, de sa Mort, & de sa Passion pour le salut de tout le monde, & qu'il en avoit tiré tous ceux, qui aprés cette Predication, avoient crû en luy, quelques infideles, méchans, & scelerats qu'ils eussent esté durant toute leur vie.

Saint Gregoire découvrit à ses amis, dans une lettre qu'il leur écrivit, le venin de ce méchant Dogme tout contraire à l'Ecriture, qui nous apprend que les fideles mesmes ne peuvent estre sauvez sans les bonnes œuvres, & il les oblige à ne plus rien tenir sur cet article que ce que la vraye Foy nous enseigne par l'Eglise Catholique : sçavoir que nostre Seigneur estant descendu aux enfers, ne délivra des prisons infernales, que ceux qu'il avoit conservez par sa grace durant leur vie dans la Foy du Messie à venir, & dans la pratique des bonnes œuvres.

Hæc omnia pertractantes, nihil aliud teneatis, nisi quod vera fides per Catholicam Ecclesiam docet : quia descendens ad Inferos Dominus illos solummodo ab Inferni claustris eripuit, quos viventes in carne per suã gratiam in fide, & in bonâ operatione servavit. *Lib. 6. Ep. 15.*

Il me semble que cela seul peut suffire pour faire voir la fausseté de ce que Saint Jean Damascene, & aprés luy Jean le Diacre ont écrit sur de faux memoires, que Saint Gregoire touché d'une belle action de l'Empereur Trajan, de laquelle pourtant les Historiens ne parlent point, avoit par ses larmes, & par ses prieres tiré son ame de l'Enfer. Comment ce sçavant Pape qui déclare que c'est une Heresie de dire que Jesus-Christ mesme descendant aux En-

fers, en ait tiré par les merites de sa mort quelques-uns de ceux qui sont morts dans leur infidelité, & dans leurs pechez, eût-il osé entreprendre d'en tirer par ses larmes, & par ses prieres l'ame de Trajan ? de Trajan dis-je, non seulement infidelle, mais aussi persecuteur des Fidelles, & dont la vie, quelque bonne action qu'il ait faite d'ailleurs, fut entre autres crimes soüillés de l'abominable peché contre nature; ce qui fut si connu de tout le monde, que les Historiens, & mesme ceux qui en ont dit le plus de bien, ne l'ont osé dissimuler.

Et puis il y a tant de choses, & tant de differentes circonstances qu'on ne peut nullement accorder dans une fable si mal fabriquée : qu'il n'y a presque personne aujourd'huy qui ne la rejette. Et c'est à mon avis ce que devoient faire ces Theologiens, qui se sont donné fort inutilement la peine de chercher les voyes d'expliquer comment on doit entendre cette délivrance de l'ame de Trajan tirée de l'Enfer, pour ne rien dire contre le témoignage évident de l'Ecriture sainte, qui nous asseure que les peines d'Enfer sont éternelles. Quoyqu'il en soit cette Fable approche bien fort de cette Heresie, dont Saint Gregoire retira ces Ecclesiastiques de Constantinople ses amis, qui s'y estoient laissé tomber par ignorance, & sans malice.

Mais

Mais si son zele d'une part estoit ardent contre les Heresies, & contre ceux qui entreprenoient de les soustenir avec opiniastreté : il estoit aussi d'autre part & fort éclairé, & fort juste pour distinguer d'avec les coupables ceux qui en estoient faussement accusez, & pour les proteger contre le faux zele de ceux qui pretendoient les opprimer. Cela paroist particulierement en deux occasions, où l'on voit manifestement éclater la Primauté du Pape, & son authorité Pontificale qui s'étend sur toutes les Eglises.

Jean, Prestre de l'Eglise de Calcedoine, fut accusé devant le Patriarche de Constantinople, d'estre infecté de l'Heresie, non pas des Marcianistes comme on le lit dans le texte de Saint Gregoire : car on ne trouve point qu'il y ait jamais eu d'Heretiques de ce nom là ; mais des Marcionistes, en soustenant comme ceux-cy les erreurs du fameux Heresiarque Marcion. Le Patriarche luy fit faire son procez dans un Synode auquel il presida. Le Prestre qui estoit tres-innocent du crime dont on l'accusoit, se deffendit fort bien, & presenta sa profession de Foy, dans laquelle il n'y avoit rien qui ne fût tres-conforme à la Doctrine de l'Eglise. Ses accusateurs au contraire, & les témoins que l'on produisit contre luy soustenoient toujours avec une incroyable har-

Greg. l. 5 Ep. 15. 16 17. ind. 14. Jo. Diac. l. 4. c. 16.

Libellus quem delegatis à vobis Judicibus obtulit rectæ fidei per omnia sinceritati concordat. Ep 15.

Maximè eum accusatores ipsius, Marcionistarum quam memorabant hæresim, unde eum reum moliebantur efficere, interrogati quæ esset nescire se manifestâ professione responderint. *Ibid.*

diesse qu'il estoit un franc Marcioniste ; & comme les Juges pour les obliger à produire quelque erreur en particulier, sur laquelle on pût proceder contre l'accusé, eurent demandé quelle étoit dont cette Heresie des Marcionistes : on fut fort surpris de leur entendre dire tout ouvertement avec une grande naïveté, qu'ils ne le sçavoient pas ; mais qu'ils sçavoient pourtant fort bien que ce Prestre estoit Marcioniste. C'est justement comme on a veu de nos jours dans les troubles qui sont maintenant appaisez, que mille gens appelloient ceux-cy Jansenistes, & mille autres ceux-là Molinistes, sans que ni les uns, ni les autres pussent dire quelle est la Doctrine de Jansenius ou de Molina.

A la verité comme il n'y avoit nul écrit de ce Prestre qu'on pût Juridiquement examiner ainsi qu'on a fait ceux de Jansenius, qu'au contraire sa profession de Foy qu'il avoit signée, estoit en tous ses articles tres-Catholique, & qu'il n'y avoit contre luy qu'une accusation vague de certaines gens fort ignorans, qui ne pouvoient rien produire de particulier, beaucoup moins le prouver : il n'en faloit pas davantage pour le renvoyer sur le champ pleinement absous. Mais comme on en vouloit à sa personne pour quelque raison que je ne sçay point ; on ne laissa pas de le

Qui illico in ipso fuerant Judicij limine repellendi in accusatione ejus permanere incerti permissi sunt. *Ep. 16.*

condamner comme Heretique sur une si foible accusation, & sur la déposition de ces faux témoins, qui ne pouvoient rien ; ensuite il en appelle au Pape, qui oblige le Patriarche de le luy envoyer à Rome avec tous les actes du Jugement qu'on avoit porté contre luy.

Personam ipsius non justè, sed contra animas suas solâ gravare voluntate tantum modo voluerint. Ep. 15.

Peut-on souhaitter une preuve, & plus évidente, & plus forte de la Primauté du Pape que celle-cy ? Le Patriarche obeït, & quoy qu'il eût pris cent fois dans ces Actes la qualité de Patriarche Oecumenique, ainsi que je l'ay dit auparavant, il ne laissa pas de soumettre, comme inferieur, son jugement à celuy du Pape, qui cassa le sien dans un Synode qu'il tint pour cet effet à Rome, où il déclara que le Prestre de Calcedoine avoit été mal condamné, & le rétablit dans son Ordre comme tres-Orthodoxe.

Lib. 4. Ep. 39. ind. 13.

Aprés cela il le renvoye à son Eglise avec des Lettres en sa faveur, au Patriarche, à l'Empereur Maurice, & à Theoctiste parent de l'Empereur, dans lesquelles il déclare que sur la Profession de Foy qu'il a presentée, on l'a dû tenir pour bon Catholique ; que ne pas croire celuy qui professe ainsi sa creance, c'est revoquer en doute celle de tous les Fideles, & exposer les brebis du Seigneur qui sont dans la bergerie, à estre cruellement déchirées par les dents de leurs ennemis ; que c'est une infide-

Si credi fideliter confiteri despicitur cunctorum fides in dubium revocatur, &c. Ep. 15.

Nullus ambigit infidelitatem esse, fidem fidelibus non habere. Ep. 16.

Nam veraciter confitenti non credere non est hæresim purgare, sed facere. *Ibid.*

lité de ne pas ajoûter foy aux Fideles, qui montrent la Profession qu'ils font de la vraye Foy ; enfin que ne vouloir pas croire ceux qui la confessent, n'est pas se défaire de l'Heresie qu'on veut combattre, mais c'est en faire un autre. Voila comment selon Saint Gregoire quand on a une fois signé la Profession, ou le Formulaire de Foy qu'on presente : il n'est plus permis de soupçonner, ou d'accuser, & beaucoup moins de condamner personne d'Heresie.

Gregor. l. 2. Ep. 52. ind. 11. L. 5. Ep. 64. ind. 14. L. 6. Ep. 31. ind. 151. L. 7. Ep. 48. ind. 2.

L'autre occasion en laquelle ce grand Saint fit valoir l'autorité Pontificale, en protegeant ceux que l'on vouloit opprimer injustement, fut encore bien plus desavantageuse à Jean le Jeûneur. Certains Moines de la Province d'Isaurie, qui estoient accusez tres faussement d'estre Heretiques, avoient esté fort maltraitez en cette qualité, sans avoir esté convaincus : & sur tout leur Prestre Athanase qu'un jeune Clerc fort insolent, qui avoit grand pouvoir sur l'esprit de son Patriarche qu'il gouvernoit, fit indignement fustiger dans l'Eglise de Constantinople.

L. 6. Ep. 32.

L. 5. Ep. 14. L. 2. Ep. 52.

Ces pauvres gens ayant trouvé moyen de se pourvoir à Rome : Saint Gregoire reprit d'un si injuste procedé le Patriarche, qui pour s'excuser luy recrivit qu'il ne sçavoit ce que c'estoit. Mais le Saint luy fit voir que

cette mauvaiſe excuſe, qui n'eſtoit qu'un méchant artifice de ce jeune homme ſans honneur, & ſans merite qui le gouvernoit, le rendoit encore plus coupable, s'il ne ſçavoit pas le cruel traitement qu'on faiſoit à ſes Oüailles contre les Canons, qui ne veulent pas que les Eveſques, & les Paſteurs ſe faſſent craindre de leurs brebis en les frapant. Enſuite il luy ordonne avec autorité, ou de rétablir ces Moines, qui anathematiſent toutes les Hereſies, ou de les convaincre d'erreur par les voyes Canoniques. Le Patriarche qui ne put repliquer à cela, tâcha de luy prouver que ces Moines eſtoient Heretiques; & pour cet effet, il luy envoya une Copie du premier Concile d'Epheſe tiré de ſes Archives, auquel il diſoit qu'Athanaſe & ſes Moines avoient refuſé de ſouſcrire, comme il eſtoit vray; mais c'eſt icy que parut manifeſtement le peu de diſcernement de Jean le Jeûneur, l'habileté de Saint Gregoire, & l'innocence de ces bons Religieux.

L. 6. Ep. 31.

On ſçait que l'Hereſie de Neſtorius ayant eſté condamnée, dans la premiere ſeſſion du Concile d'Epheſe, Jean Patriarche d'Antioche qui arriva cinq ou ſix jours aprés cette condamnation, tint en meſme temps dans la meſme Ville un Conciliabule, de plus de quarante Eveſques tous fauteurs de Neſto-

Evagr. l. 1. c. 5. Act. Concil. Epheſ. Liberat. Brevi c. 6. Niceph. l. 14. c. 17.

rius, & ennemis de Saint Cyrille ; qu'ils l'y condamnerent comme s'il eut esté Heretique Apollinariste ; qu'ils excommunierent les Evesques du vray Concile comme fauteurs de son Heresie ; & que pour gratifier quelques Evesques Pelagiens, qui aprés avoir esté déposez par le Pape Celestin, s'estoient venus jetter entre leurs bras, ils y firent un decret entierement conforme au Pelagianisme, en niant le peché originel.

Il estoit arrivé par mégarde que certains Copistes fort ignorants, trompez par le nom de la Ville, & par la marque du mesme temps, auquel on avoit tenu dans Ephese ces deux Assemblées, avoient confondu le faux Concile avec le veritable, & inseré dans celuy-cy la condamnation des douze Anathematismes de Saint Cyrille, & ce Decret Pelagien du Conciliabule de Jean d'Antioche. Or ce fut une de ces fausses copies que le Patriarche Jean le Jeûneur fit tenir à Saint Gregoire, pour luy prouver que les Moines d'Isaurie étoient Heretiques, parce qu'ils ne vouloient pas approuver tous les Decrets du premier Concile d'Ephese.

Saint Gregoire surpris de trouver le Pelagianisme dans ce qu'on appelloit le saint Concile d'Ephese, qui l'avoit condamné aprés le Pape Celestin, n'eut pas grand' peine à décou-

vrir la fausseté. Il confronta cette infidelle copie avec celle qu'on gardoit dans les Archives de Rome, & trouva que celle-cy n'avoit rien de semblable. Il en avertit les deux autres Patriarches d'Antioche, & d'Alexandrie, afin qu'ils prissent garde aux copies qu'ils avoient du Concile d'Ephese, & qu'on ne se laissât pas surprendre comme le Patriarche de Constantinople, qui condamnoit des gens, pour avoir reprouvé des Decrets manifestement Heretiques qu'il avoit trouvez dans son pretendu Concile d'Ephese. Ainsi Jean le Jeûneur eut la honte de s'estre laissé si grossierement abuser dans une chose de cette importance; & Saint Gregoire eut le plaisir de tirer de l'oppression ces bons Moines, qu'on traitoit d'Heretiques, en mesme temps qu'ils découvroient, & qu'ils condamnoient l'Heresie qu'on avoit fait revivre dans une fausse copie du Concile d'Ephese.

Perscrutantes Ephesinam Synodum nihil in eâ tale invenimus. *L. 6. Ep. 31.*

C'est ainsi que ce grand Pontife, qui n'ayant pas un pouce de terre qui ne relevast des puissances temporelles, les voyoit toutes soumises à son pouvoir spirituel dans toutes les parties du monde, où l'on adoroit JESUS-CHRIST, étendoit aussi sur elles ses soins par tout, en Orient, en Occident, en Italie, dans l'Illirie, en Afrique, en Espagne, en Angleterre, en France, où il faut voir

maintenant ce qu'il fit pour le bien de ce Premier, & plus florissant Royaume de la Chreſtienté.

Ceux qui regnerent en France ſous le Pontificat de Saint Gregoire, furent les Rois Childebert Second en Auſtraſie, puis en Bourgogne, & aprés ſa mort ſes deux fils Theodebert en Auſtraſie, & Theodoric en Bourgogne, & le jeune Clotaire fils de Chilperic à Soiſſons, & à Paris; celuy-cy ſous la Regence de ſa mere Fredegonde, & les deux autres ſous la Tutelle de la Reyne Brunehaut leur ayeule: deux femmes dont le nom & la memoire pour les horribles crimes, & ſur tout pour les Parricides qu'elles ont fait ſervir à leur ambition, à leur haine, & à leur vengeance, ont toujours eſté en horreur à la Poſterité. Cela ſans doute peut ſurprendre ceux qui, en liſant cette partie de mon Hiſtoire, verront que Saint Gregoire dans les Lettres qu'il écrit à Brunehaut, la loüe comme une Princeſſe tres-vertueuſe. Mais il faut remarquer que cette Reyne qui avoit beaucoup d'eſprit & de bonnes qualitez, voulant du moins ſauver les apparances, donnoit par tout des marques éclatantes d'une inſigne pieté par ſes grandes auſmones, par ſes exceſſives liberalitez envers les gens d'Egliſe, & par ce nombre preſque incroyable de magnifiques fondations d'Egli-

Aimoin. l. 4. c. 33.

ſes,

ſes, & de Monaſteres qu'elle a faites dans toute la France, & ſingulierement dans les Royaumes du Roy ſon mary, & de ſes petits fils. D'ailleurs on voit par l'Hiſtoire que tous les grands crimes que la paſſion qu'elle avoit de gouverner abſolument l'Etat, & ſon deſir inſatiable de vengeance luy firent commettre, n'éclaterent qu'un peu avant, ou meſme un peu aprés la mort de Saint Gregoire, auquel elle ſurvêquit de prés de douze ans, durant leſquels on vit ſur le Theatre de la France ces horribles & ſanglantes Tragedies qu'elle y fit, par ſa fureur plus que barbare. Ainſi le Saint Pape n'ayant ſçu que le bien qu'elle faiſoit, ſans avoir eu aucune connoiſſance du mal qu'elle fit depuis, n'en a pu dire que du bien. Cela preſupoſé : il faut maintenant voir le ſoin qu'il prit à l'égard de la France, ſoit pour reformer les abus & les déſordres qui s'y commettoient ; ſoit pour y rétablir la Diſcipline ; ſoit pour gratifier les Roys ; ſoit pour l'intereſt de toute l'Egliſe, & en particulier de celle de Rome ; ſoit enfin pour tout ce qui regarde le ſervice & la gloire de Dieu.

La premiere choſe qu'il fit pour cet effet, dés le commencement de ſon Pontificat, fut de contribuer tout ce qu'il put de ſon coſté à la converſion des Juifs. Depuis que cette mal-heureuſe Nation, s'eſtant trouvée aprés la

destruction de Jerusalem, sans Temple, sans Pontife, sans Royaume, sans terre, fut dispersée par toute la terre, quoy qu'on la tolerast presque par tout ; elle devint neanmoins infame, comme l'opprobre du genre humain, par des Loix tres-rigoureuses, & tres-infamantes qu'on fit contre les Juifs.

La constitution que les Empereurs Theodose & Valentinien III. adressent au Prefet du Pretoire des Gaules, ne veut pas qu'ils puissent plaider, ni porter les armes. C'est cette mesme Loy par laquelle ils banissent des Gaules, les Pelagiens, & défendent à toute sorte d'Heretiques, & aux Schismatiques d'aprocher d'aucune des Villes de la Gaule, en sorte qu'ils les puissent seulement voir.

425. Cod. Theod. de Episc. Eccle. & Cler. l. 47.

La Loy de l'Empereur Justin exclut les Juifs de toute sorte de Magistrature & de Charges. Celle de Justinien ne souffre pas que ni les Heretiques, ni les Juifs, car il les joint toujours ensemble, puissent porter témoignage contre un Catholique, ni en avoir aucun à leur service, & ordonne de plus qu'on leur oste leurs temples & leur Synagogues.

523. Cod. de hæret. & Manich. l. 12.

531 Cod. de hæret. l. 13.

Le troisiéme Concile d'Orleans deffend aux Juifs de paroistre depuis le Jeudy saint jusqu'au Lundy de Pasques, qui sont quatre jours entiers, en aucun lieu où il y aura des Chrétiens, ce qui fut renouvellé au premier Con-

538. Can. 30.

581. C. 14. 15. 16.

cile de Mascon, qui ajoûte à cette Ordonnance qu'aucun Chrestien ne puisse manger avec eux, & qu'il ne leur soit pas permis d'avoir un Esclave Chrestien, & s'ils en ont quelqu'un qu'ils soient obligez de le rendre à celuy qui leur donnera douze sols d'argent pour son rachapt. Duodecim solidos.

Cela fait voir qu'il y avoit en ce temps-là beaucoup de Juifs en France. En effet nous apprenons de Gregoire de Tours que deux ans avant ce Concile de Mascon, Saint Avit Evesque de Clermont en Auvergne s'employoit fort à la conversion des Juifs: & qu'en ayant baptisé un à la Feste de Pasques, comme un autre Juif qui l'aperçeut vestu de blanc, à la Procession, luy eut insolemment répandu sur la teste un pot d'huile puante, tout le peuple courut aux pierres pour le lapider: ce qu'il eut fait, si le Saint Evesque ne s'y fût opposé. Mais il ajoûte que le jour de l'Ascension, S. Avit allant aprés son Clergé en Procession par la Ville, tout le peuple qui le suivoit, prenant son temps, selon qu'il l'avoit resolu, & s'y estoit bien preparé auparavant, se jetta tout à coup sur la Synagogue des Juifs, & la renversa tellement de fond en comble, qu'il n'en resta plus que la place tout aplanie, & sans qu'il y restast pierres sur pierres.

579.

Gregor. Turon. l. 5. c. 11. Fortunat. l. 5. c. 4.

Alors le Saint Pontife voulant profiter d'u-

ne occasion si favorable que luy fournissoit ce grand zele de son peuple, envoya dire aux Juifs qui s'estoient assemblez sur cet accident, qu'ils n'avoient pas preveu qu'on ne vouloit pas les contraindre, & les obliger par force à se faire Chrestiens ; mais puis qu'il étoit leur Pasteur, qu'il les exhortoit à se ranger avec ses autres oüailles dans sa bergerie, afin qu'il n'y eût plus qu'un troupeau dans son Dioceze, que s'ils le vouloient faire, en croyant en Jesus-Christ vray Fils de Dieu, il estoit tout prest de les recevoir, & de les conduire, & gouverner en bon Pasteur ; mais s'ils refusoient de suivre ses bons avis, qu'il falloit qu'ils sortissent de son Dioceze, & se retirassent ailleurs.

Une Ambassade de cette nature les ayant fort surpris, ils demanderent trois jours pour y répondre, au bout desquels plus de cinq cens d'entre eux s'allerent jetter à ses pieds, luy demandant le Saint Baptesme qu'ils receurent à la Feste de la Pentecoste. Tous les autres qui ne voulurent pas se convertir, quitterent le Païs y estant contraints par le Saint Evesque, & par le Peuple, & se retirerent en Provence aux environs de Marseille, où il y avoit un grand nombre de Juifs qui trafiquoient sur mer.

Or c'est à cette occasion que Saint Gregoire

s'employa d'une autre maniere que Saint Avit à la conversion des Juifs. Comme un des effets de la malediction que les Juifs attirerent sur eux & sur toute leur posterité, quand ils crierent à Pilate que le sang du Messie fût sur eux & sur leurs enfans, est cette aversion que, non seulement les Chrestiens, mais les Payens mêmes & les Turcs ont naturellement de cette malheureureuse Nation : cet exemple de saint Avit fut bien-tost aprés suivi en Espagne & en Italie, & principalement en Provence où l'on fit encore plus qu'il n'avoit fait. Car sans se mettre en peine de les attirer à la Foy par de saintes Instructions, & par de bons exemples, on les contraignoit de recevoir le saint Baptême malgré qu'ils en eussent : ce qui causoit autant de profanations d'une chose si sainte, & de sacrileges, qu'il y avoit de Baptisez parmy les Juifs.

Saint Gregoire pour empescher un si grand mal en écrivit à Virgilius Archevêque d'Arles, & à Theodore Evêque de Marseille, deux grands hommes de bien; leur ordonnant de faire en sorte qu'on ne contraignît pas les Juifs de se faire baptiser, de peur que les sacrez Fons où l'on renaît à une vie divine par le Baptême, ne leur soit occasion d'une seconde mort plus funeste que la premiere par l'Apostasie. Il avoit écrit un peu auparavant la même chose à l'Evêque

Jo. Diac. l. 1. c. 48.

Dum quispiam ad Baptismatis fontem non prædicatione, sed necessitate pervenerit, ad pristinam superstitionem remeans, inde deterius mori-

ritur, unde tenatus esse videbatur. de Terracine, qui aprés avoir osté aux Juifs de sa Ville la Synagogue qu'ils avoient bastie
l. 1. Ep. 45. en un certain endroit qui ne luy plaisoit pas; avoit consenti qu'ils en fissent une autre ailleurs dans son Dioceze, d'où neanmoins on
L. 1. Ep. 34 10 4. les avoit encore chassez. Il luy ordonne de les rétablir, & de leur laisser l'entiere liberté de s'assembler au lieu qui leur a esté accordé, pour y celebrer leurs Festes. C'est ce qu'il écrivit encore quelque temps aprés à l'Evêque de Cagliari en Sardaigne, contre le zele indiscret & trop violent d'un certain Neophyte.

L. 7. Ep. 5. ind. 2. C'estoit un Juif nouvellement converti, qui aprés avoir esté solennellement baptisé le Samedy Saint, s'en estoit allé dés le lendemain jour de Pasques dans la Synagogue, suivi d'une troupe de jeunes gens armés, & s'en étant emparé par force y avoit appendu comme un trophée de sa victoire, la Croix, l'Image de la sainte Vierge, & l'habit blanc qu'il avoit porté le jour precedent, selon la coûtume, à la Ceremonie de son Baptême. Saint Gregoire ayant sceu que cela s'estoit fait contre la volonté, & mesme contre la défense de l'Evêque, aprés l'en avoir loüé, l'exhorte à satisfaire sur cela les Juifs, qui se sont venu plaindre à Rome de cette violence, & de leur rendre leur Synagogue, aprés en avoir osté
Quia sicut Legalis desi- le plus décemment qu'il pourra l'Image de la

ſainte Vierge, & la Croix. Car les Loix, luy dit-il, défendent bien aux Juifs de baſtir de nouvelles Synagogues; mais auſſi elles leur permettent de poſſeder les anciennes, ſans qu'on puiſſe les inquieter là-deſſus. Et il ajoûte ce qu'il dit auſſi au ſujet des Juifs de Marſeille, que c'eſt par la Predication qu'il les faut attirer à la foy, & non pas par la violence; que Dieu veut que le Sacrifice qu'on luy fait de l'eſprit & du cœur ſoit volontaire, & il ajoûte que ceux qui ſe convertiſſent par contrainte & par neceſſité retournent à leur vomiſſement quand ils le peuvent.

nitio Judæos novas non patitur erigere Synagogas. Ita quoque eos ſine inquietudine veteres habere permittit.

Ce n'eſt pas neanmoins que ſelon luy-même, il n'y ait en cecy grande difference entre les Infidelles, & les Heretiques, principalement au commencement des Hereſies. Car ceux-cy doivent eſtre traitez comme des Rebelles, des perfides & des parjures, qui ont fauſſé la Foy qu'ils avoient donnée à Dieu & à l'Egliſe Catholique, de laquelle ils ſont ſortis, en ſe revoltant contre elle, & s'efforçant autant qu'ils peuvent de l'aneantir. On peut les contraindre de rentrer dans l'obeïſſance qu'ils luy doivent, & dans leur devoir; & s'ils ne le font les punir, comme le veulent les Loix Imperiales, les ſaints Peres, & Calvin meſme qui a fait un écrit ſur ce ſujet, pour juſtifier ſa conduite à l'égard de Servet, qu'il fit condamner au feu à Genève.

Il n'en est pas ainsi des Payens, des Juifs, & des Mahometans; ny même de ces Heretiques, qui estant nés dans l'Heresie qu'ils ont receuë de leurs Ancestres, n'ont jamais esté élevés dans l'Eglise non plus que tous ces Infideles. On ne doit pas les contraindre directement, & à vive force de se convertir; sur tout quand on les a tolerez quelque temps. Mais Saint Gregoire nous apprend, & par sa doctrine, & par son exemple qu'il est bon de les y contraindre indirectement, selon l'Evangile, qui dit, *Compelle intrare*. Ce qui se peut faire en ces deux manieres; l'une en traitant un peu à la rigueur ceux qui demeurent obstinez dans leurs erreurs, sans toutefois leur faire aucune injustice; mais aussi sans leur faire aucune faveur; l'autre, en faisant du bien & des graces à ceux qui se convertissent, afin que les uns & les autres soient attirez par la crainte ou par l'esperance à la recherche de la verité; & que Dieu, comme dit Saint Augustin, se servant de ces deux moyens, leur fasse vouloir par sa grace ce qu'ils ne vouloient pas auparavant.

Luc. 14.

Quod autem, vobis videtur invitos ad veritatem non esse cogendos, erratis nescientes scripturas, neque virtutem Dei, qui eos volentes facit dum coguntur inviti. *August. l. 2. Cont. 2. Gaudent. Epist. c. 17. v. Ep. 48. ad Vincent. & 50. ad Bonifac.*

C'est ainsi que Saint Gregoire veut qu'on persecute les Manichéens obstinez dans leur Heresie; qu'il ordonne à l'Evesque de Cagliari de surcharger les Païsans, & ceux d'entre les Payens, qui appartiennent à l'Eglise, & tiennent ses terres, & qui refusent toujours opiniâtrement

L. 4. ep. 6. l. 3. Ep. 26.

opiniâtrement d'embrasser le Christianisme ; & qu'au contraire il veut qu'on décharge les Juifs qui se convertiront du tiers de ce qu'ils sont obligez de rendre à l'Eglise Romaine, pour les terres de son Patrimoine qu'ils cultivent dans la Sicile, afin que les autres attirez par l'esperance d'une pareille remise, se rendent plus facilement Chrestiens ; & cependant à ceux qui pourroient tenir ces sortes de Conversions interessées pour fort suspectes : il dit que si ces gens-là trompent, & ne sont pas bien convertis, on gagnera toujours beaucoup en ce que du moins leurs enfans deviendront bons Catholiques.

L. 4. Ep. 6. Jo. Diac. l. 2. c. 48.

Quatenus isto beneficio provocati, tali desiderio & alij assurgant. L. 12. Ep. 30.

Etsi ipsi minus fideliter veniunt : hi tamen qui de iis nati fuerint jam fidelius baptisantur. Aut ipsos ergo, aut eorum filios lucramur. L. 4. Ep. 6.

Voila ce que fit Saint Gregoire pour la conversion des Juifs, qu'il ne vouloit pas que l'on contraignît qu'en cette maniere indirecte qu'il approuve fort ; mais on n'en usa pas longtemps. Car peu d'années aprés sa mort, l'Empereur Heraclius furieusement irrité contre cette perfide Nation, pour l'horrible massacre que les Juifs avoient fait d'une infinité de Chrestiens captifs, qu'ils avoient achetez des Perses, aprés la prise de Jerusalem par Cosroes, les bannit tous de son Empire, & agit en suite si fortement auprés des Rois de France, & d'Espagne, qu'ils en firent autant de leur costé, & bannirent de leurs Etats tous ceux d'entre ces miserables qui ne voulurent pas se convertir.

Jur. Br. l. 1.

Aimoin. l. 4. Leges Visigoth. L. 12. tit 3. l. 3

Mais comme en ce temps-là il y avoit en France d'autres dereglemens beaucoup plus grands que la conversion forcée de ces Juifs de Provence : il fallut aussi que Saint Gregoire s'appliquast avec encore plus de soin à chercher les voyes d'y remedier. En effet on ne peut nier que pendant les Guerres Civiles des François sous les malheureux Regnes de Childebert, de ses deux fils Theodebert, & Theodoric, & du jeune Clotaire fils de Chilperic, & sous le Gouvernement de ces deux furies Fredegonde & Brunehaut, il n'y ait eu de plus grands désordres qu'auparavant, & dans l'Estat, & dans l'Eglise Gallicane.

Aussi voit-on que plusieurs Conciles Nationaux furent tenus en France, depuis le premier d'Orleans convoqué par le grand Clovis en l'année 511. jusqu'au second de Mascon assemblé par l'ordre du Roy Gontran en 586. dans lesquels on a fait de si beaux reglemens pour la discipline, & pour les mœurs. Mais il n'y en eut point depuis ce temps-là quatre ou cinq ans avant le Pontificat de Saint Gregoire, jusqu'au cinquiéme de Paris, convoqué en 619. onze ans aprés sa mort par le Roy Clotaire Second, lors que toute la France fut pacifiée & reunie sous luy dans une seule Monarchie. De sorte que sous ce Pontificat tout estant en confusion dans toute la France, il ne faut pas

s'estonner s'il y avoit alors en ce Royaume beaucoup de relaschement dans la discipline, beaucoup de corruption dans les mœurs, & de tres-grands desordres particulierement parmy les Ecclesiastiques, & dans le Gouvernement de l'Eglise.

La premiere chose qu'il fit pour rétablir l'ordre par tout, fut de faire un Vicaire Apostolique, qui representant sa personne en France eût du pouvoir, non seulement sur tous les Evesques de sa Province, mais aussi sur les autres Metropolitains qui luy seroient soumis. Dans les quatre premiers siecles il n'y eut point de Primat, ni de Vicaire Apostolique dans les Gaules. Mais dans le cinquiéme les Papes, afin de pourvoir plus facilement au bien des Eglises dans le Patriarcat d'Occident le plus étendu de tous, donnerent le Vicariat Apostolique en quelques Provinces, & mesme en quelques Royaumes à certains Metropolitains, ausquels ils en soumirent d'autres sans rien oster à ceux-cy de leurs droits, & de leurs Privileges; mais ils donnoient à ceux qu'ils choisissoient pour tenir leur place, le pouvoir de faire observer les Canons dans toutes les Eglises de leur département, de terminer les differends qui n'auroient pu estre decidez dans les Conciles Provinciaux, d'en convoquer un National de leur Vicariat, de

S. Leo. Ep. 86 [illegible] Thessal.

donner des lettres formées ou de communication à ceux qui sortiroient de leurs Eglises, & de confirmer l'Election des Metropolitains, avant qu'on les pût ordonner.

Ces Vicaires Apostoliques furent d'abord appellez Archevesques, les Grecs les nommerent Exarques, & puis on leur donna le nom de Primat, à l'exclusion des Metropolitains, qui l'avoient au commencement, pour signifier seulement qu'ils avoient le premier Siege d'une Province; mais au lieu de ce titre ils prirent celuy d'Archevesque.

C'est ainsi que Saint Leon fit Anastase de Thessalonique son Vicaire en l'Illyric; que Justinien fit ériger en Exarcat ou Primatie par le Pape Vigilius la Nouvelle Justinienne auparavant appellé Acride, Ville de sa naissance; que Saint Gregoire fit Augustin Primat de l'Angleterre, & qu'il donna à Saint Leandre Archevesque de Seville la Primatie de toute l'Espagne, qui fut depuis transportée à l'Archevesque de Tolede. Pour l'Italie on ne trouve point qu'il y ait eu de Vicariat Apostolique, excepté dans les Isles, parce que les Papes qui en sont eux-mesmes Primats, n'avoient pas besoin de Vicaires pour la gouverner : mais pour les Gaules ils y en établirent sous les Empereurs, & sous les Rois François & Visigots.

Novel. 11. & 131.

Roderic. Tolet. l. 2. c. 22.

427. En effet le Pape Zosime du temps de l'Em-

pereur Honorius donna le pouvoir & la dignité de Vicaire Apostolique dans la Province de Vienne, & dans la premiere & seconde Narbonnoise, à Patrocle Archevesque d'Arles : ce qui fut depuis revoqué par les Papes Boniface, Celestin, & Saint Leon, comme ayant esté obtenu par surprise.

Zoz. Ep. 5. 6. 7. 8.

445.

Ep. 89.

Ep. Zoz. ap. Bar. an. 467.

Depuis que les Gaules, aprés la ruine de l'Empire des Romains en Occident, furent partagées entre les François, & les Gots : le Pape Symmaque fit Saint Remy Vicaire Apostolique & Primat dans le Royaume de Clovis, & Cæsarius d'Arles dans tout ce que les Ostrogots d'Italie, & les Visigots d'Espagne possedoient dans le reste des Gaules. Les Papes Vigilius & Pelage, donnerent leur Vicariat consecutivement aux Archevesques d'Arles Auxanius, Aurelien, & Sapaudus successeurs de Cesarius : car ces Vicariats n'estoient que des commissions attachées aux personnes, & nullement à leurs Eglises, & ne se donnoient qu'aprés que les Roys les avoient demandées pour ces Evesques qui l'obtenoient, tantost pour toute la France, aprés que les Gots en furent chassez, comme l'eurent Aurelien, & Sapaudus, & tantost pour une partie seulement du Royaume, comme Auxanius la receut du Pape Vigilius pour le Royaume de Childebert.

Flodoar l. 1. c. 15. Hincmar. Ep. 6. c. 18.

Symm. Ep. ad Cæsar. Arelat.

Concil. Gall. t. 1.

Greg. l. 2. Ep. 4. ind. 10.

Or c'est ainsi qu'aprés la mort de l'Evesque

Greg. Tur. l. 9. c. 23.

Licerius, qui ne ſucceda point au Vicariat de Sapaudus ſon Predeceſſeur, Saint Gregoire le donna à Virgile Archeveſque d'Arles, ſept ans aprés ſon élection à l'Epiſcopat, & ſeulement pour les Etats de Childebert II. qui l'en avoit prié, c'eſt à dire pour les Royaumes d'Auſtraſie, & de Bourgogne, & non pas pour le reſte de la France, parce que le jeune Clotaire qui y regnoit ſous la tutelle, & la regence de ſa mere Fredegonde, n'avoit pas demandé cette grace, ſi ce n'eſt que l'on vueille dire, comme quelques-uns le croyent, que l'Archeveſque de Reims avoit encore alors la Primatie ſur cette partie du Royaume de Clovis, qui appartenoit à Clotaire. Quoy qu'il en ſoit il eſt certain que ces deux Primaties d'Arles, & de Reims, furent bien-toſt aprés fort affoiblies. Car depuis ce Virgile d'Arles, il n'y eut plus en France de Vicaire Apoſtolique, juſqu'à ce que Saint Boniface Apoſtre d'Allemagne & Archeveſque de Mayence fut creé par le Pape Zacarie Primat de la France, & de la Germanie, qui eſtoit alors de la Monarchie Françoiſe : & c'eſt en cette qualité qu'il couronna le Roy Pepin.

L. 4 Ep. 50. & 51.

Ex Teſt. S. Remig. Flodo. l. 2. c 5.

Ep. Bonif. ad Zachar. Pap. t. 1. Conc. Gall.

Ce fut donc cet Eveſque d'Arles que Saint Gregoire fit ſon Vicaire Apoſtolique, & ſon Legat dans les Etats de Childebert, afin qu'en cette qualité il convoquaſt du conſentement

des Roys un Synode National, composé des Evesques des deux Royaumes d'Austrasie, & de Bourgogne, dans lequel on pût remedier à tous ces grands desordres qu'il y avoit alors en France, particulierement en ce qui regarde l'Eglise. Premierement, la Simonie y faisoit par tout un horrible ravage, qui dura jusqu'au Regne de Dagobert; & l'on y vendoit tout ouvertement, non seulement les Benefices, les Charges, & les Dignitez Ecclesiastiques; mais aussi ce qui est bien plus déplorable, les Sacremens & les Ordres Sacrez, qu'on ne conferoit que pour de l'argent.

Immaniter Simoniaca hæresis pullulabat in urbibus & in cunctis finib' regni Francorũ: maximeque à temporibus Brunichidis, usque ad tempora Dagoberti *S. Audoen in vita S. Eligii.*

C'est dequoy Saint Gregoire se plaint amerement dans les Lettres extrêmement fortes qu'il en écrivit aux Evêques, aux Roys de France, & à la Reyne Brunehaut. Il leur dit; *Que l'Ordre Sacerdotal estant une fois détruit au dedans par la Simonie, ne pourra long-temps subsister au dehors, ce que Jesus-Christ nous a fait connoistre, en renversant les Chaires de ceux qui vendoient dans le Temple des Colombes; c'est à dire le Saint Esprit que Dieu donne par l'imposition des mains; Que c'est un mal extrêmement contagieux qui se multiplie & se répand de l'un à l'autre, obligeant celuy qui achete le Sacerdoce à le vendre à son tour, afin de regagner ce qu'il a donné pour l'avoir; Qu'on ne peut excuser ce crime sous pretexte que ce qu'on prend est pour estre employé à la nourriture des pauvres, & au*

L. 4 Ep. 50. ind. 13. Ep 53. l. 7. Ep. 5. ind. 1. Ep. 114. 115. ind 2.
L. 9. Ep 49. 50. 51 ind 4.

Excerit adhuc nequitiæ pravitas vires suas, nam cogit vendere quos decepit emetent.
l. 7. Ep 110. ind 2.

Nam aliud est, propter peccata eleemosynas facere, aliud propter eleemosynas peccata committere. ibid & Ep. 111.

bastiment des Eglises, parce qu'on peut bien faire des aumosnes pour racheter ses pechez, mais qu'il n'est pas permis de commettre des pechez pour faire des aumosnes.

L. 9. Ep. 55. ind. 4.

Il remontre au Roy Childebert, & aprés luy à ses deux Fils Theodebert & Theodoric, à leur Ayeule Brunehaut, & mesme au jeune Roy Clothaire, dont le Royaume estoit aussi, comme les autres, infecté de cette peste: *Que le Sacerdoce établi dans l'Eglise pour appaiser la colere de Dieu, & pour le reconcilier avec les hommes, estant devenu profane par cet infame trafic qui s'en faisoit, ne serviroit qu'à attirer les maledictions du Ciel sur leurs Etats par les prieres, ou plûtost par les imprécations de ces intercesseurs qui sont abominables devant Dieu.* Il presse ensuite de toute sa force les Evêques, & sur tout les deux Roys, & la Reyne leur Ayeule, qui avoit beaucoup de pouvoir, de faire assembler un Concile National, pour abolir une si damnable coûtume, & pour chasser du Temple de Dieu, par la rigueur des saints Canons, ceux qui ont l'audace d'y exercer un si execrable commerce.

Mais aprés tout Saint Gregoire ne gagna rien par toutes ses fortes remontrances, & par tant de belles choses qu'il écrivit sur cela dans ses Lettres. Et quoy que Virgile Archevesque d'Arles son Vicaire, qui estoit un fort homme de bien, fît tout ce qu'il put pour seconder ses

saintes intentions : il n'eut pas assez de credit & d'autorité, pour faire tenir ce Synode que le Saint Pape desiroit si fort que l'on convoquast.

Cela fait voir qu'on ne deferoit pas beaucoup en France à ces Vicaires Apostoliques, que les Papes avoient établis à Arles, lors que cette Ville capitale de la premiere Narbonnoise dépendoit de l'Empire. En effet on ne trouve pas qu'aucun d'eux ait jamais presidé à pas un de ces cinq Conciles d'Orleans si celebres, & que l'on peut comparer à ces Conciles d'Afrique, qui ont toujours eu tant d'autorité dans l'Eglise : & je trouve au contraire, ce qui est tres-remarquable, qu'au cinquiéme Concile d'Orleans tenu en 549. sous le Roy Childebert I. Aurelien Evesque d'Arles que le Pape Vigilius avoit crée Vicaire Apostolique dans les Gaules, trois ans auparavant, ne souscrivit que le second, aprés Sacerdos Evesde Lyon qui y presida. Quoy qu'il en soit, l'Evesque d'Arles que Saint Gregoire avoit fait son Vicaire en France ne put jamais assembler un Sinode National, comme il en avoit ordre du Pape, pour extirper la Simonie, qui fit encore assez long-temps en France d'horribles désordres.

Tom. 1. Concil. Gall.

Il est vray que ce mal n'estoit point particulier à ce Royaume, & que, par une funeste contagion, il s'estoit répandu dans d'autres

Eglises, comme nous l'apprenons de Saint Gregoire mesme qui s'en plaint en plusieurs de ses Lettres. Il écrit au Patriarche de Jerusalem Ezichius qu'il a sçeu que dans les Eglises d'Orient on ne donnoit à personne les Ordres sacrez que pour de l'argent, ou s'il ne faisoit quelque present pour y estre admis. Il se plaint de la mesme chose aux Evesques d'Epire, à l'Archevesque de Corinthe, & aux Evesques de la Grece, des Isles de Sardaigne, & de Sicile ; & bien loin de souffrir qu'ils vendent les Ordres sacrez, il ne veut pas mesme que l'on prenne rien pour la sepulture des Fidelles, si ce n'est que l'on offre volontairement quelque chose pour le luminaire.

Pervenit ad nos in Orientis Ecclesiis nullum ad sacrum Ordinem, nisi ex præmiorum datione pervenire. *l.* 9. *Ep.* 40.
L. 5. Ep. 11.
L. 4. Ep. 55. 56.
L. 7. Ep. 4. ind. 1. & Ep. 56. ind. 2.

N'avez-vous pas honte, dit-il à l'Evesque de Cagliari, *d'exiger d'une Dame Illustre cent pieces d'argent pour la sepulture de sa fille ? n'est-ce pas une chose insupportable, & tout-à-fait indigne de nous, de tirer recompense d'un peu de terre que l'on nous demande pour couvrir de la pourriture, & de vouloir profiter de l'affliction, de la douleur, & du deüil de nostre prochain ? si des Gentils ont protesté qu'ils ne vouloient rien de la place qu'ils accordoient au Patriarche Abraham, pour y enterrer sa femme Sara, ne devons-nous pas beaucoup plus, nous autres qui sommes non seulement Chrestiens, mais aussi Evesques, ne rien exiger pour la sepulture des fideles ? gardez-vous bien*

Questa est nobis Nereida Clarissima fœmina quod ab eâ Centum solidos pro filiæ suæ sepulturâ fraternitas vestra non erubescat exigere.

Grave nimis & procul est à Sacerdotis officio, pretium de terrâ concessâ putredini quærere, & de alieno velle facere luctu compendium. Ep. 56.

donc désormais de vous soüiller d'une si infame avarice ; quand vous permettrez mesme que quelqu'un soit enterré dans vostre Eglise, je veux bien que si les Parens & les Heritiers vous offrent librement, & de leur plein gré quelque chose pour le luminaire, que vous l'acceptiez ; mais je vous deffends tres-étroitement de demander ou d'exiger, quoy que ce soit, de peur qu'on ne dise que la terre, & les places de vostre Eglise sont à vendre, ou qu'il ne semble que vous soyez bien aise de la mort de vos Diocesains, & de vos Paroissiens, si vous cherchez à tirer du profit de leurs cadavres en quelque maniere que ce puisse estre, parce que cela choque la Pieté & la Religion.

Voila le sentiment de Saint Gregoire, sur cette espece de Simonie, exprimé en ses propres termes: c'est maintenant à ceux qui croyent en pouvoir user autrement, de voir ce qu'ils pourront legitimement opposer, & à l'autorité, & aux raisons d'un si grand homme qui répond à tout. Car parce qu'on luy pouvoit dire que c'estoit là une ancienne coustume pratiquée presque dans toutes les Eglises : il l'avouë franchement, & il ajoûte mesme qu'il l'a trouvée dans l'Eglise de Rome ; mais que cette ancienne coustume estant méchante, & ne pouvant estre permise, il ne manqua pas de la bannir de son Eglise ; aussi-tost qu'il fut éleu Pape ; qu'il ne l'a jamais soufferte depuis

Nam si Gentiles, ut arbitramur, Viri Sichimitæ, Abrahæ pro Sara mortuâ, &c. *Ep. 4 ind 1.*

Si quando aliquem in Ecclesiâ vestrâ sepeliri conceditis: siquidem parentes ejus, &c. *L. 7. Ep. 56. ind 1.*

Peti verò, aut aliquid exigi omnino prohibemus, ne quod valde irreligiosum est, aut fortasse venalis, quod absit, dicatur Ecclesia, aut vos de humanis videamini mortibus gloriari, si ex eorum cadaveribus studeatis quærere quolibet modo compendium. *Ibid.*

Hoc vitium & nos postquam Deo autore ad Episcopatus honorem accessimus, de Ecclesiâ nostrâ omnino vetuimus, & pravam dudum consuetudinē nequaquam usurpari permisimus. *Ibid.*

ce temps-là ; & qu'il ne permet à qui que ce soit qu'on vende l'ouverture de la terre, & la place pour enterrer un mort.

On voit par là que Saint Gregoire estoit persuadé que cette sorte de Simonie n'est pas mauvaise parce qu'elle est deffenduë, mais au contraire qu'elle est deffenduë parce qu'elle est mauvaise en elle mesme, comme une avarice tres-scandaleuse, & qui choque la pieté. On peut aussi apprendre de cette réponse qu'un vieil abus ne peut jamais devenir une coustume autorisée, & qu'on ne s'en peut prévaloir pour excuser un crime, parce que, comme dit Innocent III. dans la défence qu'il fit aprés Saint Gregoire de rien exiger pour la Sepulture des fideles, la longueur du temps ne diminuë pas les pechez, mais les augmente.

C'est aussi ce que nous apprend le Concile de Latran sous Alexandre III. lors qu'aprés avoir condamné comme une chose horrible l'usage de quelques Eglises, où l'on exigeoit quelque chose pour donner les Ordres sacrés, pour benir un Abbé, pour les Mariages, pour les autres Sacremens, & pour la Sepulture, il ajouste que plusieurs se persuadent que cela est permis parce qu'une longue coustume l'a établi, ne considerant pas, dit-il, que les crimes sont d'autant plus griefs, qu'ils tiennent plus long-temps esclave une mal-heureuse ame.

Cum secundum nostrum institutum noveris, nos illicitam antiquam consuetudinem à nostra Ecclesia omnino veruisse, nec cuiquam assensum præbere, ut loca humandi corporis pretio possint adipisci. *Ep. 4. ind. 1.*

Extrau. de sepultur. c Abolendæ x Innoc 3. de Simon c. 3. Ne sub obtentu cujusquam consuetudinis reatum suum quis tueatur, quia diuturnitas temporis non diminuit peccata sed auget.

Horribile nimis est quod in quibusdam Ecclesiis, &c.

Non attendentes quod tantò graviora sunt crimina, quantò diutius infelicem animam tenuerunt alligatam.

Voila donc quel fut le zele qui enflammoit contre la Simonie l'ame de Saint Gregoire, qui ne vouloit pas mesme qu'on exigeast rien pour donner le voile aux Vierges, qui se consacroient à Dieu dans les Monasteres; & c'est aussi sur ses paroles que les Canons qu'on a faits depuis, pour exterminer de l'Eglise ce trafic execrable, sont fondez. Et pour animer les autres par son exemple, encore plus que par ses paroles, à chasser du Temple de Dieu ces negocians sacrileges, en mesme temps qu'il écrivoit aux Roys de France, & aux Evesques, pour faire assembler à cet effet un Concile de l'Eglise Gallicane, il en tint un à Rome dans la Basilique de Saint Pierre, où aprés avoir fait quelques Decrets pour abolir certaines mauvaises coûtumes qui s'estoient glisées sous ses Predecesseurs dans l'Eglise de Rome, dans la Ville, & mesme dans le Palais Pontifical: il en fit un par lequel il défend de rien recevoir, ni pour l'Ordination & Consecration d'un Evesque, ni pour avoir chanté l'Evangile durant cette ceremonie, ni pour avoir donné le Pallium, qui ne se donnoit que pour de l'argent avant le Concile de Saint Gregoire, ni pour avoir écrit les lettres, par lesquelles le Metropolitain, le Primat, & le Pape dans sa Primatie confirmoient l'Election qu'on avoit faite.

L. 5. Ep. 24.

Can. Questa. c. 15. 42. Conc. Meld. ann. 845 Can. 72. C. Abolendæ de sep. Riculph Episc. Suess. Consti. 19.

595. 4. Julij.

L. 4. Ep. 55. Jo. Diac. l. 3. c. 5. Grati. dist. 100. c. 9.

Antiquam Patrum Regulam sequens, nihil

Et parce que l'avarice, qui est ingenieuse à trouver mille faux artifices, pour palier la Simonie, l'avoit déguisée sous un nom specieux, lors que celuy qu'on avoit Ordonné donnoit une bonne somme d'argent qu'on appelloit le *Pastellus*, c'est à dire un petit repas pour celuy qui avoit Ordonné Evesque, sans comparaison, comme les Traitans donnent, aprés leur Traité conclu, ce qu'on appelle *le pot de vin* : il défend tres étroitement de plus user de cette fourberie, qui, dans la verité, ne trompe ni Dieu, ni les hommes, tant elle est grossiere ; & il veut absolument que selon l'Evangile, & l'ancienne Regle des Peres, on donne gratuitement ce qui appartient, ou directement, ou indirectement aux Ordres sacrez. *Car*, dit-il, *comme ce seroit une chose honteuse, & indigne, que le Pape qui consacre un Evesque par l'imposition des mains, vendist cette main qu'il impose : aussi le Diacre qui lit l'Evangile, & le Secretaire qui écrit les Lettres de confirmation, ne doivent pas vendre l'un sa voix, & l'autre sa main.*

Mais parce que toutes les Vertus s'accordent parfaitement bien, & que celuy qu'on Ordonne peut estre civil, reconnoissant & liberal, sans rien faire contre les Loix divines & humaines, qui défendent la Simonie : il ajoûte que si l'Evesque consacré veut bien, aprés avoir receu *gratis* ses Lettres, ou ses Bu-

unquam de ordinationibus accipiendũ esse Constituo, neque ex datione Pallij, neque ex traditione Chartarum, neque ex eâ quam nova per ambitionem simulatio invenit appellatione Pastelli.

Caus. 1. q 3. Can. si quis objecerit.

Quia enim ordinando Episcopo Pontifex manum imponit, Evangelicam verò Lectionem Minister legit, confirmationis autem ejus Epistolam Notarius scribit, sicut Pontificẽ non decet manum quam imponit vendere : ita minister, vel Notarius, non debet in ordinatione ejus vocem suam, vel calamum vendere.

Is autem qui ordinatus fuerit, si non

les, & le Pallium, faire quelque honneste
present à qui que ce soit du Clergé, pourveu
qu'il le fasse de pure grace, sans qu'il soit ta-
xé, ni qu'on luy ait rien demandé : il ne dé-
fend pas de le recevoir, parce que ce present
que celuy à qui on le fait n'a ni exigé, ni
mesme procuré, ne peut soüiller d'aucune ta-
che de peché celuy qui donne ou qui reçoit.

ex placito, neque exactus, neque petitas post acceptas chartas, & Pallium aliquid cuilibet ex Clero gratiæ tantummodo causâ dare voluerit, hoc accipi nullo modo prohibemus, quia ejus oblatio nullam culpæ maculam ingerit quæ ex accipientis ambitu nou processit.

Ce sont là les beaux Reglemens que Saint
Gregoire fit contre la Simonie qu'il avoit gran-
de envie d'abolir, particulierement en France :
à quoy pourtant il ne put reüssir, non plus
qu'au sujet des autres grands desordres qu'on
y vit toujours sous ce malheureux Regne du fils,
& des petits fils de la Reyne Brunehaut. En
effet dans ces belles Lettres qu'il écrivit à ces 595.
Princes, & à leur mere, il se plaint toujours 597.
en termes tres-forts ; mais inutilement de la 599.
mauvaise & scandaleuse distribution qui se
faisoit des Benefices, & sur tout des Eveschez
à des gens sans merite, sans science, sans ver-
tu, sans experience, & mesme à des Laiques
qu'on faisoit passer de plein saut d'une extre-
mité à l'autre, en les élevant tout à coup de
l'état seculier, & d'une vie toute engagée
dans les emplois, & dans les vanitez du mon-
de, au plus haut dégré de l'Eglise qui est l'E-
piscopat.

Car nous avons appris une chose tres détestable ;

dit-il, en la plûpart des Lettres que j'ay marquées cy-devant à la marge, *sçavoir*, *qu'aussitost qu'un Evesque est mort*, *celuy qui prétend obtenir cet Evesché vacant se fait tonsurer*, *& n'a pas plûtost quitté l'habit seculier pour se vestir en Clerc, qu'il est fait Evesque. l'Apostre défend d'ordonner un Neophyte, de peur que s'élevant tout à coup trop haut, comme Lucifer, il ne soit aussi condamné & precepité comme luy. On appelloit en ce temps-là Neophyte un nouveau converti à la Foy. Et maintenant*, dit-il, *on met en ce rang-là ceux qui renonçant à la vie mondaine & seculiere, sont nouvellement entrez dans le Clergé. Il faut selon les Canons passer par tous les dégrez, & y demeurer quelque-temps pour s'y instruire, & y pratiquer ses devoirs, avant que d'estre élevé à l'Episcopat.*

Non Neophytum ne in superbiam elatus in judicium incidat diaboli. 1. *Tim.* 3.

On ne met point dans un Edifice de poutres & de solives, nouvellement coupées dans la Forest; on attend que le bois se seche, de peur qu'ayant encore toute leur verdure elles ne se courbent & ne plient sous le poix du bastiment qu'elles doivent soûtenir, & qu'ensuite ce qu'on a trop tost élevé, ne tombe aussi trop tost en ruïne. Comment voulez-vous que celuy qui n'a jamais esté disciple devienne maistre tout à coup par sa temeraire ambition? Qu'elle predication pourra faire un homme qui n'en a peut estre jamais entendu aucune? Comme il ne peut enseigner aux autres ce qu'il n'a jamais appris, il n'est Evesque que de nom, & l'on peut dire qu'il est

Ut prius viriditatis humor ex siccari debeat expectamus, ne si eis adhuc recentibus fabricæ pondus imponitur ex ipsa novitate curventur & confracta citius corruant quæ immature in altum. Levata videbantur. *l.* 9. *Ep* 50. *l.* 7. *Ep.* 110. 111. Lib. 9. Ep. 15. L. 4. Ep. 50.

toûjours

toûjours Laïque, Seculier, & homme du monde par ses paroles, & par ses actions.

Comment voulez-vous que celuy qui n'a pas encore pleuré ses pechez, intercede pour ceux des autres? Un semblable Pasteur ne défend pas son troupeau, mais le trompe, parce qu'ayant honte de prêcher, & de vouloir persuader ce que luy-même ne fait pas, il expose aux insultes des brigands le peuple de Dieu; de sorte que son malheur & sa perte luy vient de ce dont il devoit attendre son secours, sa défense & sa seureté.

Qui sçait mieux que Vostre Excellence, ajoûte-t'il en écrivant au Roy, *la necessité qu'il y a de remedier à ce grand desordre. Car il est certain qu'elle ne donneroit pas le Commandement de ses Armées à un homme qui n'a jamais sçeu ce que c'est que de faire la Guerre. Comment donc voulez-vous que l'on donne la conduite des Armées de Dieu & des Ames, qui ont à combattre contre les Puissances des tenebres, à des gens qui n'ont jamais fait leur apprentissage dans cette Milice spirituelle.* L. 4. Ep. 53.

Ce n'est pas que le zele & le consentement unanime des peuples, & la voix publique, qui est celle de Dieu, n'ayent quelquefois, particulierement dans une pressante necessité, élevé tout à coup à la Prestrise, & mesme à l'Episcopat de grands hommes, comme Saint Paulin, Saint Ambroise, Nectarius,

& Saint Auguſtin. Mais ces exemples extraordinaires ne tirent pas à conſequence, & n'ont pas empeſché que Saint Gregoire, grand obſervateur des Canons & des Regles de l'Egliſe, qui ordonnoient de ſon temps pour le moins un an d'intervalle, n'ait écrit de la ſorte au Roy Childebert, pour les faire obſerver en France, où meſme ces Canons avoient eſté faits quelques années auparavant.

Conc. Aurel. 3. c. 6. Conc. Arel. 4. c. 2. Conc. Aur. 5. c. 9.

524. 538. 549.

Mais enfin le Saint Pontife ne put rien obtenir ſur ce point, non plus que ſur la Simonie, parce que le Roy Childebert eſtant mort peu aprés avoir receu ces lettres, tout fut en France en plus grande confuſion qu'auparavant, par les guerres continuelles que ſes deux Fils Theodoric, & Theodebert eurent contre Clothaire, & entr'eux mêmes, pouſſez à cela par la malice, par l'ambition, & par l'eſprit vindicatif de la Reyne Brunehaut leur Ayeule, qui en vouloit tantoſt à l'un tantoſt à l'autre, ſelon qu'elle les trouvoit plus oppoſés à cette paſſion demeſurée qu'elle avoit de tout gouverner.

596.

L. 7. Ep. 113. & 114. ind. 2.

Ainſi les excellentes lettres qu'il écrivit ſur ce ſujet à ces deux jeunes Roys, & à cette Reyne n'eurent aucun effet, non plus que cette belle & grande Epiſtre Circulaire, qu'il adreſſa pour la meſme fin, à quelques-uns des principaux Prelats de France, entre

lesquels on trouve saint Didier Archevesque de Vienne, dont il faut que je dise une chose assez remarquable à cette occasion.

C'estoit un homme d'un tres-grand merite, d'un rare sçavoir, & d'une vertu fort éclatante, à qui Saint Gregoire a écrit plus d'une fois avec Eloge; & neanmoins il trouva à redire à sa conduite, & le reprit aigrement, comme d'un grand crime, de ce qu'il s'employoit à enseigner à quelques-uns de ses amis la Grammaire, & les Lettres humaines, & à leur expliquer les Poëtes. Il l'asseure que cette fâcheuse nouvelle luy a donné tant de chagrin, que toute la joye qu'il avoit eüe d'apprendre le succés de ses études, & sa grande capacité, s'estoit changée tout à coup en tristesse, *parce que*, luy dit-il, *les loüanges de Jupiter & celles de Jesus-Christ ne peuvent estre dans la mesme bouche. Songez un peu combien c'est une chose indigne & detestable à un Evesque de chanter des vers que mesme un Laïque devot & religieux ne pourroit reciter avec bien-seance, & sans faire tort à sa profession.* Il ajoûte qu'encore que d'ailleurs on l'ait asseuré qu'il n'en estoit rien, cela pourtant luy tient toûjours bien fort au cœur, & qu'il veut s'informer d'autant plus exactement de la verité, qu'il est plus horrible, & mesme execrable, d'entendre dire une pareille chose d'un Prestre, & d'un Evê-

Quia in uno se ore cum Jovis laudibus Christi laudes non capiunt. Et quam grave nefandumque sit Episcopis canere quod nec Laico religioso conveniat, ipse considera.

Quantò execrabile est hoc de Sacerdote enarrari, tantò utrum ita nec ne sit districta & veraci oportet satisfactione cognosci.

que. *Que si neanmoins*, luy dit-il, enfin pour le consoler, *je puis connoistre évidemment que le rapport qu'on m'a fait contre vous est faux, & que vous ne vous amusez point à ces bagatelles de Lettres humaines & de Sciences mondaines & seculieres, j'en rendray graces à Dieu, qui n'aura pas permis que vostre cœur soit soüillé des loüanges pleines de blasphêmes, que ces Autheurs profanes donnent aux plus scelerats de tous les hommes.*

Si posthac evidenter ea quæ ad nos perlata sunt falsa esse claruerint, nec vos nugis & sæcularibus literis studere constiterit; Deo nostro gratias agimus, qui cor vestrum maculari blasphemiis nefandorum laudibus non permisit.

J'avoüe de bonne foy que le sentiment du grand saint Gregoire, qu'il exprime en termes si forts, m'a fait gemir, en faisant un peu de reflexion sur le passé, & me fait regretter en ma vieillesse, le temps que j'ay perdu dans les plus beaux jours de ma jeunesse, où il m'a fallu remplir mon esprit de fables, de folies, de chimeres, de mille idées profanes, & de fausses divinitez; lorsque j'eusse pû l'enrichir des belles & solides connoissances qui menent au vray Dieu, & que nous donnent la Sainte Ecriture, les Peres, les Conciles, l'Histoire de l'Eglise, & la Science de son Droit, de ses Loix, & de ses pratiques. Mais quoy? j'y estois obligé, & c'est là mon excuse qui me rendra moins coupable que Saint Didier, si ce dont il fut accusé se trouva vray.

Quoy qu'il en soit, ce fut un grand homme de bien, qui, comme un autre Jean Bap-

tiste, devint le Martyr de la verité, & de la chasteté, en reprenant avec une constance, & une fermeté sacerdotale, la Reyne Brunehaut des grands crimes qu'elle commettoit, & qu'elle faisoit commettre au Roy Theodoric son petit fils. Car cette cruelle Princesse l'ayant fait accuser de faux crimes, en une Assemblée d'Evesques à Châlon sur Saone, où Arigius Archevêque de Lyon, son grand Confident presidoit, il fut déposé de son Evesché, & relegué dans une Isle d'où elle le fit retirer quatre ans aprés par ses Satellites, Ministres de sa cruauté, qui le lapiderent sur le chemin.

603. Sigebert. Chron. Ado Vienn. Cedegar. Append. ad Greg. Turon. Conc Gall. t. 1.

Ce fut donc à ce grand homme que Saint Gregoire écrivit plusieurs lettres, pour luy recommander les Moines Missionaires qu'il envoyoit en Angleterre, & le peu de biens que l'Eglise de Rome possedoit alors en sa Province, & pour le prier de se joindre aux autres, afin de faire en sorte par leurs remontrances, qu'on tint un Concile National, en quoy il ne pouvoit nullement réussir, en l'état où il étoit auprés du Roy, & de la Reyne qui le haïssoit à mort.

Cependant Saint Gregoire agissoit toûjours de son mieux pour remedier encore à plusieurs autres grands desordres qu'on toleroit en France, & qui attireroient sans doute la maledic-

tion de Dieu sur le Royaume si l'on n'y donnoit ordre. Pour cet effet il exhorta la Reyne Brunehaut, qui avoit en ce temps-là le plus d'authorité dans le Gouvernement de l'Etat, de ne plus souffrir cette grande corruption qu'il y avoit alors dans les mœurs, sur tout des Ecclesiastiques, & mesmes de plusieurs Prelats, dont la vie estoit tout à fait scandaleuse, & de ne plus permettre que les Juifs ayent des Chrestiens à leur service, de peur qu'ils ne soient en danger de perdre leur Religion.

L. 7 Ep. 5. l. 9. Ep. 64

L. 7 Ep. 115. ind. 2. & Ep. 114.

Il la pressa fort de reduire à l'unité de l'Eglise ce peu de leurs sujets qui estoient encore dans le Schisme des trois Chapitres, par un pur esprit de libertinage, sans même qu'ils sceussent ce que c'étoit. Sur quoy il l'avertit que celuy qu'elle luy avoit envoyé pour luy demander une grace, estoit un de ces Schismatiques ignorans & libertins. Car comme s'en estant apperçû, il luy eut demandé pourquoy il demeuroit encore separé de l'Eglise universelle, & de la communion du Pape & des quatre autres Patriarches; il luy avoit avoüé franchement qu'il n'en sçavoit rien, & qu'il ne vouloit rien dire, ny entendre, ny sçavoir là-dessus.

Il l'a presse enfin d'abolir certains restes d'Idolatrie que quelques François avoient retenus des anciennes superstitions de leurs peres venus d'Allemagne, où ils avoient esté tous Idolâ-

tres ; de ſorte qu'il s'en trouvoit pluſieurs, qui aprés avoir aſſiſté comme Chreſtiens au ſaint Sacrifice de la Meſſe, alloient, par une horrible profanation de leur Bapteſme, ſacrifier aux Demons des teſtes d'animaux, & reverer des Arbres.

C'eſt apparemment pour cela que Serenus Eveſque de Marſeille voyant qu'un grand nombre de ces deſcendans des premiers François répandus dans ſon Dioceze, avoient encore du penchant à l'Idolatrie, & craignant que comme il les voyoit ſe proſterner devant les ſaintes Images, ils ne les priſſent pour des Idoles, & ne les adoraſſent comme autant de Divinitez, les fit toutes oſter de ſes Egliſes, & les mit en pieces, afin qu'ils n'euſſent plus ce qu'il croyoit qui leur pourroit donner occaſion d'Idolatrie. Cette entrepriſe ſurprit Saint Gregoire. Il en écrivit deux lettres à cet Evêque, où aprés avoir loüé le zele qu'il a temoigné contre l'Idolatrie, en voulant empeſcher que l'on n'adoraſt les Images comme des Divinitez: il en reprend l'indiſcretion, & l'excés; en ce qu'il a eu l'audace de les briſer luy ſeul, contre la pratique de tous les autres Eveſques qui les ont toujours retenuës, & expoſées dans les Egliſes, l'uſage en eſtant ſaint & tres ancien, pour ſervir de memoire & d'inſtruction aux fidelles, qui en les voyant ſont touchez du

L. 7. Ep. 109. ind. 2.
L. 9. Ep. 9.

desir d'imiter, & d'honnorer leurs Prototypes, ou les personnes qu'elles representent, & non pas le bois ou le marbre, ou la toile, ni les couleurs, ni les lineamens qui nous en forment les figures, lesquelles ne sont nullement capables, ni dignes de recevoir en elles-mesmes absolument aucun honneur, beaucoup moins l'adoration suprême qui n'est deuë qu'à la tres-sainte Trinité.

Et là dessus il l'avertit que comme il a tellement scandalisé son Peuple par cette action, que la pluspart de ses Diocesains se sont separez de sa Communion : il faut qu'il les rapelle doucement par de saintes instructions, & qu'il leur fasse entendre que ce ne sont point les Images qui luy déplaisent, & qu'il condamne ; mais cette adoration que quelques-uns, tres-mal instruits des veritez du Christianisme, leur attribuent contre l'Ecriture, qui nous apprend qu'elle n'appartient qu'à Dieu seul.

Ainsi ce Saint Pontife qui parloit de la sorte, quatre-vingt huit ans avant que l'Eglise eût déclaré dans le second Concile de Nicée ce qu'on doit croire touchant le culte des Images, condamne, comme ce Concile, les deux extrémitez qu'on doit éviter en cecy ; l'une des Iconoclastes qui n'en veulent point souffrir, & les brisent, & l'autre de ceux dont

dont parle Saint Jean Damaſcene, qui les adoroient comme ayant en elles meſmes quelque divinité ; mais s'il ne contraint pas, il ne défend pas auſſi de les reverer ſeulement par raport aux perſonnes qu'elles repreſentent, & auſquelles ſe termine tout l'honneur qu'on rend aux Images pour les excellences ſurnaturelles de leurs Prototypes qui ſont dans la gloire.

394. C'eſt ainſi que l'on doit entendre Saint Gregoire conformement au Decret du Concile de Francfort contenu dans le dernier article du Capitulaire envoyé par Charlemagne au Pape Adrien I. qui le reçeut avec éloge. Voicy les propres termes de l'article ; *Afin que noſtre Saint Pere le Pape, & toute l'Egliſe Romaine ſçache, que ſelon qu'il eſt écrit dans l'Epiſtre de S. Gregoire à Serenus Eveſque de Marſeille : nous permettons les Images des Saints à tous ceux qui en voudront dedans ou dehors les Egliſes, pour l'amour de Dieu & de ſes Saints ; mais nous ne contraignons perſonne de les adorer ; nous ne permettons pas auſſi à ceux qui les voudroient rompre ou détruire de le faire ; & nous déclarons que l'Egliſe Univerſelle ſuit en cecy le ſens que Saint Gregoire a exprimé dans cette Epiſtre.*

Ce Concile donc qui condamne tant ceux qui briſent les Images, que ceux qui les adorent, de cette eſpece d'adoration qui n'eſt deuë qu'à Dieu ſeul, ni ne contraint ni ne

deffend de les adorer autrement ; c'est à dire les reverer : en quoy il déclare qu'il suit la doctrine de Saint Gregoire ; ce qui s'accorde tres-parfaitement à la définition du Saint Concile de Nicée, qui dit seulement qu'on peut reverer les Images par une adoration d'honneur & de respect infinimènt au dessous de celle qui n'appartient qu'à Dieu ; mais n'y oblige pas, comme en effet on n'y est obligé qu'en cas qu'il y eût du scandale à ne le pas faire, & qu'on fit connoistre par là qu'on croit qu'il n'est pas permis de les honnorer.

L. 7. Ep. 54. ind. 2. Ainsi Saint Gregoire envoyant quelques Images, & entre autres celle du Sauveur du monde au Reclus Secundinus, luy mande qu'il sçait fort bien qu'il ne la luy demande pas pour l'adorer comme Dieu ; & il ajoûte que quand nous nous prosternons devant cette Image, ce n'est point comme devant une Divinité, mais que nous adorons comme Dieu celuy qu'elle nous represente, ou dans la Creche, ou sur la Croix, ou seant sur son Trône. *Je vous envoye donc*, poursuit-il, *deux petites* Surtarias duas. *Tuniques, sur lesquelles vous trouverez les Images de Dieu nostre Sauveur, de Marie sa Sainte Mere, & des bienheureux Apostres Saint Pierre & Saint Paul ; de plus une petite clef prise de dessus le corps du Prince des Apostres, & une Croix, afin que celuy, du signe duquel vous croyez estre bien muni*

& *fortifié, vous deffende & vous protege contre les embuches & les insultes du malin.* Voila ce qu'il a fallu briévement éclaircir en cét endroit au sujet de la Doctrine du grand Saint Gregoire touchant les Images, & qu'on trouvera expliqué plus au long dans mon Histoire des Iconoclastes.

Enfin la derniere chose dont il se plaint aux Rois Theodebert, & Theodoric, c'est que l'on fait payer aux terres appartenantes aux Eglises du tribut, & des redevances, ce qu'il dit qui le surprend fort; mais il semble qu'on doit dire qu'il ne parle que des tributs extraordinaires & excessifs. Car luy mesme ne faisoit nulle difficulté de payer aux Empereurs ce qu'il devoit pour les terres de son Eglise, & il ordonna à celuy qui en avoit soin en l'Isle de Sardaigne, de faire revenir les Paysans Esclaves pour les cultiver, afin qu'elles pussent fournir les tributs ordinaires ausquels on les avoit taxées. En effet sans entrer dans la discussion du droit touchant les immunitez des Eglises, & des personnes Ecclesiastiques, & demeurant precisément dans les termes du fait: il est certain que les loix des Empereurs sont fort differentes sur ce sujet, les uns ayant donné de grandes exemptions aux terres, & aux personnes de l'Eglise que les autres ont revoquées, ou fort diminuées; & l'on ne peut

Audivimus autem quia Ecclesiarum prædia tributa nunc præbeant, & magnâ super hoc admiratione suspendimur. *L. 7. Ep. 115. ind. 2. l. 7. Ep. 66. & 75.*

Vt possessiones Ecclesiæ ad tributa sua solvenda idoneæ existant.

nier que sous l'Empire de Theodose, les biens d'Eglise n'ayent esté sujets aux contributions du moins ordinaires. Car enfin Saint Ambroise, ne dit-il pas à l'Empereur, en luy refusant l'Eglise qu'il demandoit pour les Ariens, *nous payons à Cesar ce qui apartient à Cesar, & à Dieu ce qu'on luy doit, les terres de l'Eglise payent le tribut qu'elles doivent, ce tribut appartient à l'Empereur, on ne le luy refuse pas; L'Eglise est à Dieu, ce n'est donc pas à l'Empereur qu'on la doit donner pour des Heretiques ennemis de Dieu.*

Agri Ecclesiæ Tributa solvunt. Ep 32.

Amb Ep. 2.

Si tu vis non esse obnoxius Cæsari noli habere quæ mundi sunt, sed si habes divitias obnoxius es Cæsari, si vis Regi nihil debere terreno, relinque omnia & sequere Christum. *Ambr. in Luc. l. 9.*

Mais ce qu'il y a de bien constant est, que les Peres ont cru que quand mesme les Eglises devroient estre exemtes de toutes Charges, il faut neanmoins qu'elles contribuent volontairement, & qu'elles payent leur taxe, à l'exemple du fils de Dieu qui tout exemt qu'il devoit estre, ne laissa pas de payer le tribut, & d'obliger Saint Pierre à le payer, & si l'on veut estre affranchi de toute sorte d'obligation de payer, il ne faut rien posseder en ce monde, *car si tu as des possessions*, dit Saint Ambroise, *tu dois à Cesar; si tu veux ne rien devoir au Roy, abandonne tout & suis* JESUS-CHRIST.

Pour ce qui regarde la France, le premier Concile d'Orleans au Canon cinquiéme nous apprend que Clovis affranchit toutes les terres qu'il donna aux Eglises, mais on n'y parle point des autres terres que les Eglises posse-

doient déja. Et l'on voit que ses Successeurs exemtoient seulement quelques Eglises, par des privileges particuliers qu'ils leur donnoient, & que les autres n'avoient pas. Ainsi quand Saint Gregoire dit qu'il s'étonne extremement que les Eglises payent maintenant tribut en France, cela se doit entendre seulement ou des tributs extraordinaires, ou de ces Eglises que les Roys en avoient exemtées par des privileges particuliers, ce qu'il fait voir clairement en ce qu'il ajouste, qu'il est étrange qu'on veuille tirer ce qui n'est pas permis, de ces Eglises ausquelles on a remis ce qu'on en pouvoit justement exiger.

Magnâ super hoc admiratione suspẽdimur, si ab eis illicita quærantur accipi, quibus etiam licita relaxantur. *l. 7. Ep. 15.*

Au reste, il ne fut pas plus heureux, & n'obtint pas plus sur ce point que sur tous les autres dont il se plaint, & les choses allerent toûjours plus mal sous ce funeste & malheureux gouvernement de Brunehaut, que le Saint Pape ne connoissoit pas, & à laquelle il accordoit avec une grande bonté presque toutes les graces qu'elle luy demandoit.

En effet ce fut à sa priere qu'il fit à Syagrius Evesque d'Autun une faveur singuliere, & sans exemple dans l'Eglise Occidentale, en luy donnant le Pallium. Ce Pallium duquel Saint Gregoire parle si souvent dans ses Epistres, & dont ni le nom ni l'usage ne se trouvent point dans les trois premiers siecles de l'Eglise,

V. le P. Thomassin. P. 2. l. 2. c. 24. & Pet. de Marca de Conc. l. 6. c. 6.

estoit une espece de Manteau Imperial, dont les Empereurs Chrestiens avoient honoré le Sacerdoce Royal de l'Eglise, voulant que ce fût l'ornement de ses Pontifes, ausquels seuls il estoit permis de porter cette marque de l'autorité & de la puissance qu'ils ont pour le spirituel sur ordres inferieurs de leurs Eglises, à proportion comme les Empereurs l'ont pour le temporel sur ceux de leur Empire.

V. Liberat. 18. 23. &c.

Isid Peleus. l. 1. c. 136.

Vit. Eutych. ap. Sur. 6. April.

Il couvroit au commencement tout le corps du Pontife & descendoit depuis le cou jusqu'aux talons, à peu prés comme font nos Chappes, à la reserve qu'il estoit fermé par devant, tissu non de soye ni de lin, mais de laine, pour representer la Brebis égarée que JESUS-CHRIST le bon Pasteur, l'ayant trouvée, porte sur ses épaules pour la remettre dans la Bergerie. Les Patriarches le prenoient de dessus l'Autel dans la ceremonie de leur consecration. Ils l'envoyoient aux Metropolitains de leur Patriarcat quand ils confirmoient leur élection, & ceux-cy le donnoient aux Evêques de leur Province, en les consacrant aprés avoir confirmé le choix qu'on en avoit fait canoniquement, de sorte que ni les uns ni les autres ne pouvoient faire aucune fonction Pontificale, qu'ils n'eussent reçû le Pallium, qui estoit l'ornement propre du Pontife, comme la Chasuble l'est du Prestre, & qu'ils

ne portoient qu'à l'Autel en celebrant la Messe solemnelle; encore le mettoient-ils bas pendant qu'on lisoit l'Evangile, deferant cét honneur à JESUS-CHRIST le Souverain Pasteur, qui faisoit alors entendre luy-mesme sa voix à ses oüailles par son Evangile.

Isid. Peleus. l. 1. Ep. 136.

Et comme ce Pallium venoit originairement du bien-fait, & de la pure grace des Empereurs, qui avoient bien voulu répandre sur les Evesques ce rayon de leur Majesté, en leur donnant l'habit Imperial, qu'il n'étoit permis à aucun autre de porter: on ne le donnoit point sans en avoir d'eux la permission, comme nous avons veu que Saint Gregoire supplia l'Empereur Maurice, de donner au Patriarche Anastase le Sinaïte qu'on avoit déposé, la liberté de venir à Rome, & de luy permettre l'usage du Pallium afin qu'il y pût celebrer Pontificalement. Car il ne l'eût pû faire sans le Pallium qu'on luy avoit osté, selon la coustume, en le déposant, & en rendant cét ornement à l'Empereur, comme fit le Patriarche Anthime, quand il fut déposé à Constantinople par le Pape Saint Agapet. Voila quel fut le Pallium, & son usage dans l'Eglise Orientale.

Greg. l. 2. Ep. 27.

Lib. Breviar. c. 23.

Il n'en fut pas tout à fait de mesme dans l'Occident où l'on ne trouve point que l'usage du Pallium fût establi qu'au commence-

ment du sixiéme siecle, lors que le Pape Symmachus, ayant fait son Vicaire dans les Gaules Cesarius Metropolitain d'Arles, luy envoya le Pallium comme on le peut voir dans l'Epître seconde de Vigilius son Successeur, qui à son exemple le donna à Auxentius, & les autres Papes ensuite jusqu'à Saint Gregoire l'envoyerent aux Archevesques d'Arles, lors qu'en leur donnant le Vicariat ils les faisoient Primats des Gaule. De sorte que le Pallium qui estoit une marque de la participation que le Pape communiquoit de son pouvoir d'une maniere particuliere aux Metropolitains, ne se donnoit alors qu'aux seuls Primats & Vicaires Apostoliques ; car ce ne fut que long-temps aprés, vers le milieu du huitiéme siecle, que le Pape Zacarie l'octroya à tous les Metropolitains, qui prirent ensuite le titre d'Archevêques, ceux d'Arles n'ayant plus le Vicariat.

Ainsi comme en France, du temps de Saint Gregoire, il n'y avoit que le seul Virgilius d'Arles, qui en qualité de Vicaire Apostolique & de Primat eût le Pallium, & qu'on l'avoit tout nouvellement refusé au Metropolitain de Vienne, qui le pretendoit en vertu de certain Privilege dont il n'avoit pû produire de bons titres; c'estoit une faveur bien extraordinaire que de le donner à un simple

L. 7. Ep. 116.

Evêque,

Evêque, comme la Reyne Brunehaut le demandoit pour Syagrius Evêque d'Autun.

Ce Syagrius estoit un Prelat d'un grand merite, d'une rare vertu, & que quelques-uns mesme ont cru estre Parent de cette Reine, à quoy il y a tres peu d'apparence, puis qu'on sçait d'ailleurs qu'il estoit d'Autun d'une des plus grandes Maisons du Royaume de Bourgogne, & Brunehaut estoit fille du Roy des Visigots regnant en Espagne. Quoy qu'il en soit, le Saint luy accorda cette grace, mais ce ne fut qu'aprés que la Reyne qui pretendoit qu'il la fit comme de luy-mesme, sans en estre prié, la luy eut envoyé solemnellement demander ; que Syagrius eut fait de son costé la mesme chose, en joignant à sa tres-humble supplication, celle de quelques autres Evêques qui s'interessoient pour luy ; & aprés que l'Empereur Maurice dont il vouloit avoir l'agrément, y eut consenti.

Vir summæ sanctitatis. Ado in Chron Domino sancto, & Apostol. ex [illegible]dis dignissimo Syagrio Papæ. *Fortunat l. 5. n. 5.*

Greg l 7. Ep. 5. & 113. ind. 2.

Car comme le droit de porter le Pallium ou le Manteau Imperial venoit originairement des Empereurs, & que les Papes estoient leurs sujets ; quoy que la forme en fût déja tellement changée que ce Manteau n'estoit plus que comme une espece d'étolle, ils ne le donnoient pas encore du temps de Saint Gregoire, qu'ils n'en eussent la permission de l'Empereur, laquelle on ne demanda plus quand on

Ibid.

commença à le donner en France à tous les Metropolitains quelque cent cinquante ans aprés Saint Gregoire.

Et parce qu'il faloit qu'avec cette marque d'honneur, Syagrius eût quelque prerogative qui le distinguast des autres Evesques, Saint Gregoire en la luy donnant, voulut qu'il tint le premier rang dans sa Province aprés l'Evêque de Lyon son Metropolitain, qui n'avoit pas encore alors ni le Pallium, ni la Primatie comme il l'a eüe depuis.

L. 7. E. 113.

Au reste le Saint Pape qui voulut bien accorder à la Reyne Brunehaut une grace si extraordinaire, pour l'obliger à seconder ses bons desseins, ne fit nulle difficulté de luy en accorder d'autres, qui n'estoient pas, à beaucoup prés, de si grande importance. Elle luy demanda des Reliques des Saints Apostres Saint Pierre & Saint Paul, par un Prestre que Palladius Evesque de Saintes, Prelat d'une grande vertu, avoit envoyé à Rome pour luy en demander aussi, & de celles de Saint Laurent, & de Saint Pancrace Martyrs, pour les mettre dans une Eglise qu'il avoit fait bastir à l'honneur de ces quatre Saints, & où il avoit dressé treize Autels, qui n'estoient pas encore tous consacrés. Il satisfit à la devotion de la Reyne, & de l'Evesque en leur envoyant les Reliques qu'ils demandoient;

Gr l. 5. Ep. 50. & 51.

mais avec obligation de pourvoir à la subsistance des Clercs qui serviroient dans les Eglises où ces Reliques seroient transportées. Il voulut aussi qu'ils fussent exempts de toutes charges ; car les immunités que les Lois Imperiales, & les Canons ont données aux Ecclesiastiques, de quelque nature qu'elles soient, ne sont fondées que sur les services qu'ils rendent effectivement à l'Eglise, & ceux qui n'en rendent aucun, n'en devroient nullement joüir si l'on a égard à l'intention de ces Loix & de ces Canons.

Provisuri ante omnia, ut servientibus ibidem non debeant alimoniorum deesse suffragia. Ep. 50.

Servientes ibidem nullis oneribus, nullisque molestiis affligantur Ep. 51.

Mais à propos de ces Reliques, il faut que j'éclaircisse briévement une difficulté, qui pourroit faire croire que la conduite de Saint Gregoire en cette occasion n'a pas esté fort reguliere. Car environ deux ans avant qu'il envoyast ces Reliques de Saint Pierre & de Saint Paul à la Reyne Brunehaut, & à l'Evesque de Saintes, l'Imperatrice Constantine luy en ayant demandé, il luy répondit qu'il ne pouvoit luy en envoyer, parce que l'on tenoit à Rome que c'estoit une chose insupportable, & mesme une espece de sacrilege, de toucher au corps des Saints.

Illa præcipitis quæ facere nec possum nec audeo. l. 3. Ep. 30.

Omnino intolerabile est utque sacrilegũ si sanctorum corpora tangere quisquam fortasse voluerit.

Il dit bien plus ; car il ajouste qu'on ne peut l'entreprendre sans s'exposer à un danger inévitable d'en estre rigoureusement puny, & que ceux qui du temps de son predecesseur

foüiſſant à l'endroit où eſtoit le ſepulchre de Saint Laurent, ſans qu'ils le ſceuſſent, l'avoient découvert, moururent tous dans dix jours, ſeulement pour avoir veu ſon corps ſans y toucher : ce qui fait qu'il a peine à croire que les os que certains Moines Grecs avoient portez en leur Pays, les ayant tirez la nuit de quelques ſepulchres qui ſont aux environs de l'Egliſe de Saint Paul, ſoient de veritables Reliques comme ils le pretendent. Cela eſtant ainſi, comment peut-il avoir envoyé ces Reliques de Saint Pierre, de Saint Paul, & de Saint Laurent, comme il l'écrit en ces deux lettres ?

Du Moulin.

Voila ce qu'un Miniſtre Calviniſte oppoſe à Saint Gregoire ; mais il fait bien voir par là qu'il n'a point leu toute entiere l'Epiſtre que le Saint écrit à l'Imperatrice Conſtantine ſur ce ſujet. Car il y eut trouvé la réponſe tres-claire & tres-ſolide à cela, qui eſt que cette Princeſſe demandoit ou la teſte, ou quelque autre partie notable du corps de Saint Paul : ce qu'on ne pouvoit nullement luy accorder, parce qu'en ce temps-là on ne touchoit point du tout au corps des Saints ; & qu'au lieu de leurs os, on ſe contentoit d'envoyer dans une boëte un petit morceau du drap, dont on couvroit les tombeaux des ſaints Martyrs, ou de Corporal avec lequel on avoit celebré la

L. 3. Ep. 30.

Caput ejuſdem Sancti Pauli, aut aliud quid de corpore ipſius.

Sed tantummodo in pixide brandeum mittitur, &c.

Messe sur leur Autel, comme en usoit ordinairement Saint Leon, pour satisfaire ceux qui luy demandoient des Reliques, & l'un & l'autre morceau du drap ou du Corporal s'appelloit *Brandeum*.

Sigeber. Chron. ann. 441.

C'estoient là les Reliques qu'on donnoit, & qu'on gardoit en ce temps-là, comme on le voit encore par un Decret que Saint Gregoire fit au Concile qu'il tint l'année cinquiéme de son Pontificat, & duquel nous avons déja parlé à l'occasion de la Simonie. Voicy les propres termes de ce Decret, où Saint Gregoire parle en Pape, & en Saint, & en homme de bonne foy, qui ne veut point du tout souffrir ce que la flaterie ou le zele indiscret de quelques-uns attribuë aux Papes au delà de ce qui leur est deu.

Comme les Fidelles nous reverent, dit-il, *quoy qu'indignes pour l'honneur & la reverence qu'ils portent au bien-heureux Apostre Saint Pierre : aussi faut-il que dans la connoissance que nous devons avoir de nostre infirmité, nous refusions les honneurs excessifs qu'on nous veut rendre. Car par le trop d'amour que les Fidelles ont pour ceux qui sont assis sur ce saint Siege, la coûtume s'est introduite à Rome, de leur deferer une certaine espece d'honneur qu'assurement ils ne meritent point : & c'est que quand on veut porter leurs corps en terre, on couvre leur cercueil de Dalmatiques ; sur lesquelles le Peuple se jet-*

L. 4. Ep. 44. ind. 13.

Sicut indignos nos pro beati Apostoli, reverentia mens fidelium veneratur: ita nostram infirmitatem, &c.

Cum adsint multa à sacris corporibus Apostolorum Martyrumque velamina à peccatorum corpore sumitur, quod pro magnâ reverentiâ reservatur, &c.

te, & les met en pieces, chacun en emportant celle qu'il peut prendre pour l'honnorer comme la Relique d'un Saint, & au lieu de prendre, pour les employer à cét usage, les voiles & les draps dont on couvre les Sepulchres des Saints Apostres & des Martyrs, on tire de dessus le corps des hommes pecheurs ce que l'on garde avec beaucoup de veneration comme une Sainte Relique. Sur cela j'ordonne par le present Decret que quand on portera le corps du Pontife Romain pour l'inhumer, on ne mette sur son cercueil aucune couverture; Que les Prestres & les Diacres ayent soin de faire observer exactement cette Ordonnance; & si quelqu'un d'entre eux y manque, qu'il soit Anathême. Et tous répondirent à cela, *Qu'il soit Anathême.*

J'ay cru devoir rapporter tout entier ce beau Decret de Saint Gregoire, qui confirme par là ce qu'il dit à l'Imperatrice Constantine, que les Reliques des Apostres, & des Martyrs, que les Papes donnoient aux Fidelles en ce temps-là, n'estoient point de quelque partie de leur corps; mais seulement de quelques petites pieces, ou de leurs chaînes, ou de ces voiles, dont leurs Sepulchres estoient couverts. Et pour luy mettre l'esprit en repos de ce costé-là, il l'asseure que ce petit morceau de drap qu'on envoye dans une boëte, comme une Relique du Saint de dessus le sepulchre duquel on l'a tiré, estant mis avec l'honneur & la ve-

neration qu'on luy doit dans l'Eglise qu'on veut consacrer, opere les mesmes vertus que si c'estoit le corps mesme du Saint qu'on y eût transporté.

Il ajoûte pour la bien persuader de cette verité qu'ils tiennent par tradition de leurs Ancestres, que du temps du Pape Saint Leon, quelques Grecs ayant douté si l'on devoit tenir ces Reliques pour bonnes, le Saint Pontife pour les en convaincre, s'estant fait apporter des cizeaux, avoit coupé en leur presence un de ces *Brandeum*, c'est à dire une de ces pieces de drap, ou de toile, & qu'il en étoit sorti du sang, comme si c'eust esté le corps mesme du Saint.

Unde contigit ut beatæ recordationis Leonis Papæ temporibus sicut à majoribus traditur, dum quidam Græci de talibus reliquiis dubitarent, prædictus Pontifex, hoc ipsum Brandeum allatis forficibus inciderit, & ex ipsa incisione sanguis effluxerit. *L.* 3. *Ep.* 30. *ind.* 12.

Je sçay qu'un autre Calviniste Ministre de Roüen a eu la hardiesse, pour ne pas dire l'insolence, de traiter de stupides ceux qui ne voyent pas que ce que dit là S. Gregoire n'est qu'une fable, aussi peu croyable que celle de la délivrance de l'ame de Trajan, parce que nul autheur Contemporain n'a jamais parlé de l'un ni de l'autre de ces deux évenemens. Mais est-il luy mesme si stupide, ou si aveuglé de sa passion contre les Reliques, qu'il ne voye pas qu'il y a une difference infinie entre ces deux faits? Car outre que la fausseté de l'un paroist manifestement par les circonstances d'un conte si mal entendu; il suffit de dire pour le re-

Tractât de Origi. Trisagij.

futer, qu'il ne s'accorde nullement avec la foy qui nous enseigne qu'il n'y a point de redemption dans l'Enfer. Mais pour l'autre, outre qu'il n'a rien de semblable, & qu'on ne peut se prevaloir du silence des Autheurs Contemporains, puis qu'il n'y en a point qui nous ait donné le détail de la vie de Saint Leon : n'est-ce pas assez que nous ayons le témoignage d'un aussi grand homme que Saint Gregoire, qui nous asseure que l'on tient à Rome ce fait de la tradition des Romains leurs Ancestres, luy mesme l'ayant pu apprendre de quelques-uns de ceux qui avoient pu voir Saint Leon? veu principalement que comme témoin oculaire, il ajoûte que ces petits morceaux de drap produisoient les mesmes merveilles que les Corps mesmes de ces Saints qu'on honnoroit dans leurs Reliques.

Sicut à majoribus traditur.

Tantæ per hoc ibidem virtutes fiunt ac si illuc specialiter eorum corpora deferantur.

Peut-on douter aprés cela qu'on ait reveré les Reliques dans le cinquiéme & le sixiéme siecle, selon l'usage de l'ancienne Eglise, puis qu'on rendoit le mesme honneur à ce qui avoit seulement touché les sepulchres des Martyrs, devant lesquels les premiers Chrestiens, & les Empereurs mesmes se prosternoient, qu'on eût fait à leurs corps. Si ce Ministre qui reprend S. Gregoire d'avoir refusé à l'Imperatrice Constantine ce qu'il accorde à Brunehaut, & à l'Evesque de Saintes : quoy qu'il ait protesté qu'il

August. in Psal. 65.

qu'il ne luy estoit pas permis de le faire, eût leu l'Epistre à Constantine, il eut appris non seulement l'ancien usage des Reliques, mais aussi qu'il n'y a rien que de fort regulier dans le procedé de Saint Gregoire qu'il reprend avec une insigne temerité, & une pareille ignorance, sans sçavoir ce qu'il dit.

Car ce que ce grand Pape refuse d'envoyer à l'Imperatrice, est une partie du corps du Saint ; ce qu'il asseure ne pouvoir octroyer à qui que ce soit, & les Reliques qu'il envoye à Brunehaut, & à l'Evesque de Saintes, ne sont que ces pieces du drap qui couvroit les corps des Apostres & des Martyrs, & que l'on donnoit seulement en ce temps-là, au lieu qu'on octroye maintenant non seulement aux Rois, mais mesme à des particuliers, des Corps Saints tout entiers qu'on à tirés des Catacombes. Mais c'est que les pratiques, en ce qui ne touche point à l'essentiel de la Religion, peuvent estre fort differentes, selon la diversité des temps & des occasions. Voila donc ce qu'il accorda aux prieres de la Reyne.

Mais il la gratifia encore d'une autre maniere un peu plus extraordinaire, touchant les Privileges qu'elle luy demanda pour des Maisons Religieuses. Et comme c'est icy un point tres-delicat, & où une infinité de gens pren-

nent intereſt : il faut tâcher de l'éclaircir le plus ſolidement & tout enſemble le plus briévement qu'il nous ſera poſſible.

Il eſt certain, & perſonne n'en a jamais douté, que depuis qu'il y eut dans l'Egliſe des Moines vivans en Regle dans des Monaſteres, ſous un ſuperieur, ce qui n'a commencé qu'au quatriéme ſiecle ſous le grand Abbé Saint Antoine : tous ces Moines & ces Monaſteres, eſtoient ſoumis aux Eveſques ſans aucune exemption, comme tous ceux du Clergé. Nous ſommes enfans de l'Egliſe, dirent ces Moines & ces Abbés qui comparurent au Concile de Conſtantinople ſous Flavien contre Eutyches, & nous avons aprés Dieu un Pere qui eſt noſtre Archevêque. Cela fut meſme ſolemnellement eſtabli comme une Loy inviolable de l'Egliſe, au Concile de Calcedoine, par les Canons quatriéme, & huitiéme, qui ordonnent que les Moines ſoient ſous la Juriſdiction & la puiſſance des Eveſques auſſi bien que les Prêtres & les Clercs de leur Dioceſe, ce qui eſt fondé ſur l'autorité, que les Eveſques ſucceſceſſeurs des Apoſtres & Vicaires de JESUS-CHRIST dans leurs Dioceſes, ont receüe de luy ſur tout le troupeau qu'il leur a commis.

Conc. Calced Act. 1.

Can. 4. 8.

Or comme il arriva, dans la ſuite des temps

que les Monasteres se trouverent extremement grevés dans leur temporel, & troublés dans l'exercice libre de leur Regle, & de la discipline claustrale, autorisée par les Evesques, & par les Loix Imperiales : ces Evesques, particulierement en France, & puis les Papes mêmes leur accorderent des Privileges & des exemptions, mais qui ne regardent que le temporel, & la discipline du Cloistre.

Car ce n'estoit que pour leur laisser libre le maniment & la disposition de leurs biens; pour les affranchir des droits qu'on devoit payer en certaines occasions; pour empescher qu'on ne leur enlevast leurs Moines, afin de les mettre contre leur gré, dans le Clergé, & qu'on ne fist rien qui pût troubler le repos, & la paix de leur solitude, & qui apportast quelque prejudice aux statuts & aux reglements selon lesquels les Evêques, les Papes, & les Empereurs, en les approuvant avoient ordonné qu'ils vécussent, sans qu'il fût permis à personne d'y mettre aucun empeschement; mais sur tout c'estoit pour leur laisser libre l'Election de leurs Abbés, ce qui n'estoit pas tant un Privilege que le droit commun, parce que c'estoit une Maxime generale, en ce temps-là, que tous devoient élire celuy à qui tous devoient obeïr.

Ce sont-là les sortes de Privileges & les

exemptions qui ne regardent que le temporel, & la discipline Claustrale, & que les Evesques & les Papes accordoient, en ces premiers siecles, aux Monasteres que les Evesques mesmes avoient establis & fondés, ou qu'on ne pouvoit establir sans leur permission. Et ils les accordoient sans rien faire en cela contre les Canons, & sans rien diminuer aussi de la jurisdiction que les mesmes Canons ordonnent qu'ils ayent sur les Moines, pour veiller sur leurs mœurs & sur leur conduite, pour les visiter, pour les obliger à garder la discipline de l'Eglise, & pour les punir & les corriger s'ils y manquent.

C'est ce qui se peut voir dans la pluspart des Conciles que nos Evesques ont tenus dans les Gaules, depuis l'année 465. jusqu'à la mort de Saint Gregoire, dans l'espace de plus de cent trente ans, c'est à dire dans ceux de Vennes, d'Agde, & d'Epaone, dans le second d'Arles, & le second de Tours, dans celuy d'Auxerre, & dans les quatre premiers d'Orleans. Ces grands Evesques en accordant eux-mêmes aux Monasteres ces sortes de Privileges dont j'ay parlé, & en cedant quelque chose de leur droit, n'avoient garde de se dépoüiller de celuy qui leur estoit acquis par les sacrés Canons, & de la jurisdiction spirituelle qu'ils leur attribuent tant sur les Moines que

C. 5. 6. c. 38. c. 8. 9. 10 c. 2. 2. 3 c. 7. c. 7. 23. 24. 25. c. 5. 19. c. 13. 21. c. 21. c. 21.

ſur le Clergé, fondée ſur le pouvoir que JESUS-CHRIST meſme leur a donné ſur cette partie de ſon troupeau, de laquelle il les a chargés: Il ne faut que voir ſur cela nos Conciles de France que j'ay marqués, & ſur tout le premier & le ſecond d'Orleans, où l'on ſoumet entierement les Abbés & beaucoup plus leurs Moines, à la juriſdiction, & à la correction des Eveſques, & l'on excommunie ceux qui voudront ſecoüer ce joug & ſe rebeller contre leurs Eveſques.

Aurel. 1. c. 19.

Aurel. 2. c. 21.

Mais il faut avoüer qu'on ne peut mieux découvrir cette verité que dans les Epiſtres de Saint Gregoire, celuy de tous les anciens Papes qui a donné le plus de Privileges aux Monaſteres, qui de ſon temps eſtoient indépendans les uns des autres, chacun ſous la Regle qu'il avoit choiſie, comme ceux de France eſtoient ſous celles de Saint Martin, de Caſſien de ſaint Ceſaire, de ſaint Colomban, & de ſaint Benoiſt juſqu'à ce que ſur le huitiéme ſiecle, on priſt par tout cette derniere, comme la plus parfaite de toutes, & qu'enſuite tous les Moines d'Occident furent Benedictins.

Or il paroiſt en toutes ces Epiſtres que tous les Privileges qu'il accorde aux Monaſteres, ne tendent qu'à la conſervation de leur temporel, de la diſcipline clauſtrale & de

leur institut, contre les entreprises de certains Officiers Ecclesiastiques, & mesme de quelques Evesques, durs, avares, & violens, qui abusant de leur pouvoir les inquiétoient fort, & les maltraitoient ; & que quand mesme il reprend les Evesques, bien loing de toucher à leur jurisdiction, il les exhorte à l'exercer & à la maintenir. La preuve de tout ce que je viens de dire, est toute évidente par des faits qui sont une partie de cette Histoire du Pontificat de Saint Gregoire; en voicy quelques-uns.

Luminosus Abbé du Monastere de Saint Thomas de Rimini, s'estoit plaint de ce que Castorius leur Evesque vouloit connoistre & disposer de leur temporel, & qu'il troubloit le repos de leur solitude, par de grandes Processions qu'il menoit à leur Eglise. Il luy recrivit, & aussi à l'Evesque, qu'il ne vouloit point du tout permettre que cela se fît, non pas mesme qu'il y celebrast des Messes solemnelles, pour éviter le concours du peuple, & sur tout des femmes dans les Monasteres, ce qui pourroit nuire aux Religieux, & ne s'accorde nullement avec la Profession Monastique ; du reste il luy soumet l'Abbé, en luy laissant le pouvoir d'establir celuy que les Moines auront éleu, & les exhortant à vivre fort regulierement, de peur qu'il ne semble

L. 4. Ep. 41. 42.

qu'ils ayent demandé ces exemptions beaucoup moins pour la seureté de leur Monastere, & pour leur bien spirituel, que pour éviter la correction, & la severité du jugement de leur Evesque : ce que Dieu, dit-il, ne veüille permettre.

Ne non videantur magis quæsita mentis in oratione securitas, sed quod absit degentibus Episcopalis evitata districtio. Ep. 42.

Les Religieux d'un Monastere qui estoit dans le Dioceze de l'Evesque de Squillaci, s'étant pleints de ce qu'il leur imposoit, contre la coutume de ses Predecesseurs, de nouvelles charges, dont ils avoient esté toujours exempts, & qu'il tiroit beaucoup de choses de leur Monastere sous le specieux pretexte d'un present qu'on n'osoit honnestement luy refuser : il l'exhorte à restituer ce qu'il a receu sous ce titre de present, de peur qu'on ne le taxe d'avarice, & à leur conserver les Privileges qu'on leur a donnez pour le temporel, l'avertissant en mesme temps de faire sa charge, en veillant sur les actions, & la conduite de ces Moines, & de corriger, & de chastier rigoureusement ceux qui ne vivront pas conformement à leur profession, & sur tout ceux qui auroient commis quelque crime contraire à la chasteté qu'ils doivent inviolablement garder. *Car comme nous voulons*, luy dit-il, *que vous vous absteniez de ce que l'on usurpe injustement : nous vous avertissons aussi que vous devez vous appliquer avec grand soin à leur faire bien observer la disci-*

Servatis omnibus, quæ à tuis prædecessoribus promissa sunt, & servata, curæ tuæ sit circa actus, & vitam Monachorum illic consistentium, te vigilantem insistere, & si quempiam illic pravè conversari, aut in aliquam immunditiæ culpam incidisse inveneris, districta ac regulari emendatione corrigere. L. 7. Ep. 33.

Nam ſicut ab iis quæ incongruè uſurpantur fraternitatem veſtram volumus abſtinere: ita in iis quæ ad diſciplinæ rectitudinem vel animarum cuſtodiam pertinent, modis omnibus eſſe ſollicitum admonemus.

pline, & à tout ce qui regarde le bien de leurs ames. Voila comment en ſauvant les Moines d'oppreſſion, il les ſoumet toujours à la Juriſdiction, & la correction des Eveſques.

L. 2. Ep. 18.
l. 11. Ep. 16.

L. 9. Ep. 67.

Quand il recommande un Dioceze vacant à un autre Eveſque, il luy commet le ſoin de tous les Monaſteres de ce Dioceze. Quand il donne la charge d'un Monaſtere de Nocera à l'Abbé du Monaſtere de Surrento : il déclare qu'il doit eſtre comme auparavant ſous la Juriſdiction de l'Eveſque de Nocera. Quand il donne des Privileges au Monaſtere de Claſſe prés de Ravenne : il le ſoumet toujours à l'Archeveſque, en déclarant qu'il y pourra faire ſa viſite autant de fois qu'il luy plaira, pourveu qu'il la faſſe ſans le grever par une trop grande dépenſe. Et quand il laiſſe aux Religieuſes d'un Couvent de Marſeille la diſpoſition de leur temporel, & la liberté d'élire une Abbeſſe de leur Communauté : il déclare en meſme temps que c'eſt à l'Eveſque à veiller ſur la vie, & ſur la conduite de l'Abbeſſe, & des Religieuſes, de corriger, & de punir, ſelon les ſaints Canons, celles qui auront merité la correction. Enfin quand il s'agit des Monaſteres de Moines, ou de Religieuſes, & des Privileges qu'il leur octroye, ou qu'il leur confirme, on ne trouvera jamais qu'il donne aucune atteinte à la Juriſdiction que les Eveſques ont ſur

Si aliquam exigente culpâ oportuerit ultione ſubmitti ipſa juxta ſacrorum Canonum vigorem modis omnibus debeat vindicari. *L. 6. Ep. 12. ind. 13.*

sur eux selon les Canons, & l'on trouvera tres-souvent qu'il l'établit de nouveau en termes-tres clairs, & tres forts.

Or ce sont ces sortes de Privileges qui ne dérogent nullement aux saints Canons que S. Gregoire voulut bien accorder à la Reine Brunehaut, qui les luy demanda pour l'Eglise de Saint Martin, & pour un Monastere de Religieuses qu'elle avoit fait bastir au fauxbourg d'Autun, & pour un Hospital qu'elle avoit fondé dans la Ville. Ces Privileges semblables à celuy qu'il avoit peu auparavant donné, ou plustost confirmé au Monastere d'Arles, fondé par le Roy Childebert, n'estoient que pour la conservation du temporel, de la liberté des élections, & de la discipline reguliere, sans qu'ils permissent la moindre chose contre les Canons, ce qu'on voit manifestement dans cette mesme Epistre qu'il écrit à Brunehaut, en luy octroyant les trois Privileges qu'elle avoit demandez.

L. 11. Ep. 8. ind. 6.

L. 7. Ep. 116. ind. 2.

Car là il luy refuse deux autres graces qu'elle demandoit encore, & il s'excuse sur ce qu'il feroit contre les Canons, s'il les luy accordoit. Elle desiroit qu'il fit élire, & ordonner un autre Evesque, en la place de celuy qui estoit si infirme, qu'il ne pouvoit presque plus exercer aucune fonction Pontificale. Il luy répond que cela ne se peut, s'il ne se démet volon-

tairement de son Evesché, parce, dit-il, que les sacrez Canons ne permettent pas que du vivant d'un Evesque qui n'a point commis de crime, pour lequel on puisse le déposer, on en ordonne un autre pour remplir sa place.

Elle avoit demandé la dispense pour un homme qui avoit esté marié deux fois, & qui desiroit d'estre Prestre : pour toute réponse il luy fait entendre que selon les Canons, il a deffendu qu'on l'admit aux Ordres sacrés ; *Car à Dieu ne plaise*, ajoûte-il, *que vous qui faites tant de belles actions de pieté, permettiez que de vostre temps on fasse quelque chose contre les Loix, & les reglemens de l'Eglise.* Comment pourroit-on croire aprés cela que dans la mesme lettre, où il refuse à cette Reine les graces qu'elle luy demande, parce qu'il ne veut ni ne peut rien faire contre ce qui est ordonné par les sacrez Canons, il accordast des Privileges qui fussent contre les Canons du Concile de Calcedoine, qu'il revere comme le saint Evangile.

Juxta Canonicam regulam omnino vetuimus. Absit enim ne vestris temporibus, in quibus tam multa ac Religiosa aguis, aliquid contra Ecclesiasticum institutum fieri permittatis. *L.* 11. *Ep.* 8. *ind.* 6.

Cette raison est si forte & si convaincante qu'elle suffiroit toute seule pour faire condamner, comme autant de pieces fausses & supposées, les trois Privileges d'Autun, adressez par Saint Gregoire à Senateur Prestre & Abbé, à Thalassia Abbesse du Monastere de sainte Marie, & à Lupon Prestre & Abbé de S. Martin. C'est assez de dire qu'ils sont contrai-

In. l. 11. Ep. 10. 11. 12.

res aux saints Canons, pour conclure de là que ce ne sont nullement ceux qui furent accordez par Saint Gregoire à la Reine Brunehaut, en la place desquels, aprés plusieurs siecles, on a substitué ceux-cy qui ne furent jamais de ce Saint Pape, non plus que celuy de Saint Medard de Soissons, qu'on luy attribuë, quoy qu'il soit encore plus contraire que tous les autres à ce que prescrivent les saints Canons, dont Saint Gregoire a toujours esté le plus Religieux Observateur qui fut jamais.

Mais il y a bien encore d'autres raisons qui ont obligé presque tous les Sçavans à les rejetter comme des pieces manifestement supposées, quatre ou cinq cens ans du moins aprés S. Gregoire ; le stile tout different du sien ; la maniere d'agir toute contraire à son genie ; les formes qui n'estoient point usitées de son temps ; le silence de Jean le Diacre ; des souscriptions manifestement fausses, où l'on voit le seing du Roy Theodoric, qui ne l'estoit pas encore, n'ayant succedé que trois ans aprés à son Pere le Roy Childebert ; deux Evesques d'une même Eglise ; d'autres qu'on n'a jamais connus ; & quelques-uns qui ne l'estoient pas encore, & qui ne le furent que long-temps aprés ces souscriptions du Privilege de Saint Medard en l'année 593.

Ce qu'on doit remarquer en cet endroit, &

qui certainement eſt d'un grand poids, c'eſt que cette année 593. eſt juſtement celle où Saint Gregoire écrit à Jean le Jeûneur Patriarche de Conſtantinople qu'il ne ſouhaite rien tant que de vivre en paix avec tout le monde, & principalement avec luy qu'il ayme extremement, *ſi toutesfois*, luy dit-il, *vous eſtes encore celuy que j'ay connu. Car ſi vous ne gardez les Canons, & que vous vouliez enfraindre les ſtatuts, & les ordonnances de nos Majeurs; je ne vous connois point & je vous declare que je ne ſçay qui vous eſtes*. Comment pourroit-on croire qu'au meſme temps qu'il témoigne tant de ſainte paſſion pour faire obſerver les Canons, il eût donné un Privilege qui déroge tout ouvertement aux Canons du Concile de Calcedoine?

Vobiſcum præcipuè quos veteheme nter amo; ſi tamen ipſi quos noviſſimis eſtis. Nam ſi Canones non cuſtoditis & majorum vultis ſtatuta convellere non cognoſco qui eſtis. *l.* 2. *Ep.* 52. *ind.* 11.

Enfin laiſſant toutes les autres raiſons, par leſquelles on a invinciblement prouvé de nos jours, la ſuppoſition de ces faux Privileges, il ne faut, pour en eſtre pleinement perſuadé que voir la ſcandaleuſe & horrible clauſe qu'on y a miſe inconnuë à tous les ſiecles avant celuy de Saint Gregoire, au ſien, & à tous ceux qui l'ont ſuivi juſqu'à Gregoire VII. qui le premier de tous les Papes à entrepris ſur les Couronnes des Rois & des Empereurs. Car par cette clauſe, on veut que *ſi quelqu'un Roy, Eveſque, Juge, Magiſtrat & tout autre de quelque rang & dignité qu'il ſoit, oſe ſeulement*

Si quis autem Regum Antiſtitum, Judicũ vel quarumcumque

contredire à ces Privileges, où mesme les negliger, & inquieter les Moines, il soit décheu de son rang, privé & dépoüillé de sa dignité, excommunié, & retranché du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST, *comme un corrupteur de la Foy Catholique, & destructeur de la sainte Eglise de Dieu, & qu'il soit accablé de toutes les maledictions, & de tous les Anathêmes, dont tous les Insideles, & tous les Heretiques ont esté chargés, depuis le commencement du monde, jusques alors : qu'enfin il soit damné, & precipité avec le traitre Judas, dans le plus profond abysme de l'Enfer, s'il n'attire sur soy, par une digne penitence, la misericorde de ces Saints, & s'il ne se reconcilie avec tous ces Moines.*

Y a-t'il homme de bon sens, qui en lisant ces paroles, ne voye qu'il faut qu'elles soient supposées, & faussement atttibuées à un Pape, qui veuille soit par autorité, soit par imprecation, qu'un Roy ou un Evesque, qui ne voudroit pas deferer à un Privilege si mal fabriqué soit déposé, & privé de sa dignité, maudit comme Arius & Sabellius & damné comme Judas? Y a-t'il rien de plus éloigné de l'humeur & du genre de Saint Gregoire, & du respect qu'il avoit pour les Princes ? y eut-il jamais une marque plus certaine, & plus évidente, d'imposture, & de fausseté que celle-cy ?

sæcularium personarum, hujus Apostolicæ autoritatis, & nostræ præceptionis decreta violaverit, aut cõtradixerit, aut negligenter duxerit vel fratres inquietaverit, vel conturbaverit, vel aliter ordinaverit, cujuscunque dignitatis vel sublimitatis sit honore suo privetur, & ut Catholicæ fidei deprevator vel sanctæ Dei Ecclesiæ destructor à consortio Christianitatis & Corpore, & sanguine Domini nostri Jesu Christi sequestretur, & omnium maledictionum Anathemate, quibus infideles & heretici ab initio sæculi usque in præsens damnati sunt, cum Juda traditore Domini in inferno inferiori damnetur, nisi digna pœnitentia præfatorum sanctorum sibi pro-

pitiaverit clementiam, & fratrum communem reconciliaverit concordiam in fine. *Reges. S. Gregor.*

Et c'est aussi principalement pour cela que les habiles gens ont condamné de faux ces sortes de Privileges, comme entre autres le Cardinal du Perron, & M. de Marca Archevêque de Toulouse & puis de Paris, qui dit que presque tous les sçavans les ont rejettés. Et neanmoins il a plû au Cardinal Baronius, & aux nouveaux Docteurs qui l'ont suivi, de produire ces miserables pieces, comme bonnes & authentiques, afin de pouvoir soustenir leur nouvelle Doctrine, & prouver par là que les Papes ont pouvoir sur le temporel des Roys, & qu'ils les peuvent déposer.

Vides Lector Pontificis Romani esse sancire Leges, quibus si ipsi Reges non pareant Regno priventur ad ann. 593 n. 86

Vides Lector quod & superius ostendimus, quantum insit in Romano Pontifice autoritatis, ut in iis quæ ipse concedit Regibus leges præscribat, & eisdem, nisi pareant pro pœnâ privationem Regni apponat ad an. 603. n. 17.

Voila comme ce Cardinal en parle en deux endroits, l'un sous l'année 593. où aprés avoir rapporté la premiere partie de cette clause; car il a eu honte de la rapporter toute entiere, il dit, *voyez vous Lecteur comme c'est au Pape de faire des Loix ausquels si les Rois n'obeïssent, ils seront privés de leur Royaume.* L'autre sous l'année 603. où aprés avoir transcrit la clause des trois faux Privileges d'Autun, il fait faire au Lecteur cette mesme reflexion en luy disant, *vous voyez bien Lecteur, ce que nous avons déja remarqué ailleurs, combien grande est l'autorité du Pape, qui dans les choses mesmes qu'il accorde aux Rois leur prescrit de certaines Loix, & s'ils ne s'y soumettent, il les punit, en les privant de leur Royaume.*

Voila comme ce Cardinal que nous avons veu qui s'estoit servi d'un faux passage de Saint Gregoire pour détruire la souveraineté des Rois, employe maintenant ces faux Privileges du mesme Pape, pour prouver que les Papes ont droit de pouvoir déposer les Rois s'ils ne leur obeïssent, mesme dans les moindres choses. Et c'est aussi d'un de ces Privileges qui fut fabriqué, & mis parmy les Lettres de Saint Gregoire, un peu avant le Pontificat de Gregoire VII. que ce Pontife se servit pour justifier sa conduite trop violente à l'Evesque de Mets, en luy écrivant que comme ce Saint Pape avoit declaré qu'il déposeroit les Rois qui contreviendroient au Privilege qu'il avoit donné à un Hospital : il avoit pû à son exemple déposer l'Empereur Henry IV. qui avoit commis de bien plus grands crimes.

Greg. l. 7. Ep. 21.

Aprés cela y aura-t'il encore des François qui osent maintenir ces faux Privileges, & donner par là des armes à nos adversaires pour nous combattre, en voulant introduire dans l'Eglise leur nouvelle Doctrine, que l'on a toûjours condamnée comme méchante & pernicieuse en ce Royaume, aux droits duquel Saint Gregoire n'avoit garde de donner aucune atteinte, lors qu'il accordoit aux Rois des graces, en mesme temps qu'il leur en demandoit pour la conservation de ce peu de

biens temporels que son Eglise possedoit en France. Et c'est encore icy un point d'Histoire qui merite d'estre éclairci.

Il est indubitable que l'Eglise a toûjours eu des biens pour l'entretien de ses Ministres qui servant à l'Autel, ont droit de vivre de l'Autel ; & pour la nourriture & le soulagement des Pauvres, du soin desquels l'Eglise s'est particulierement chargée. Les premiers Chrestiens vendoient leurs heritages, & en apportoient le prix aux pieds des Apostres qui en faisoient la distribution au commencement par eux mesmes, & puis par les Diacres qu'ils commirent à cette Charge. Elle eut ensuite les Oblations, les Offrandes, les Cueillettes, les Premices, les Dixmes, & les Contributions volontaires, que chacun, selon sa devotion, mettoit librement dans les troncs.

Tert. Apologet.

Plusieurs mesme durant la persecution, dans le second & le troisiéme siecle, vendoient leurs heritages, & en donnoient le prix aux Eglises, comme au commencement du Christianisme, ce qui a fait dire à Tertullien, *tout est commun entre nous excepté les femmes*, de sorte que le thresor de l'Eglise estoit déja fort grand, & l'on ne peut douter qu'elle n'ait eu avant Constantin des fonds en terres, en heritages, en Maisons, & en Eglises, puis que ce grand

Omnia indiscreta sunt apud nos præter uxores. Apologet.

ce grand Prince ordonna qu'on rendît à l'Eglise les heritages qu'on luy avoit ostés, durant les persecutions, & qu'on rebastist plus magnifiquement les Eglises que Diocletien & les autres persecuteurs avoient fait démolir. Eusèb. de V. const. l. 2. c. 19 Id. l. 8. c. 1, 2.

Mais aprés que Constantin eût embrassé la Foy de JESUS-CHRIST, l'Eglise Romaine qui avoit déja du bien suffisamment pour envoyer, de ce qui luy restoit de sa dépense necessaire, de grandes ausmônes dans tout l'Orient, & jusqu'en Arabie, devint encore incomparablement plus riche, non pas par la donation chymerique de Constantin, qui n'est qu'une ridicule fable inventée par un visionaire du dixiéme siecle, comme de sçavans hommes l'ont fait voir; mais par les grandes largesses que luy, ses Successeurs, les grands de l'Empire, & les Rois faisoient souvent pour l'honneur de Saint Pierre à cette Eglise principale & Mere de toutes les autres; par ses Loix qui ordonnent que les biens qu'on avoit confisqués aux Martyrs luy soient rendus, s'ils n'ont point d'heritiers; par les testaments qu'il permit de faire en faveur de l'Eglise Catholique; & par les Offrandes des particuliers qui estoient tres-grandes & tres-frequentes. De sorte que les Papes devinrent tres riches, & paroissoient avec beaucoup de magnificence dans Rome, comme Eusèb. l. 4. c. 13. & l. 7. c. 5. Anast. Biblio. in Vit. Pontif. Cod. de sacrosanc Ecc. l. 1. l. 27.

Facite me urbis Romæ Episcopum & ero protinus Christianus. *Hier. ad Pammmach.*

Ammien Marcellin le témoigne du Pape Damase, ce qui obligea Pretextat désigné Consul, de luy dire un jour qu'on luy parloit d'embrasser le Christianisme, *faites moy Evesque de Rome & je me feray aussi tost Chrêtien.*

Ab Apostolis usque ad nostri temporis fæcem Ecclesia persecutionibus crevit. Postquam ad Christianos Principes venit, potentiâ quidem & divitiis major, sed virtutibus minor facta est. *In vit. Malch. Monach.*

Et c'est aussi en veüe de ces grandes richesses que l'Eglise possedoit alors, & qui font bien souvent qu'on se relasche, & mesme qu'on se détourne du chemin de la vertu, que Saint Jerôme, qui servit quelque temps de Secretaire à ce Pape, a dit que depuis les Apostres jusqu'avant son miserable temps, l'Eglise s'estoit toûjours accrüe par les persecutions : mais que depuis qu'elle avoit eu des Empereurs Chrestiens, elle estoit à la verité devenuë plus grande en puissance & en richesses, mais aussi qu'elle estoit beaucoup décheuë, & se trouvoit bien moins riche en vertus qu'elle n'estoit auparavant.

Mais depuis ce temps-là dans l'espace d'environ deux cens ans, durant lesquels les Huns, les Herules, les Gots, les Sueves, les Vandales, & les Lombards, s'estant répandus comme autant de torrents impetueux aprés avoir rompu leurs digues sur les terres de l'Empire, firent un furieux ravage dans toutes les Provinces de l'Europe, & de l'Afrique : ces grandes richesses de l'Eglise

Romaine se trouverent bien fort diminuées, & reduites à tres-peu de choses. Car d'une part les métairies, les terres, & les heritages, qu'elle possedoit en ces Provinces, ayant esté desolés comme tout le reste par ces Nations Barbares : elle n'en pouvoit retirer que fort peu de revenu avec beaucoup de peine, & de dépense qu'il luy falut faire pour les rétablir ; & de l'autre les Peuples estant ruinés par les guerres continuelles, & sur tout les Romains par les Lombards, qui ravageoient & ruinoient tout jusqu'aux portes de Rome, particulierement sous le Pontificat de Saint Gregoire comme nous l'avons veu ; ces pauvres gens n'estoient plus en estat de faire de grandes Offrandes, & il faloit que le Pape songeast plûtost à leur donner par ses ausmônes de quoy subsister, qu'à rien recevoir d'eux.

Mais comme les terres & les heritages, quoy que bien ruinés par les guerres demeurent toûjours, & qu'on les avoit pû remettre avec le temps en assez bon estat, par le soin qu'on prit de les cultiver : l'Eglise Romaine ne laissoit pas d'avoir encore les terres, les censes, & les métairies qu'elle tenoit de la pieté des fideles, qui en divers temps les luy avoient ou données durant leur vie, ou leguées par testament dans la plusspart des Provinces de l'Occident.

Et c'eſt-là ce que Saint Gregoire appelle toûjours le Patrimoine de l'Egliſe, ou de Saint Pierre, parce que comme le Patrimoine eſt à proprement parler ce qui nous eſt venu par ſucceſſion de l'heredité que nous tenons de nos Peres : auſſi ces fonds, ces heritages & ces autres biens, que l'Egliſe poſſede, elle ne les a receus que de JESUS-CHRIST ſon fondateur, ſon Pere, & ſon Chef, au nom, & pour l'amour duquel les Empereurs, les Roys, les Princes, & les autres fidelles charitables, les luy ont donnés par auſmône comme à un Pauvre, pour en nourrir en qualité de Pauvres tous les Eccleſiaſtiques ſes Miniſtres, & aprés luy les autres Pauvres qui ſont les vrays membres de JESUS-CHRIST.

Ainſi ce que les Papes, les Eveſques, les Abbés, & les autres Beneficiers tiennent de ces grandes & magnifiques donations qu'on leur a faites, & des pieuſes liberalitez de ceux qui ont fondé des Egliſes, & des Monaſteres, ils ne le doivent poſſeder, à l'exemple de JESUS-CHRIST, & des Apoſtres, qu'en eſprit de pauvreté, ſeulement pour nourrir les pauvres de ce qui leur reſte du neceſſaire à leur entretien honneſte, conformement à leur condition de Miniſtres Eccleſiaſtiques, & meſme de Princes, mais de l'Egliſe, & non pas du monde, puis que le Royaume de JESUS-CHRIST

leur Maistre & leur Roy n'en est pas ; & c'est là la doctrine que Saint Gregoire nous apprend toutes les fois qu'il parle de ce patrimoine de son Eglise, en disant que c'est le bien des Pauvres, *Res Pauperum.*

Or ces fonds & ces heritages, en quoy consistoit principalement ce patrimoine de S. Pierre, estoient du temps de Saint Gregoire partie donnez à ferme à ceux avec qui l'on avoit traité, pour convenir de ce qu'ils en devoient rendre chaque année ; & partie cultivez par des Paysans, dont la pluspart estoient esclaves, selon la coûtume de ce temps là où tous les Chrestiens n'estoient pas encore libres comme maintenant. Et l'Eglise, à laquelle on avoit donné ces terres, les conservoit au mesme état qu'elles les avoit receuës, avec ceux qui estoient attachez servilement à leur culture ; & l'on envoyoit de Rome dans les Provinces un Officier, qui estoit d'ordinaire un Soudiacre pour prendre garde à tout, & pour en recevoir les revenus.

L. 12. Ep. 17.

L. 11. Ep. 42. 70. & alib. pass.

Cela se voit dans un tres grand nombre d'Epistres, où ce Saint Pape fait éclater son admirable charité dans le soin qu'il prend de ces pauvres gens, qui estoient au service de l'Eglise, adoucissant fort leur condition, les exemptant de plusieurs droits qu'ils payoient avant luy ; & faisant en leur faveur des Or-

L. 1. Ep. 42. L. 2. Ep. 17. L. 4. Ep. 6. L. 5. Ep. 12. L. 7. Ep. 6. 66. ind. 2.

B. 8. Ep. 4. L. 9. Ep. 11. 15. 16. & alib pass. donnances qu'il faisoit distribuer en toutes les fermes, pour leur donner de quoy se deffendre de la violence des Officiers qui les voudroient fouler & maltraiter. De plus il leur faisoit payer fort exactement le salaire qu'il vouloit qu'ils eussent, nonobstant leur condition qui les obligeoit à servir pour rien, leur donnant mesme quelque fois la liberté, à condition que s'ils mouroient sans enfans legitimes, tous leurs biens reviendroient à l'Eglise, diminuant les charges aux Esclaves Payens, Juifs, ou Heretiques qui se convertissoient, & s'appliquant avec plaisir à recompenser les bonnes actions de ces pauvres Paysans, qui estoient au service de l'Eglise, pour les exciter à la vertu; jusque là qu'ayant appris qu'un de ses Laboureurs recevoit pour l'amour de L. 9. Ep. 16. Dieu, & traitoit le mieux qu'il pouvoit les pauvres passans dans sa terre, il en fut si charmé, qu'il luy donna pour toute sa vie une des terres de l'Eglise, afin qu'il eût dequoy continuer ce saint exercice de charité, & d'hospitalité Chrestienne.

L. 11 Ep. 12. Il est certain que l'Eglise de Rome possedoit plusieurs de ces Fermes dans les Gaules, avant mesme que les François les eussent conquises, & principalement dans la Province Romaine, qui comprenoit le Languedoc, la Provence, & le Dauphiné. Et comme au temps

de Saint Gregoire les François en estoient les Maistres : ce fut aux Gouverneurs, aux Evesques, & aux Rois qu'il s'adressa pour leur recommander ce qu'il appelle le petit patrimoine de son Eglise, & le bien des Pauvres. En effet il en écrivit d'abord au Gouverneur de Provence, qui à sa recommendation s'estoit chargé du soin de faire valoir les terres de ce patrimoine, & de luy en faire tenir le revenu.

Patrimoniolum.

L. 2. Ep. 33. ind 11.

Ce Gouverneur estoit Dynamius auquel il donne la qualité de Patrice des Gaules. Car nos Premiers Rois Conquerans des Gaules, qui y avoient trouvé entre les plus grands du Pays cette qualité de Patrice, laquelle ayant esté dans son origine un nom de Noblesse en étoit alors un de puissance, & de dignité, la retinrent pour en honnorer ceux qu'ils élevoient aux premieres Charges du Royaume. Et comme c'estoit du rang de ces Patrices qu'on choisissoit les Gouverneurs de Provinces : de là vient que ce nom de Patrice se prend assez souvent dans les Autheurs de ce temps-là, pour celuy de Gouverneur ; & c'est en ce sens qu'il écrit au Patrice Dynamius Gouverneur de Marseille, celuy-là mesme, qui aprés la mort de sa femme fonda de nouveau, & retablit le Monastere des Religieuses de Saint Cassien de Marseille, y joignant sa propre mai-

Patricio Galliarum.

Test. Misel. l. 19. Fredegar. Greg. Tur. l. 4. 6. 24. 42.

L. 6 Ep. 12. 33.

son pour l'agrandir, & quitta les grandeurs du monde, pour se donner entierement à Dieu dans la retraite, où il passa le reste de ses jours avec son frere Aurelien, vacant continuellement à la lecture des saints livres, & à la priere.

Gallicanos solidos quadringentos.

Le Saint Pontife luy rend graces de ce qu'il luy a fait tenir quatre cens sols Gaulois, qui pouvoient valoir pour le plus environ quatre cens escus de ce qu'on avoit pu tirer des terres que son Eglise possedoit en France. Et comme c'estoit le plus civil & le plus obligeant de tous les hommes, il luy envoye par reconnoissance une petite Croix, au milieu de laquelle il avoit fait enchasser quelque peu de la chaisne de Saint Pierre, & aux quatre coings tout autant de petits morceaux du gril de S. Laurent, priant Dieu que comme cet instrument du supplice du glorieux Martyr avoit brulé son corps : ces reliques par son intercession luy servissent pour embraser son ame de l'amour de Dieu.

Mais comme le Patrice Dynamius se fut peu aprés déchargé de cet employ, aussi bien que de tous les autres, pour se retirer du monde dans la solitude : Saint Gregoire fut obligé d'envoyer en France, pour s'en acquitter en
595. sa place, l'un de ses plus fideles Officiers qui fut le Prestre Candidus, qu'il recommanda
fort

fort au Roy Childebert le jeune, & à la Reyne Brunehaut sa mere, les priant de le prendre en leur Protection, de luy faire rendre justice, & de donner ordre qu'on restituë ce que l'on pourroit avoir usurpé de ce petit Patrimoine de son Eglise.

L. 5. Ep. 5. & 6.

Si res ejusdem Patrimonioli ab aliquo detinentur potestatis vestræ justitiâ corrigatur, & juri pristino quæ ablata sunt reformentur.

C'est en l'une de ces deux Epistres qu'il fait en peu de lignes le plus grand, & le plus magnifique éloge qu'on ait jamais fait de la France, & qu'on en puisse jamais faire, quelques merveilles qu'on en dise. Car voicy par où il commence sa lettre à Childebert. *Autant que les Roys, par leur dignité Royale, sont élevés par dessus tous les autres hommes : autant vostre Royaume par sa suprême excellence surpasse-t-il tous ceux des autres Nations. Estre Roy ce n'est pas une fort grande merveille, car il y en a d'autres qui le sont ; mais estre Roy, & Catholique ce que les autres n'ont pas merité d'estre, c'est quelque chose de bien excellent. Comme une grande lampe reluit par la clarté de sa lumiere dans les tenebres d'une nuit extremement obscure, de mesme la splendeur de vostre foy éclate & brille dans la nuit des erreurs & de l'infidelité des autres peuples. Vous avez tout ce que les autres Rois se glorifient d'avoir, & vous les surpassez infiniment en ce qu'ils n'ont pas le principal & le plus grand de tous les biens, que vous possedez.*

Quantò cæteros homines Regia dignitas antecedit, tantò cæterarum gentium regnâ Regni vestri profecto culmen excedit: esse autem Regem quia sunt & alii non mirum est; sed esse Catholicum, quod alii non merentur, hoc satis est. Sicut enim lampadis magnæ splendor in tetræ noctis obscuritate luminis sui claritate fulgescit, ita fidei vestræ claritas inter aliarum gentium obscuram perfidiam rutilat ac coruscat. Quicquid autem Reges se cæteri gloriâ habere, habetis Sed ipsi jure

hac vehemẽter ſuperantur quoniam hoc principale bonum nõn habent quod ba tetis. l. 5. Ep 56.

Il eſt évident que cela ſe dit à cauſe de l'avantage que les Roys de France ont, & auront éternellement, d'avoir eſté les premiers & les uniques Rois Chreſtiens, lors que du temps du Grand Clovis, & de ſes quatre fils ſes ſucceſſeurs, tous les autres Rois du monde, & meſme l'Empereur, eſtoient ou infideles, ou heretiques. Car on ſçait bien qu'au temps de ce jeune Childebert, les Rois des Viſigots en Eſpagne, & des Lombards en Italie eſtoient devenus Catholiques d'Ariens qu'ils eſtoient auparavant. C'eſt cette excellente Prerogative qui a fait donner à nos Rois le glorieux ſurnom de fils aînés de l'Egliſe & de Tres-Chreſtiens, qui leur eſt deub ſi juſtement, pour avoir toûjours conſervé, & fait dominer en France la Religion Catholique, ſans interruption, depuis le grand Clovis ou Loüis premier juſques au Roy Loüis le Grand, duquel on peut dire fort veritablement, qu'il éleve autant, par ſon zele également ſage, doux & efficace, la Religion Catholique ſur les ruines de l'hereſie, entierement éteinte ſous ſon glorieux Regne: qu'il a mis ſon Royaume, par la gloire, & par les ſuites & les fruits de ſes Victoires, au deſſus de tous les autres.

Voila l'illuſtre témoignage que le grand ſaint Gregoire rend à la France dans la lettre qu'il

écrit au Roy Childebert, pour le prier de prendre en sa protection celuy qu'il envoyoit en France, pour avoir soin du petit Patrimoine que l'Eglise Romaine y possedoit. Et parce que ce Roy mourut l'année suivante, en 596. laquelle ce Saint envoya ses Moines avec Augustin en Angleterre, il prit cette occasion, pour recommander la mesme chose aux Evesques d'Arles, d'Aix, de Marseille, de Vienne, de Saintes, de Tours, & d'Autun, aux Patrices Arigius, & Asclepiodote, & sur tout aux nouveaux Rois Theodoric, & Theodebert, & à la Reyne leur ayeule, ausquels Augustin rendit ces lettres de sa part, où il les prie d'assister ses Missionaires de tout ce dont ils auront besoin, comme ils firent tous & principalement la Reyne Brunehaut qui s'y employa de tout son pouvoir, & n'épargna rien de ce qu'elle pût contribuer pour une si sainte entreprise.

L. 5. Ep. 52. 53. 54. 55 57. 58 59 l. 12. Ep. 17.

L. 7. Ep. 5. l. 9. Ep 56.

Il luy en rend graces en plusieurs lettres, & dans toutes celles qu'il luy écrit, il luy donne toutes les loüanges qu'on peut donner à une des plus parfaites Princesses du monde, jusques-là qu'il n'a point fait de difficulté de dire fort affirmativement, que la nation Françoise est la plus heureuse de toutes, puis qu'elle a merité d'avoir une semblable Reyne, doüée de toutes sortes de vertus & de belles qualités.

Præ aliis gentibus gentem Francorum asserimus felicem quæ sic bonis omnibus præditam meruit habere Reginam. l. 11. Ep. 8.

C'eſt ce qui a fait dire à Mariana, pour ſauver l'honneur de ſa Nation, que nos Hiſtoriens ſoit par ignorance, ſoit par malice, ont attribué à Brunehaut les horribles crimes de Fredegonde, ne pouvant ſe perſuader qu'une femme auſſi deteſtable que noſtre hiſtoire nous la repreſente ait pût eſtre ſi hautement loüée par Saint Gregoire. Mais cela fait pitié, qu'un auſſi habile homme que Mariana ait oſé avancer une choſe ſi éloignée de toute vray-ſemblance, &c. qu'il n'ait pas veu que c'eſt particulierement de Gregoire de Tours qui eſtoit témoin oculaire de ce qu'il écrivoit, que nous avons appris les grands crimes de Fredegonde, qu'il n'attribuë qu'à elle ſeule. Pour ceux de Brunehaut, comme elle ne les commit qu'aprés la mort de Saint Gregoire, ainſi que je l'ay dit, & qu'il n'avoit appris que ce qu'elle faiſoit de bien, & les bons offices qu'elle avoit rendus à tous ceux qu'il luy recommandoit pour le bien de l'Egliſe, il ne faut pas trouver étrange qu'il l'ait ſi fort loüée.

Au reſte ſi l'on me demande que ſont maintenant devenuës toutes ces terres du Patrimoine de Saint Pierre en France, j'avouë que je ne le puis dire. Je croirois toutesfois qu'aprés ces grandes donations de pluſieurs belles & riches Provinces, de ces Principautés

& de ces Etats que Pepin, & son fils Charlemagne, aprés avoit vaincu les Lombards, donnerent à l'Eglise Romaine, les Papes, qui devinrent par là de puissants Princes, ne se soucierent plus de ce peu de fermes & de métairies qu'ils avoient en France, & qui n'estoient rien au prix de ce qu'ils avoient receu de nos Rois.

Il est vray que Gregoire VII. a écrit cinq cens ans aprés, que Charlemagne mettoit tous les ans à part pour le service du Saint Siege douze cens livres d'argent, qu'il tiroit de trois Villes, qui sont Aix-la Chapelle, le Puy en Auvergne, & Saint Gilles en Languedoc, comme si c'estoit pour remplacer ce que le Pape n'avoit plus de ce Patrimoine. Mais comme on ne voit rien de tout de cela ni dans nostre histoire, ni dans nos Registres, il faut croire que ce Pontife estoit mal informé, ainsi que nous avons veu qu'il l'avoit esté touchant ce pretendu Privilege, dont il s'est voulu servir pour s'attribuer le pouvoir de déposer les Rois.

Gregor. 7. l. 8. Ep. ult.

De plus, comme apparemment il trouvoit mauvais que ces douze cens livres ordonnées par Charlemagne, ce qui n'est qu'une fable, ne vinssent pas ; il donna ordre à ses Legats, en France, d'imposer sur chaque Maison, dans tout le Royaume, du moins un denier à payer toutes les années, ce qu'on eut appellé com-

me en Angleterre le dénier de Saint Pierre, & qui eut bien augmenté, & rendu fort grand ce petit Patrimoine dont Saint Gregoire joüissoit. Mais comme on n'avoit garde de souffrir en France cette imposition, & qu'il ne paroist pas dans nostre Histoire qu'on l'ait seulement proposée, il y a bien de l'apparence que ses Legats n'oserent jamais en parler, beaucoup moins entreprendre d'executer ses ordres.

Or puisque j'ay fait voir jusqu'à maintenant ce que Saint Gregoire a fait dans son Pontificat, à l'égard de l'Empire en Orient, de l'Italie, de l'Afrique, de l'Espagne, de l'Angleterre, & de la France: il ne reste plus qu'à monstrer comment il s'est conduit, en usant de l'autorité Pontificale, dans le gouvernement de tous les Ordres de l'Eglise Universelle dont il estoit Chef, c'est-ce que je vais faire en cette derniere partie de mon Histoire.





HISTOIRE DU PONTIFICAT DE S. GREGOIRE LE GRAND.

LIVRE QUATRIEME.



OMME les Papes, en qualité de legitimes Successeurs de S. Pierre, sont non seulement Evesques de Rome, mais aussi Chefs de l'Eglise Universelle: ils sont chargés & du gouvernement particulier de cette Eglise où Saint

Pierre establit sa Chaire, & du general de toute l'Eglise. Et parce que celuy qui veut establir un bon ordre par tout où il a du pouvoir, & regler ceux qui sont sous sa conduite, doit commencer par luy-mesme, afin de rendre ses commandemens efficaces par son exemple : c'est pour cela que Saint Gregoire ayant resolu, aussi-tost qu'il fut establi sur le trône Apostolique, de s'appliquer de tout son pouvoir à reformer tous les abus, & à restablir la perfection dans tous les Ordres de l'Eglise, il voulut commencer par celle de Rome & mesme par son Palais Pontifical.

Pour cét effet dés qu'il fut en estat d'agir pour une si sainte entreprise, aprés que Rome fut délivrée du siege par la paix qu'il fit avec les Lombards : il tint un Concile le cinquiéme de Juillet de l'année 595. dans la Basilique de Saint Pierre, où les Evesques d'Italie qu'il put assembler, & tous les Prestres titulaires de la sainte Eglise Romaine furent assis & souscrivirent ; & les Diacres & tout le reste du Clergé assisterent debout. Voila l'ordre qui fut tenu dans ce Concile semblable à celuy des Apostres, & conformement aux decrets de plusieurs Conciles. Ce fut là qu'aprés avoir dit qu'il s'estoit glissé dans l'Eglise Romaine quelques mauvaises coustumes qu'on devoit abolir, il les reforma luy-mesme en faisant un

Greg. l. 4. Ep. 44.

Conc. Nic. c. 14. Laodic. c. 20. Arelat. 2. c. 15.

un Decret, par lequel il ordonne qu'au lieu qu'auparavant il y avoit dans le Palais Pontifical des valets ſeculiers & laïques, & des Pages qui ſervoient les Papes à la Chambre, il n'y ait plus deſormais que des Clercs, & meſme des Moines qu'on choiſiroit pour eſtre auprés de la perſonne du Pape, & pour le ſervir, afin qu'il ait de bons témoins de la vie qu'il meine en particulier, & de ſes actions les plus ſecretes, & que ces Eccleſiaſtiques qui ſe doivent regler ſur luy, profitent de ſes bons exemples.

Ce qu'il ordonna de la ſorte dans ce Concile, il le mit auſſi-toſt en pratique, en obeiſſant luy meſme le premier à ſes Ordonnances, congediant de ſon ſervice pour la Chambre tous les ſeculiers, & n'admettant plus à aucune Charge du Palais aucun Laïque, ne ſouffrant pas meſme que pas un deux eût le gouvernement d'une partie du Patrimoine de l'Egliſe. De ſorte qu'il n'eut plus auprés de ſoy que les plus habiles, & les plus ſaints d'entre les Eccleſiaſtiques & les Moines qu'il logea en ſon Palais, dont il fit un admirable Seminaire de Clercs & de Religieux, avec leſquels il vivoit en commun, rempliſſant en particulier tous les devoirs de la vie Monaſtique, & dans l'Egliſe tous ceux que demandent la Clericature & l'Epiſcopat.

Verecundum mos torporem indiſcretionis invaluit, ut hujus ſedis Pontificibus ad ſecreta cubiculi ſervitia laici pucri, ac ſæculares obſequantur.

Præſenti decreto conſtituo, ut quidam ex clericis, vel etiam ex monachis electi Miniſterio cubiculi Pontificicalis obſequãtur ut habeat teſtes quales, qui vitam ejus in ſecreta converſatione videant, & ex viſione ſedula exemplum profectus ſumant.

Remotis à ſuo cubiculo ſæcularibus &c *Io. Diac. l.* 2. c. 12.

Nemo Laicorum quodlibet Palatii Miniſterium vel Eccleſiaſticum Patrimonium procurabat ſed omnia Eccleſiaſtici jures munia &c. 16. c. 15.

Cum quibus diu noctuque

versatus nihil Monasticæ perfectionis in Palatio, nihil Pontificalis institutionis in Ecclesia dereliquit. Ib. c. 12.

Videbuntur cũ eruditissimis Clerici adhærere Pontifici Religiosissimi Monachi : & in diversis Professionibus habebatur vita communis. *ibid.*

Ambros. Ep. 82. & serm. 69

Possidi in vit. August.

Ce n'est pas que ce grand Pontife soit le premier Instituteur de ces sortes de Seminaires, où ceux qui servent une Eglise vivent en Communauté sous l'obeïssance de leur Evesque. Il y en avoit plusieurs avant luy, en Italie, en Afrique, en Espagne & en France: mais c'est le premier qui en a fait un, où il unit ensemble en une mesme societé deux professions aussi differentes que sont celles des Moines & des Clercs. Eusebe de Vercel qui avoit passé toute sa vie dans les saints & penibles exercices de la vie Monastique, fit de tout son Clergé une Congregation de Moines qui vivoient avec luy dans l'austerité de cét Estat, dont ils portoient l'habit, faisant neanmoins dans son Eglise toutes les fonctions de la vie Clericale.

Saint Augustin qui vint aprés, prit tout le contrepied d'Eusebe. Car au lieu que celuy-cy n'admit dans le Clergé de son Eglise, vivant avec luy en Communauté que des Moines: ce grand Evesque ne receut dans le Seminaire qu'il establit dans son Palais, ou comme il parle dans sa Maison Episcopale, que des Clercs des trois Ordres Superieurs, des Prestres, des Diacres & des Soudiacres, qui, par un merveilleux temperament qu'il trouva entre la vie Clericale & la Monastique, avoient sans estre Moines ni d'habit de-

profession tout ce qu'il y a de plus essentiel, & de plus parfait dans la vie Religieuse.

Augusl. Serm. de diver. 49. 50.

Car outre les vœux de Chasteté & d'obeïssance à l'Evesque, qui sont dans l'Eglise Latine inseparables de l'Ordination, laquelle attachoit aussi en ce temps-là les Clercs à une Eglise, sans qu'ils en pussent sortir pour passer à un autre, que du consentement de leur Evesque: ils en faisoient un de desapropriation, ne pouvant rien posseder qui ne fût à la Communauté, & vivant en commun avec Saint Augustin leur Pere, leur Conducteur, & leur Superieur semblable à eux dans la profession de la vie Clericale. Car encore qu'il ait fondé dans son Dioceze des Monasteres de l'un & de l'autre sexe, ausquels il a prescrit des Regles pour vivre conformément à leur Saint Institut, il n'a pourtant jamais esté Moine, luy qui à l'endroit mesme où il exhorte Aurelien Evesque de Carthage à ne pas souffrir que les Moines s'élevent par dessus les Clercs, au nombre desquels il se met, a crû pouvoir dire fort veritablement qu'il est difficile que d'un bon Moine on fasse jamais un bon Clerc. C'est ce qu'on peut voir plus au long dans ce grand Ouvrage de la discipline ancienne & nouvelle de l'Eglise, dont le Pere Thomassin Prestre de l'Oratoire, l'un des

Possid. vit. S. Aug. V. le P. Thomassin discipline de l'Eglise. p. 1. l. 1. ch. 40. 41.

Cum aliquando etiã bonus Monachus vix bonum Clericum faciat *Aug. Ep.* 76.

plus sçavans hommes du siecle, a depuis quelques années enrichi le public.

Ainsi le Seminaire que Saint Augustin erigea dans son Eglise estoit une Congregation purement Ecclesiastique de Clercs, qui vivant Canoniquement, c'est à dire en regle sous la conduite & la direction de leur Evesque, estoient à proprement parler les Chanoines Reguliers & le Chapitre de son Eglise Cathedrale d'Hyppone.

Et c'est là l'origine & la vraye source du Saint & venerable Institut des Chanoines Reguliers de Saint Augustin, entre lesquels il n'y en a point qui ressemblent mieux à la Communauté Clericale de ce grand Saint que ceux de l'Abbaye Royale de Saint Victor, où j'ay l'honneur de demeurer dans l'interieur mesme de cette ancienne & illustre Abbaye, & ensuite d'estre témoin du bel ordre qu'on y observe principalement en ce qui regarde le service divin. Car outre qu'ils sont plus particulierement soumis à l'Archevêque de Paris leur premier Superieur, ils sont associez au Chapitre de la Cathedrale; où ils envoyent l'un d'entre eux celebrer la grand' Messe par tour de semaine. Ajoûtez à cela qu'ils chantent avec beaucoup de pieté, & de sainte majesté dans leur Eglise, à l'exemple de la Metropolitaine, tout l'Office Canonial, non seulement à toutes les heures du jour, mais

aussi à minuit comme on fait à la Cathedrale de Paris, ce que tous les autres ne font pas.

Voila donc deux sortes de Seminaires tout à fait differens ; l'un, où il n'y avoit que des Moines sous Saint Eusebe de Vercel, l'autre où il n'y avoit que des Clercs sous Saint Augustin. Saint Gregoire le Grand fut le premier qui en fit un qu'il composa de Moines & de Clercs, qui par une belle alliance qui se fit en eux des perfections de ces deux differens Estats, faisoient les uns & les autres avec Saint Gregoire, dans le Palais Apostolique, tous les exercices d'une vie vrayment Religieuse, & dans l'Eglise toutes les sacrées fonctions des Ordres qu'ils avoient receus. Ce fut aussi de là, comme d'une excellente Pepiniere, qu'il tira tous ces grands hommes ausquels il donna les premieres Charges de l'Eglise, & les plus considerables Eveschés, & sur tout cét admirable Augustin qu'il exhorta à faire en son Eglise de Cantorbery, avec ses Moines & ses Clercs, une Communauté semblable à celle de ce Seminaire de Rome. Jo. Diacon. l. 2. c. 11.

Ce qu'il y eut en cecy de fort agreable, c'est que comme on vit que ce Saint Pontife n'admettoit aux Charges de son Palais, & de l'Eglise, que les seuls Ecclesiastiques ausquels, aprés les avoir bien éprouvés dans son Seminaire, il donnoit les grands benefices : il

Joan Diac. l. 2. c. 15.

se trouva des Laïques de grande qualité qui se firent tonsurer, quittant les Charges qu'ils avoient pour y pouvoir entrer, & posseder ensuite les grandes dignités de l'Eglise. Mais ils furent bien trompés. Car l'Empereur Maurice ayant fait sur ces entrefaites cette Loy dont nous avons parlé, par laquelle il défend de recevoir à la Clericature ceux qui sont engagés dans les Charges & le manîment des affaires: Saint Gregoire qui obeït à cette Loy, qu'il approuvoit fort en ce point, ne les voulut pas admettre, disant que celuy qui s'efforce, en se dépoüillant de l'habit seculier, de parvenir bien-tost aux Charges Ecclesiastiques, ne veut pas quitter le monde, mais seulement le changer en une autre espece.

Qui sæcularem habitum deserens ad Ecclesiastica officia venire festinat, non relinquere cœpit sæculum sed mutare.

Aprés avoir reformé le Palais Apostolique, ce grand Pape ne manqua pas de reformer aussi la Cour de Rome, & ce qu'on appelle aujourd'huy la Chambre Apostolique, & la Datarie. Car pour la premiere il défendit à ses Officiers sur peine d'Anathême d'apposer des affiches & des panonceaux aux Maisons & aux Métairies qu'ils pretendoient estre du Patrimoine de l'Eglise, & appartenir à la Chambre, ne voulant pas mesme qu'on plaide, & qu'on dispute sur cela, quand la chose est litigieuse, beaucoup moins qu'on se l'attribuë par autorité, sur ce qu'on presume,

Titulos.

où qu'on veut croire qu'elle soit de l'Eglise. Et pour ce qu'on appelle aujourd'huy la Datarie, il la purgea tellement de tout soupçon, & de toute apparence de simonie, qu'il ne voulût pas mesme, comme je l'ay dit ailleurs en parlant de ce même Concile, qu'on exigeât la moindre chose pour aucune expedition, pour le papier, pour le parchemin, pour la peine des Scribes qui transcrivent les Lettres, ou les Bulles, par lesquelles le Pape confirmoit les Elections qu'on avoit faites dans sa Primatie.

Et comme on le voyoit toujours environné des plus sçavans, & des plus sages, & des plus vertueux de son Clergé qui faisoient tout son Conseil; que rien ne se donnoit par argent, par amis, par brigue, par faveur; que tout estoit pour le merite, & pour les plus dignes, sans acception des personnes; que ceux des moindres Ordres ne pouvoient parvenir aux Ordres superieurs que par la science, & par la vertu pour entrer dans son seminaire; & que les beaux exemples de tous ceux qui avoient l'honneur d'en estre répandoient par tout une odeur de sainteté, qui attiroit les autres Clercs à l'imitation de leur vertu: il se fit un si grand changement dans la Cour & dans l'Eglise de Rome, qu'elle fut durant tout son Pontificat, à ce que dit Jean le Diacre, toute semblable à la premiere Eglise de Jerusalem.

ſous les Apoſtres, & à celle d'Alexandrie ſous l'Evangeliſte Saint Marc, comme Philon nous la repreſente.

Mais comme la premiere application des Evêques doit être à prendre garde que le ſervice divin ſe faſſe regulierement avec exactitude, bienſeance, & majeſté dans les Egliſes de leurs Diocezes, puis qu'elles ſont fondées pour y honnorer Dieu par la celebration des divins Myſteres, & par d'autres prieres ſolemnelles : c'eſt auſſi à quoy Saint Gregoire ne manqua pas de s'appliquer, en perfectionant les cerémonies de la Meſſe, & en reglant la maniere & le chant de l'Office Canonial, duquel il faut maintenant que je parle.

Quoy que l'Office Divin n'ait pas toujours eſté reglé de la maniere qu'il l'eſt maintenant : on ne peut neanmoins douter que dés le commencement de l'Egliſe les fidelles n'ayent chanté regulierement des Pſeaumes, & des Hymnes dans leurs aſſemblées à Jeruſalem, comme ils en avoient veu toujours chanter dans le Temple de Salomon. De plus ils en avoient l'exemple en Jeſus-Chriſt, qui chantoit des Hymnes, & des Pſeaumes avec ſes Apoſtres ; & le precepte dans Saint Paul, ainſi que Saint Auguſtin le remarque en l'une de ſes Epiſtres. Le livre meſme des Conſtitutions Apoſtoliques, qui eſt d'un Autheur tres ancien, s'il n'eſt de Saint

Sicut de Hymnis & Pſalmis canendis cum & ipſius Domini, & Apoſtolorum habeamus documenta & exempla. Ep. 119.

Saint Clement, regle les heures de Tierce, de Sexte & de None que l'on trouve aussi dans Tertullien, qui les appelle l'Office Divin. Les Canons des Apostres parlent des Chantres qui chantoient par office l'un aprés l'autre quelques Pseaumes, chacun desquels estoit suivi de la lecture de quelque leçon de l'Ecriture.

D. Jejun c. 10. Officia Dei.

Les Moines qui ne s'établirent dans l'Eglise qu'au quatriéme siecle, ayant pris d'elle le chant des Pseaumes dans leurs Assemblées le perfectionnerent, en chantant à deux chœurs, en reglant le nombre des Pseaumes, & des Leçons, en y ajoûtant des Collectes, ou de briéves Oraisons qu'on disoit à certains intervales, & partagerent enfin l'Office en sept differentes parties, pour le jour, & pour la nuit, ce qu'on a depuis pratiqué dans toutes les Eglises.

Caff. de Canon. oran & psal. modo Basil. de inst. Monach.

Celle d'Antioche commença la premiere en Orient à chanter à deux chœurs. Saint Ambroise fit aussi le premier en Occident la même chose, comme le témoigne Saint Augustin, qui asseure qu'il fut touché d'un sentiment tout extraordinaire de devotion, entendant cet admirable concert des Ecclesiastiques, & du peuple qui chantoient avec grande ferveur à l'exemple des Orientaux, à deux chœurs des Pseaumes & des Hymnes, qui luy attendrissoient le cœur & luy tiroient les larmes des yeux. Cette methode fut bien-tost aprés suivie

Theod. hist. l. 2. c. 24.

Quantùm flevi in Hymnis & Canticis tuis, &c. *Aug. l. 9. Confess. c. 7.*

dans tout l'Occident en Italie, en Afrique, en Espagne, en France, comme on le voit dans les ouvrages des Peres de ces temps-là, dans nos Conciles de Vannes, d'Agde, d'Orleans, d'Epaone, sur tout dans le second de Tours, où l'on traite plus exactement de presque toutes les parties de l'Office Canonial. Enfin dans les Regles de Saint Cesaire d'Arles, de Saint Aurelien, des autres fondateurs de Monasteres ; & principalement dans celle du grand Saint Benoist, qui a toûjours passé pour la plus parfaite de toutes.

Hieronym. Ep. ad Hemanad. Paulin. Ep. ad Vidric. Rothun. Sid. Apollinar. l. 4 Ep. 11. Greg. Turon. passim.

Mais parce que l'on pouvoit encore adjouster quelque chose à l'Office divin pour sa perfection ; que le chant n'estoit point par tout uniforme ; & qu'il estoit mesme quelquefois peu seant à la Majesté de l'Eglise, & peu capable d'inspirer de la devotion : Saint Gregoire, qui parmy ses grandes & continuelles occupations, n'en crut point de plus importante que de donner ordre à ce qui regarde immediatement le service divin, & la premiere & la plus essentielle obligation des Ecclesiastiques qui est de loüer Dieu, s'appliqua principalement à regler l'Office & le chant de l'Eglise.

Pour cét effet il composa son Antiphonaire où l'on voit la maniere, les oraisons, & les ceremonies, avec lesquelles on celebroit à

Rome de son temps l'Office & la Messe, à peu prés semblables à celles que nous observons aujourd'huy. Et parce que quelques-uns murmuroient de ce qu'il sembloit avoir affecté de suivre les ceremonies & les usages de l'Eglise de Constantinople, ce qui faisoit tort à celle de Rome, comme estant une marque de sujettion; il répond à cela qu'il n'avoit fait que renouveller quelques anciennes coustumes de son Eglise, & y introduire de nouveau quelques-unes qu'il trouvoit fort utiles, sans se regler sur celles d'aucune autre Eglise; Qu'en bien des choses ce qu'on observoit dans le service, & dans la liturgie de Rome, estoit fort different de ce que l'on pratiquoit à Constantinople; Que comme on peut avoir dans les Eglises des coustumes & des ceremonies fort differentes les unes des autres, pourveu qu'on s'accorde dans l'essentiel du saint sacrifice, il ne dédaigne pas de prendre, & d'imiter ce qu'il trouvera de meilleur en quelque Eglise que ce soit.

L. 7. Ep. 64. ind. 2.

Si quid boni vel ipsa vel altera Ecclesia habet ego & minores meos quos ab illicite pro habeo in bono imitari paratus sum.

Cela est tres-conforme à ce qu'il avoit écrit auparavant à Augustin premier Evesque des Anglois, qu'il trouvoit bon que sans s'assujettir aux coustumes de l'Eglise Romaine, il prît indifferemment d'elle, & des Eglises de France, & de toutes les autres, ce qu'il jugeroit estre le meilleur, & le plus convenable

L. 12. Ep. 31. respon. ad 3. Interr.

Quis eam dubitet Sedi Apostolicæ esse subiectã, quod piissimus Dominus Imperator & frater noster ejusdem Civitatis Epi copus assidue profitentur?

pour le service de Dieu en sa nouvelle Eglise d'Angleterre. Il veut enfin qu'on fasse entendre à ceux qui murmuroient de la sorte qu'ils n'avoient rien à craindre pour les droits de son Eglise; *Car qui doute*, dit-il, *que celle de Constantinople luy soit sujette, ce que l'Empereur mesme & le Patriarche reconnoissent, & confessent hautement en toutes les occasions.*

L. 9. Ep. 12.

Au reste outre les leçons des Livres de la Sainte Ecriture qu'on lisoit dans l'Office, il y en avoit déja de son temps, pour l'Office du Dimanche, d'autres tirées des Commentaires, & des Homelies sur ces sacrés Livres, comme nous en avons aujourd'huy. Car ayant sceu que Marinien Evesque de Ravenne faisoit lire la nuit du Samedy au Dimanche des Leçons prises de ses Commentaires sur Job, il le luy défendit, luy ordonnant d'en prendre d'autres. Et pour celles que nous avons des Actes du Martyre, & de la vie des Saints, elles n'ont esté qu'aprés luy en usage, sans que je puisse dire précisement quand cét usage commença. Ce qu'il y a de bien certain, c'est que du temps du Pape Jean VIII. on les lisoit, & que ce fut à cette occasion que Jean le Diacre écrivit la vie de Saint Gregoire.

Jo Diac. præf. in vit. S. Gregor.

Car comme dans l'Office de la nuit qui precede le jour de sa feste, on lisoit ce que ce grand Saint a écrit de la vie de Saint Paulin,

le Pape qui aſſiſtoit à l'Office, trouva fort étrange qu'on n'eût encore rien écrit de la vie de Saint Gregoire, prés de trois cens ans aprés ſa mort. Il eſt tout évident qu'on ne peut accuſer en cela de negligence ni noſtre ſiecle, ny le precedent, qui nous ont donné une infinité de vies de ceux que l'on n'avoit pas encore mis authentiquement au nombre des Saints, & meſme de pluſieurs que l'Egliſe n'y mettra peut eſtre jamais. Le Pape donc trouvant mauvais qu'on eut eſté ſi negligent donna ordre à Jean ſon Diacre de travailler au plûtoſt à la vie de Saint Gregoire, ce qu'il fit, & dés l'année ſuivante, on en leut le premier Livre dans l'Office de ſa feſte. an. 880

Or aprés que ce ſaint Pontife eut perfectionné l'Office divin de la maniere que nous l'avons dit, il voulut auſſi en regler le chant, en luy donnant cette harmonie, & cette juſteſſe qu'il n'avoit pas à beaucoup prés auparavant. Il n'y a rien de plus admirable que ce qu'il fit en cette occaſion. Quoy qu'il eut ſur les bras toutes les affaires de l'Egliſe Univerſelle, plus encore accablé de maladies que de cette multitude infinie de tant de differentes choſes, auſquelles il faloit neceſſairement pourvoir dans toutes les parties du monde: il prenoit neanmoins le temps d'examiner luy-meſme de quel air on devoit chanter les

Pſeaumes, les Hymnes, les Oraiſons, les Verſets, les Répons, les Cantiques, les Leçons, les Epiſtres, l'Evangile, les Prefaces, & l'Oraiſon Dominicale; quels eſtoient les tons les meſures, les notes, les modes, les plus convenables à la Majeſté de l'Egliſe, & les plus propres à inſpirer de la devotion; & il en forma ce chant Eccleſiaſtique qui n'a rien que de grave & d'édifiant, qu'on appelle encore aujourd'huy le chant Gregorien.

J. Diac. l. 2. vit. Gre. c 6. Scholam quoque Cantorum quæ hactenus, eiſdem inſtitutionibus in S. R. Eccl. modulatur, conſtituit. *l. 4. Ep. 44.*

Il inſtitua de plus une Academie de Chantres, pour tous Clercs juſqu'au Diaconat excluſivement, parce que les Diacres ne doivent s'employer qu'à prêcher l'Evangile, & à diſtribuer les auſmônes de l'Egliſe aux Pauvres, & qu'il vouloit que les Chantres s'appliquaſſent à ſe rendre parfaits dans l'art de chanter juſte, ſelon les notes de ſon chant, & à ſe bien former la voix pour chanter agreablement & d'un air devot, ce que ſelon S. Iſidore on n'obtient que par le jeûne & l'abſtinence. Car, dit-il, les Anciens jeûnoient la veille qu'ils devoient chanter, & n'uſoient dans leur vivre ordinaire que de legumes pour avoir la voix plus nette & plus claire, d'où vient que les Gentils appelloient les chantres mangeurs de féves. Je ne ſçay pas ſi aujourd'huy les Chantres voudroient bien s'accommoder de cette methode à laquelle ils ne ſont pas trop accoûtumez.

Iſid. de Eccl. Offic l. 2 c. 12 Pridie quam cantandum erat cibis abſtinebant pſallẽtes, legumine in cauſâ vocis aſſidue utebantur, unde & cantores apud gentiles Fabarij dicti ſunt.

Quoy qu'il en soit, Saint Gregoire prenoit grand soin de les instruire & de leur faire des leçons luy-mesme, tout Pape qu'il estoit, pour leur apprendre à bien chanter. Jean le Diacre nous asseure que de son temps, on gardoit avec grande veneration, dans le Palais de Saint Jean de Latran, le lit où estant malade il ne laissoit pas de chanter, pour enseigner les Chantres, & le foüet avec lequel il menaçoit les jeûnes Clercs, & les Enfans de chœur, quand ils ne prenoient pas bien le ton, & qu'ils manquoient aux notes de son chant. Il en fit des leçons aux Eglises de l'Occident & singulierement à la France, & à l'Angleterre par Augustin, qui passant par la France, y laissa quelques-uns de ses Chantres pour apprendre aux François ce nouveau chant Gregorien, & mena les autres en Angleterre. Mais comme aprés la mort de ces premiers Chantres de Rome, on eut fort corrompu ce chant, en y mélant contre les regles de cét art, beaucoup de choses qui le rendoient desagreable, il falut qu'on le reformast.

Vsque hodie lectum ejus in quo recubans modulabatur, & flagellũ eius quo pueris minabatur veneratione cõgruã cum authentico Antiphonario reservatur. *Io. Diac. l. 2. c. 6.*

Jo. Diac. l. 2. c. 8.

En effet Charlemagne estant venu à Rome au temps du Pape Adrien, fut surpris de voir que les Chantres de Rome avoient un chant tout different de celuy des Chantres de sa Chapelle; Et comme ceux du Pape, que les

Id. c. 9.

François accusoient d'avoir corrompu le chant de Saint Gregoire par de nouveaux airs à leur mode qu'ils y avoient mélés, eurent produit pour leur défense une copie authentique de son Antiphonaire, selon les notes duquel ils chantoient: ce grand Roy dit qu'il faloit quitter les ruisseaux pour retourner à la source, & voulut qu'on reformast en France, le chant de l'Office, sur celuy de Rome, ce qui se fit & par les Chantres que le Roy laissa à Rome, pour se bien instruire, & par ceux que le Pape luy envoya de sa Chappelle.

Pour ce qui est de l'Angleterre, Augustin le premier Evesque des Anglois, establit le chant Gregorien dans son Eglise de Cantorbery, d'où il se répandit aprés dans toutes les Eglises d'Angleterre, particulierement sous l'Archevesque Theodore, depuis que le Pape Agathon luy eut envoyé Jean Archi-Chantre
680. de Saint Pierre. Car depuis que Saint Gregoire eut instruit des Chantres pour son Office, il establit dans son Eglise un Archi-Chantre que l'on appelle maintenant, par excellence, Chantre, une des Principales dignités, qui preside au chœur, & que l'on choisissoit parmy les plus habiles Ecclesiastiques pour remplir cette Charge.

Car je trouve que Jean cét Archi-Chantre de

de Saint Pierre, & Abbé de Saint Martin de Rome, outre l'ordre qu'il avoit de regler le chant des Eglises & des Monasteres, qui demandoient d'en estre instruits, estoit envoyé du Pape principalement pour s'informer si la foy des Anglois estoit encore dans sa pureté sans mélange d'aucune erreur, & pour luy en rendre un compte exact à son retour, ce qu'il fit ayant assisté au Concile qu'on tint pour cét effet à Cantorberi, & dont il rapporta les Actes au Pape Agathon. Et le Diacre Jacques qui gouverna l'Archevesché d'Yorck en l'absence de l'Archevêque Paulin, & qui par sa science soustenuë d'une vie tres-sainte convertit une infinité de Payens à la foy, fut aussi Chantre de cette Eglise Metropolitaine.

Bed. l. 4. c. 2. & c. 18.

Id. l. 2. c. ult.

Cela fait voir que depuis l'establissement de cette dignité de Chantre par Saint Gregoire, on n'en honnoroit dans les Eglises Cathedrales, que des sujets également recommandables pour leur doctrine & pour leur probité. Et c'est ce que nous voyons aujourd'huy dans celle de Paris, où cét Office si considerable est exercé depuis long-temps par Monsieur Joly, qui possede ces deux qualités dans un degré tres éminent comme il le fait paroistre par sa vie exemplaire, par ses beaux ouvrages, & par sa rare Bibliotheque qu'il a si genereusement donnée dés à present à

l'Eglise de Paris, dont il est Chanoine depuis plus de cinquante ans, & à qui je suis obligé des rares memoires qu'il m'a communiqués pour enrichir les miens.

Voila ce que fit Saint Gregoire pour reformer ce qu'il y avoit à dire dans son Eglise, & pour l'establir dans l'estat d'une grande perfection. Il faut voir maintenant ce qu'il fit pour procurer un pareil avantage à tous les Ordres de l'Eglise Universelle, commençant par l'Episcopat.

Tout le monde sçait que l'Episcopat qui n'est qu'un dans l'Eglise, par l'union de tous les Evesques à celuy de Rome leur Chef, & dont chacun possede solidairement une partie, est le premier Ordre, & l'unique qui contient toute la plenitude, & la superiorité spirituelle du Sacerdoce Royal que JESUS-CHRIST le Souverain Pontife, & l'Evesque de nos ames a communiqué immediatement à ses Apostres, & par eux aux Evesques leurs Successeurs.

Que tous les Metropolitains, les Archevêques, les Exarques ou les Primats, les Patriarches, & le Pape mesme sont compris dans cét Ordre de l'Episcopat qui est le suprême, au dessus duquel il n'y en a point, & dans lequel ils sont tous égaux quant à l'Ordre, toute la difference qui se trouve entre eux

ne venant que de l'étenduë plus ou moins grande de jurisdiction, & de la Primauté que le Pape a sur tous les autres.

Qu'en suite ils sont tous Vicaires de JESUS-CHRIST, Souverains Prestres, & Princes spirituels dans leur Dioceze, qui est cette partie du Royaume de JESUS-CHRIST dont ils prennent possession en mesme temps qu'on les consacre, ayant seuls le pouvoir d'administrer la Confirmation & l'Ordination; & d'exercer toutes les fonctions Sacerdotales de leur autorité, ce que ny les Prestres, ny les Diacres, ny les autres Ecclesiastiques ne peuvent faire que dépendemment d'eux, puis qu'ils n'ont point de jurisdiction indépendante attachée à leur Ordre.

De sorte que comme ils ont toute la plenitude du Sacerdoce Royal & de la puissance Sacerdotale dans leur Dioceze, en gardant neanmoins la subordination selon l'ordre estabili dans la Hierarchie: il est tout évident qu'il n'y a rien qui soit plus important à l'Eglise, que de faire en sorte qu'il n'y ait que de bons Evesques qui la gouvernent.

Or c'est à quoy Saint Gregoire le Grand s'appliqua de toute sa force durant tout son Pontificat. Premierement il eut grand soin

que l'Election s'en fit selon les Canons, dont il à toûjours esté le plus exact observateur qui fut jamais. Il n'y a personne qui doute que comme JESUS-CHRIST Souverain Pontife de la nouvelle Loy n'a pas pris de luy-mesme cette qualité, mais par l'élection & par l'ordre de son Pere: ce ne soit aussi une Loy divine & indispensable, qu'on ne peut entrer dans les Ordres sacrés, & sur tout dans le plus sublime de tous qui est l'Episcopat, sans une legitime élection, au défaut de laquelle ceux qui s'y ingerent d'eux-mesmes, par des voyes criminelles, & défenduës, ne sont que des Larrons qui se jettent par les fenêtres dans la Bergerie, & non pas des Pasteurs; car ceux-cy n'y doivent entrer que par la porte qui est JESUS-CHRIST.

Ce fut luy-mesme qui choisit immediatement tous ses Apostres pour en faire les premiers Evesques de son Eglise, & il choisit les autres par une élection qui vient des hommes selon l'ordre & la maniere que l'Eglise, à laquelle il a laissé ce soin, establit ou approuve. Or comme ce qui est d'institution humaine est sujet au changement: aussi la maniere de faire cette Election a souvent changé selon la diversité des temps, des lieux, des rencontres, & des occasions, qui peuvent raisonnablement obliger à suivre une

methode differente de celle qu'on avoit tenuë auparavant.

Dans les trois premiers ſiecles, le Metropolitain, & les Eveſques de ſa Province, ſuivant l'exemple des Apoſtres qui aſſemblerent les fidelles pour élire les ſept Diacres, faiſoient faire l'Election d'un Eveſque dans l'aſſemblée du Clergé & du Peuple, où chacun pouvoit dire librement tout ce qu'il luy plaiſoit, ou pour ou contre le ſujet que le Metropolitain propoſoit; aprés quoy les Eveſques jugeoient ſur ce qu'on avoit dit de part & d'autre s'il devoit eſtre admis ou rejetté. De ſorte qu'ils eſtoient les Juges & les Maiſtres de l'Election; les autres n'avoient pas voix déliberative, & ne faiſoient que rendre témoignage des bonnes ou des mauvaiſes qualitez de celuy qu'on leur propoſoit, laiſſant aux Eveſques le Jugement qui devoit terminer l'affaire.

Dans le quatriéme ſiecle, le Peuple & le Clergé eurent beaucoup plus de pouvoir dans les Elections. Car non ſeulement ils eſtoient témoins, mais ils avoient droit de ſuffrage, & les Eveſques ne décidoient que quand il y avoit partage. On tenoit pour maxime en ce temps-là, qu'il eſtoit raiſonnable que tous enſemble éleuſſent celuy qui devoit commander à tous les autres. Mais comme il eſt impoſſible que dans ces grandes Aſſemblées il

S. Leo. Ep. 84. c. 5. Cælest. Ep. ad Gallos.

S. Leo. Ibid.

Æquum eſt ut qui præponendus eſt omnibus ab omnibus eligatur. *Conc. Aurel.* 3. c. 3.

n'y ait ſouvent beaucoup de tumulte & de deſordre, par les concurrences, par les brigues, par les paſſions, & par les differens intereſts de ceux qui les compoſent, ce qui a quelquefois cauſé de grandes ſeditions, juſqu'à prendre les armes, chacun voulant que le parti qu'il avoit embraſſé, l'emportaſt ſur l'autre: de là vient qu'il n'y a rien eu de conſtamment reglé, & qu'il s'eſt fait de temps en temps de fort grands changemens dans ces ſortes d'Elections.

Car tantoſt les Eveſques pour prevenir ce grand deſordre les faiſoient tous ſeuls, & tantoſt le Peuple, ſans attendre le conſentement des Eveſques & du Clergé, éliſoit un ſujet qu'il proteſtoit de vouloir maintenir, à quoy pour éviter un plus grand mal on eſtoit contraint de ceder. Quelquefois l'Empereur tout ſeul choiſiſſoit, & nommoit celuy qu'on eſtoit enſuite obligé d'accepter, en conſentant à cette Election. C'eſt ainſi que le grand Theodoſe éleut Nectarius, & que Theodoſe le Jeune, aprés la mort de Siſinnius, fit Neſtorius Patriarche de Conſtantinople. Quelquefois meſme le Peuple, pour empeſcher les brigues, prioit le Prince de nommer celuy qu'il luy plairoit, ce que fit l'Empereur Arcadius en choiſiſſant Saint Chryſoſtome Preſtre d'Antioche, qui ne s'attendoit pas

Sozom. l. 7. c. 7. Socr. l. 7. c. 29.

à cela Enfin Justinien fit une Ordonnance par laquelle il laisse au Peuple & au Clergé la liberté d'élire trois sujets, desquels le Metropolitain, ou le plus ancien Evesque presidant à l'Election, en choisiroit un pour remplir le siege vacant.

Voila les differentes sortes d'Elections qui se faisoient en Orient. Le mesme se voit à peu prés en Occident, où elles se firent assez regulierement par le Clergé, les Magistrats, la Noblesse, & le Peuple, du consentement du Metropolitain, & des Evesques Comprovinciaux, jusqu'à ce que les Roys y eurent establis leurs differentes Monarchies sur les ruines de l'Empire Romain. En effet nous voyons que nos Conciles tenus dans les Gaules, avant l'arrivée & les Conquestes des François, maintinrent la liberté des élections en cette maniere. Mais depuis que nos Roys en eurent chassé les Romains & les Visigots, ils y prirent comme chefs de la Monarchie & du peuple tant de part, qu'ils en furent enfin les Maistres. Nou. 123.

Ils gardoient neanmoins toûjours quelques mesures qui conservoient en quelque maniere aux Evesques, au Clergé, & au Peuple leur ancien droit d'élection, soit en leur declarant celuy qu'ils desiroient qui fût éleu, ce qui valoit autant qu'un ordre exprés; soit en leur

Formulæ Marculphi. t. 2. Conc. Gall.

envoyant la personne qu'eux mesmes avoient choisie dans le Palais en prenant l'avis des Evesques & des grands du Royaume, à quoy l'on ne manquoit pas de consentir ; soit en faisant en sorte que les Peuples les suppliassent de leur donner pour Evesque celuy qu'on leur avoit dit sous-main que le Roy vouloit ; ou enfin en le nommant par un Brevet que Gregoire de Tours appelle *Præceptum de Episcopatu*, & que le Metropolitain, auquel il estoit adressé ne manquoit pas d'executer, en consacrant celuy que le Roy avoit nommé dans son Brevet.

Greg. Tur. l. 4. c. 26.

Greg. Tur. l. 3. c. 2. Vit. Pat. c. 4.

L. 3. c. 2. 17. l. 4. c. 3. 5 6. &c. l. 7. c. 17. l. 8. c. 20. 22. 39.

C'est ainsi que Clotaire donna l'Evesché de Saintes à Hemerius, & que Theodoric fit Evesque de Clermont Apollinaire, & aprés luy Saint Quintien. Il y en a bien d'autres qui furent nommez de la sorte par nos Rois, comme on le peut voir dans l'Histoire de Gregoire de Tours qui en peut fournir une longue liste. Ce qu'il y a de fort remarquable en cecy, c'est premierement que plusieurs grands Saints ont esté faits Evesques en cette maniere, par la nomination de nos Roys, comme Saint Gal à Clermont par le Roy Theodoric; le saint homme Domnolus au Mans, & Saint Leger à Autun par Clotaire; Saint Nizier à Lyon par Childebert; Saint Amand à Mastricht par Dagobert, & non

Greg. Tur. Vit. patr. c. 6. 7 8. Id. hist. l. 6. c. 9. Du Cheine t. 1.

pas

pas à Utrecht. Car c'est ainsi que je corrige cét endroit d'un de mes Ouvrages, où *le Trajectum inferius* qui est *Utrecht* est pris pour *le Trajectum superius* qui est Mastricht Siege des anciens Evêques de Tongres, transferé longtemps aprés à Liege où il est encore aujourd'huy. On en pourra trouver dans nostre Histoire, & principalement dans celle de Gregoire de Tours, plusieurs autres qui ont esté nommés par les Rois à l'Episcopat. Il est évident que ces Saints n'auroient jamais accepté ces Evesches, & que Dieu n'auroit pas fait éclater leur sainteté par des miracles, aprés les avoir acceptés, si la nomination de nos Rois n'eût esté considerée comme une bonne élection.

Traité Historique de l'établ. de l'Eglise de Rome. pag. 175. 1. Edit.

La seconde chose que je remarque est que les deux Saints Gregoires Contemporains, l'un Evêque de Tours, & l'autre Pape, quoy que tous deux, l'un dans son Histoire, & l'autre en tant de lettres qu'il a écrites à quatre de nos Rois, & à la Reyne Brunehaut, blâment également la promotion des laïques, ou des Neophytes aux Eveschés, les brigues qu'on faisoit, & sur tout l'argent qu'on donnoit par une execrable simonie pour y arriver, n'ont jamais rien dit contre ces Nominations Royales, qu'ils eussent encore beaucoup moins épargnées que tous ces autres crimes qu'ils

condamnent en termes si forts, s'ils eussent cru qu'elles fussent illegitimes & défenduës, & que l'Eglise ne les eût pas approuvées, & mesme tacitement authorisées en les souffrant sans s'y opposer, afin de prevenir & d'éviter par là tous ces grands & horribles desordres qui venoient souvent des Elections.

549. Cum voluntate Regis juxta electionem Cleri ac plebis sicut in antiquis Canonibus tenetur scriptum. Can. 10. Can. 8. Can. 2.

Il est vray que le cinquiéme Concile d'Orleans, qui le premier de tous les nostres ordonne qu'on ne fasse, & qu'on ne consacre aucun Evesque qu'avec la permission, & par la volonté du Roy, declare aussi en mesme temps que cela ne doit apporter aucun prejudice, à la liberté des suffrages que les Evesques, le Clergé, & le Peuple, doivent avoir selon les Canons. Il est encore vray, que le troisiéme Concile de Paris en 557. & le cinquiéme en 615. ne veulent pas qu'on recoive & qu'on puisse consacrer les Evesques sur la seule nomination, & par le seul commandement du Roy, sans avoir esté éleus par les Evesques, par le Clergé, & par le Peuple, conformement à ce qui est ordonné par les Saints Canons. Mais le Roy Clotaire II. fit un Edit approuvé de tous les Evesques, où en confirmant les Actes de ces Conciles, & declarant qu'il entend qu'on observe les Canons, il y apporte un juste temperament, par lequel il accorde ses droits avec la liberté des Elections.

Car il veut ou que celuy que le Clergé, & le Peuple auront éleu, ne puisse estre receu ni consacré, que le Prince, s'il le trouve digne qu'il luy fasse cette grace, ne l'agrée ; ou que celuy que le Prince nomme soit consacré, si le Metropolitain avec ceux qui doivent s'informer de sa vie, de ses mœurs, & de sa Doctrine ne trouvent point de cause legitime pour laquelle il doive estre rejetté. Par l'une de ces deux manieres, l'Election est nulle sans la volonté du Prince, qui a grand interest pour le bien public, à ce qu'il n'y ait personne dans ces hautes dignités dont il ne soit fort asseuré, & qui ne luy agrée ; & dans l'autre, la nomination du Prince, n'a point d'effet si le sujet qu'il aura choisi par surprise, se trouve manifestement indigne de cette grace, soit pour incapacité, soit pour crime, ou pour quelque irregularité qui l'exclue des Ordres sacrés.

A Clero & populo eligatur, & si persona digna fuerit per ordinationem Principis ordinetur, vel certe si de Palatio eligitur per meritum personæ & doctrinæ ordinetur. Edict. Clotar. II. in Conc. 5. Paris. t. 1. Conc. Gall.

Mais il y eut encore aprés cela d'autres changemens dans les Elections, par les desordres survenus de temps en temps & dans l'Etat, & dans l'Eglise, jusqu'à ce que ces deux manieres establies par l'Edit de Clotaire, furent en quelque façon renouvellées successivement dans les deux derniers siecles. La premiere par la Pragmatique Sanction, selon laquelle une partie seulement du Clergé dans

le Chapitre de la Cathedrale, à l'exclusion du Peuple, & sans appeller ni le Metropolitain ni les Comprovinciaux, élisoit son Evêque, mais sous le bon plaisir du Roy, qui devoit agréer l'Election qu'on avoit faite, & mesme qui ne se faisoit la plus-part du temps qu'à sa recommandation qui pouvoit tout; l'autre par le Concordat, qui se fit entre le Roy François I. & le Pape Leon X. & par lequel le Roy nomme aux Eveschés; & le Pape, si aprés l'information qu'on luy envoye de la vie, & de la doctrine du sujet nommé, ne trouve rien qui le rende incapable d'estre Evesque, luy doit donner des Bulles en vertu desquelles on le consacre.

La difference qu'il y a entre ce Concordat de Clotaire II. exprimé dans son Edit, & celuy de François I. est que le Roy ne tenoit point du Pape le droit de nommer aux Evêchés, & que ce n'estoit point au Pape d'examiner si le sujet estoit capable ou incapable d'estre Evesque. C'estoit aux Metropolitains & aux Evesques de la Province qu'il appartenoit de faire cette information, & au Peuple de rendre témoignage de ses mœurs bonnes ou mauvaises. Car il est constant que les Papes n'avoient alors aucune part ni dans l'élection, ni dans la nomination des Evesques qu'on faisoit, & que l'on consacroit en Fran-

ce, indépendemment d'eux en ce temps-là, c'est à dire au temps de Saint Gregoire, sans que luy ny ses predecesseurs ni ses successeurs y ayent rien trouvé à redire.

Enfin ce qu'il y eut de fort commode pour les Evesques en ce Concordat de Clotaire avec ses sujets, c'est qu'il ne coustoit rien, ni pour avoir des Bulles, ni pour autre chose, à celuy qui estoit nommé, comme nous l'apprenons de ce que Gregoire de Tours raconte de Saint Gal. Ce saint homme ne doutant point du tout que Dieu ne l'eût destiné pour estre Evesque de Clermont en Auvergne, s'alla luy-mesme presenter au Roy Theodoric, par un mouvement extraordinaire du Saint Esprit, pour rompre les mesures de ceux qui briguoient pour un autre indigne de l'Episcopat. Le Roy pareillement inspiré d'enhaut, refusa contre sa coustume tous leurs presens, & donna gratuitement l'Evesché à Saint Gal, qui fut ensuite consacré par les Evesques, qui n'avoient garde de luy rien demander, de sorte que l'Historien remarque qu'il n'en cousta rien à Saint Gal pour estre Evesque de Clermont, qu'une petite piece d'argent, qu'il voulut bien donner au Cuisinier qui avoit apresté le festin que le Roy fit aux Evesques, aux Seigneurs, & aux Magistrats pour témoigner la joye qu'il avoit

it. Patr. c. 6. 8.

d'avoir élevé ſur le Trône Epiſcopal un ſi ſaint homme.

Voila comment on faiſoit les Eveſques en en France. Pour l'Empire, & pour l'Italie, on y ſuivoit à peu prés la premiere de ces deux manieres. Car aprés que l'on eut éteint la domination des Gots en Italie, les Empereurs voulurent bien que le Clergé, le Senat, & le peuple, éleuſſent librement le Pape, & les Eveſques; mais ils ſe reſerverent le droit de conſentir ou non aux élections. De ſorte que l'on ne pouvoit ordonner l'éleu ſans le conſentement & l'ordre exprés de l'Empereur par Lettres patentes, comme nous l'avons veu dans l'Election de l'Eveſque de Salone en Dalmatie, & dans celle de Saint Gregoire, qui bien loin de condamner cette pratique, s'en voulut ſervir pour n'eſtre point Pape, en s'adreſſant à l'Empereur, comme il fit, pour le ſupplier tres-humblement de ne pas confirmer, ſon Election.

Or comme il y avoit ſouvent bien du deſordre dans ces ſortes d'Elections, auſquelles tant de perſonnes differentes concouroient, voici ce que fit ce grand Pape pour y remedier. Quand il y avoit un Eveſché vacant en Italie dans les Provinces & dans les Iſles circonvoiſines, dont en qualité de Metropolitain & de Primat il prenoit un ſoin particulier,

il écrivoit à ceux qui avoient droit d'élire, les pressant de nommer un Successeur à l'Evesque défunt, ou déposé, sans differer l'Election au dela des trois mois, dans lesquels les sacrés Canons veulent qu'on donne un Pasteur à l'Eglise vacante, de sorte que ceux qui different plus long-temps d'y pourvoir, & laissent les Eglises sans Evesques, sont tres-coupables devant Dieu auquel il faut qu'ils rendent compte un jour de son troupeau qu'ils ont miserablement exposé aux embusches de l'ennemy qui ne cherche qu'à le suprendre & à le mettre en pieces pour le devorer.

Ultra tres menses Ecclesiam vacare Pontifice statuta sacrorum Canonum non permittunt, ne cadente Pastore Dominicum gregem antiquus, quod absit, hostis insidiando dilaniet.

L. 6. Ep. 39. Ind. 15. l. 1 Ep 29. l. 9 Ep. 74. 76. L. 1. Ep 31. ind. 11. l 9. Ep 34.

Ensuite il ne manquoit pas de les exhorter de faire en sorte, que quelque diversité qu'il y eût entre-eux de sentimens & de suffrages, ils s'accordassent enfin tous en un mesme avis, afin que, selon les mesmes Canons, celuy qui seroit éleu fût au gré de tout le monde. De plus il les avertissoit que dans une affaire de cette importance qui regarde le bien public, pas un d'eux ne doit avoir égard à son interest particulier, & que comme ils vont tous élire celuy auquel il faudra qu'ils obeïssent tous : ils doivent juger de ses bonnes ou mauvaises qualités, d'autant plus exactement avant l'Election, qu'aprés qu'elle sera faite, ils ne seront plus en droit de le juger, n'ayant plus qu'à luy obeïr. Sur quoy il leur faisoit con-

Nullus invitis detur Episcopus Cleri plebis & Ordinis consensus requiratur. Cælestin ad Epis. Gall.

L. 2. Ep 29. ind 11. l. 4. Ep. 23.

Talem eligire cui semper debeatis obedire, judicari namque ultra non debet à vobis Prælatus, sed tantò nunc subtiliter judicandus est, quantò posteà judicādus non est.

l. 2. Ep. 29. Ind. 11.

noiſtre les défauts pour leſquels on devoit donner l'excluſion à ceux qui les auroient.

Premierement la ſimonie, non ſeulement celle qui ſe commet groſſierement, en donnant de l'argent ; mais une autre bien plus ſubtile, & auſſi bien plus ordinaire de ceux qui achetent les Benefices, les dignités Eccleſiaſtiques, & meſme les Ordres, non pas à prix d'argent, mais à force de brigues, de prieres, de flateries, de ſollicitations, de faveur, de credit, de ſervices, de recommandations des Grands, & par mille autres ſemblables motifs purement humains d'aſſiſtance de parenté & d'amitié, qui l'emportent ſur le merite. Car tout cela, & ce qu'on en eſpere qui ſont les loüanges, l'affection, l'eſtime, la ſoumiſſion, le devoüement, la reconnoiſſance, & les ſervices qu'un Electeur, ou un Collateur peut attendre de celuy qu'il aura gratifié de la ſorte, tient lieu de prix parmy les hommes, & bien ſouvent plus eſtimable que l'argent, de ſorte que cette maniere d'impetrer, & de donner un Benefice, n'eſt autre choſe ſelon Saint Gregoire, qu'acheter & vendre à credit par une ſubtile ſimonie, que ce grand Saint joint preſque toûjours avec celle qui ſe fait en vendant & achetant à prix d'argent.

L. 2. Ep. 22. 48 l. 4. E. 56. l. 7. E. 5. l. 9. Ep. 5?. Jo Diac. l. 3 c 6.

D'ailleurs il dit nettement que ce n'eſt pas la

là donner ſelon l'Evangile gratuitement ce qu'on a receu gratuitement, & qu'il y a trois ſortes de payemens & de preſens exprimés par ces paroles du Pſalmiſte, *celuy qui tient ſes mains nettes de toutes ſortes de preſens*, l'une des ſervices qu'on rend par une indigne ſoumiſſion; l'autre de la main; par de l'argent; & la troiſiéme de la langue, par les recommandations, & par la faveur. Auſſi quand ceux de Milan luy eurent écrit que tous concouroient à élire le Diacre Conſtantius, il leur répondit qu'encore qu'il le connût fort, & qu'il n'euſt jamais rien trouvé qu'on pût blâmer en ſa conduite: il vouloit neanmoins garder inviolablement ſon ancienne couſtume, de ne recommander jamais qui que ce ſoit pour eſtre Eveſque, & qu'il prieroit ſeulement Dieu, qu'il leur fiſt la grace d'élire un bon Paſteur, qui leur donnaſt une excellente paſture ſpirituelle par l'integrité de ſes mœurs, & par la force de ſes Predications. C'eſt qu'il ne vouloit pas qu'ils fuſſent tentez de vendre leur voix pour le prix d'une recommandation auſſi forte que celle d'un Pape, duquel ils pouvoient beaucoup eſperer.

Neque enim dixit qui excutit manus ſuas à munere, ſed ab omni munere, quia aliud eſt munus ab obſequio, aliud munus à manu, aliud munus à linguâ. *Greg. hom. 4. & 17. in Evang.*

Antiquæ meæ deliberationes intentio eſt ad ſuſcipienda Paſtoralis curæ munera pro nullius unquam miſceri perſona orationibus proſequor electionem veſtram, ut Deus omnipotens &c. *l. 2. Ep. 29. ind. 11.*

Voila quelle eſt la Morale de Saint Gregoire, & ſon opinion ſur un point de cette importance. Il eſt certain qu'elle ne s'accorde gueres avec celle de tant de gens qui ſont

ſi ardens à courir aprés les Benefices, & qui employent pour les obtenir l'entremiſe, la faveur, le credit, les prieres, & l'interceſſion de tout ce qu'ils peuvent avoir de puiſſans amis dans le monde. C'eſt à eux maintenant à voir s'ils ſont bien aſſeurés que JESUS-CHRIST, en les jugeant, preferera leur ſentiment qui flate leur cupidité, à la deciſion de ce grand Pape.

Mais ce que Saint Gregoire recommandoit le plus aux Electeurs, c'eſt de faire une exacte information de la vie & des mœurs de celuy que l'on propoſoit, & ſur tout de s'enquerir, par toutes les voyes poſſibles, s'il n'avoit point commis quelqu'un de ces crimes capitaux, qui ſelon les anciens Canons excluënt non ſeulement de l'Epiſcopat, mais auſſi de la Preſtriſe, & meſme de la Clericature, entre leſquels ſont l'adultere, & la ſimple fornication que le Saint Pape appelle *lapſus corporis*. Il vouloit meſme qu'on l'interrogeaſt en particulier & en ſecret, s'il n'eſtoit pas tombé dans ce deſordre, l'avertiſſant que s'il eſtoit coupable de ce crime, quoy que perſonne n'en ſçût rien, & qu'on n'eût point de preuve pour l'en convaincre, il ne pourroit en conſcience recevoir les Ordres; qu'on les luy donneroit neanmoins s'il proteſtoit qu'il en eſtoit exempt, mais s'il le confeſſoit

L. 2. Ep. 22. ind. 11.
l. 4 Ep. 19.
l. 5. Ep. 27.
L. 6 Ep. 18.
l. 7 Ep. 25. l. 8. Ep. 6

qu'on luy remonstrast doucement qu'il devoit bien plûtost songer au Cloistre pour y faire penitence, qu'au Sacerdoce dont son crime, quoy que secret, le rendoit incapable.

Aussi comme il eut appris que quelques Ecclesiastiques de Sardaigne, estoient tombés dans ce peché d'impureté aprés avoir receu les Ordres, il ordonna non seulement qu'ils fussent déposés sans esperance de pouvoir jamais estre restablis dans les fonctions de leur Ministere; mais aussi, que pour prevenir un si grand mal, on n'admist plus de sujets aux Ordres sacrés, & sur tout à l'Episcopat, qu'on ne fût asseuré qu'ils avoient toûjours vécu chastement, & qu'ils avoient mesme gardé la continence plusieurs années aprés s'estre separés de leurs femmes, afin de pouvoir estre admis au Sacerdoce. Sur quoy ce qu'il fit au sujet de l'Election d'un Evesque, en laquelle on n'avoit pû encore s'accorder, est extremement remarquable.

Sed ne unquā ij qui Ordinati sunt pereāt, provideri debet quales ordinantur ut priusaspiciatur si vita illorum continens in annis plurimis fuerit &c. *l. 3. Ep. 26.*

Il faloit élire un Evesque à Naples. Aprés qu'on eut bien balotté, il n'y eut rien de fait, parce que les suffrages du Peuple, de la Noblesse, & du Clergé se trouverent partagés entre deux sujets, dont l'un estoit le Diacre Jean, & l'autre Pierre aussi Diacre de la même Eglise de Naples. Car ç'eût esté en ce

temps-là une grande honte à une Eglise, d'avoir pour Evesque un sujet qu'on eût pris hors du Clergé de cette Eglise. Saint Gregoire qui comme Primat d'Italie se reservoit toûjours le droit qui luy estoit acquis de confirmer, ou de rejetter les Elections, leur récrivit qu'il ne s'estonnoit point qu'il y eût partage, cela n'estant ni nouveau ni blâmable, & qu'on pouvoit aprés s'accorder dans un mesme sentiment : mais qu'il trouvoit étrange que leurs suffrages fussent tombés sur ces deux Diacres.

Car il avoit appris, leur dit-il, qu'outre que ce Diacre Pierre estoit un homme simple qui n'avoit ni la force, ni la prudence necessaire pour gouverner un aussi grand Evesché que celuy de Naples; il estoit encore si avare qu'il prestoit de l'argent à usure. Il leur ordonne donc de s'informer exactement si cela se trouve veritable, leur declarant qu'absolument, il ne veut point qu'ils ayent un Evêque Usurier, ce qui seroit d'un horrible scandale. Que si c'est une calomnie, il veut examiner luy-mesme s'il est aussi simple, & aussi peu capable de gouverner un Evesché qu'on le luy a dépeint, aprés quoy il prendra sa derniere resolution à son égard.

Mais pour l'autre Diacre Jean; il dit tout net qu'il n'en veut point, parce qu'il estoit

bien informé qu'il avoit une fort petite fille ; & quelle presomption, ajoûte-t'il, d'oser pretendre à estre Evesque, à luy qui est manifestement convaincu, par ce petit enfant qu'il a, du peu de temps qu'il y a qu'il garde continence? Il veut donc que l'on examine fort exactement les pretendans aux Ordres sacrés, & sur tout à l'Episcopat sur ce point delicat de la chasteté, afin qu'estant bien informé de ce qu'ils sont avant qu'on les Ordonne, on ne soit pas contraint de les déposer bien-tost aprés leur Ordination.

Nam quâ præsumptione ad Episcopatum audet accedere, qui adhoc longam corporis sui continentiâ, si sola teste, convincitur non habere. l. 8. Ep. 11.

Vt dum diligenter qualibet exquisitus ordinatur, non celeriter post ordinationem deponatur. l. 3. Ep. 26. Ind. 12.

Car c'est ce que Saint Gregoire faisoit inviolablement observer, selon les Canons, que tout Ecclesiastique & Beneficier, soit Sous-diacre, soit Diacre, Prestre, Abbé, ou Evesque qui seroit tombé dans un peché d'impureté, s'il y avoit des preuves de son crime fust déposé, & mis en penitence dans un Monastere, sans qu'il pût jamais pretendre d'estre restabli dans son Ordre, & dans sa dignité. Et pour oster à ces gens-là toute esperance de retour, il donnoit ordre qu'on éleût promptement un autre Evesque en la place de celuy qui estant tombé dans un crime de cette nature estoit relegué dans un Cloistre, pour y faire penitence ; car par ce moyen, disoit-il, on pourvoyroit de bonne heure à l'Eglise vacante, & celuy qui estoit tombé,

Qui post acceptum sacrum Ordinem lapsus in peccatum carnis fuerit, sacro Ordine ita careat ut ad altaris Ministerium ulterius non accedat. l. 3. Ep. 26.

Si Clericus fuerit à suo remotus officio, pro suis continuo lugendis excessibus in Monasterium detrudatur. l. 3. Ep. 9. l. 1. Ep. 18. 42.

Ita enim & locorũ ordinatio provenier, & revertendi lapsis ad gradum priorem quò melius

pœniteant suspicio non manebit. *l. 1. Ep. 18.*

ne voyant plus d'apparence d'y pouvoir r'entrer, feroit une meilleure penitence.

Il traitoit de la mesme sorte les Abbés. En effet ayant appris que l'Abbé Secondin, qui estoit un fort méchant homme, avoit commis d'horribles crimes, il dit que sans se mettre en peine d'en chercher des preuves pour l'en convaincre juridiquement, il suffisoit que luy-mesme, peut estre en se vantant de ce que ces sortes de débauchés appellent leurs bonnes fortunes, eût avoüé qu'il s'estoit diverti avec des femmes, ce qui n'avoit pas empêché qu'il ne fust parvenu à estre Abbé; sur quoy il le fait déposer & veut qu'on mette en sa place Theodose Moine de la mesme Abbaye de Saint Martin dans la Champagne d'Italie.

Hoc solum ad ejus damnationem potest sufficere, quod etiam ipse se dicitur fuisse confessus quod à statu habitus sui in lapsum corporis ceciderit *l. 2. Ep. 23. Ind. 11.*

C'est pour le mesme crime que Paul Evesque de Docleatine ville de l'Illyrie, que l'on appelle maintenant Cataro, fut déposé, aprés que luy-mesme l'eut avoüé. Mais comme il vit qu'un autre avoit rempli sa place, pour luy oster toute esperance d'estre restrabli, il se jetta, suivi d'une troupe de scelerats les armes à la main, dans l'Evesché, en chassa le nouvel Evesque, aprés luy avoir donné mille coups dont il pensa mourir, & en enleva tout ce qu'il y avoit de plus precieux appartenant à son Eglise. Saint Gregoire l'ayant sçeu en écrivit au Metropolitain qui

Paulum Docleatinæ civitatis Episcopum, in corporale crimen lapsum &c. *l. 10. Ep. 34.*

estoit l'Evesque de la premiere Justinienne, & luy ordonna que si ce méchant homme, qu'on avoit justement déposé pour avoir soüillé son Caractere par ce vice infame, osoit jamais pretendre, & mesme témoigner seulement par un seul mot qu'il songeast encore à l'Episcopat, on le confinast dans un Monastere, pour y faire penitence toute sa vie, privé de la Communion jusqu'à la mort.

Si forte post depositionem suam inverecunde, ac mente perversa aliquid de Episcopatu loqui, atque rursus ad hoc qualibet aspirare præsumptione tentaverit. *ibid.*

Ce qu'il y a de tres remarquable en cecy, c'est que l'Evesque de Tarente ayant esté non pas accusé, mais seulement soupçonné d'avoir entretenu une concubine depuis qu'il estoit Evesque, il l'avertit fort serieusement que s'il se sent coupable de ce crime, quoy qu'il soit secret, & qu'il le nie, & qu'on n'en ait aucune preuve convaincante, il est neanmoins obligé en conscience de se déposer luy-même, & de s'abstenir de toute fonction Sacerdotale.

Cela paroistra d'autant plus étrange que ce mesme Evesque ayant commis un autre crime qui selon le monde semble plus grand, il le punit d'une peine incomparablement plus douce. Car ce Prelat trop emporté ayant receu quelque mécontentement d'une de ces pauvres vieilles qui estoient nourries aux dépens de l'Eglise, luy avoit fait donner tant de coups de baston qu'elle en estoit demeurée

Laturus in animæ tuæ periculo te Ministrare, si hujus sceleris conscius in eo quo es ordine celans veritatem permanere volueris &c. *l. 2. Ep. 44. Ind. 11.*

Mulierem de matriculis.

Contra ordinem Sacerdotij cædi crudeliter fustibus deputasti. *Ibid.*

demy morte. Il est certain que si elle fust morte peu de jours aprés avoir esté si cruellement battuë, on l'eût puni comme coupable d'homicide tres-severement selon toute la rigueur des Canons, toutefois comme elle ne mourut que huit mois aprés, Saint Gregoire ne crut pas qu'on dût attribuer sa mort à ces coups de baston qu'elle avoit receus, & se contenta de le suspendre pour deux mois. Mais pour le peché d'incontinence, qui selon les Lois de la justice humaine seroit puni beaucoup moins rigoureusement que cette autre action si indigne d'un Evesque; il luy declare que s'il l'a commis, quoy qu'on ne le puisse prouver, il faut absolument pour satisfaire à sa conscience qu'il renonce à son Evêché.

Je sçay qu'encore que l'Eglise exige toûjours une parfaite chasteté dans ses Ministres, la rigueur des Canons sur ce point là n'est plus maintenant en usage, & que l'on n'est pas obligé de suivre sur ce cas de conscience le sentiment de Saint Gregoire. Mais puisque j'écris l'histoire de son Pontificat, je suis obligé de monstrer quelles ont esté ses maximes & sa conduite, sans qu'il soit necessaire que je dise comment, & pour quelles raisons on a veu sur cela du changement dans les siecles suivans.

Or parce que ce n'est pas assés qu'un Evêque

que soit sans crime, & mesme d'une vie fort innocente, mais qu'il faut encore qu'il ait du sçavoir, & de la capacité, du bon sens, de la prudence, de l'adresse dans le maniment des affaires, qu'il sçache mesme le monde, les devoirs de la vie civile, & ce qui fait un honneste homme, afin d'acquerir l'estime, & l'affection de tous ceux qu'il doit gouverner: il vouloit encore qu'on donnast l'exclusion à ceux qui n'auroient pas toutes ces bonnes qualitez, si l'on en pouvoit trouver d'autres qui les eussent. C'est ce qui parut manifestement à cette occasion que je vais dire.

Aprés la mort de l'Evesque d'Ancone, il falut faire élection d'un autre qui remplist dignement sa place. Les uns éleurent leur Archidiacre Jean, & les autres Rustique Diacre L. 11. Ep. 6. de la mesme Eglise. Et comme ils ne purent s'accorder sur ces deux sujets, ni en trouver un autre qui leur plust dans le Clergé de leur Eglise: ils en choisirent un contre la coustume de ce temps-là dans une autre Eglise, & convinrent tous en la personne de Florent Diacre de l'Eglise de Ravenne, ce qu'ils firent sçavoir à Saint Gregoire, afin qu'il approuvast celuy des trois Eleus qu'il luy plairoit.

Le Saint qui estoit déja bien informé des bonnes, & des mauvaises qualités de ces trois

ſujets, n'en voulut d'abord approuver pas un. Il ne voulut point du Diacre de Ravenne, parce qu'outre qu'eſtant attaché par ſon Ordination à ſon Egliſe, il ne pouvoit paſſer à une autre ſelon les Canons, ſans la permiſſion de ſon Eveſque, laquelle on n'avoit pas; il eſtoit ſi caché, & diſſimulé, qu'on ne ſçavoit ce qu'il avoit dans l'ame, & s'il eſtoit auſſi homme de bien, qu'il le paroiſſoit eſtre en ſon exterieur bien composé; ainſi n'eſtant pas bien aſſeuré de l'innocence de ſa vie, il ne voulut pas l'approuver, quoy qu'il ſçeuſt d'ailleurs qu'il eſtoit fort appliqué à faire ſa Charge.

Sollicitum eſſe novimus, ſed qualis ſit interius omnino non ſcimus.

Pour le Diacre Ruſtique, il le rejetta; parce qu'encore qu'il n'y eût rien à dire à ſa conduite, il ne trouvoit pas qu'il en ſceut aſſez pour eſtre Eveſque, puis qu'il ne ſçavoit pas meſme les Pſeaumes. Car comme il dit ſouvent que le propre des Eveſques eſt de preſcher & d'inſtruire leur peuple, & qu'on ne le peut faire ſans poſſeder parfaitement la Sainte Ecriture, de laquelle celuy qui prêche, doit tirer tout ce qu'il enſeigne aux autres pour leur donner une nourriture toute divine: il vouloit que l'Eveſque fût ſi ſçavant dans les Saintes Lettres, qu'il pût reſoudre ſur le champ par l'Ecriture les difficultés qu'on luy propoſoit, diſant qu'il luy

Vigilans quidem homo dicitur, ſed quātum aſſeritur Pſalmos ignorat.

Paſtor. part 2. c. 11.

seroit honteux de recourir à l'étude, pour apprendre ce qu'il ne sçait pas, quand il faut qu'il enseigne en expliquant nettement ce qu'on luy demande.

Ignominiosũ valde est si tunc quærat discere cum quæstionem debet enodare.

Mais sur tout, comme il n'y a rien qui soit plus capable d'inspirer les beaux sentimens de pieté, & d'une solide devotion que les Pseaumes de David, il faloit selon luy, que l'Evesque non seulement, en eût une parfaite intelligence, mais qu'il les sçeût mesme tous par cœur, pour les avoir toûjours presens, & s'en servir plus aisément en instruisant son Peuple; outre que les Evesques, qui assistoient regulierement à l'Office avec le Clergé de leur Cathedrale, devoient sçavoir les Pseaumes, afin de les chanter sans livre, selon la coustume de ce temps-là, ce qui est encore en usage en quelques Eglises, comme en celles de Lyon, de Roüen, chez les Chartreux, & quelques autres anciens Moines, qui font aprendre pour cela le Pseautier à leurs Novices, pendant l'année de leur Noviciat.

C'est pour cela mesme qu'il rejetta ce Diacre Rustique comme il avoit déja exclu de l'Evêché de Ravenne un Prestre nommé Jean, parce que contre ce qu'ordonnent les anciens Canons, il n'avoit pas encore appris les Pseaumes, ce qui estoit un témoignage du

Sed nec Joannem Presbyterum psalmorum nescium præsumpsimus ordinare, quia hæc cum res minus sui profecto ha-

bere studium demonstrabat. l. 4. Ep. 45.

peu de soin qu'il avoit eu de son profit, pour se rendre capable d'enseigner les autres. Car comme on ne doit prescher aux Chrestiens que les grandes & solides verités contenuës dans la Sainte-Ecriture, expliquée par la Tradition, & par les Saints Peres : Saint Gregoire vouloit aussi que l'Ecriture fût la grande science des Evesques. Et afin qu'ils s'y appliquassent tout entiers sans qu'il se fist aucune diversion de leur esprit à d'autres études, il leur défendoit de lire les Autheurs Payens & profanes, comme Jean le Diacre nous en asseure, & nous l'avons déja bien pû connoistre par la severe reprimande qu'il fit à Saint Didier Archevesque de Vienne, pour s'estre mélé d'enseigner les Lettres humaines à quelques-uns de ses amis. Voila donc ce qui fit qu'il n'approuva ni Florent Diacre de Ravenne, ni Rustique Diacre d'Ancone.

Omnes omnino Pontifices à lectione librorum Gentilium Gregorius inhibebat. Io. Diac. l. 3. c. 33.

Et pour l'autre enfin qu'on luy proposa qui estoit Florentin Archidiacre de la mesme Eglise, il ne voulut pas aussi l'approuver, parce qu'encore qu'il fust sçavant dans la Sainte Ecriture, il n'estoit pas neanmoins propre à estre Evesque, tant pour sa trop grande vieillesse qui le rendoit inhabile au gouvernement, que parce qu'il n'estoit pas sociable, civil, & obligeant, & ne vivoit pas en hon-

neste homme, tenant ordinairement sa porte fermée, & ne donnant jamais à manger à personne, ce qui marque une bassesse d'ame, & un esprit d'épargne, sordide, indigne d'un Evesque qui doit exercer l'Hospitalité, ainsi que l'Apostre l'ordonne, inviter & admettre du moins de temps en temps ses Ecclesiastiques à sa table.

Adiicientes etiam ita illũ tenacem existere, ut domũ ejus amicus numquam ad charitatem introcat.

Ce fut aussi pour le peu d'adresse & d'habileté d'un bon Prestre de Syracuse appellé Trajan, qu'on proposoit pour estre Evesque de cette grande Eglise, qu'il eut bien de la peine à y consentir. Car un bon homme sans science, & sans capacité est encore moins propre à bien gouverner une Eglise, qu'un fort habile homme qui n'est pas tout à fait si devot qu'il le pourroit estre. C'est un fort bon Prestre que ce Trajan, disoit Saint Gregoire, & qui a bonne intention : mais autant que je puis juger de son peu de talent, il n'est point propre pour remplir une si grande Charge ; si toutefois, ajouste-t'il, on n'en peut trouver dans le Clergé de Syracuse un autre, qui vaille mieux que luy, on sera bien contraint de le choisir.

Bonæ mentis est, sed quantum suspicor ad regendum locum illum idoneus non est
l. 4. Ep. 19.

Cela fait voir que quand il y en a plusieurs qui se presentent pour obtenir un Evesché, & qu'il n'y a point d'irregularité, ni de crime qui les en rende indignes, Saint Gregoire

veut toûjours que l'on prefere aux autres les plus dignes, c'est à dire tout bien consideré celuy qui sera le plus utile à cette Eglise. Car c'est ainsi qu'il s'en explique à ceux de Syracuse, ausquels il ordonne de luy envoyer les deux que l'on avoit éleus dans l'Assemblée du Peuple, de la Noblesse & du Clergé, aprés la mort de leur saint Evesque Maximien, afin que les ayant examinés tous deux, il choisisse celuy qui tout mis en balance luy semblera le plus utile pour l'Eglise de Syracuse.

Ut utrisque cominus constitutis ille qui Deo placuerit, & utilior visus fuerit ordinetur. l. 4. Ep. 47. Id. l. 9. Ep. 74.

Aprés avoir donné cét ordre pour l'Election des Evesques, il prenoit grand soin de leur faire observer exactement les Loix qui les obligent à la Residence. Jean le Diacre nous asseure qu'il ne pouvoit souffrir que les Evêques sortissent de leurs Dioceses, quoy que pour peu de temps, sans une necessité inévitable; & il ne croyoit pas que le pretexte qu'on prend ordinairement de poursuivre quelque procés, où il s'agit de conserver leur temporel, fût une raison pour les dispenser de cette Loy, parce que, selon l'ordonnance de l'Empereur Justinien, comme c'est une chose fort messeante, & indigne de la grandeur, & de la sainteté du Caractere Episcopal, de voir un Evesque courir les ruës, & aller de porte en porte chez les Juges pour solliciter un procés : il faut, s'il a le malheur d'en avoir

Novel. 6. c. 2.

quelqu'un, qu'il le faſſe pourſuivre par ſes Officiers, & par ſes gens d'affaire.

C'eſt ce qu'il fit bien voir en blâmant la conduite de Baſile Eveſque de Capoüe, qui s'occupoit trop aux affaires temporelles de ſon Egliſe, laquelle il abandonnoit, pour aller luy-meſme ſolliciter ſes procés, & les faire juger, aimant fort à plaider, & qu'on voyoit éternellement au Palais, & devant les Tribunaux des Juges ſeculiers, faire l'Avocat & le Procureur, pour faire valoir ſon bon droit, ce qui le rendoit mépriſable & deſhonnoroit tellement l'Epiſcopat qu'on n'avoit plus pour luy ce profond reſpect qu'on luy doit porter. C'eſt pourquoy il écrivit à ſon Nonce qu'auſſi-toſt qu'il auroit receu ſes ordres, il ne manquaſt pas d'aller promptement trouver cét Eveſque, & luy ordonner de ſa part, & le contraindre, par toutes les voyes, de retourner en ſon Egliſe; ſans luy donner un plus long terme que de quatre ou cinq jours, quelque excuſe qu'il puiſſe apporter pour s'en défendre. Et ſi, ajoûte-t'il, vous permettez qu'il demeure plus long-temps où il eſt, je vous tiendray auſſi coupable que luy-meſme.

Velut unum Elaicis in cauſis ſæcularibus occupari, & prætoriis inutiliter deſervire. *l. 8. Ep. 12.*

Quæ res quoniam & ipsũ vilem reddit, & reverentiã ſacerdotalem annihilat. *Ibid.*

Il fit bien plus. Car ayant appris que l'Eveſque d'Amalphi eſtoit la plus-part du temps hors de ſon Dioceze, ce qui eſtoit de tres-

mauvais exemple aux autres qui commençoient aussi à prendre la mesme liberté, il le fit avertir de son devoir avec menaces, & donna ordre, s'il n'obeïssoit en retournant à son Eglise, qu'on l'enfermast pour un temps en un Monastere, en attendant qu'il fist sçavoir ce qu'on auroit à faire pour remedier à ce grand desordre. Davantage pour empescher que les Evesques, sous pretexte des affaires qu'ils pourroient avoir ou à Rome, ou à la Cour des Princes, ne s'éloignassent trop longtemps de leurs Eglises, il leur défendit de s'y transporter sans la permission par écrit du Metropolitain, ou du Primat, auquel il appartiendroit de juger s'il y a cause legitime de faire ce voyage.

L. 5. Ep. 23.

L. 7. Ep. 8. 62.

Car enfin la necessité de resider n'est pas si absoluë, que les Evesques n'en puissent estre dispensés pour plusieurs raisons qui tendent toutes à l'avantage de l'Eglise, soit qu'il faille assister à un Concile, ou qu'ils soient deputez pour les Assemblées du Clergé; soit que les Rois les appellent auprés de leur personne, comme ils ont souvent fait, ayant mesme employé dans le Ministere plusieurs saints Prelats, comme Saint Arnoul, Saint Leger, Saint Cunibert, Saint Oüen, & quelques autres; soit enfin pour aller aux Ambassades qu'on leur confioit, pour faire ou pour entretenir

tretenir la paix & la bonne correſpondance entre les Princes Chreſtiens, ce qu'on ne peut nier qui ne ſoit tres-avantageux & à l'Eſtat, & à l'Egliſe.

On en a veu pluſieurs exemples dans le ſiecle paſſé, & dans celuy-cy, & ils ſont tous authoriſés par ceux que l'antiquité nous fournit, dont on peut voir un fort grand nombre pour ce qui regarde la France, principalement dans Gregoire de Tours, qui dit qu'entre autres Elaſius Eveſque de Châlons fut Ambaſſadeur en Eſpagne, pour les intereſts de la Reyne Brunehaut, fille du Roy Athanagilde. Le grand Archeveſque de Seville Saint Leandre ne fut il pas Ambaſſadeur d'un Roy d'Eſpagne auprés de l'Empereur Tibere II. tandis que ſon grand Amy Saint Gregoire eſtoit Nonce du Pape à Conſtantinople? le Saint Pontife, n'avoit garde de trouver à dire à ces Ambaſſades d'Eveſques, luy qui ſçavoit bien que les Papes meſmes, pendant qu'ils eſtoient ſujets des Rois, avoient eſté plus d'une fois en Ambaſſade de leur part à Conſtantinople.

Greg. Tur. l. 4. c. 5. l. 6. 7. 9. &c.

Greg. l. 3. Dial c. 2. 3. Jo. Diac. l. 1. c. 27.

Il vouloit donc bien qu'on pût eſtre diſpenſé de reſider, en certaines occaſions, mais hors de ces cas privilegiés, il ne pouvoit ſouffrir que les Eveſques violaſſent impunement cette Loy de l'Egliſe, particulierement quand

les Rois, & les Empereurs, bien loin de les appeller auprés d'eux, pour le bien de l'Estat, & de l'Eglise, leur ordonnoient comme fit Justinien, de s'en retourner promptement à leur Diocese, lors qu'ils demeuroient un peu trop long-temps à la Cour.

Ce qu'il y a de plus considerable en la conduite de ce grand Pontife au sujet de la Residence, est que la mesme charité avec laquelle il en dispensoit les Evesques malades, qu'il appelloit mesme à Rome auprés de soy, pour leur faire changer d'air, & pour prendre luy-mesme un soin tout particulier de leur guerison, fit que pour subvenir à la necessité de tout un Peuple, il declara qu'un Evesque, bien loin de pouvoir s'absenter de son Eglise en temps de Peste, y devoit estre plus assidu que jamais, pour secourir spirituellement, & corporellement son pauvre Peuple, parce que le propre du bon Pasteur est d'exposer sa vie pour le salut de son Troupeau.

L. 8 Ep. 41. Il faut voir sur cela l'excellente Lettre qu'il écrivit à Dominique Evesque de Carthage, où il luy marque comment il faloit consoler & exhorter les habitans de cette grande Ville affligée de ce terrible fleau, qui en ce temps-là désoloit l'Afrique & l'Italie. Il faut lire aussi celle qu'il adresse à l'Evesque de Narni, au- L. 2. Ep. 2.

quel il mande qu'il doit se servir de l'occasion favorable que cette maladie contagieuse luy presente, pour travailler plus utilement que jamais à la conversion, non seulement des Citoyens, mais aussi des Lombards, partie Payens, & partie Ariens, qui s'estoient habitués dans cette Ville. Mais ce qui est encore plus fort que ces Lettres est son exemple, & ce que nous avons veu au commencement de cette Histoire qu'il fit luy-mesme à Rome, quand il fut éleu Pape, dans le temps où la Peste y faisoit le plus de ravage.

Or comme il sçavoit qu'il ne suffit pas qu'un Evesque reside dans son Dioceze, s'il n'y agit en bon Pasteur, qui doit visiter son troupeau & sa bergerie, pour voir si tout y est en bon ordre, & si rien n'y manque, il vouloit aussi que les Evesques s'acquitassent exactement de ce devoir, visitant les Parroisses & les Monasteres de leur Dioceze, pour administer le Sacrement de Confirmation, pour examiner la conduite des Curez, des Clercs, des Abbés, & des Moines, pour remedier aux scandales, aux superstitions, & aux abus qu'on voit assez souvent à la campagne, pour instruire les Peuples par eux-mesmes, & donner à leurs oüailles la consolation d'entendre, du moins quelques fois, la voix de leur Pasteur. Sur tout, il leur re- L. 8. Ep. 46.

l. 11. Ep. 12. commandoit qu'afin de rendre utiles leurs visites, & celles de leurs Archidiacres, elles ne fussent point à charge aux Parroisses, & comme il l'écrivit aux Evesques de Sicile, dont les visites estoient un peu trop onereuses aux Curés, & se faisoient à trop grands frais, ils se contentassent de ce qu'on auroit reglé pour cela du consentement des uns & des autres.

Au reste on ne peut exprimer la grandeur du soin qu'il prenoit de tout ce qui regardoit l'interest, l'honneur, l'autorité, le bien, & l'avantage des Evesques ses Confreres, qu'il consideroit comme tout autant d'autres luy-mesmes. Il leur portoit autant d'honneur & de respect, que si comme Chef de l'Eglise, il n'eut pas esté leur superieur; & hors qu'en cette qualité, il faloit, en certaines occasions, qu'il donnast des ordres pour ce qui regarde le gouvernement general de l'Eglise Universelle, il ne pretendoit retenir non pas mesme la moindre apparence, & la seule ombre de domination, & d'aucun empire sur eux, les traitant tous, en qualité d'Evesques, comme ses freres & ses égaux, ausquels il ne pouvoit rien commander avec empire.

C'est ce qu'il fit entendre au saint Evesque d'Alexandrie Eulogius, qui luy rendoit compte dans une de ses Lettres de ce qu'il avoit fait selon, luy disoit-il, que vous me l'avez

commandé : comment luy répond-il, que je vous aye commandé quelque chose? Je vous supplie que je n'entende jamais de vous ce terme de commandement comme venant de moy à vostre égard, je sçay trop bien ce que je suis, & ce que vous estes pour parler de la sorte; si j'ay égard au rang que comme Evesque, vous tenés dans l'Eglise, vous estes mon frere; & si je consideré vostre vie toute sainte, je vous dois reverer comme mon Pere. Sçachez donc que je ne vous ay rien commandé, mais que j'ay pris seulement la liberté de vous representer ce qui m'a semblé pouvoir estre utile.

Et mihi loquitur dicens sicut jussistis, quod verbum jussionis peto à meo auditu removere, quia scio quis sum & qui estis, loco enim mihi fratres estis, moribus patres; non ergo jussi, sed quæ utilia visa sunt indicare volui. *l. 7. Ep. 30. ind. 1.*

Et comment auroit-il pretendu dominer sur les Evesques, luy qui ne voulut pas souffrir qu'une Dame Patricienne, qui en luy envoyant de magnifiques presens pour l'Eglise de S. Pierre, se qualifioit sa tres-humble servante, usast plus de ce terme de soumission en luy écrivant, parce que du moment qu'on l'avoit chargé de l'Episcopat il estoit, disoit-il, devenu serviteur de tous. Et pour obliger tout le monde à rendre toûjours aux Evesques tout l'honneur qui est deu à leur Caractere, & à leur dignité, il leur conservoit inviolablement tous leurs droits, sans jamais rien entreprendre à leur prejudice. Dieu me garde, écrit-il à un Evesque d'enfraindre les Statuts de nos Ancestres, & les coustumes qu'ils ont establies

Ancilla vestra. Rogo per omnipotentem Deum ne hoc verbum aliquando ad me in scriptis vestris inveniã. *l. 9. Ep. 38.*

Absit hoc à me ut statuta majorum in qualibet Ecclesia infring

gam : quia mihi injuriā facio si fratrū meorum jura perturbo. *l. 2. Ep. 37. ind. 10.*

Hoc postposita dubitatione teneat, quia sicut nostra defendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus. *l. 2. Ep. 39. ind. 10.*

en quelque Eglise que ce soit, car je me fais tort à moy-mesme si je trouble mes freres dans la joüissance de leurs droits. Ne craignés pas, écrit-il à l'Evesque de Carthage, que je donne jamais aucune atteinte aux Privileges de vostre Eglise, & tenés pour indubitable que comme je suis resolu de défendre les miens, je veux aussi qu'on garde inviolablement les droits de chaque Eglise.

C'est ce qu'il dit plus fortement encore en une occasion où l'on choquoit manifestement le droit des Evesques. Il y avoit dans l'Eglise Romaine certains Officiers fort considerables que l'on appelloit Défenseurs, qui estoient ordinairement choisis de l'Ordre des Soudiacres, & que les Papes envoyoient comme leurs députés dans les Provinces, pour y avoir soin du Patrimoine de Saint Pierre, des Pauvres, des personnes opprimées, & indéfenduës, pour empescher qu'il ne s'y fist rien contre les droits de l'Eglise contre les Canons, & la Discipline Ecclesiastique, & pour executer les ordres qu'ils recevroient de Rome en des occasions souvent tres-importantes, comme on le voit en mille endroits du Registre de Saint Gregoire.

Or il arrivoit quelquefois, comme on ayme souvent à s'élever plus haut encore qu'on ne l'est par la Charge dont on est re-

veſtu, que ces Défenſeurs qui, comme Nonces & envoyez du Pape avoient beaucoup d'autorité, en prenoient encore plus que leur Charge & leur dignité ne leur en donnoit, ainſi qu'il parut dans l'entrepriſe de Romain Défenſeur de la ſainte Egliſe en Sicile. Car ſous pretexte qu'il devoit défendre d'oppreſſion les Pauvres, & ſur tout les Clercs, il faiſoit appeller devant ſoy toutes les cauſes des Eccleſiaſtiques, pour en juger, ce qui eſtoit ruiner les droits, & la juriſdiction des Evêques, auſquels il appartient de prendre connoiſſance de ces cauſes, & nullement au Défenſeur qui ne peut eſtre pour le plus que ſolliciteur ou interceſſeur, ſi l'Eveſque ne le commet pour en juger. Saint Gregoire ayant ſçeu cette entrepriſe de ſon Défenſeur au mépris des Eveſques, luy en écrivit en termes tres-forts, luy défendant de plus rien entreprendre de ſemblable, & luy ordonnant de renvoyer les parties devant leurs Eveſques, qui devoient juger de ces ſortes de cauſes par eux-meſmes, ou par ceux qu'ils auroient commis pour en juger.

Deſpectis eorum Epiſcopis çoſdem Clericos in tuo facias judicio exhiberi.

Il le reprend auſſi tres-aigrement de ce que certains Eccleſiaſtiques dereglés ayant eſté mis par leur Eveſque en penitence dans un Monaſtere, il avoit eu l'audace de les en tirer de ſa propre autorité, ſans le ſçeu de l'Eveſque.

Il luy commande de les luy remettre promptement entre les mains ; & luy déclare que s'il luy arrive jamais de tomber en une pareille faute, il luy fera connoistre comment il a merité d'encourir son indignation. Car enfin, dit-il, en rendant raison de cette conduite severe, & tres juste, qu'il tient en cette occasion ; si l'on ne garde à chaque Evesque sa Jurisdiction, que fait-on autre chose que confondre l'Ordre Ecclesiastique par nous mesmes, qui sommes obligez de le faire observer exactement.

Nam si sua uni cuique Episcopo Jurisdictio non servatur, quid aliud agitur, nisi ut per nos per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo confundatur. L. 9. Ep. 32

Et certes il l'observoit si bien qu'il ne voulut pas mesme qu'un Diacre qu'on avoit éleu pour Evesque d'un autre Eglise que la sienne, le put estre sans le consentement, & la permission de son Evesque, qui avoit droit de le retenir, comme estant attaché à son Eglise, en vertu de l'Ordination qu'il y avoit receuë. Ce fut aussi par le mesme esprit que les Moines d'un Monastere de la campagne désolé par les guerres, l'ayant supplié tres-humblement de l'unir à l'Abbaye de Saint Marcellin de Naples, il ne le voulut jamais faire, que le procés qui estoit entre les Eglises de Naples & de Capoüe, chacune d'elles pretendant que ce Monastere luy estoit soumis, fust terminé en faveur de l'Eglise de Naples, tant il avoit peur de blesser la Jurisdiction de l'un ou de l'autre de ces deux Evesques.

L. 4. Ep. 19. L. 12. Ep. 6.

L. 11. Ep. 4.

Enfin

Enfin il déclare luy mesme en plus d'un endroit qu'il ne veut rien du tout ordonner dans les Diocezes, sans la participation de de leurs Evesques, de peur qu'ils n'ayent lieu de se plaindre, qu'on ait entrepris quelque chose sur leurs droits ; jusques là mesme qu'ayant grande envie de faire venir à Rome un Prestre, pour le consoler de ce qu'il croyoit l'avoir repris un peu trop rudement d'une faute assez legere, en luy ordonnant de se retirer : il n'osa neanmoins le rapeller, parce que l'Evesque, auquel il s'estoit donné, ne vouloit pas le renvoyer. Il écrivit mesme à son Defenseur, que s'il voyoit que cét Evesque, auquel il l'avoit demandé, eût encore trop de répugnance à le luy accorder, qu'il ne luy en parlast plus, parce qu'il ne vouloit pas le contrister.

L. 1. Ep. 18. 19.

L. 11. Ep 30.

Et comme il estoit si soigneux de conserver leurs droits, il ne manquoit pas aussi de les proteger puissamment en toutes les occasions, de soutenir leur autorité par la sienne, de les encourager, de les instruire, de les exhorter par ses lettres, de les consoler dans leurs afflictions, & de les soulager de tout son pouvoir dans toutes leurs necessitez, principalement ceux qui avoient esté chassez de leurs Sieges par les Barbares, où dont les Eglises estoient entierement désolées & ruinées par les guer-

L. 5. Ep. 12. ind. 1.

Civitatum desolatarum Pontifices Gregorius vacantibus civitatibus incardinare curabat. *Io. Diac. l. 3. c. 15.*

res. Car alors il prenoit grand soin, dit Jean le Diacre, de les *incardiner* en d'autres Eglises vacantes, dont il les faisoit Evesques *Cardinaux*.

Or comme on trouve souvent dans les lettres de Saint Gregoire, & dans celles de ses Predecesseurs, des Evesques, des Prestres, des Diacres, & mesme des Soudiacres Cardinaux: il est à propos que je fasse entendre à cette occasion ce que signifioit ce titre, qui est aujourd'huy bien different de ce qu'il estoit autrefois. Il faut pour cela remarquer que quand une Eglise estoit vacante, les Papes dans leur Primatie y envoyoient un des Evesques les plus voisins de cette Eglise pour la gouverner, jusqu'à ce que l'on eût fait l'élection d'un autre Evesque, qui aprés avoir esté consacré, en prenoit possession comme de sa propre Eglise, & de son Titre, que le premier de ces deux Evesques n'avoit pas eu. Il n'estoit que le Visiteur de cette Eglise qui luy estoit recommandée. Il y pouvoit faire toutes les fonctions Episcopales ; mais ce n'estoit que pour un temps, & sans en avoir le Titre, qui n'appartenoit qu'au nouvel Evesque canoniquement éleu, & Ordonné, qui l'avoit pour toujours sans qu'on en pust élire un autre de son vivant, s'il n'avoit esté legitimement déposé, ou qu'il n'eût donné volontairement sa demis-

ſion, ou qu'il ne fuſt transferé dans un autre Egliſe.

Et c'eſt là ce qu'on appelloit alors Eveſque Cardinal du nom latin *Cardo*, qui veut dire *un gond*, c'eſt à dire Eveſque Titulaire; parce qu'il eſt attaché à ſon Egliſe, qui eſt ſon Titre pour y exercer éternellement de ſa propre autorité toutes les fonctions de ſon Miniſtere Apoſtolique : ce qu'il ne peut faire hors de là, comme une porte, à laquelle JESUS-CHRIST meſme le premier Eveſque s'eſt comparé, quand elle eſt une fois hors de ſes gonds ne peut plus avoir de mouvement juſte & reglé, pour eſtre ouverte quand elle eſt fermée, ou fermée quand elle eſt ouverte. Voila ſelon la plus naturelle, & la plus veritable interpretation, ce que ſignifie *Cardinal*, comme on le peut voir clairement en pluſieurs Epiſtres de Saint Gregoire.

Ayant appris qu'il y avoit pluſieurs années que l'Egliſe d'Aleria Ville de Corſe, de laquelle on ne voit plus maintenant que les ruines, eſtoit vacante : il écrivit à un Eveſque de Corſe nommé Leon, qu'il allaſt pour la gouverner, & y Ordonner des Preſtres & des Diacres, comme s'il en eſtoit le propre Eveſque, juſqu'à ce qu'il y eût pouveu par une ſeconde Lettre. C'eſt ce qu'il fit en écrivant quelque temps aprés à Martin Eveſque de Ta-

Cunctis igitur rebus ſuperſcriptæ Eccleſiæ, ut proprium te volumus, uti Pontificem, uſque ad ſecundam noſtram Epiſtolam. *L.* I. *Ep.* 76.

In Ecclesiâ Aleriensi, quæ jam diu Pontificis auxilio destituta est, Cardinalem juxta petitionis tuæ modum hac auctoritate constituimus te sine dubio Sacerdotem. *L.* 1. *Ep* 77.

Te in Terracinensi Ecclesia Cardinalem constituim' Sacerdotem. *L.* 2. *Ep.* 13 *ind.* 11

Quod enim Cardinalem desideratis habere Episcopum. *L.* 2 *Ep* 6.

Sin autem prædicta civitas continua captivitatis calamitate premitur, in quâ à nobis incardinatus es debeas Ecclesiâ permanere. *L.* 2, *Ep* 25.

nuta en Corse entierement détruite par les ennemis, qu'il l'établissoit selon son desir Evesque Cardinal d'Aleria. Voila deux Evesques ausquels il donne le Gouvernement d'une Eglise; à l'un pour un temps sans en avoir le Titre, & seulement en qualité de Visiteur; à l'autre pour toujours, en le faisant Evesque Cardinal, c'est à dire Titulaire de cette Eglise.

C'est ainsi qu'il octroye à ceux de Terracine pour leur Evesque Cardinal Agnellus Evesque de la Ville de Fondi, ruinée & détruite par les Barbares; qu'il témoigne au Clergé, à la Noblesse, & au Peuple de Naples, qu'il approuve fort qu'ils souhaittent que Paul Evesque de Népi leur Visiteur, soit leur Evesque Cardinal; & qu'il donne enfin l'Evesché de Squillace en Calabre à Jean Evesque d'Alessio Ville occupée par les Barbares en Illirie; mais à condition que si elle estoit jamais rétablie, il retourneroit à cette Eglise, de laquelle il avoit esté Evesque Cardinal, sinon qu'il demeureroit toujours en celle de Squillace, où il l'avoit *Incardiné*. Il est aisé de conclure de là qu'au temps de Saint Gregoire, & avant luy, tous les Evesques Titulaires estant attachez à leur Eglise par leur Ordination, estoient effectivement Cardinaux Evesques.

On doit dire le mesme des Prestres & des

Diacres, à qui les Evesques avoient donné dans leurs Dioceses quelques Charges, quelque Benefice, ou quelques dignités qui les attachoient à leur Titre, & à une Eglise. Ainsi tous les Archidiacres & les autres Dignités estoient Cardinaux de leur Eglise, du soin de laquelle ils estoient chargés chacun en sa maniere; les autres Prestres & Diacres de la même Eglise, qui n'y avoient pas le mesme attachement, estoient à la disposition de l'Evêque, pour s'en servir comme il le trouvoit à propos. De là vient que ceux que les Papes envoyoient Defenseurs dans les Provinces, ou Nonces & Apocrisaires à Constantinople, comme le fut Saint Gregoire, estoient bien Diacres de l'Eglise Romaine, mais non pas Cardinaux.

L. 1. Ep. 81. L. 5. Ep. 11.

Ainsi tous les Curez des Villes & de la Campagne, estant attachés par leur Titre à la Parroisse qu'on leur a confiée, pour y administrer les Sacremens, sont Prestres Cardinaux selon Saint Gregoire, qui ordonna qu'un Prestre qui avoit esté injustement dépossedé de sa Cure, y fût restabli, & que celuy auquel on l'avoit donnée, fût, comme il parle, *Incardiné* dans la premiere Parroisse vacante, c'est à dire qu'il en fût fait Prestre Cardinal, ce que ne sont pas les autres Prestres qu'on appelle habitués qui ne sont pas titulaires de

L. 3. Ep. 13.

l'Eglise où ils servent sous le bon plaisir du Curé.

Cela est si vray que le mesme Saint appelle Prestre Cardinal, celuy qui n'a point d'autre Titre qu'un simple Oratoire, qu'il est obligé de desservir. Car il faut remarquer qu'outre les Eglises Principales qui sont la Cathedrale & les Parroisses, où le Peuple s'assemble pour assister à l'Office divin qui s'y fait publiquement, & pour y recevoir les Sacremens, il y avoit encore des Chapelles ou des Oratoires dans les Monasteres, dans les Palais des Grands, dans quelques Maisons particulieres, & hors de ces Maisons, où l'on ne pouvoit dire la Messe en public & solemnellement, mais seulement en particulier selon que l'Evesque en ordonnoit.

On trouvera des exemples de tout cecy dans les Lettres de Saint Gregoire. Pour les Monasteres, lors que les Moines estoient tous Laïques, l'Evesque leur envoyoit de temps en temps quelqu'un de ses Prestres pour celebrer la Messe dans leur Oratoire. Mais comme cela estoit fort incommode, Urbicus Ab-
L. 5. Ep. 41. bé du Monastere de Saint Herme de Palerme, l'un de six que Saint Gregoire avoit fondés en Sicile le supplia, au nom de toute sa
L. 4. Ep. 4. Communauté, de permettre que quelqu'un d'entre eux fût fait Prestre pour leur dire la Messe,

ſans qu'il leur faluſt deſormais recourir à un étranger; ce que le ſaint Pape leur octroya, écrivant à Victor leur Eveſque d'Ordonner celuy qui ſeroit trouvé le plus digne de ce ſacré Miniſtere. La meſme grace fut auſſi accordée à pluſieurs autres Monaſteres, mais ce fut toûjours à condition qu'on ne diroit point de Meſſes publiques dans ces Oratoires.

Voicy un autre exemple pour les Monaſteres de filles Ruſtica, Dame de grande qualité, & de Maiſon Patricienne, avoit fait baſtir à Naples un Monaſtere de Religieuſes, avec un Oratoire ou une Egliſe pour leur uſage, & avoit laiſſé par ſon teſtament le tiers de ſes biens, qui eſtoient fort grands, pour l'entretien des Religieuſes, & des Preſtres qui deſſerviroient cét Oratoire, qu'elle avoit deſiré qui fût conſacré à l'honneur de la ſainte te Vierge. Le ſaint Pape écrivit à Fortunat Eveſque de Naples, que s'il trouvoit que le teſtament de la Dame fût en bonne forme, & la fondation bien aſſeurée, il conſacraſt ſolemnellement cette Egliſe, & ordonnaſt aux Preſtres qui ſeroient commis pour la deſſervir, d'y celebrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe toutes les fois qu'il ſeroit neceſſaire qu'on l'y celebraſt.

Vt quoties neceſſe fuerit, à Presbyteris Eccleſiæ in ſupra dicto loco deſervientibus celebrentur ſacrificia veneranda Miſſarum. *l. 2. Ep. 56.*

Car il faut que l'on ſçache qu'on ne diſoit

pas anciennement autant de Messes qu'on en dit aujourd'huy. Bien loin de cela on n'en disoit qu'une le Dimanche, & aux jours de grande solemnité dans les Eglises Principales, qui sont la Cathedrale, & les Parroisses où tous estoient obligés d'assister. Et quand la multitude du Peuple estoit si grande que l'Eglise ne pouvoit la contenir, les premiers en estant sortis, on en disoit une autre pour ceux qui la remplissoient de nouveau, afin que la devotion de tous pût estre satisfaite ; estant raisonnable, dit Saint Leon, que pour ne pas priver, d'une si grande consolation ceux qui n'ont pû entrer d'abord, on reitere pour eux le saint Sacrifice, quand une nouvelle affluence de Peuple aura rempli l'Eglise. Ainsi l'on ne disoit pas tous les jours la Messe dans les Monasteres, comme le Cardinal Bona, tres-sçavant dans la science de l'Antiquité, le montre en son traité des Liturgies. Et aprés qu'on eut introduit la coustume de l'y dire tous les jours, on n'y en disoit au commencement qu'une seule pour toute la Communauté, quoy qu'il s'y trouvast plusieurs Prestres ; un seul designé pour cela par le Superieur la celebroit, & les autres estoient obligés de se contenter de l'oüir. Et c'est ce qui se pratiquoit dans toutes les Eglises, & dans tous les Oratoires ou toutes les Chappelles des Rois, des Princes, &

Vt quoties Basilicam in qua agitur præsentia novæ plebis impleverit toties sacrificium subsequens offeratur. *S. Leo. Ep.* 81. ad *ad Dor. c.* 2.

De reb. Liturgic. l. 1. Ep. 18.

& des Particuliers, où l'on ne disoit qu'une Messe chaque jour.

Cela est si vray que Saint François mesme tout rempli de l'Esprit de Dieu qu'il estoit, exhorta ses freres à restablir dans les Monasteres de son Ordre cette coustume qu'il approuvoit fort; ce qui est confirmé par le grand Docteur Alexandre de Alez, & par le saint homme Aluarus Pelagius aussi Cordelier, au Livre qu'il a fait du gemissement de l'Eglise contre les desordres qui s'y sont glissez, voici comme il en parle; *On dit aujourd'huy tant de Messes soit pour gagner quelque chose, soit par coûtume, ou par hypocrisie pour cacher ses crimes, ou par la complaisance que quelques-uns ont à la dire, & pour se justifier devant le monde : que ny le Clergé, ny le peuple, ne fait presque plus d'estat d'une chose si sainte. Aussi Saint François vouloit que ses freres Mineurs se contentassent d'une seule Messe dans leur Couvent, prévoyant bien qu'ils voudroient se justifier par leurs Messes, & en profiter pour le gain qui leur en reviendroit, comme nous voyons qu'on fait aujourd'huy, & pour cela mesme il disoit qu'une seule Messe remplissoit le Ciel & la terre.*

Epist. ad Sadacerd. sui ord. Epist ad Jacob. Scot Reg. Lib. 2. de Planct. Eccl. art. 5.

Tot hodie dicuntur Missæ sive quæstuariæ, sive consuetudinariæ, vel ad complacentiã, vel ad scelera cooperienda, vel ad propriam justificationẽ: quod apud populum vel Clerum, sacrosanctum Corpus Domini iam vilescat. Vnde & almus Franciscus voluit quod in quocunque loco fratres contenti essent una Missa, præsciens fratres velle se justificare per Missas, & ad quæstum eas reducere, sicut

Je ne dis pas cela pour condamner cette multitude infinie de Messes qu'on dit aujourd'huy, à toute heure, dans presque toutes les Eglises. Je ne fais qu'exposer simplement en

videmus hodie fieri, unde & dicebat quod una Missa Cœlum & terram implebat.

Historien qu'elle estoit l'ancienne coustume contraire à la nostre, sans déterminer laquelle des deux est la meilleure. Je veux bien mesme que l'on dise, contre ceux qui blâment toûjours le temps present, que c'est qu'on est aujourd'huy plus devot qu'on n'estoit autrefois. Je diray seulement que si nous croyons qu'on fait bien en ce temps-cy, on doit croire aussi qu'on ne faisoit pas mal en ce temps-là, & que comme on ne blâme pas ceux qui disent tous les jours la Messe par devotion, plûtost que par quelque engagement de quelque nature qu'il soit, on ne doit pas aussi condamner ceux qui par un bon motif ne la disent pas si souvent. Que celuy qui ne mange pas, dit Saint Paul, ne meprise point celuy qui mange, & reciproquement que celuy qui mange ne meprise pas celuy qui s'abstient de manger, ce qui se peut fort bien appliquer à ce suiet qui s'est presenté naturellement sous ma plume, en traitant avec Saint Gregoire des Eglises particulieres, ou des Oratoires qui estoient dans les Monasteres.

L. 4 Ep. 43. l. 5. Ep. 46. l. 7. Ep. 72. &c.

Les Princes & les grands Seigneurs en avoient aussi dans leurs Palais, où ils se faisoient dire la Messe avec la permission de l'Evesque, comme il parut en une occasion fort extraordinaire que voicy. Venantius jeune Seigneur de la premiere qualité, & fort

aimé de Saint Gregoire, s'estant fait Moine par un bon mouvement de devotion qui ne dura gueres, quitta son habit & son Monastere, & se replongea bien avant dans le monde, où selon la grandeur de sa condition, & la bonté de son esprit, il eut de beaux emplois, jusques là mesme qu'il fut Patrice & Gouverneur de Syracuse, & Chancelier de l'Empereur en Italie. Car c'est la qualité que Saint Gregoire luy donne en l'une de ses Epistres, qu'il inscrit, *à Venantius Chancelier d'Italie.*

Venãtio Cancellario Italiæ. Greg. l. 1. Ep. 31.

Surquoy il faut remarquer que ce mot de Chancelier, qui est un nom d'Office, en a signifié en divers temps de fort differens, en commençant par les plus petits, & montant toûjours, de degré en degré, jusqu'à celuy qui est maintenant le premier, & le plus grand de tous. Car au commencement il ne signifioit que les Huissiers qui estoient obligés de se tenir à la porte du parquet, au dedans de la balustrade, où les Juges rendoient la Justice, & qui devoient executer tout ce qui leur seroit ordonné par ces Juges.

V. Jacob Gothofred. ad l. 3. Cod. Theod. de Aff ssor. & c. du Fresne D du Cange Glossar. à Cancellis.

Depuis il fut donné aux Notaires qui font & écrivent les Actes dont ils sont les depositaires; ensuite on appella de ce mesme nom les Greffiers, qui tiennent, & gardent les Registres des Tribunaux, & des Cours de Justice; & ceux qui sont chargés du soin des Ar-

chives & du Tresor des Chartres.

Capit Car M l. 2. tit. 23. Cap Car Cal. tit 12. c. 11.

De la Justice, passant dans les Cours, & dans les Palais des Rois, & des grands Princes, il fut donné aux Secretaires qui dressent les Lettres qu'on doit séler, & à ceux qui sont d'un rang plus élevé, correspondant à celuy où sont aujourd'huy les Secretaires d'Etat & des commandemens, recevant les ordres du Prince, faisant leurs dépêches, & luy rendant compte de tout, chacun en son département. Et c'est à peu prés le rang que tenoit ce Venantius duquel nous parlons, qui avoit soin de faire executer les ordres qu'il recevoit du Prince pour les affaires d'Italie.

Cassiod. Variar. l. 11 Ep. 6.

Brover. Ann. Trever. l. 16. Gloss. D. du Cange.

C'est ainsi que l'Empereur Otton I. lors que l'Empire avoit une bien autre étenduë qu'il n'a euë depuis sa décadence, partagea l'Office de Chancelier de l'Empire entre trois Archevesques, qui furent celuy de Tréves pour les Gaules, c'est à dire pour cette partie des Gaules que les Empereurs tenoient alors au deçà du Rhin, & en ce qu'on appelloit le Royaume d'Arles; l'Archevesque de Mayence pour la Germanie; & celuy de Cologne pour l'Italie.

Cependant comme il se trouvoit dans les Palais des Empereurs & des Rois, plusieurs sortes de Secretaires, & d'autres moindres Officiers que l'on appelloit Chanceliers, on en

fit un suprême par dessus tous les autres qui estoient sous luy, que l'on appelloit en France Archi-Chancelier dans la premiere & la seconde Race de nos Rois, & qu'on appelle encore aujourd'huy en quelques Royaumes Grand Chancelier.

Gloss. v. Archi-Cancell.

Mais depuis que dans la troisiéme Race il n'y eut plus d'Officiers subalternes que l'on appellast Chanceliers : il n'y eut aussi plus qu'un seul auquel ce Titre fut attribué, qui devint par là le plus grand & le plus Illustre de tous, puis qu'il representoit uniquement le premier Officier de la Couronne, qui estant Chef de la Justice dans toute la France, a beaucoup plus de pouvoir & d'autorité, que tous ceux qui sont nommez Grands Chanceliers dans les autres Royaumes. Voila ce que j'ay cru devoir dire à l'occasion de ce Patrice Venantius que Saint Gregoire qualifie Chancelier d'Italie.

Or comme il estoit Gouverneur de Syracuse, il eut un fascheux démelé avec son Evesque homme de grande sainteté, duquel il se tenoit fort offensé, pour en estre venu à certaines voyes de fait & d'authorité dont il se plaignoit extremement. Aussi de son costé pour s'en venger, comme il n'estoit nullement endurant, il poussa son ressentiment si loin, qu'il envoya, par un horrible scandale,

des gens armez dans le Palais Episcopal, où ils firent autant de desordre que si l'ennemy s'en fust emparé, aprés avoir pris la Ville d'assaut. L'Evesque qui en cette rencontre ne crut pas pouvoir dissimuler, aprés un si terrible excés, ne voulut plus recevoir à l'Autel les Offrandes de Venantius, ce qui estoit une espece de Declaration publique qu'il le tenoit pour excommunié, & défendit ensuitte à tous les Prestres de dire la Messe à l'Oratoire, ou à la Chappelle qu'il avoit en sa Maison. Sur quoy l'un & l'autre écrivit à Saint Gregoire pour luy rendre compte de sa conduite.

C'est icy qu'il faut admirer celle de ce Pontife incomparable, qui prefere le bien de la Paix, & de l'Union à tout l'interest qu'il pouvoit avoir en une affaire, où les droits de l'Eglise sembloient estre manifestement violez. Il avoit écrit auparavant à ce Patrice, depuis mesme qu'on l'eut fait Chancelier d'Italie, & luy avoit remontré, en termes tres-forts, & tres-affectueux, qu'il estoit obligé en conscience de rentrer dans le Monastere, d'où il estoit sorti, aprés y avoir fait Profession.

Gregor. l. 1. Ep. 33.

Si ergo ille mortis periculo dignus fuit qui illos quos dederat

Si Ananias luy dit-il, *fut digne de mort, pour avoir repris sacrilegement l'argent qu'il avoit consacré & voüé à Dieu ; que ne devez-vous pas craindre de la rigueur de sa Justice, vous qui luy avez osté*

& ravi, non pas de l'argent, mais vous mesme qui vous estiez donné à luy par les Vœux Monastiques? Je prie ce grand Dieu Tout-Puissant de vous faire connoistre avec combien de sainte affection, & de tendresse je vous aime, autant que je le puis sans l'offenser; car je hay vostre peché, en telle sorte que j'aime en mesme temps vostre personne; & je vous aime aussi, sans vouloir prendre aucune part à vostre crime. Si donc vous me croyez veritablement vostre ami, venez vous presenter à moy, & suivez mon Conseil. Que si dans la cause de Dieu l'ardeur de mon Zele me rend suspect, je suis prest d'assembler toute nostre Eglise pour examiner vostre affaire, & je souscriray avec joye à tout ce qui en sera ordonné d'un commun consentement.

nummos Deo abstulit: considera quanto periculo in divino judicio dignus eris, qui non nummos, sed temetipsum Deo omnipotenti, cui te sub Monachali habitu devoveras, substraxisti. &c.

Si autem in causa Dei minus credor, & pro zeli mei ardore suspectus sum, cunctam simul Ecclesiam in concilio hujus disceptationis adhibeo, & quicquid ab omnibus fieri salubriter placet, ego in nullo contradicto, sed quod in commune decernitur lætus implebo.

C'est ainsi que parle Saint Gregoire, qui ne veut pas qu'on s'en tienne à son sentiment, & se soûmet à celuy de l'Eglise; & neanmoins Venantius, qui ne voulut pas accepter cette condition demeura toujours dans le monde, où il fit, peu de temps aprés à son Evesque cette horrible insulte dont j'ay parlé. Ne semble-t-il pas qu'aprés cela Saint Gregoire avoit grand sujet de lancer contre luy tous les foudres de l'Eglise? Bien loin d'en user de la sorte, il aima mieux suivre l'esprit de Jesus-Christ, tout autre que celuy d'Elie, & de ces Apostres enfants du Tonnere, qui vouloient foudroyer Samarie. Au lieu de parler & de menacer d'in-

terdit, & d'excommunication, si l'on ne satisfait l'Evesque de Syracuse sur ses plaintes : il écrit à ce Prelat, & au Patrice d'une maniere qui accommode tout, & restablit la Paix & la concorde entre le Sacerdoce & la puissance seculiere, sans toucher aux droits de l'un ny de l'autre qu'on doit examiner paisiblement pour entendre raison.

L. 5 Ep 42. Joa. Diacon. L. 3. c. 48.

Dans la Lettre qu'il écrit au Patrice il luy remontre qu'il a eu grand tort d'envoyer des Soldats dans l'Evesché ; que le differend qui estoit entre eux se pouvoit terminer à l'amiable, sans que pas un d'eux perdist rien de ses droits, & sans qu'on violast, comme on a fait, les Loix de l'amitié ; que connoissant quelle est la vertu de l'Evesque, sa modestie, & sa douceur, il estoit asseuré qu'il n'eut jamais fait ce dont on se plaignoit, s'il n'y eût esté contraint par la grandeur de l'injure qu'il avoit receuë, & par l'extreme douleur qu'il en ressentoit ; que neanmoins il sçauroit bien l'appaiser, & faire en sorte qu'il oubliast tout le passé, & remist les choses en l'état où elles estoient auparavant. *Cependant*, luy dit-il, *mon tres-cher Fils que vous luy rendiez le respect que vous luy devez : car avec qui pouvez-vous jamais estre bien, si vous estes mal avec vostre Evesque ? Agissez donc de sorte que la Charité ne soit point blessée, & que vous poursuiviez tous deux paisiblement vos droits.*

Nam cum quo fidã estis gratiam habituri, si quod absit, cum Sacerdote fuerit discordia? &c.

En

En effet il ne manqua pas d'écrire à l'Evesque, qu'encore qu'il ait eu grand sujet de se plaindre du procedé du Gouverneur, il faloit toutefois se remettre bien avec luy, & sacrifier son juste ressentiment au bien de la paix, & qu'en suite il reçût desormais ses Offrandes, qu'il luy permît comme auparavant de faire celebrer la Messe dans sa Chapelle domestique; & mesme, pour agir en cela de bonne grace, que luy-mesme y allast la celebrer, si le Patrice le souhaitoit pour sa plus grande consolation, afin de rétablir parfaitement leur ancienne amitié. Voila donc des Messes privées dans les Palais des Grands; en voici maintenant dans les Maisons particulieres.

L. 4. Ep. 43.

Et in domo ipsius Missarũ peragi mysteria permitatis, & si forte voluerit per vos debeatis accedere, & celebrando apud eum Missas priorem gratiam reformare.

Timothea Dame de qualité avoit basti dans la Ville de Rimini une Chapelle bien fondée. Saint Gregoire ordonne à l'Evesque de la consacrer, & declare en mesme temps qu'il ne veut pas ny qu'on y dise publiquement la Messe, ny qu'on y puisse jamais mettre un Baptistere, ny qu'il y ait un Prestre Cardinal. Mais, dit-il, si la Dame a devotion d'y faire dire la Messe, il faut qu'elle s'adresse à vous qui estes son Evesque, pour recevoir de vostre main un Prestre qui aille la luy dire, quand vous l'ordonnerés ainsi, sans qu'il soit permis à nul autre Prestre d'y celebrer la Messe. Et c'est ce qu'il repete mot pour mot

L. 2. Ep 9.

L. 7. Ep. 71. & 85. L. 8. Ep. 8.

en d'autres Lettres qu'il écrit à quelques Evêques, en faveur de quelques particuliers, qui avoient des Chapelles & des Oratoires dédiées à Dieu en l'honneur des Saints dans leurs Maisons de la Ville, & de la Campagne.

L. 10. Ep. 12.

Presbyterum quoque te illic constituere volumus Cardinalem, ut quoties præfatus conditor fieri sibi Missas fortasse voluerit. l. 10. Ep. 12.

Mais il ordonne aussi à Passivus Evesque de Fermo, de consacrer un Oratoire, qu'un Gentil-homme avoit basti dans son Chasteau; & aprés avoir receu en bonne forme le Contract de la donation que fait le fondateur de cette Chapelle, d'y établir un Prestre Cardinal. Ainsi les Prestres qui desservoient les autres Oratoires dont j'ay parlé n'estoient point Cardinaux, parce qu'ils n'y estoient point attachés par Titre, & par Office; & celuy-cy, quoy qu'il n'eût qu'une simple Chapelle, & un Oratoire particulier, ne laissoit pas d'estre Cardinal, parce que c'estoit là son Titre & son Benefice auquel il estoit attaché. Voila des Diacres, des Prestres, & des Evesques Titulaires, qui selon que ce mot de Cardinal est entendu par Saint Gregoire, estoient tous Cardinaux dans tous les Diocezes du monde.

Il en est de mesme de l'Eglise Romaine, où il n'y avoit point alors d'autre Cardinal Evesque que le Pape mesme, qui comme propre Evesque de l'Eglise particuliere de Rome, y estoit attaché comme à son Titre. Elle avoit

aussi ses Cardinaux Prestres, qui estoient tous les Curés de Rome, & tous ceux qui avoient quelque Chapelle à desservir, estant tous également attachés à leur Titre, duquel ils ne pouvoient estre retirés sans la permission du Pape leur Evesque, qui vouloit bien s'en priver quelquesfois pour les establir sur le trône des Eglises vacantes. Elle avoit aussi ses Diacres, & mesme, ce qui ne se trouve pas dans les autres Eglises, ses Soudiacres Cardinaux; Et c'est-là dans la verité ce qu'estoient les Cardinaux de l'Eglise Romaine du temps de saint Gregoire, & prés de quatre cens ans encore aprés luy.

Jo. Diac l. 3. 68.

Ibid.

Or en toutes les autres Eglises, ils sont toûjours demeurés dans le mesme estat, & dans le rang que demande leur Ordre; il n'y a que le Titre de Cardinal qui n'est plus maintenant en usage à leur égard. Car on n'appelleroit pas aujourd'huy par exemple un Curé ou un Chapelain, Prestre Cardinal, comme on faisoit au temps de Saint Gregoire, quoy qu'il soit effectivement, ce que ce mot signifie selon l'ancienne & veritable interpretation; le mot n'est plus, mais la chose signifiée demeure toûjours. Tout le contraire est arrivé dans l'Eglise Romaine, le mot & le Titre de Cardinal est demeuré, mais la chose signifiée par là est toute autre qu'elle n'estoit

auparavant, tout y est changé; & voicy comment s'est fait ce changement.

Depuis le siecle de Saint Gregoire jusqu'à l'onziéme, & sous les deux premieres races de nos Rois, les choses demeurerent à peu prés au mesme estat touchant les Cardinaux de Rome, qui n'estoient que Prestres, Curez, ou Archidiacres, & Dignités appliqués par Office à leur Eglise. Aussi ne tenoient-ils pas auprés des Papes un rang extraordinaire, & distingué, & au dela de ce qui est deu à la qualité de Prestre & de Diacre. En effet nous ne voyons pas que quand on parle dans nôtre Histoire des voyages que les Papes ont souvent faits en France en ces temps-là, il y soit fait aucune mention de Cardinaux qui les accompagnassent. Mais depuis que les Papes, dont la grandeur s'estoit extremement accruë par les immenses liberalités, & par les bien-faits excessifs qu'ils avoient reçeus des Rois & des Empereurs François, se firent Couronner, ce qui se fit pour la premiere fois sous le Pontificat du Pape Damase II. l'an 1048. ils voulurent avoir comme une Cour, & un Conseil Reglé de Cardinaux Evesques, Prestres, & Diacres, bien differends de ceux qui avoient composé jusqu'alors, sous ce Titre, la plus noble partie du Clergé de Rome.

V. Ciacon.

Il n'y avoit auparavant point d'autre Cardinal Evesque en cette Eglise que le Pape qui en estoit le Titulaire ; & maintenant les suffragans du Pape, comme Metropolitain, estant associés à son Clergé, sont les premiers Cardinaux de son Eglise, quoy qu'ils soient attachés par institution divine à la leur comme en estant les uniques Epoux. Auparavant ce n'estoient que des Prestres, des Chapelains, & des Diacres chargez du Gouvernement des Parroisses, & des Oratoires de Rome, & de la garde du Thresor de l'Eglise qui estoient Cardinaux Prestres, & Diacres de l'Eglise Romaine. Mais depuis ce temps-là les Papes ont pris & prennent encore comme ils le trouvent le plus à propos, soit à la nomination des Couronnes, soit de leur propre mouvement, dans toutes les Provinces, & tous les Royaumes de la Chrestienté, des Evesques, des Prestres, des Abbés, des Princes, des Commandeurs, des Officiers, des Moines & des Religieux de tous les instituts pour les mettre dans le sacré College, en leur donnant les Titres des Eglises, sans avoir l'obligation ny le soin de les deffervir, comme l'ont ceux qui en estant Curés en sont chargés, & qui autrefois estoient pour cela seulement Prestres Cardinaux de ces Titres.

Ainsi cét ancien nom est demeuré ; mais

ce qu'il exprimoit n'est plus, parce qu'on ne le donne plus qu'aux nouveaux Cardinaux, qui ne sont nullement ce qu'estoient ceux de ce temps-là. Car comme ce grand nom de Pape estoit dans les cinq ou six premiers siecles de l'Eglise commun à tous les Evesques, & que depuis il n'a esté attribué qu'au Pontife Romain : aussi le Titre de Cardinal, que tous les Evesques, Prestres, & Diacres Titulaires portoient, à l'égard des Eglises dans lesquelles ils estoient *incardinés* comme parle Saint Gregoire, n'appartient plus qu'aux seuls Cardinaux de la sainte Eglise Romaine tels qu'ils sont aujourd'huy ; & ce qui est encore de plus remarquable en cecy est le rang en possession duquel ils sont depuis longtemps.

Nous avons déja dit que les Evesques en recevant leur sacré Caractere dans leur Ordination reçoivent la plenitude du Sacerdoce, que JESUS-CHRIST communiqua luy-même à ses Apostres desquels ils sont les Successeurs, & qu'ensuite l'Episcopat, qui dans tous les differents dégrés qui les distinguent selon l'ordre de la Hierarchie jusqu'au Pape est le mesme, est aussi la plus grande de toutes les sacrées dignités de l'Eglise, & non pas tant une dignité que le comble des dignités, comme les Canons le declarent, & qu'il n'y

C. Veneralem de præbend.

a rien dans l'Eglise au dessus de cét Ordre, le premier & le plus sublime de tous.

Je ne diray pas que dans tous les Synodes que tenoient si souvent les Anciens Papes, & dans toutes les Assemblées & les ceremonies, les Evesques tenoient sans contredit tout autre rang que ces premiers Cardinaux Prêtres, & Diacres, qu'on voit dans les Lettres de Saint Gregoire, dont les uns demeuroient debout, tandis que les Evesques estoient assis, & les autres ne passoient & ne souscrivoient qu'aprés eux, comme nous l'apprenons de luy-mesme; car qui doute que les Evesques soient bien au dessus de ces Prestres, & de ces Diacres appliqués au service d'une Eglise? Mais je diray que depuis mesme que les Papes eurent fait ce nouveau College de Cardinaux bien differents de ceux-cy, les Evesques se conservant dans la preéminence, & dans les droits que JESUS-CHRIST mesme leur a donnés en qualité de Successeurs de ses Apostres, les establissant par là dans le premier Ordre de son Eglise, ont eu le pas sur eux dans les Assemblées & les ceremonies publiques en presence mesme du Pape.

L. 4 Ep 44.

Cela se peut voir dans l'Acte de la Dedicace de l'Eglise de Marmoustier par le Pape Urbain II. lors qu'il vint en France pour y tenir le fameux Concile de Clermont. Car

ann. 1090. V. Traité de l'orig. des Card. à Cologne. 1665.

dans cette ceremonie Hugues Archevesque de Lyon tenoit aprés le Pape le premier rang, les autres Archevesques & les Evesques le suivoient, & aprés eux venoient les Cardinaux Prestres & Diacres qui accompagnoient le Pape dans ce voyage. C'est ce qu'on voit aussi dans la description que l'Abbé Suger a faite de l'arrivée en France du Pape Pascal II. qui vint, dit-il, trouver le Roy Philippes I. &
1100. son fils Loüis le Gros, pour leur demander leur Protection contre l'Empereur Henry V. Et il adjouste qu'il y vint avec une fort belle & nombreuse suite d'Evesques, de Cardinaux, & de Gentils-hommes Romains. On voit icy les Cardinaux aprés les Evesques, & devant la Noblesse Romaine.

Cum multis & sapientissimis Episcopis, & Cardinalibus, & Romanorum nobilium comitatu venit Sug. vit. Lud. Crass.

1049. Ils avoient déja pris la mitre environ cinquante ans auparavant sous Leon IX. aprés que Damase II. qui ne regna que vingt trois jours eut esté Couronné le premier de tous les Papes. Ils commencerent à devenir Maistres de
1130. l'Election des Papes sous Innocent II. & le
1160. furent effectivement tous seuls, à l'exclusion du reste du Clergé de Rome, sous Alexandre
1294. III. Innocent IV. leur donna le Chapeau rouge, & Boniface VIII. la pourpre, & croissant toûjours en grandeur, ils se sont enfin si fort élevez qu'encore qu'ils ne soient que Prestres, & Diacres, la seule dignité de Cardinal

Cardinal, qui n'eſt que d'inſtitution Eccleſiaſtique les met neanmoins au deſſus des Eveſques, par le peu de ſoin que ceux-cy, qui ſont de droit divin dans le premier Ordre de la Hierarchie, ont eu de ſe conſerver dans leur rang, comme ils l'euſſent pû faire ſans qu'on y trouvaſt à redire, puis qu'on peut, & même qu'on doit faire valoir & maintenir les droits qui ſont attachés à la Charge & à la dignité, de laquelle on eſt reveſtu. Car c'eſt là ce que Saint Gregoire enſeigne aux Eveſques, quand il leur dit, *nous devons à l'exemple de l'Apoſtre qui honnoroit ſon Miniſtere, conſerver au dedans l'humilité, & garder au dehors noſtre rang, en nous faiſant rendre l'honneur qui eſt deu à la dignité du premier Ordre dans lequel nous ſommes eſtablis.* Au reſte je croy qu'on ne ſera pas marry que je me ſois un peu plus étendu qu'à l'ordinaire ſur ce point, par maniere de digreſſion, pour faire entendre quelle a eſté l'origine des Cardinaux, ce qu'ils ſont aujourd'huy, & ce qu'ils eſtoient du temps de Saint Gregoire, qui parle ſouvent d'eux, particulierement quand par le grand ſoin qu'il prenoit de tous les Eveſques, il faiſoit remplir les Egliſes vacantes de ceux qui avoient eſté dépoüillés, & chaſſés de leurs Eveſchés par les Barbares.

Exmplum nob.s ſequentibus oſtendie, ut humilitatem teneamus in mente, & tamen ordinis noſtri dignitatem ſervemus in honore *l. 4 ind. 13. Ep. 36.*

Mais comme l'amitié ſolide, & la ſincere

DDd

& veritable affection ne consiste pas seulement à procurer du bien à ceux qu'on aime, mais aussi à les délivrer de ce que l'on trouve en eux de mauvais & de defectueux, afin de les rendre parfaits : ce grand Pontife témoignoit en toutes les occasions autant de force & de sincerité à reprendre & à corriger les Evesques de leurs défauts, qu'il avoit de tendresse & de bonté pour les combler de graces & de faveurs. On a déja veu de quel air il reprit l'Evesque de Salone, qui aimoit un peu trop la bonne chere, & pour le satisfaire, sur ce qu'il s'en formalisoit, voici comme il luy parle pour justifier en cela sa conduite : *Vostre Fraternité, dit-il, trouve mauvais que je la reprenne de la dépense qu'elle fait en festins, & je luy proteste moy, qui encore que je ne la surpasse point en vertu, suis toutesfois au dessus d'elle par le rang que je tiens dans l'Eglise, que je suis tout prest d'estre repris & corrigé par qui que ce soit.*

Ecce fraternitas tua ægre tulit se de conviviis à me esse reprehensam cum ego qui etsi hanc non vitâ, tamen loco trãsgredior ab omnibus corripi, ab omnibus emendari paratus sim. *l. 2. Ep. 37. ind. 10.*

Une declaration si authentique & si hautement faite par un Pape, qui comme Pasteur de tous les fidelles est chargé du soin de leur salut, luy donnoit sans doute encore un nouveau droit de reprendre les Evesques de leurs fautes, puis que luy-mesme voulut bien en estre repris. C'est aussi ce qu'il fit avec toute l'autorité que luy donnoit le Souverain Pontificat, sans épargner le déreglement, & le

vice qu'il haïssoit d'une haine de discernement, en aimant la personne qu'il vouloit corriger de ses défauts; c'est ainsi qu'il fit une tres-forte reprimende à Januarius Evesque de Cagliari, qui avoit fait une action tres-indigne du Sacerdoce.

Ce Prelat qui estoit extremement vieux, songeoit bien plus encore à thesauriser sur la terre, qu'à se faire un tresor pour l'autre monde, où il devoit bien-tost aller. Et comme il pretendoit que le champ d'un de ses voisins luy appartenoit, cét esprit d'avarice, & comme parle l'Ecriture, cette convoitise des yeux l'aveugla tellement, qu'il entreprit de se faire justice à luy-mesme, de la maniere du monde la plus surprenante, & la plus punissable selon toutes les Loix divines & humaines. Car un Dimanche le matin avant la Messe qu'il devoit celebrer solemnellement dans sa Cathedrale, lors que l'on n'avoit garde de se défier d'une pareille insulte, il s'en alla luy-mesme faire labourer ce champ, où le bled qui commençoit à croistre estoit déja fort beau, & perdit, & ensevelit ainsi dans les sillons toute l'esperance d'une fort belle moisson. Aprés quoy tout poudreux qu'il estoit, & sans se reconcilier avec celuy auquel il venoit de faire un si grand affront, il va dire la Messe, à la fin de laquelle se souvenant qu'il luy restoit encore quelque chose à faire dans

ce champ, pour son entiere satisfaction, il y retourne, & arrache luy-mesme les bornes qui le separoient du sien, voulant montrer par là que l'un & l'autre luy appartenoit.

A la verité l'on auroit grand tort aprés cela de preferer, comme on fait si souvent les anciens Evesques aux nostres ; Car il est certain qu'il ne viendroit jamais dans l'esprit à pas un de ceux de nostre temps, de faire une pareille extravagance. Aussi fit-elle horreur à Saint Gregoire, qui en luy écrivant sur ce sujet, employe d'abord contre luy ces paroles du Prophete, *le Pecheur de cent ans est maudit de Dieu*. Puis il ajouste. J'ay appris que vostre vieillesse s'estoit renduë coupable d'une si grande méchanceté, que si je n'avois encore quelque sentiment d'humanité pour vous, il faudroit que je la punisse d'un coup de foudre de malediction, & d'anathême.

Peccator centum annorum maledictus est Isa. 65.

L. 7. Ep. 1. *ind.* 11.

Il luy remontre que plus il est voisin de la mort plus il doit estre sur ses gardes ; Qu'il doit sçavoir qu'il est Evesque pour avoir soin non pas des choses temporelles, mais du salut des Ames ; Que c'est là le grand gain auquel il doit aspirer, & non pas à celuy d'un champ ; qu'au reste c'est la pure charité qui l'oblige à le reprendre de la sorte, parce qu'il desire *que devant Dieu il soit Evesque non seulement de nom, ce qui ne pourroit servir qu'à sa pu-*

L. 7. Ep. 2. *ind.* 2. Sacerdotem te apud omnipotentem Deum non nomine quod solum ad pœnam est, sed etiam meritis, quod ad mercedē respicit, inveniri desidero. *Ibid.*

nition, mais aussi par ses merites pour en recevoir la recompense. Qu'on juge aprés cela si l'on doit souffrir la hardiesse de ce Ministre Protestant, qui ose soustenir que Saint Gregoire n'a jamais connu les merites, & que le mot de meriter ne signifie dans ses écrits rien autre chose qu'*obtenir.*

Du Moulin. vie & Relig. de Greg. I. traité 2.

C'est avec une pareille force qu'il reprend Serenus Evesque de Marseille, de ce que bien loin de punir un Prestre scandaleux, & d'autres personnes fort dereglées, il les retient auprés de soy, & traite avec eux familierement, ce qui est les entretenir dans leur vice, *estant* dit-il, *une chose execrable devant Dieu, & devant les hommes, qu'on voye que les crimes soient entretenus, & nourris par celuy-là mesme qui les devroit punir.*

Execrabile ante Dei oculos fit, si per eum à quo plectenda sunt, nutriri vitia videantur. *l. 9. Ep. 9.*

Il en usoit de mesme envers tous les Evesques qui n'avoient pas assés de soin de corriger les vices dans leurs Diocezes. Il reprit même fort aigrement Leon Evesque de Catane, de ce qu'il ne corrigeoit pas certains Moines fort débauchez du Monastere de Saint Vite sur le Mont Ætna. Et comme il eut appris qu'il y avoit encore des Payens dans la Sardaigne, & mesme parmy les Païsans qui cultivoient les terres des Evesques, il declare hautement que s'il peut trouver qu'il y ait encore un seul de ces Payens dans les terres de quel-

Si cujuslibet Episcopi in Sardiniâ paganum rusticum invenire potuero, in eumdem Epis-

copum fortiter vindicabo. l. 3. Ep. 36.

que Evesque, qu'il le punira rigoureusement du peu de soin qu'il a eu de le convertir.

L. 11. Ep. 30. 31 32. & adit.

Il y a quelque chose encore de plus fort sur cét article. Car on trouve dans ses Epistres qu'il reprend les Evesques de leurs défauts, non seulement par luy-mesme en leur écrivant, mais aussi tres-souvent par ces Diacres, & ces Soudiacres qu'il envoyoit dans les Provinces en qualité de Défenseurs, de ses Deputez, & comme ses Nonces. Il écrit mesme à l'un de ceux-cy, que si l'Evesque de Naples, ne s'applique à ce que l'on dit qu'à faire bastir des Navires, abandonnant tout le soin de son Dioceze, il a grand tort d'avoir tant differé à le reprimender fortement, & à l'empescher de vivre de cette maniere, qui l'expose à la risée & des siens & des étrangers. Et il luy commande de le reprendre & de l'avertir de son devoir, non seulement en particulier, comme il l'ordonne souvent à d'autres Soudiacres, mais aussi en public, ce qui semble un peu rude, que des Evesques soient traités de la sorte par des Soudiacres. Ces Soudiacres neanmoins n'agissoient pas comme d'eux-mêmes, mais en la personne du Pape qu'ils representoient, & qui comme Chef de l'Eglise peut reprendre tous les fidelles sans rien faire en cela contre les Canons.

Qui cum objurgare, atque coercere ut dignum est distulisti.

Vt & apud suos in fabulâ fit & extraneis fit vilis ac despicabilis &c. l. 11. Ep 31.

Il en est de mesme du pouvoir & de l'auto-

rité qu'il donne au Soudiacre Antonin, directeur du Patrimoine de l'Eglise Romaine en Dalmatie, de juger des causes qui pouvoient estre entre l'Archidiacre de Salone, & toute autre personne Ecclesiastique ; mais c'est qu'il ne s'agissoit point en cela des causes majeures, ni de la déposition d'un Evesque, ce qui ne se pourroit faire selon les Canons, par un simple Prestre délegué du Pape, beaucoup moins par un Soudiacre. Car ce Jugement n'appartient qu'aux Evesques Comprovinciaux, ou à eux que le Pape aura déleguez, comme Saint Gregoire luy-mesme commit Jean Metropolitain de Syracuse, pour faire le procez, avec trois ou quatre autres Evesques, à Lucillus Evesque de Malte accusé de certains crimes pour lesquels il fut déposé. Surquoy il faut briévement éclaircir une difficulté qui se presente au sujet du Jugement que ce mesme Pape fit faire de la cause de Januarius Evesque de Malgue en Espagne.

L. 2 ind. 2. Ep. 32.

L. 7. Ep. 63. ind. 2.

Comitiolus grand Seigneur Espagnol, & Gouverneur de la Province, avoit fait déposer cét Evesque dans une Assemblée de plusieurs Evesques qui estoient tout à sa devotion, & qui avoient éleu, & Ordonné un autre Evesque en la place de celuy-cy aprés qu'on l'eut envoyé en exil. Comme il se sentoit innocent des crimes qu'on luy avoit faus-

L. 11. Ep. 52. 55. Io. Diac. l. 2. c. 21.

ſement imputés pour le dépoüiller de ſon Eveſché, il en appella au Saint Pape, qui envoya ſur les lieux le Diacre Jean Defenſeur de la ſainte Egliſe comme ſon delegué, avec une ample inſtruction pour juger de cette cauſe, dont la connoiſſance luy appartenoit par appel, ſelon la diſcipline du Concile de Sardique, & qui eſtoit ſans contredit du nombre de celles qu'on appelle Majeures, puis qu'il s'agiſſoit de la dépoſition d'un Evêque.

L'affaire fut examinée, & les parties oüies le Défenſeur prononça juridiquement devant les Livres des Saints Evangiles, la Sentence, par laquelle il reſtablit Januarius dans ſon ſiege, condamne les Eveſques qui l'avoient injuſtement depoſé à faire penitence durant l'eſpace de ſix mois dans un Monaſtere, & prive de toute fonction Sacerdotale, & Clericale pour toûjours, comme un Intrus, celuy qui avoit occupé ſa place contre les Canons. On pourra dire que c'eſt ce Jugement qui eſt manifeſtement contre les Canons, qui veulent que les cauſes criminelles des Eveſques ſoient jugées par des Eveſques ; mais d'ailleurs il n'y a nulle apparence que Saint Gregoire qui proteſte toûjours qu'il veut qu'on obſerve inviolablement les ſaints Canons ait rien fait à leur prejudice.

On

On ſe peut tirer aiſément d'affaire ſur cette difficulté, en diſant que les Canons n'empeſchent pas, que meſme des Eveſques n'en puiſſent paſſer par le Jugement de ceux qu'ils voudront bien choiſir pour eſtre Juges de leur differend, & qu'en cette cauſe les deux parties s'accorderent à prier le Défenſeur de la terminer par ſon Jugement, aprés avoir oüy de part & d'autre tout ce que l'on avoit à dire. Car c'eſt ce qu'il declare luy-meſme en termes exprés dans la Sentence qu'il prononce. *Aprés qu'ils eurent propoſé*, dit-il, *les uns contre les autres tout ce qu'ils voulurent ils ſe reſolurent enfin de me prier d'eſtre leur Juge & de terminer cette affaire par une Sentence deciſive.*

Qui cum multa contra ſe invicem ſicut geſta teſtātur objicerent, ad concluſionis hūc utrique partes aliquando terminum pervenerunt petentes me de agnitis debere judicare. *l. 11. Ep. 55.*

Voila comment on peut facilement accorder toutes choſes. A quoy j'ajouſte que ſi Saint Gregoire employoit ſouvent des Soudiacres, pour corriger, & pour punir des Eveſques en Italie, dans les Iſles, & meſme en Eſpagne: il ne l'a jamais fait à l'égard des Eveſques de France, pour leſquels il gardoit plus de meſures, ſans qu'il ſoit neceſſaire que j'en recherche, & que j'en produiſe icy les raiſons. C'eſt aſſez que je raconte ſimplement ce qui s'eſt fait, & c'eſt auſſi ce que je continuëray de faire en diſant maintenant de quelle maniere il agit avec les Empereurs, les Rois, les Princes, & leurs Grands Officiers ſans le ſecours,

& la protection desquels on ne peut bien maintenir les droits de l'Eglise, & la gouverner selon les Canons, dont ils doivent estre les Protecteurs.

Nous avons déja veu avec quelle reverence & soumission, il traita avec l'Empereur Maurice le reconnoissant pour son Maistre, & pour son Souverain, auquel, aprés luy avoir fait de tres-humbles Remonstrances sur sa Loy touchant les Soldats, il obeït exactement & avec une si profonde humilité qu'il ne fait nulle difficulté de dire qu'il n'est devant luy que cendre & que poussiere.

Il en usa de mesme à peu prés dans une autre occasion. Jean Evesque de la premiere Justinienne estoit si affligé de maladie qu'il ne pouvoit faire aucune fonction Episcopale. Cela fit resoudre Maurice, à luy donner un Successeur de peur que cette Eglise, si elle demeuroit plus long-temps sans avoir un Pasteur qui pût agir, ne fût en danger de perir. Saint Gregoire en estant averti, luy fit remonstrer, par le Diacre Anatolius; *Que comme cela n'estoit point ordonné par les Canons, & qu'il estoit injuste qu'un Evesque fût déposé sans autre cause que celle de sa maladie, il ne pouvoit nullement souffrir que cela se fist par ses ordres pour ne se pas rendre coupable en le déposant de la sorte; Qu'il y avoit d'autres voyes de pourvoir à la seureté & au bien de*

Et quidem nusquam Canones præcipiunt ut pro ægritudine Episcopo succedatur & omnino injustum est, ut si molestia corporis irruit, honore suo privetur.

cette Eglise, soit en luy donnant quelqu'un qui la gouvernast sous son autorité, soit en luy persuadant de donner volontairement sa demission, & s'il ne veut pas la donner, que l'Empereur peut faire en cela ce qu'il luy plaira, & pourvoir comme il l'entend, pourveu qu'il ne l'oblige pas à s'en méler, & à déposer cet Evesque; qu'au reste il consent à ce qu'il fera, pourveu que cela soit conforme aux saints Canons; mais s'il leur est contraire, que tout ce qu'il peut faire est de le tolerer autant qu'il le pourra sans blesser sa conscience.

ægrotus. Atque ideo hoc per nos fieri nullatenus potest, ne peccatum in meâ animâ ex ejus depositione veniat.

l. 4 Ep. 41.

Sicut novit ipse provideat nos tantummodo in depositione talis viri non faciat permisceri. Quod vero ipse fecerit, si Canonicum est sequimur, si vero Canonicum nõ est, in quantum sine peccato nostro valemus, portamus.

Voila sans doute une maniere d'agir tout à fait differente de celle que suivit long-temps aprés luy Gregoire VII. menaçant, foudroyant, excommuniant, & déposant un Empereur pour le mesme sujet, ce qui causa d'épouvantables troubles, & dans l'Empire & dans l'Eglise.

L. 11. Ep. 1.

C'est avec une pareille soumission que le Saint Pape, toûjours appliqué à faire son devoir, receut les Images du nouvel Empereur Phocas, & de l'Imperatrice Leontia sa femme, au devant desquelles la coustume vouloit que les sujets de l'Empire allassent avec des flambeaux, & de l'encens, pour honorer non pas le bois, & la cire dont elles estoient faites, mais le Prince mesme dans ces Images qui le representoient, comme le declare le Pape Adrien dans son Epistre qui fût leüe au second

Epist. Adrian in Syn. Nicæ. II.

V. hanc Synod. Act 2.

Concile de Nicée, pour faire entendre qu'à plus forte raison, on peut reverer les Saints representez dans leurs Images.

Il eut enfin tant de respect pour l'Empereur, qu'ayant fait une Ordonnance importante en faveur du Metropolitain de Nicopolis, contre lequel on avoit prevenu ce Prince : Il ne voulut point du tout permettre que Boniface son Nonce à Constantinople la publiast sans la permission, & l'attache de l'Empereur, de peur qu'il ne semblast faire quelque chose contre ses ordres, & au mépris de son autorité. Ce qu'il y a en cecy de fort remarquable, est que ce procedé si humble & si soumis de Saint Gregoire, n'a pas empesché que le monde ne luy ait donné le surnom de Grand, parce qu'on sçait que la grandeur des Papes, comme Papes Vicaires de JESUS-CHRIST, qui veut qu'on apprenne de luy qu'il est doux & humble de cœur, ne vient pas des Grandeurs & des Principautés du monde, mais du bon usage qu'ils font de ce pouvoir spirituel qu'ils ont receu de luy pour le bien de toute l'Eglise.

Ne contra jussionem clementissimi domini Imperatoris vel quod absit in despectum ipsius aliquid facere videremur. *L. 12. Ep. 3.*

Mais comme toutes les vertus s'accordent, sa douceur & son humilité n'empeschoient pas qu'il ne fist paroistre beaucoup de fermeté à reprimer les grands du monde lors qu'ils abusoient de leur pouvoir, pour agir selon

leur passion contre les Loix de Dieu, & de l'Eglise. Et c'est ce qu'il fit voir assez souvent en s'opposant à l'injustice & à la violence de Romain, cét Exarque de Ravenne, qui gouvernoit en Italie beaucoup plus en Tyran qu'en Lieutenant de l'Empereur.

Ce Gouverneur avoit fait arrester l'Evesque d'Orta à Ravenne où il le tenoit prisonnier, le Saint sans en venir aux menaces & aux Censures, dont il ne se servoit qu'à l'extremité, l'avertit en Pape, que s'il croit en son particulier cét Evesque coupable de quelque crime, pour lequel il merite qu'on le dépose, ce n'est pas à luy d'en juger, ny d'empescher, en le retenant comme il fait, qu'il ne fasse sa Charge, & n'exerce ses fonctions Episcopales dans son Evesché ; que ce Jugement appartient aux Evesques quand il sera juridiquement accusé ; & ensuite il l'oblige de le renvoyer promptement en son Eglise, afin qu'elle ne demeure pas si long-temps sans Pasteur, ce qui seroit cause de la perte du troupeau, n'ayant pas les choses essentielles au Christianisme, desquelles la Religion Chrestienne ne souffre pas que l'Eglise de Dieu soit privée. Voila comment Saint Gregoire s'exprime sur la necessité de la residence des Evesques.

Fit ut Ecclesia sine rectore, & populus quasi sine Pastore grex diffluat. Ne Ecclesia Dei in his sine quibus eam Christiana non patitur esse Religio, inculta, ac destituta remaneat l. 1. ind. 9. Ep. 32.

Il agit encore plus fortement contre le mê-

me dans une autre occasion. L'Evesque de Ravenne, avoit confiné dans un Monastere le Prestre Speciosus, pour y faire la penitence à laquelle il avoit esté canoniquement condamné. Ayant trouvé moyen de s'évader, il s'alla jetter entre les bras de l'Exarque qui soit qu'on l'eût gagné en faveur du Prestre, ou qu'il voulût chagriner l'Evesque, le prit sous sa protection, de sorte que Speciosus ajoustant l'insolence à ses autres crimes se mocquoit tout ouvertement de son Prelat, au grand mépris de l'autorité de l'Eglise.

Ce Gouverneur, qui ne gardoit nulles mesures, porta son injustice bien plus loin. Certaines femmes qui avoient pris l'habit & le voile de Religieuses, & fait long-temps profession de la vie Monastique, estant retournées dans le monde s'estoient mariées, avec un horrible scandale, sans que l'Evesque y pût remedier, parce qu'elles estoient appuyées de la faveur de cét Exarque qui les protegeoit. Le Saint Pape en fut vivement touché, & gardant toûjours sa moderation ordinaire, il luy écrivit d'abord qu'il ne pouvoit croire ce qu'on dit de luy tant le crime est atroce; puis mélant la force à la douceur, il le prie bien fort de ne prendre aucune part en une si méchante action, parce qu'il estoit resolu, pour satisfaire à ce qu'il doit à Dieu, de ne

point du tout souffrir qu'elle demeure impunie. *Ie vous conjure donc encore un coup*, dit-il, *de ne vous point méler de cette affaire, ny de défendre de semblables causes, & proteger des scelerats, de peur que Dieu ne venge cette injure que vous luy faites, & que le crime des autres ne soit cause, qu'il y ait de la dissention & de la discorde entre nous.*

Vt in talium se causarum defensionenon misceat, ne & Deus suam defendat injuriam, & inter nos aliorum pariat culpa discordiam. *l. 4. Ep. 18.*

Il traita de la mesme sorte Marcellin Proconsul de Dalmatie, qui avoit soustenu la revolte de Maxime Intrus dans l'Evesché de Salone, & qui desiroit fort de rentrer dans l'honneur de ses bonnes graces. *Dequoy pourroit-il servir*, luy dit-il, *que vous fussiez bien avec moy, & que je vous remisse cette grande faute que vous avez commise, si vous ne taschez de vous mettre bien avec Dieu en luy satisfaisant, & faisant une severe penitence avec larmes & gemissemens? Ce n'est qu'en reparant ainsi tout le mal que vous avez fait, que vous pouvez vous reconcilier avec Dieu & avec les hommes.* Voila comment il agissoit avec les Grands qui abusoient insolemment de leur pouvoir.

Convenit ut Redemptori nostro pro talibus satisfacere totâ intentione mentis cum lachrymis debeatis; quia si illi satisfactum non fuerit, quid nostra relaxatio vel gratia poterit certe conferre? *l. 7. ind. 2. Ep. 3.*

Pour les autres, il leur donnoit en Pere d'excellens avis afin qu'il les pût maintenir par là dans leur devoir. C'est ainsi qu'il écrit au Roy de France Childebert, en le loüant de son grand zele pour la Foy Catholique, qu'il sera d'autant plus agreable au Roy des

Tunc vere Regi-Regum, id est omnipotenti Domino amplius placebit, si

potestatem suam restringens, minus sibi crediderit licere quam potest. *l. 5. Ep. 6.*

Rois, qu'il suivra plus Religieusement cette Maxime qu'il doit restraindre son pouvoir en le reglant sur son devoir, & qu'il ne luy est pas permis de faire generalement tout ce qu'il peut.

Et parce que sa plus grande application tendoit toûjours à la propagation de la Foy, & que les Rois, les Princes & les Grands du monde, y peuvent beaucoup plus contribuer par leur puissance, par leur zele, & par leur exemple que les Particuliers : il les avertissoit de l'étroite obligation qu'ils avoient de travailler à la conversion de leurs sujets. *Car Dieu*, leur dit-il, *les a mis sous vostre conduite afin qu'ils vous servent pour le temporel, & que par le soin que vous devez avoir de leur salut vous leur procuriez les biens éternels. Si donc ils s'acquitent envers vous de leur devoir, pourquoy ne leur donnez vous pas reciproquement ce que vous leur devez? c'est à dire, qu'il faut que vostre Grandeur les avertisse assidûment pour les retirer de l'erreur où ils sont, afin que les ayant amenez par vos soins à la connoissance de la vraye Foy, vous vous rendiez propice le Dieu tout puissant. Je supplie vostre grandeur* ajouste-t'il *de s'appliquer avec grand Zele à une si sainte œuvre, & que chacun de vous m'écrive combien de ses sujets il a pû ramener à* JESUS-CHRIST.

Ad hoc illi vobis commissi sunt quatenus ipsi vestræ utilitati valeant ad terrena servire & vos per vestram providentiam eorum animabus ea quæ sunt æterna prospicere &c. *l. 3. Ep 21.*

Assidue illos Magnitudo vestra commoneat, quatenus eis ad fidem ductis omnipotenté Dominum erga se placabilem faciat. *Ibid.*

Voicy quelque chose de plus. Car comme la

passion

passion la plus noble des Princes, est d'acquerir beaucoup de gloire en gagnant des batailles, & remportant de celebres victoires, qui rendent leur nom immortel, & venerable à toute la posterité : il les asseure, pour les exciter à s'employer avec grand zele à la conversion de leurs sujets, que c'est là le moyen d'obtenir de Dieu ce qu'on luy demande pour eux, qu'ils soient toûjours Victorieux de tous leurs ennemis. *Sçachez*, écrit-il à l'Exarque Callinicus qui venoit de vaincre en bataille les Esclavons, & avoit envoyé à Rome les Schismatiques de toute une Isle convertie pour rendre obeïssance au Pape, *Sçachez que si vous reduisez sous le joug de* JESUS-CHRIST *nostre vray Maistre ceux que vous sçavez qui sont ses ennemis par le Schisme & par l'heresie, vous aurez d'autant plus de force & de bon-heur pour surmonter les vostres, que vous aurez eu plus de zele à convertir ces pauvres abusés.*

In hoc enim contra hostes vestros amplius prævaletis, si eos quos Dei hostes esse cognoscitis sub jugum veri Domini revocatis. *l. 7. ind. 2. Ep. 9.*

Si vous voulez remporter la Victoire sur les Barbares, & les ennemis de l'Empire, dit-il à l'Exarque d'Afrique, *faites cesser autant qu'il vous sera possible le trouble des Eglises, & la guerre civile qui s'y fait entre les Catholiques & les Donatistes, vous efforçant de faire r'entrer ceux-cy dans cette bien-heureuse unité, de laquelle ils sont sortis.*

Scito autem excellentissime fili si victorias quæritis, nihil vobis magis adhoc proficere quã intestina Ecclesiarũ quantum possibile est bella compescere. *l. 3. Ep. 7.*

Faut-il que l'on s'estonne aprés cela si Dieu a si constamment beni les armes du Roy en

luy faisant gagner tant de Victoires, & conquerir tant de Provinces, puis qu'en faisant la guerre, il nous procuroit cette glorieuse paix, à la faveur de laquelle, aprés avoir pacifié les troubles de l'Eglise, & ramené dans le centre de l'unité Catholique la plus grande & la meilleure partie de nos Protestans, il a heureusement enfin aboli l'exercice de leur fausse Religion, & fait glorieusement triompher l'unique veritable sur les ruines de tous leurs Temples.

Or comme Saint Gregoire exhortoit les Princes avec tant d'ardeur à contribuer tout ce qu'ils pourroient à la conversion de leurs sujets: aussi quand il apprenoit ce qu'ils avoient fait pour les reduire à la Foy Catholique, & l'heureux succez de leur zele, il leur écrivoit, pour les en feliciter, des lettres toutes remplies des loüanges qu'il leur donnoit, & des témoignages les plus vifs & les plus affectueux de la joye excessive qu'il en avoit. Nous avons déja veu avec quelle tendresse, quel transport de joye, & quel épanchement de cœur, il écrivit sur ce sujet au Roy Recarede, quand il eut appris que ce Prince avoit aboli l'Arianisme dans tous ses Estats.

Il en usa de mesme envers l'Empereur Maurice, quoy qu'il eut eu avec luy ces fâcheux démelés qu'on a veus dans cette Histoire. Il

oublia tous les ſujets de plainte qu'il croyoit avoir eus, & ne ſongea plus qu'à luy donner les marques les plus éclatantes de ſa joye, & de l'extrême ſatisfaction qu'il avoit d'avoir appris qu'il avoit fait publier en Afrique un Edit, pour y éteindre entierement le Schiſme & l'Hereſie des Donatiſtes. *Nous avons avec tout le monde un grand ſujet de joye, Seigneur,* luy dit-il, *de ce que voſtre Pieté a toûjours un ſoin tres-particulier de la Foy Catholique, laquelle rend l'Empire de nos Maiſtres tres-floriſſant. Auſſi ay-je une entiere confiance en Dieu que comme vous ſouſtenez ſa cauſe, par cét ardent amour que vous avez pour la Religion : il ne manquera pas de ſon coſté de ſouſtenir la voſtre puiſſamment par ſa grace. Car voſtre Edit Imperial que vous avez envoyé en Afrique, nous a fait clairement connoiſtre le grand zele de la juſtice & de la vraye Religion qui embraze voſtre Serenité contre la deteſtable ſecte des Donatiſtes.*

Magna mihi cum universo mundo lætitiæ causa eſt, quod pietas veſtra cuſtodiæ fidei quâ Dominorum fulget Imperium, præcipuâ ſollicitudine ſemper invigilat; unde omnino confido, quia ſicut vos Dei causas Religiosæ mentis amore tuemini: ita Deus veſtras Maieſtatis ſuæ gratiâ, tuetur & adjuvat. Qualiter autem pietatis veſtræ ſerenitas, contra Donatiſtarum flagitioſiſſimam pravitatem conſideratione juſtitiæ, & ſinceriſſimæ Religionis zelo commota ſit, directarum lucidiſſime tenor inſinuat juſſionum. l. 5. Ep. 63.

A la verité ſa joye ne dura gueres, parce que cét Edit fut mal obſervé, comme il s'en plaint immediatement aprés. Mais comme il y a dans le Ciel, grande joye pour la converſion d'un ſeul pecheur : on ne peut nullement douter qu'il n'en ait maintenant une nouvelle qui ſurpaſſe infiniment toutes les joyes du monde, en voyant de cette haute élevation de ſa gloire la force & l'efficace

des Edits du Roy ; ce nombre infiny de conversions qui se font tous les jours par ses soins, l'Heresie abbatuë ; & la seule Religion Catholique triompher dans le Royaume Tres-Chrestien que ce Saint Pape a tant cheri durant sa vie, & dont il a fait si magnifiquement l'Eloge.

C'est dont de cette sorte que Saint Gregoire se comportoit envers les Empereurs, les Rois, les Princes, & leurs Lieutenans, de l'autorité desquels estant soustenu, comme il le falloit estre, il fit durant tout son Pontificat ce que nous allons voir, pour maintenir dans l'ordre, selon leur profession, les Ecclesiastiques, & les Reguliers, & pour le secours & le soulagement des pauvres, & des miserables.

L. 5. Ep. 5. Pour ce qui regarde les Ecclesiastiques qui doivent tous estre sous la puissance des Evêques dont ils sont les Ministres, de la conduite & du gouvernement desquels leurs Prelats sont chargés ; il prit toûjours grand soin de faire en sorte qu'ils veillassent tellement sur eux, qu'ils ne fissent aucun desordre, qui pût apporter du scandale, & faire tort à la reputation du Clergé. Car c'est ce qui luy osteroit toute l'autorité, & toute la force qu'il doit avoir pour exercer son Ministere, au bien des Ames qui luy sont commises. Et pour cét

effet, il vouloit qu'ils fussent entierement sou- L. 3. Ep. 24.
mis à leurs Evesques, sans qu'ils pussent se L 7. Ep 65. ind. 2.
prevaloir contre eux de la protection des L. 9 Ep. 32.
Grands, & sans que ses Nonces & ses Defenseurs, ausquels il donnoit d'ailleurs tant d'autorité dans les Provinces de sa Primatie, osassent entreprendre de les soustenir, au prejudice de la pleine & entiere jurisdiction que les Evesques ont sur eux, pour les punir quand ils manquent à leur devoir.

Que si les Evesques, soit par negligence, soit parce qu'eux mesmes menoient une vie dereglée, abandonnoient le soin qu'ils doivent avoir de corriger les vices qui regnent dans leur Clergé : alors il s'adressoit aux Rois pour les conjurer de vouloir employer eux mesmes leur puissance, & leur autorité Royale pour y donner ordre. Car c'est ainsi qu'il écrivit à la Reyne Brunehaut en ce malheureux siecle, où l'on ne peut nier qu'il n'y ait eu en France de fort grands desordres, & dans l'Estat & dans l'Eglise. Il luy remonstre qu'il y va du salut des deux Rois ses petit-fils, & du sien, de remedier au scandale que donnent quelques Ecclesiastiques mesme du premier Ordre, qui menent une vie tres impudique, ce qu'il n'a pû apprendre, par le rapport de plusieurs personnes, qu'avec une extrême douleur. Qu'il y va

Nam causa sunt ruinæ populi mali Sacerdotes, quis enim pro populi se peccatis intercessor objiciat si Sacerdos qui exorare debuerat, graviora committat? *l. 9. Ep. 64.*

mesme du bien de l'Estat, parce que les méchants Prestres sont la cause de la ruine du Peuple. Car comment, dit-il, pourra-t'on interceder pour les pechez du peuple, si le Prêtre qui le doit faire par Office en commet encore de plus grands?

Vt personam si præcipitis cum vestræ autoritatis assensu transmittamus, quę unà cum aliis, Sacerdotibus hæc ut subtiliter quærere & secundum Deum debeat emendare. *Ibid.*

Il ajouste que puisque ceux ausquels il appartient d'empescher un si grand desordre n'ont ny assez de soin pour s'en informer, ny assez de zele pour le punir, il est tout prest, si les Rois y consentent, & l'ordonnent ainsi, d'envoyer en France un Legat, afin qu'avec d'autres Evesques assemblez pour cét effet, il fasse faire une exacte information d'un si grand mal, & y apporte le remede necessaire. Car celuy qui pouvant remedier au mal ne le fait pas, se rend complice & coupable du mesme crime. *Pourvoyez donc*, conclut-il, *enfin au salut de vostre ame, pourvoyez au bien du Royaume, & des deux Rois, vos petit-fils, que vous souhaitez qui regnent heureusement. Et sçachez que vous offrez à Dieu un agreable sacrifice pour l'appaiser, si vous délivrez au plûtost vostre Royaume, de la honte d'un si grand crime.*

Voila un Legat que le Pape s'offre d'envoyer en France, si les Rois l'ordonnent & y consentent. Car ce sont là ses propres termes, qui montrent manifestement ce que j'ay dit ailleurs, qu'il ne peut venir de Legat, en

France sans la permission du Roy ; & que Boniface VIII. qui ne pouvoit souffrir cét usage, aussi ancien que cette Monarchie, ayant dit qu'il en envoyeroit par tout où il le trouveroit à propos, & qui, & quand il luy plairoit : Philippe le Bel eut raison de dire aussi de son costé ; que si c'estoit au Pape d'envoyer ses Legats, c'estoit au Roy d'empescher qu'on ne les receût, s'ils venoient autrement qu'ils ne devoient.

Valef. Rer. Franc. t. 2.

Hist. du differ. de Bonif & de P phil.

Or ce Legat que Saint Gregoire desiroit si fort d'envoyer en France, fut en effet demandé par le Roy Theodoric, & par la Reine Brunchaut son Ayeule. Mais soit que ce ne fût là qu'un artifice de cette Princesse, pour obtenir ce qu'elle pretendoit du Pape, comme le conjecture le Cardinal Baronius, ou plûtost que la guerre Civile, qui se fit peu de temps aprés entre les deux freres, ayant troublé tout le Royaume, il ne fût plus temps de penser à cette affaire : il ne vint point de Legat, & l'on ne tint pas ce Synode, où le Saint pretendoit qu'on remediast efficacement à ce desordre que nous avons dit. Quoy qu'il en soit nous avons dans le procedé du Saint, en cette occasion, un témoignage authentique du grand amour qu'il avoit pour la pureté, particulierement dans les Ecclesiastiques, & sur tout dans ceux qui approchent le plus

Greg l. 11. Ep. 19. Ind. 6.

prés de l'Autel, & manient les vases sacrés. C'est pour cela qu'il voulut que l'on obligeast desormais au Celibat les Soudiacres par une nouvelle Loy qu'il fit, ou plûtost par un ancien Reglement qu'il restablit de la maniere que nous allons dire.

Il est certain que la Loy Ecclesiastique du Celibat & de la continence à l'égard des Evêques, des Prestres, des Diacres, & mesme des Soudiacres, a esté en vigueur dés le commencement de l'Eglise; de sorte qu'on ne recevoit personne à ces Ordres sacrés, qui ne fût Vierge ou veuf, ou qui ne se separast de sa femme s'il en avoit une, & qui n'eût esté marié qu'une fois. C'est ce que nous apprenons de Saint Epiphane, qui nous asseure que cette Loy, qu'on garde inviolablement encore aujourd'huy dans l'Eglise Occidentale, où elle a esté tres-souvent renouvellée, fut faite la premiere fois par les Apostres.

Epiphan.

Expos. fidei Cathol. c. 21. Hær. 59 n. 4 Hieron. adv. Vigil.

Id quod Apostoli honeste & religiose decreverunt per Ecclesiasticam Sacerdotii regulam Epiph. hæres. 48. n. 7.

Mais comme les Loix Ecclesiastiques n'étant que de droit humain sont sujettes au changement, selon la diversité des temps, & des lieux, & les differentes dispositions des personnes qu'on y avoit assujetties : il arriva que la liberté que quelques-uns se donnoient de negliger cette coustume, abolit insensiblement cette Loy dans plusieurs Eglises de l'Orient, où les Clercs Superieurs ne se croyoient

plus

plus obligés à la garder, & vivoient comme auparavant avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination. C'est pourquoy les Conciles d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, & de Nicée, usant d'une tacite condescendance à cette infirmité, qu'ils ne jugerent pas qu'on pût guerir en l'estat où estoient les choses, se contenterent, sans parler de cet ancien reglement des Apostres, de défendre aux Clercs de se marier aprés leur Ordination.

Et c'est là precisement ce que pretendoit au Concile de Nicée le Saint Evesque Paphnuce, qui ne vouloit pas qu'on renouvellast la premiere Loy, par laquelle on leur défendoit l'usage du mariage qu'ils avoient contracté avant que de recevoir les Ordres sacrés; mais aussi qui ne dit point, ce que Socrate luy fait dire, que l'ancienne tradition le permettoit, ce qui est manifestement contraire au témoignage évident de Saint Epiphane. L. 1. C. 11.

Or ce relaschement de la discipline de l'ancienne Eglise a esté suivi par les Grecs, dont les Prestres ne sont pas obligés au Celibat, quoy que les Evesques le soient toûjours. Mais l'Eglise Latine la toûjours fait garder exactement aux Evesques, aux Prestres, & aux Diacres, sans jamais se relascher sur ce

point là ; & Socrate mesme qui ne veut point du Celibat des Ecclesiastiques, avouë que dans la Thessalie, la Macedoine & la Grece, qui estoient du Patriarcat du Pape, on dégradoit les Clercs Superieurs qui retournoient avec les femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination.

Pour les Soudiacres il y a eu une grande diversité selon les differentes coustumes des Eglises, où ils estoient plus ou moins attachés au service de l'Autel. Sous les Papes Sirice & Innocent, ils n'estoient point tenus au Celibat. Saint Leon les y obligea, mais sa Decretale ne fut pas universellement receuë. Car il y eut bien des Eglises, entre autres celles de Sicile, où cette Loy ne fut pas observée. Cependant comme on la gardoit inviolablement à Rome, particulierement depuis le temps de Saint Leon, le Pape Pelage II. Predecesseur de Saint Gregoire voulut qu'on la gardast dans toutes les Eglises de sa Primatie, comme les Conciles de France, & d'Espagne, avoient ordonné qu'on l'observast dans ces deux grands Royaumes. Pour cet effet il fit un Decret en l'année 587. par lequel il oblige tous les Soudiacres de toutes les Eglises de Sicile à se separer de leurs femmes, suivant la coustume establie dans l'Eglise de Rome.

Ep. 84.

Conc. Aurel. 3. Turon. 2. Conc. Giron. Conc. Tolet. 2. &c.

Ante triennium subdiaconi omnium Ecclesiarum Siciliæ prohibiti fuerant, ut more Romanæ Ecclesiæ nullatenus suis uxoribus miscerentur. *Greg. l. 1. Ep. 42.*

Or c'eſt là ce que Saint Gregoire, qui agiſſoit toûjours de bonne foy, & ſelon l'équité naturelle en toutes choſes, ne put approuver. Car une couſtume particuliere, & qui n'eſt pas receuë par tout, ne tenant pas lieu d'une Loy generale, il eſt tout évident que les Soudiacres de Sicile, où cette couſtume n'eſtoit pas encore, ne s'y eſtoient nullement ſoumis. Et cela eſtant, il luy ſembloit dur & déraiſonnable, que celuy qui n'a pas trouvé l'uſage du Celibat attaché à l'Ordre qu'il a receu, & qui enſuite n'a point promis la continence en recevant ſon Ordination, ſoit contraint aprés cela de ſe ſeparer de ſa femme.

Quod mihi durum atque incompetens videtur, ut qui uſum ejuſdem continentiæ non invenit, neque caſtitatem ante promiſit, compellatur à ſuâ uxore ſeparari.

En effet nous voyons qu'on en a uſé plus équitablement dans la reforme que nous avons veu faire de nos jours dans pluſieurs Monaſteres de l'Ordre de Saint Benoiſt, où l'on n'a pas obligé les Anciens Moines à la recevoir, ni à vivre ſelon toute l'auſterité de la Regle, qu'ils ont trouvé fort adoucie quand ils y ſont entrez. Cét uſage n'y eſtoit pas ; ils n'ont pas promis à Dieu, en faiſant profeſſion, de vivre conformement à l'eſtat de cette reforme, & il ſeroit bien dur, pour parler en termes de Saint Gregoire, de les contraindre d'embraſſer un genre de vie tres auſtere, auquel ils ne ſe ſont point du tout obligés.

GGg ij

C'est ainsi que ce grand Pontife regloit toûjours toutes ses actions, selon les mouvemens de la grace, & de la raison, accordant tellement l'une avec l'autre, qu'il ne fit jamais ni de violence, ni d'injustice, comme font quelquefois les faux zelés, que leur passion, déguisée en devotion, emporte souvent au de la de toutes les mesures qu'un honneste homme doit garder. Saint Gregoire donc n'ayant pas trouvé que le Decret de son Predecesseur fust tout à fait juste, & d'ailleurs voulant restablir l'ancienne Loy de la continence, & du Celibat des Soudiacres, laissa les anciens Soudiacres dans la liberté qu'ils avoient auparavant, comme on permet aux anciens Moines de vivre dans l'estat où ils estoient, avant qu'on eût mis la reforme dans leurs Monasteres. Mais il ordonna aux Evêques de Sicile de ne plus recevoir personne à l'Ordre du Sousdiaconat, qu'il n'eût promis de vivre en continence.

De plus il leur enjoignit de loüer, & même de recompenser ceux des anciens qui, aprés le Decret du Pape Pelage, s'estoient separez de leurs femmes. Pour les autres, il défendit de les promouvoir aux Ordres Superieurs, parce qu'on ne doit recevoir au sacré Ministere de l'Autel, que ceux qui avant que d'y estre admis auront donné, en gar-

dant continence, de bonnes preuves de leur chasteté. Et ce Reglement qui fut fait pour la Sicile, il le fit aussi observer exactement en Italie, comme on le voit dans la lettre qu'il écrivit sur ce sujet à Boniface Evesque de Rege en Calabre. L. 3. Ep. 5.

Monsieur Ferrand dans sa Docte Réponse à l'Apologiste du Calvinisme, pretend qu'il n'y a point eu de varieté dans la discipline de l'Eglise touchant le Celibat, & la continence des Soudiacres; ce qu'il ne croit pas qu'on ait jamais dit avant luy, & qu'il reconnoist franchement estre contraire au sentiment commun de nos Autheurs. Je n'entre point en cette contestation qui n'est pas d'un historien; c'est assez que j'aye rapporté fidellement, en cette qualité, ce que fit Saint Gregoire à cét égard. Et puis quand je pourrois combattre l'opinion particuliere en cela de ce sçavant homme, je ne voudrois pas l'entreprendre, aprés qu'il a bien voulu me défendre contre l'injuste attaque de l'Apologiste. 2. Part. pag. 465.

Car ce Ministre Calviniste, dans cette ardente passion qu'il témoigne contre moy, aussi bien que tous ses Confreres, s'est avisé de m'accuser ou d'une prodigieuse ignorance, ou d'une grande hardiesse, pour avoir dit dans l'histoire du Calvinisme que les Marcionites & plusieurs autres anciens heretiques

couroient au ſupplice, pretendant à la gloire du Martyre. Et il fonde ſon accuſation ſur ce que du temps des Marcionites dans le ſecond & le troiſiéme ſiecle, les Chreſtiens qui eſtoient ſous la Croix, & n'avoient ni Magiſtrature ni Tribunaux, ne pouvoient condamner ni envoyer ces gens là au ſupplice; outre que, dit-il, *les Marcionites* ou *les Marcioniſtes* bien loin de vouloir ſouffrir le Martyre ſe moquoient de ceux qui s'y expoſoient, *& qu'on ne peut nous indiquer par l'hiſtoire quels heretiques ſont morts pour ſouſtenir leur Hereſie.*

Apolog. pour la Reform. p.365. & ſuiv.

Monſieur Ferrand qui n'a pas voulu uſer ce des termes de mal honneſte Proteſtant en l'accuſant luy-meſme d'une prodigieuſe ignorance, ou d'une tres-grande hardieſſe, s'eſt contenté de luy faire connoiſtre, le plus honneſtement du monde, qu'il s'eſt trompé dans tous ces chefs. Car premierement il luy monſtre que je n'ay jamais dit, ni pretendu que les Marcionites ayent eſté envoyés au ſupplice par les Chreſtiens, mais bien par les perſecuteurs Payens.

Secondement que les Marcionites n'ont pas eſté ſeulement dans le ſecond & le troiſiéme ſiecle ſous les Empereurs Payens, mais auſſi dans le quatriéme, comme il le prouve par Saint Epiphane; & moy je dis, comme on a déja veu en cette Hiſtoire qu'il y en avoit

Hæreſ. 48. n. 2.

encore dans le sixiéme sous les Empereurs Chrestiens, lors que, selon les Loix & constitutions Imperiales, on punissoit de mort les Heretiques. Cod lib 1 leg. 5. 11. 12.

En troisiéme lieu, il luy fait voir que les Marcionites, & plusieurs autres Heretiques couroient au supplice pour soustenir, & pour honorer leur secte par un pretendu Martyre ainsi que je l'ay dit. C'est ce qu'il luy apprend par des témoignages tres-convaincans, & sur tout par celuy d'Eusebe, afin qu'il sçache que ce qu'il nous dit hardiment qui ne paroist point dans l'Histoire, y est tout évident. Car voicy comme parle Eusebe en son Histoire en rapportant ce que dit un Ancien Autheur que Dieu suscita pour écrire contre les Phrygites ou Cataphryges, Heretiques qui se vantoient d'avoir eu parmy eux plusieurs Martyrs. *Aprés qu'ils ont esté convaincus dans tous les points dont j'ay parlé*, ce sont les paroles de cét Autheur Anonyme comme elles sont rapportées par Eusebe en Grec, & par Monsieur Ferrand en François, *& qu'ils n'ont plus rien à répondre ils taschent de se retrancher sur les Martyrs asseurant qu'ils en ont plusieurs. Mais ils se trompent à mon avis, car les sectateurs des autres Heresies, se vantent aussi d'avoir plusieurs Martyrs, & cependant nous n'entrons pas dans leur sentiment, & nous n'avouërons jamais que la verité est de leur costé. Les* Euseb. lib. 5. c. 16.

Marcionites disent qu'ils ont plusieurs Martyrs de JESUS-CHRIST, *mais cela n'empesche pas qu'ils ne soient d'une Religion contraire à celle de* JESUS-CHRIST.

Que dira maintenant l'Apologiste ? Voicy des Cataphryges, & plusieurs autres anciens Heretiques qui se sont exposés au supplice en souffrant un pretendu Martyre, & voicy même *des Marcionites* qui le souffrent, & le souffrent par des Payens, & nullement par l'ordre des Chrestiens, puis qu'ainsi qu'il le dit luy-mesme ils n'avoient point encore de Tribunaux en ce temps-là.

Voila donc un témoignage tres-authentique de l'Histoire qui me justifie pleinement, & le desole, & le détruit entierement en tout ce qu'il dit contre moy sur ce sujet. Et si la confusion qu'il en doit avoir luy pouvoit permettre de faire encore un pas plus avant, il trouveroit dans ce qu'on luy rapporte de Saint Augustin, de grandes trouppes de Donatistes, qui couroient en foule à la mort, & qui pretendoient estre Martyrs, quand ils se jettoient teste baissée au travers des Payens, pour soustenir leur secte en recevant la mort de la main de ces Idolatres.

Pag. 118. Aug. Ep. 50. L. 3. cont. Ep. Parm. & alibi. Optat. l. 3.

Mais est-il possible que cét Apologiste, qui se croit si habile homme, ignore ce qu'il n'y a presque personne qui ne sçache, sçavoir

que

que c'eſt à cette occaſion des pretendus Martyrs des Donatiſtes, que S. Auguſtin a dit en plus d'un endroit de ſes ouvrages, cette ſentence ſi belle & ſi commune,* *Que ce n'eſt point le ſupplice & la peine qui fait le Martyr, mais la cauſe pour laquelle il ſouffre.* C'eſt ce qu'il avoit appris de Saint Cyprien qui a dit long-temps avant luy, au ſujet des Schiſmatiques, & des Heretiques qui ſe vantoient de leurs Martyrs. *Celuy qui n'eſt point dans l'unité ne peut eſtre Martyr; il peut bien eſtre mis à mort, mais non pas eſtre Couronné.*

Chriſti Martyrem non facit pœna ſed cauſa *l. 3. cont Creſ. con. c. 47. in Pſa 34. & 68.* Eſſe Martyr non poteſt qui in unitate non eſt, occidi poteſt, coronari non poteſt. *Cypr. l. de unit. Ep. 52. ad Antonian.* Debetis enim ſcire ſicut beatus Cyprianus dixit, quia Martyrem non facit pœna, ſed cauſa. Dum igitur ita ſit, incongruum nimis eſt de eâ vos quam dicitis perſecutione gloriari. *Greg. l. 2. ind. 10. Ep. 36.*

Et noſtre Saint Gregoire ne produit-il pas à ce propos ce beau ſentiment de Saint Cyprien en ſe ſervant neanmoins des paroles de Saint Auguſtin, pour reprimer la preſomption & l'orgüeil de ces Eveſques Schiſmatiques, qui ſe glorifioient de ce qu'ils ſouffroient perſecution comme les Martyrs. *Vous devez ſçavoir*, leur dit-il, *que ſelon Saint Cyprien ce n'eſt pas la peine mais la cauſe qui fait le Martyr. Cela eſtant, c'eſt une choſe trop injuſte, & trop déraiſonnable que vous oſiez encore vous glorifier de cette perſecution que vous ſouffrez.*

N'y avoit-il donc pas du temps de ces Saints Peres des Schiſmatiques & des Heretiques qui pretendoient avoir des Martyrs dans leur parti, puis qu'on leur montre qu'ils ſe trompent, & que ce n'eſt ni la perſecution

ni le supplice, ni la mort mesme que l'on souffre qui fait le Martyr, mais la bonne cause, & la verité pour laquelle on souffre?

Quelle creance aprés tout ce que je viens de dire peut-on donner à des gens qui écrivent si hardiment, & mesme avec insulte des choses dont on découvre si manifestement la fausseté? Il ne faut que cela pour faire voir à ce qui nous reste encore de Protestans que leurs Ministres les ont trompez de tout temps en bien d'autres choses, puis que celuy-cy veut faire accroire au monde que je suis un grand imposteur, ou ignorant, pour avoir dit qu'il y a eu anciennement des Heretiques qui alloient au Martyre, ce qu'il asseure hardiment qui ne se trouvera jamais, quoy qu'il n'y ait rien de plus clair & dans l'histoire, & dans les Peres.

Or quoy que j'aye beaucoup d'obligation à Monsieur Ferrand de m'avoir si bien défendu: je le prie neanmoins de ne vouloir plus se donner cette peine. Car tout ce que ces Messieurs les Calvinistes ont écrit contre moy dans leur chagrin, depuis mon Histoire du Calvinisme, ne merite pas qu'on y ait aucun égard, & ne pourra jamais aussi me détourner un seul moment de mon chemin. Outre que plus ils feront d'effort pour me combattre, & pour me maltraiter dans leurs libelles,

plus ils me feront d'honneur dans le monde, & ſingulierement à Rome, où la guerre qu'ils m'ont declarée fera croire qu'il faut que je ſois un de leurs plus grands Adverſaires, & enſuite un des plus ardens Defenſeurs de la Doctrine de l'Egliſe Catholique ; & ſur tout de la Primauté du Pape, & de ſa qualité de Chef de l'Egliſe qu'il poſſede de droit divin, comme je l'ay toûjours ſouſtenu de vive voix, & par écrit contre les Proteſtans, qui ne la peuvent nullement ſouffrir.

Mais il faut eſperer que Dieu beniſſant le grand zele du Roy, & cette action heroïque qu'il vient de faire en deffendant par ſon nouvel Edit d'Octobre l'exercice public de la fauſſe Religion des Calviniſtes, & ordonnant que tous leurs Temples ſoient inceſſamment démolis; ils ouvriront enfin les yeux pour recevoir les lumieres de la vraye foy, & qu'en ſuite, ils ſe reüniront bien-toſt avec la plus grande & meilleure partie de leurs Confreres qui ſe ſont déja convertis. Alors n'eſtant plus qu'un tous enſemble eux & moy en JESUS-CHRIST, le centre de noſtre unité, & la pierre Angulaire qui unit les deux extremités: nous n'aurons auſſi plus qu'un cœur, & qu'une ame, ſans qu'il y ait plus de controverſes, ni d'autre diſpute entre nous, qu'à qui ſervira mieux Dieu & le Roy, qui

leur a procuré un si grand bon-heur.

Je croy qu'on voudra bien me pardonner cette petite digression que j'ay faite à mon avantage, au sujet de la dissertation de Monsieur Ferrand touchant le Celibat des Soudiacres, que Saint Gregoire voulut qu'on observast dans les Eglises de Sicile, aussi bien que dans celle de Rome.

Mais comme la chasteté est une vertu tres-delicate, qui ne peut estre conservée pure & nette de toute tache dans sa parfaite integrité qu'avec beaucoup de soin, & de grandes precautions : il fit tout ce qu'il put de son costé par de beaux Reglemens, pour empescher qu'elle ne receût aucune atteinte par les attaques, & par les embusches de l'ennemy, parmi les Ecclesiastiques, en leur ostant les occasions dangereuses où leur vertu pourroit ne se trouver pas à l'epreuve d'une forte tentation.

l. ii. Ep. 42. 43. L. i. Ep. 50.

Pour cét effet il fit une Ordonnance, par laquelle il défend tres-étroitement à tous Clercs de retenir dans leurs Maisons, sous quelque pretexte que ce puisse estre, aucune femme estrangere. Il veut mesme que l'Evesque de Cagliari, qui pour executer cette Ordonnance avoit commandé à son Archidiacre de congedier quelques femmes qui servoient en sa Maison, le prive de sa Charge,

& le dégrade s'il persiste encore opiniastrement à ne vouloit pas obeïr. Et s'expliquant ailleurs, il declare fort nettement que par ces femmes estrangeres, il entend toutes les femmes de quelque qualité qu'elles soient, excepté la mere, la tante, la sœur & d'autres proches parentes dont on ne puisse avoir aucun soupçon; & à la fin de cette Epistre, & en un autre endroit, à l'égard seulement des Prestres & des autres Clercs inferieurs, il excepte encore leurs femmes, qu'ils ne doivent pas abandonner sans en prendre soin, mais avec lesquelles ils sont obligés de vivre, selon les Canons, comme avec leurs propres sœurs, & dans des appartemens separés, pour ne laisser aucun soupçon.

Exceptis iis quas Sacrorũ Canonum censura permittit, id est matre amita, germana & aliis de quibus prava non possit esse suspicio. *l. 7. Ep. 39.*

L. 3. Ep. 26: Vt hi sicut Canonica decrevit autoritas uxores quas caste debent regere non relinquant. *l. 7. Ep. 39. V. S. Leon. Ep. 92. c. 3.*

J'ay dit que cela regarde les Prestres & les autres Clercs, & non pas les Evesques, parce que si au commencement de l'Eglise, on estoit obligé de choisir pour Evesques quelques-uns de ceux qui estoient engagés dans l'estat du mariage, parce qu'on n'en trouvoit pas toûjours d'autres qui fussent capables de bien gouverner, cette raison ne subsistant plus, aprés que l'Eglise fut extremement accruë, on n'en usoit aussi plus de la sorte dés le temps de Saint Chrysostome, comme il le témoigne luy-mesme; & l'Empereur Justinien, soustenant par ses Loix celles de l'Eglise comme

Chrysost. in Ep. ad Timot. hom. 10.

Hom. 1. de de patien Job.

Novel. 6.123.

Protecteur des Canons défendit dans ses Novelles d'élever à l'Episcopat un homme marié ; & c'est aussi, principalement depuis ce temps-là, que dans l'Eglise Grecque on ne fit presque plus d'Evesque qui ne fût Moine.

Pour l'Eglise Latine, comme il s'y trouve une infinité de tres-bons sujets qui se passent du mariage, & gardent fort bien continence sans estre Moines : il n'est pas necessaire qu'on ait recours aux Monasteres pour avoir des Evesques. Que s'il arrive quelquefois, ce qui est neanmoins tres-rare, qu'on y consacre Evêque un homme dont la femme est encore en vie, il faut que non seulement selon les Canons elle soit separée de luy d'habitation, mais aussi qu'elle meure d'une mort civile, & spirituelle en se r'enfermant dans un Monastere sans en pouvoir sortir.

Mulieres separentur & Monasterio tradantur. *Concil. Tolet.* 8.

Au reste ces Canons que Saint Gregoire allegue en General pour autoriser son Reglement, ne sont pas seulement ceux que des Conciles tenus en France, & en Espagne, & en Afrique avant son Pontificat avoient faits pour défendre aux Clercs de recevoir des femmes à leur service, ni de frequenter avec elles : mais c'est celuy-mesme du grand Concile de Nicée, qui dit en ces mesmes termes, que Saint Gregoire semble avoir copiés, qu'il ne soit permis à pas un du Clergé d'avoir une

Conc. Agathens. Epaon. Turonen. 2. Aurel. 2. Conc. Giron. Conc. Brag. 3. Conc. Carthag. 1. & 3. Conc. Nicæn. Can. 3.

femme dans sa Maison, si ce n'est sa mere, ou sa sœur, ou sa tante, ou quelque autre semblable qui ne puisse estre nullement suspecte.

Il y a mesme quelques-uns de ces Canons qui défendent aux Clercs de visiter des filles & des femmes veuves, sans la permission de leur Evesque, & sans estre accompagnés de quelqu'un qui puisse rendre compte de leurs actions; & sur tout il y a des Peres qui declament d'une estrange maniere, contre ces Prêtres qui sous pretexte de direction, de commerce de pieté, & d'entretien spirituel, tenoient chez eux certaines devotes que l'on appelloit *Agapetes* ou bien-aymées, comme estant leurs filles spirituelles, que Saint Jerôme appelle une peste qui s'estoit mise dans l'Eglise.

Conc. Carthag. cit.

Vnde in Ecclesias Agapetar. pestis introit &c. *Hieron. Ep. 22. ad Eustoch.*

Mais il n'y a rien de plus fort dans l'Epistre de Saint Gregoire, pour obliger les Ecclesiastiques à garder son Reglement conforme à celuy du Concile de Nicée, que l'admirable exemple de Saint Augustin qu'il leur propose en ces beaux termes. *Nous lisons de S. Augustin qu'il ne voulut pas consentir que sa sœur demeurast avec luy, disant; celles qui sont avec ma sœur ne sont pas les miennes comme elle. La precaution que prit ce grand homme nous doit servir d'instruction. Car c'est une grande presomption à celuy*

L. 7. Ep. 39. Legitur quod Beatus Augustinus nec cum sorore suâ habitare consenserit, dicens quæ cum sorore mea sunt sorores

qui n'a pas tant de courage & de force qu'un autre, de ne craindre pas ce qui fait peur à celuy-cy. Et pour surmonter la tentation qui nous porte presque toûjours à ce qui est défendu, c'est fort sagement fait de s'abstenir des choses mesmes qui nous sont permises. Car je ne pretends pas obliger personne à tout cela, mais il est libre d'en user ainsi à ceux qui voudront imiter un si Saint & si sçavant homme.

mex non sunt. Docti ergo viri cautela nobis esse debet instructio Nam incautæ præsumptionis est quod fortis pavet, minùs validum non timere. Sapiēter enim illicita superat qui didicerit etiam non uti concessis.... Et quidem nos nullos in hoc nolentes astringimus. ... sed si imitari doctum sanctumque virum elegerint, ipsorum voluntati relinquimus.

Voila l'exemple qu'il propose à tous les Ecclesiastiques, pour regler leur conduite en ce point qui regarde la frequentation des femmes, où il y a toûjours bien plus à perdre qu'à gagner. Il pouvoit ajouster à cela ce que Posidius, dont il avoit appris ce qu'il rapporte de Saint Augustin, dit encore de luy; sçavoir que selon que Saint Ambroise l'ordonnoit à ses Clercs, il ne se voulut jamais méler de procurer à qui que ce soit un bon mariage, & qu'il n'alloit visiter les Religieuses que dans une urgente necessité. Belle Leçon pour tous les Ecclesiastiques tant Seculiers que Reguliers, qui n'ont que faire à ces Monasteres de filles, que quand ils sont commis de leur Evesque pour leur administrer les Sacremens, & leur prescher la parole de Dieu, selon la Loy qu'on observoit du temps de Saint Gregoire, & qu'on garde encore aujourd'huy à Rome avec beaucoup d'édification.

Fœminarum Monasteria non nisi urgentibus necessitatibus visitabat. Posid. C. 26. 27.

Et

Et puis que nous sommes insensiblement tombez sur l'article des Monasteres & des Reguliers : il faut que nous voyons encore ce que fit cét admirable Pape pour leur bien spirituel, qu'il ne manqua pas de procurer avec autant de zele qu'il en eut pour le salut & la perfection de son Clergé.

Depuis environ deux cens cinquante ans qu'on avoit establi l'Institut des Moines dans l'Occident, une infinité de personnes de toutes les conditions, ayant embrassé ce genre de vie d'abord avec grande ferveur, il y avoit sous le Pontificat de Saint Gregoire dans toutes les Provinces, en Italie, en France, en Espagne, en Afrique, un tres-grand nombre de Monasteres de Religieux, & de Religieuses, en quelques-uns desquels la discipline Reguliere estoit en vigueur, & en d'autres fort relaschée, à quoy ce Saint Pontife voulut absolument remedier.

Comme il avoit esté Moine & Abbé, il sçavoit par experience que tout dépend pour cela d'un Superieur, qui sçache comment on doit gouverner un Monastere pour y maintenir l'Ordre selon la Regle que l'on y professe. Car c'est ainsi qu'il s'en explique, en écrivant d'un Abbé dont les Moines ne gardoient point leur regle, & luy obeïssoient fort mal. *Cela ne vient*, luy dit-il, *que de*

Quod ex nulla alia re evenire valuit nisi quia tua dilectio in regi-

gimine suo inordinata est, sed modo studet peccantibus leviter blandiri, modo inordinate, & extra modum nimie irasci. *l. 9. Ep. 42.*

ce que vous estes vous-mesme inconstant & fort déreglé dans vostre maniere de gouverner, flattant tantost bassement ceux qui manquent à leur devoir pour les gagner, par une fausse douceur; & tantost vous emportant furieusement contre eux, par un excez de colere qui vous transporte. Et c'est ce procedé bizarre & désordonné qui fait qu'on vous méprise, & qu'ensuite on ne garde point d'ordre dans le Monastere.

L. 9. Ep. 8. L. 2. Ep. 5. ind. 11.

C'est pour cela qu'il eut grand soin qu'on fist toûjours Election d'un bon Abbé; qu'il donne à ceux qui sont éleus d'excellentes instructions qui contiennent en peu de mots l'art de bien gouverner une Communauté Religieuse; qu'il loüe ceux qui s'acquitent bien d'un devoir si important; qu'il reprend les autres de leur negligence; qu'il ne veut point du tout souffrir qu'on fasse Abbé un Moine, qui, contre sa Regle, estoit allé sans Compagnon à la Campagne. Car, disoit-il, comment pourra-t'il faire observer aux autres la Regle que luy-mesme ne peut garder? C'est pour cela mesme, qu'il fist déposer de sa charge un Abbé, qui par son mauvais exemple avoit mis le desordre dans son Monastere; & qu'enfin lors qu'aprés luy avoir fait faire une fort longue, & rude penitence, on voulut bien luy faire la grace de le restablir, il veut qu'on luy donne un Prieur, qu'il

L. 10. Ep. 22. Quomodo aliis Regulam teneat, qui sibi metipsi nescit tenere? *l. 4. Ep. 4.*

fit venir d'un autre Monaſtere bien reformé, afin qu'il reſtabliſt par ſa vigilance ce que cét Abbé avoit laiſſé perdre par ſa negligence.

Ce fut auſſi dans ce meſme deſſein de rétablir par tout la diſcipline Monaſtique qu'il envoya des Viſiteurs dans les Couvents où il y avoit du deſordre, & qu'il commit aux Evêques, ſous la juriſdiction deſquels ils eſtoient, le ſoin d'y mettre la reforme; qu'il fit renfermer dans leurs Monaſteres les Moines vagabonds; qu'il donna ordre qu'on repriſt, & qu'on mît en penitence deux Moines fugitifs, dont l'un aprés avoir quitté ſon habit s'eſtoit marié, & l'autre vivoit dans le monde comme avant ſa profeſſion; qu'il défendiſt à un Abbé, ſur peine d'un tres ſevere chaſtiment, de plus laiſſer entrer aucune femme dans ſon Abbaye, & de ſouffrir que ſes Religieux tinſſent encore des enfans ſur les ſacrés fonts de Baptême, afin que ſous pretexte de cette alliance ſpirituelle, qu'ils contractoient avec les marraines de ces enfans, ils n'euſſent plus avec elles aucune communication. Et pour oſter au monde toute occaſion de juger, & de parler mal de la conduite des Religieux: il ne voulût pas qu'on baſtiſt aucun de leurs Monaſteres auprés de celuy des Religieuſes, ce qu'un de nos Conciles avoit déja tres-expreſſement défendu.

L. 4. Ep. 48.
L. 9 Ep. 32.
L. 8. Ep. 21. 22.

L. 1. Ep. 38. 39. 40.

L. 12. Ep. 30

L. 3. Ep. 40.

L. 9. Ep. 20.
Monaſteria puellarum longius à Monaſteriis Monachorum aut propter inſidias diaboli, aut propter obloqutiones hominum côlocentur.
Conc. Agath. c. 28.

Ce fut aussi pour la mesme raison qu'il permit qu'un homme marié se fit Moine, mais à condition que sa femme se fist aussi Religieuse, afin qu'on ne pust rien soupçonner de l'un ni de l'autre ; à quoy il adjouste que comme par le Sacrement de Mariage, ils ne sont tous deux qu'un seul Corps, ce seroit une chose fort étrange, & déraisonnable qu'une partie fust hors du monde dans un Monastere, & que l'autre demeurast dans le siecle ; ce qu'il repete ailleurs en mesmes termes, à l'occasion d'un homme qui s'estoit rendu Moine dans une Abbaye de Parlerme malgré sa femme qui le redemandoit, & à laquelle il le fit rendre.

Nam dum unum utrorũque Corpus conjugii copulatione sit factum incongruum est partem converti & partem in sæculo remonere. *l. 5. Ep. 49.*

L. 9. Ep. 44.

Or comme il n'y a rien de plus contraire à la Profession de la vie Monastique, & à la Pauvreté qui en est le premier & le principal fondement, que l'esprit de proprieté, par lequel un Religieux veut avoir quelque chose qui luy appartienne à luy seul : il n'y a rien qu'il ne fist pour exterminer, comme il parle, cette peste des Monasteres, voulant que tout fust en commun. Mais aussi pour oster aux particuliers toute occasion de contrevenir, sous pretexte de necessité, à une Regle si necessaire, & si essentielle au Saint Institut des Religions : il veut que les Monasteres soient bien fondés, & que la Communauté ait de-

L. 1. Ep. 40. L. 10. Ep. 22. Hoc ipsum Monasterium a tali peste mundare festinet.

quoy fournir aux besoins de chaque Religieux. En effet il donna luy-mesme aux Monasteres, qu'il avoit fondez en Sicile, avant qu'il fût Pape, autant de terres & de possessions qu'il en falloit pour l'entretien des Moines qui y servoient Dieu, & pour les faire subsister, de sorte qu'ils n'y eussent besoin de rien.

L. 5. Ep. 9.
L. 4. Ep. 40.
L. 7. Ep. 6.

Tantum prædiorum contulit, quantum posset ad victum quotidianum Deo illic militantium sine indigentia suffragari. Io. Diac. l. 1. c. 5.

Ainsi du temps de Saint Gregoire il n'y avoit point de Religieux Mendians, qui ne sont venus que plusieurs siecles aprés luy. Car où les Monasteres estoient fondez, où dans ceux qui ne l'estoient pas, dont le nombre estoit fort petit, on vivoit de ce que les Moines pouvoient gagner par leur travail; & l'on en mettoit le prix en commun, afin que les foibles, qui ne gagnoient pas tant que les autres, eussent aussi bien qu'eux ce qui leur estoit necessaire pour leur entretien.

Et comme on a veu par experience que la perte du temporel, & la dissipation qui se fait des biens d'un Monastere, attire souvent aprés soy le relaschement de la discipline, & ensuite la ruine entiere du spirituel : de là vient que le Saint Pape prit si grand soin de faire bien administrer & conserver les biens des Monasteres, ainsi qu'on l'a déja veu par ces sortes d'exemptions & de Privileges qu'il leur

donnoit pour ce qui regarde le temporel, & qu'on le peut connoiſtre encore plus particulierement en ce que je vais dire.

Dudum ad nos multorum relatione pervenerat, Monaſteria in Ravennæ partibus conſtituta omnino Clericorum veſtrorum dominio prægravari : ita ut occaſione quaſi regiminis ea, quod dici grave eſt, velut in proprietate poſſideant. *l. 6. ind. 15. Ep. 40.*

Il y avoit quelques Monaſteres aux environs de Ravenne où certains Eccleſiaſtiques, qui avoient trouvé moyen de s'y introduire adroitement ſous pretexte de direction, & de gouvernement, s'eſtoient ſi bien eſtablis qu'ils s'en eſtoient rendus les Maiſtres. De ſorte que par cét empire abſolu qu'ils y avoient acquis, ils diſpoſoient non ſeulement des conſciences, mais auſſi du bien de ces Monaſteres, comme ſi c'euſt eſté le leur propre. Ayant appris par le rapport de pluſieurs perſonnes ce grand deſordre, dont il eſtoit extremement ſcandalizé : il en écrivit à Marinien Archeveſque de Ravenne des lettres fort preſſantes, dans leſquelles, aprés l'avoir repris de ſa negligence à executer ſes ordres, il luy declare qu'il faut qu'on chaſſe de ces Monaſteres ces Eccleſiaſtiques qui s'en ſont emparés d'une ſi vilaine maniere, & qu'on ne leur permette plus d'y mettre le pied, ſi ce n'eſt pour faire Oraiſon dans leur Egliſe qui eſt ouverte à tout le monde, ou pour y celebrer la Meſſe quand on les en priera.

Ita Monaſteria ab hujuſmodi ſtudeatis gravamine relevare, quatenus nullam deinceps in eis Clerici, vel ſi qui in ſacro ſunt Ordine conſtituti ob aliud habeant, niſi orandi tantummodo cauſâ, accedendi licentiam, aut ſi forte ad peragenda ſacra Miſſarum fuerint invitati Myſteria. *Ibid.*

De plus il luy ordonne que ſi l'on tire de quelque Monaſtere ou l'Abbé, ou quelque autre Moine, pour le faire entrer dans la

Clericature : il ne souffre pas qu'il y ait plus aucun pouvoir, de peur qu'il n'en abuse pour charger le Monastere, en l'obligeant à cette occasion de payer quelque chose à son profit. Au reste il avertit cét Evesque, que si aprés luy avoir écrit deux fois sur cela, il le trouve encore aussi negligent qu'il a esté jusques alors à faire ce qu'on luy ordonne : il ne manquera pas de pourvoir sans luy, par quelque voye, au repos & au bien de ces Monasteres, ne voulant point du tout souffrir qu'on les opprime en les accablant de ces charges insupportables pour l'entretien de ces Ecclesiastiques, qui les mangent, & qui consument le plus beau de leur revenu sous pretexte d'en prendre soin.

C'est de cette force qu'il agissoit pour conserver le bien des Moines, voulant que les Evesques, qui sont également les Peres des Clercs & des Moines de leurs Dioceses, empeschassent par l'autorité que Dieu leur a donnée que les Communautez, soit d'hommes ou de filles, ne fussent grevées sous le specieux pretexte de direction. Mais parce que les biens qu'on possede sur tout en fonds de terre sont pour l'ordinaire sujets à faire naistre des procez ; que d'une part il n'y a rien qui dissipe plus l'esprit d'un Religieux, qui ne doit s'occuper que de Dieu, & des choses spirituelles,

que l'embarras des procez, le bruit du Barreau, & le soin des affaires temporelles ; & que de l'autre il est juste que l'on s'applique à conserver le bien que les fidelles ont donné aux Monasteres pour l'entretien des serviteurs de Dieu : il pourveut à tout par un sage temperamment qu'il prit pour accorder des choses qui paroissent incompatibles.

L. 1. Ep 47. L. 2. Ep. 7. ind. 11.

Car il defendit aux Religieux de plaider, & donna ordre qu'on leur choisist dans les Provinces où ils avoient des Monasteres quelque habile homme bien entendu dans le Palais, qui voulût bien, pour une honneste recompense, se charger du soin de leurs affaires, afin qu'on ne vît pas devant les Tribunaux des Juges ou dans leurs maisons cent sortes de Moines, qui ont abandonné le monde, s'y replonger plus que jamais, en faisant le mestier de solliciteur, d'Avocat, & de Procureur, & monstrant, à la honte de leur profession, qu'ils sçavent mieux toutes les ruses, & tous les détours de la chicane, & les pieces & les écrits qu'ils ont produits contre leurs parties, que la sainte Ecriture qui devroit estre leur unique étude. Car enfin, il vaut mieux, dit-il, qu'on achete pour le prix d'un petit salaire le repos, & la tranquilité des Moines devoüez à Dieu, que de souffrir qu'ils soient dans le bruit & le tumulte du Palais,

Cujus si pœnam ad hanc rem compereris voluntatẽ, ei Monasterij ipsius generaliter d beat constituto aliquo, commendare negotia. Expedit enim parvo incommodo à strepitu causarum servos Dei quietos existere; ut & utilitates cellæ per negligentiam non pereant, & servorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores existant. l. 2. Ep. 47.

Palais, & dans l'embarras des causes qu'on doit plaider; afin que d'un costé ayant un fort habile homme d'affaires, on ne laisse pas perdre par negligence les biens du Monastere, & que de l'autre les Religieux appliquent avec une pleine & entiere liberté tout leur esprit au service de Dieu.

Quoy que cela ne se fasse plus aujourd'huy, & qu'on voye tous les jours le Palais rempli de Religieux, qui plaident à toute outrance: je ne crois pas qu'ils se puissent plaindre de moy. Car je ne fais que dire ce que le plus grand des Papes ne vouloit pas qu'ils fissent, sans les blâmer de ce qu'ils font tout autrement qu'il ne vouloit; ce n'est pas à moy de juger s'ils font en cela bien ou mal.

Or ce que ce Saint ordonna à l'égard des Couvents de Moines, il voulut qu'on l'observast encore plus exactement pour les Monasteres de filles; & il reprit severement le Metropolitain de Cagliari en Sardaigne, de ce que contre l'exemple, & les ordres de ses Predecesseurs, il souffroit que les Religieuses sortissent de leurs Maisons, pour aller elles-mesmes solliciter leurs affaires & leurs procez. Il défend d'en user plus ainsi à l'avenir, & veut qu'on leur donne quelque homme intelligent, & que son age, sa conduite, & sa probité reconnuë mettent hors de

de tout soupçon, pour avoir soin de leurs procez, & de leur temporel, afin qu'elles gardent la closture, & que quelques affaires qu'elles puissent avoir, elles ne sortent plus de leur Monastere, au grand scandale des fideles qui en prennent occasion de juger mal de cette liberté qu'elles se donnent.

Coercentes semetipsas in Monasteriis suis, nullam occasionem ulterius fidelium mentibus pravæ suspicionis iniiciant. *l. 3. Ep. 9.*

Et parce que les vieilles personnes ne sont pas d'ordinaire si tentées de sortir pour voir le monde que les jeunes, & qu'elles ont plus d'experience, de phlegme, de prudence, & d'autorité, pour gouverner & maintenir les autres dans leur devoir: il défendit tres étroitement de plus élire de jeunes Abbesses, & ne voulût pas qu'il y en eût aucune qui comme les veuves dont parle Saint Paul n'eût du moins soixante ans, que le Concile de Trente à reduit en ces derniers temps à quarante, pour joindre la force de l'age à la maturité, l'une & l'autre estant necessaire pour bien gouverner une Communauté Religieuse.

Iuvenculas Abbatissas fieri vehementissime prohibemus, nullam igitur nisi sexagenariã &c. *l. 3. Ep. 11.* Abbatissa & Priorissa eligatur, non minor annis 40. *Concil. Trid. sess. 25. c. 7.*

Au reste on ne peut exprimer le soin qu'il prit non seulement de leur profit spirituel: mais aussi de leur temporel, ne voulant pas qu'on erigeast pour elles de nouveaux Monasteres qui ne fussent fort bien fondez, & donnant aux autres, dans la necessité des temps, de grandes aumosnes qu'on luy envoyoit pour les pauvres, & des revenus de

L. 2. Ep. 59. L. 7. Ep 6. L. 8. Ep. 63.

son Eglise tous les ans dequoy subsister, comme il le fit bien voir à Rome aprés la guerre des Lombards.

Il y avoit alors en cette grande ville trois mille Religieuses, en divers Monasteres, qui souffroient extremement, parce que toute la Campagne ayant esté ruinée & entierement désolée par les Barbares, tout y estoit hors de prix, & le peu de revenu qu'elles avoient ne suffisoit pas pour leur faire avoir la moindre partie de ce qui estoit necessaire pour leur subsistance, non pas mesme dans la vie tres-austere qu'elles menoient. Pour subvenir à leur necessité, il leur donnoit du thresor de l'Eglise chaque année quatre vingt livres d'or, & rendant compte à deux personnes de grande qualité qui luy en avoient envoyé trente, pour en faire des aumosnes, il leur écrit qu'il en employe la moitié pour le rachat des prisonniers, & qu'il s'est servi de l'autre moitié pour en acheter des couvertures, dont ces pauvres filles avoient grand besoin, n'ayant pas dequoy se couvrir la nuit pour se garantir de l'extréme rigueur du froid qu'il fit cette année cinq cens quatre-vingt dix-sept. L. 6. Ep. 23.

Jamais aumosne ne fut mieux employée, parce que, dit-il, ces bonnes Religieuses vivent si saintement, dans une si grande absti-

Vt credamus quia si ipsæ nō essent nullus nostrum per tot annos in loco hoc subsistere inter Longobardorum gladios potuisset. *Ibid.*

nence, & répandent tant de larmes devant Dieu ; que nous croyons fermement, que sans elles, qui nous ont sauvés par leurs prieres, pas un de nous n'eust jamais pû subsister si long-temps pendant cette guerre dans Rome, ni éviter la fureur & le glaive des Lombards. Cela fait voir de quelle utilité sont au public les Monasteres des Religieuses, particulierement en France, où il est certain, qu'elles ressemblent plus que par tout ailleurs, à celles que Saint Gregoire vient de nous representer.

Tout ce qu'il semble que l'on peut d'abord nous opposer raisonnablement à cela, est que selon l'Ordonnance de ce grand Pape, on n'exigeoit rien pour donner le voile à ces Vierges qui se consacrent à Dieu dans les Monasteres, & qu'aujourd'huy l'on n'en reçoit point dans les Couvents de filles, pour y faire profession, qu'on ne soit convenu de ce qu'elles donneront pour leur dot, ce qui fait craindre à quelques-uns qu'il n'y ait en cela quelque espece de Simonie, par laquelle on donne de l'argent pour la Profession Religieuse qui est une chose spirituelle.

Or afin de bien prendre le sens de Saint Gregoire en cette affaire, qui est asseurement un point fort delicat, on doit observer qu'il y a deux choses en cecy qui sont fort diffe-

rentes; l'une est l'entrée & la reception d'une personne dans un Monastere pour y vivre jusqu'à la mort aux dépens de la Communauté, aprés la Profession qu'on y aura faite; & l'autre la Profession qu'elle y fait en recevant le voile solennellement de la main de l'Evesque, ou du Prestre qu'il députoit pour faire cette fonction à laquelle on donnoit anciennement le nom de Consecration. Et c'est, du consentement de tout le monde, pour cette espece de Consecration qu'une Religieuse reçoit quand elle fait Profession en recevant le voile beny de la main de l'Evesque, ou du Prestre, que Saint Gregoire défend de rien exiger, comme on n'exige rien pour la Benediction d'un Abbé ou d'une Abbesse.

De iis quæ velantur virginibus nullus, ut nunc fieri dicitur, quidquã præmii præsumat accipere. *l. 3. Ep. 24.*

Pour ce qui regarde la subsistance du Religieux, & de la Religieuse dans la Religion où l'on est obligé de vivre & de mourir: il est vray encore qu'on n'exigeoit rien du temps de Saint Gregoire, & qu'il estoit libre à ceux que l'on y recevoit d'y donner quelque chose, ou rien du tout. Mais il ne faut pas s'en estonner, parce qu'outre que tous ces Monasteres estoient fondés; qu'on y faisoit en ce temps là de grandes liberalités, & qu'on y gagnoit toûjours quelque chose par le travail des mains; les Loix Imperiales permettant aux Religieux, & aux Religieuses

d'heriter, ceux-cy ne manquant pas de disposer toûjours de la meilleure partie de leur succession en faveur de la Communauté, & celle-cy heritant de tout, du temps de Saint Gregoire qu'il n'estoit plus permis au Religieux de tester : c'eust esté une chose fort étrange & tres-odieuse qu'on eût pretendu d'eux quelque chose pour estre receus dans les Monasteres.

Inst Nov. l 5. & 123. c. 38. Greg l. 7. Ep 7. L. 9 Ep. 21. Ind. 4.

Mais aujourd'huy que les choses sont bien changées, que les fondations sont fort modiques, les donations rares, les charités bien refroidies; que le travail des mains n'y est plus autant en usage qu'il estoit alors ; & sur tout que les Loys ne permettent plus d'heriter aprés que l'on a fait profession : l'on peut sans aucune tache de Simonie, non pas à la verité exiger de l'argent, car Saint Gregoire ne souffre point du tout en cecy d'exaction, mais bien representer qu'il est raisonnable de donner quelque chose, comme par exemple une pension pour l'entretien des personnes qu'on reçoit dans un Couvent, qui sans cela ne pourroit subsister. Hors de ce cas d'une necessité absoluë, on n'exposoit pas mesme qu'on eût besoin de quelque chose, parce que les Monasteres ne se chargeoient pas de plus de personnes qu'ils ne pouvoient nourrir.

Que s'il y a quelque changement dans

cette conduite, ce n'eſt pas une couſtume que l'on puiſſe ſuivre, mais un abus reprouvé par les ſaints Conciles. Le quatriéme de Latran ſous Innocent III. plus de ſix cens ans aprés Saint Gregoire, au Chapitre ſoixante & quatriéme ſe plaint *que la Simonie avoit tellement infecté la plus-part des Religieuſes, qu'elles n'en recevoient preſque plus ſans argent, voulant pallier, & cacher ce crime ſous le beau pretexte de pauvreté.* Et c'eſt ce qu'il défend tres-ſeverement ſous de griéves peines. Car il veut que ſi l'on retombe jamais dans un pareil deſordre, & celle qui aura reçeu, & celle qui ſera receuë de la ſorte, ſoient tirées de leur Monaſtere, & releguées dans un autre d'une plus eſtroite obſervance, où elles feront miſes en penitence pour tout le reſte de leurs jours. Et afin qu'on n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance il ordonne aux Eveſques de faire publier tous les ans ce Decret, dans toute l'étenduë de leurs Dioceſes.

Quoniam Simoniaca labes, adeo pleraſque Moniales infecit, ut vix aliquas ſine pretio recipiant inſorores, paupertatis prætextu volentes hujuſmodi vitium palliare, ne id de cætero fiat, penitus prohibemus, ſtatuentes ut quæcumque de cætero talem pravitatem commiſerint, tam recipiens, quàm recepta, ſive ſit ſubdita ſive prælata, ſine ſpe reſtitutionis, de ſuo Monaſterio expellatur & in locũ arctioris regulæ, ad agendum perpetuam pœnitentiam retrudantur.

Ne per ſimplicitatem vel ignorantiam ſe valeant excuſare, præcipimus ut Dioceſani Epiſcopi

Mais pour ne pas outrer cette Diſcipline, il faut avouër qu'elle n'eſt pas contraire aux penſions raiſonnables, ſans leſquelles on ne pourroit recevoir les filles dans les Monaſteres, quand il n'y a pas d'ailleurs dequoy les nourrir, & les entretenir. C'eſt ainſi ſans doute que Saint Gregoire l'entendoit, lors qu'il voulut qu'une Dame donnaſt quelque petite

partie de ſon bien, pour l'entretien de ſon fils dans un Monaſtere, où il ne pouvoit vaquer qu'à la lecture, & à la priere, n'ayant pas aſſez de force, & d'induſtrie pour travailler des mains comme les autres, ce qui faiſoit une partie du revenu de la Maiſon.

On peut auſſi ſans Simonie, non pas exiger comme on l'a déja dit ſelon Saint Gregoire, mais bien recevoir de l'argent, des terres, ou des preſens pour l'entretien des perſonnes qui s'engagent dans les Religions; & les Saints Peres declament fortement contre l'injuſtice, & le peu de pieté, de ceux qui ne donnent que le moins qu'ils peuvent, & ce qui à peine peut ſuffire pour les alimens de celles de leurs filles qui ſe font Religieuſes, afin qu'ils ayent dequoy enrichir leurs autres Enfans de l'un, & de l'autre ſexe, qu'ils laiſſent dans le monde, en leur donnant tout ce qu'ils ont. Et il arrive bien ſouvent que la dureté, & l'avarice de ces injuſtes Parens, qui ſacrifient de la ſorte à leur ambition ces pauvres filles, eſt cauſe de la Simonie des Religieuſes. Mais ce grand ſoin que Saint Gregoire eut des Moines & des Religieuſes avoit bien une autre étenduë que celle de leurs Monaſteres, puis qu'il ſe répandoit encore, par ſon immenſe charité, comme un torrent de benedictions ſur tout ce qu'il pouvoit connoiſtre de pauvres & de miſerables.

Que

ſingulis annis hoc faciant per ſuas Dioeceſes publicari.

Vt expenſas virigantino, in Monaſterio, quo Lectioni vacat, & laborare non poteſt, parum aliquid de ſubſtantiâ matris ſuæ dare debuiſſet. *l. 7. Ep. 1.*

Parvo ſumptu, & qui vix ad alimenta ſufficiat, virginibus dato omnem cenſum in utroque ſexu ſæcularibus liberis largiũtur. *Hierony. Ep. ad Demetr. Aug. in Pſ. 48. de diverſ. ſer. 40. Chryſ. in Ep. ad Rom. hom. 18.*

Que ne fit-il pas en faveur des veuves & des orphelins & des personnes affligées, soit pour les soulager dans leurs besoins & leurs necessitez, soit pour les proteger contre l'injustice, & la violence de ceux qui pretendoient les opprimer ? Et parce qu'il estoit impossible qu'il pourveust à tout par luy-même dans tout le monde, où il croyoit estre obligé d'agir par sa charité paternelle, sans luy prescrire d'autres bornes : il se servit pour cela de ses Nonces dans toutes les Provinces, & des Evesques dans toute l'Eglise, ausquels il recommande tres-souvent, & sur toutes choses, de prendre la protection des veuves & des orphelins. Il leur écrit que comme Dieu s'appelle dans la sainte-Ecriture, le mary des veuves, & le Pere des orphelins, par le soin tout particulier qu'il en veut prendre : ils doivent se considerer comme tenant sa place sur la terre, pour s'acquitter de ce devoir, & de cette Charge dont il a bien voulu les honnorer ; Que c'est là principalement l'office des Evesques, & qu'il n'y a rien à quoy ils doivent s'appliquer avec tant d'ardeur & de zele qu'à prendre en main leur cause & leur défense.

Si ipse Dominus noster viduarum se mariti orphanorumque Patrē &c. *l. 1. Ep 60 61.*

L. 1. Ep. 16. Pastoralis regiminis necessitate compellimur ut orphanorum viduarumque causis solertius quam curis cæteris insistamus. *l. 1. Ep. 61.*

Et ce qu'il y a de plus admirable est que luy qui estoit le plus desinteressé de tous les hommes & l'ennemy declaré des procez, qui

L. 7. Ep 27.

LLl

aimoit mieux qu'on s'accordast en perdant quelque chose, que de plaider au danger de perdre la charité, qui ne voulut pas que l'on demandast un legs pieux qu'on pouvoit exiger selon les Loix Imperiales, quoy que les heritiers en souffrissent extremement, disant que ses Ecclesiastiques devoient juger selon les Loix du Ciel, & non pas selon celles de la terre, & enfin luy qui vouloit que les Evesques se déchargeassent sur leurs Officiers du soin de leurs affaires temporelles, pour se donner tout au spirituel, & au soin de leur Dioceze: luy dis-je, qui avoit tous ces beaux sentimens, vouloit néanmoins que quand il s'agissoit des causes des veuves & des orphelins, & des personnes foibles & indéfenduës, ils se fissent en quelque maniere leurs Avocats, leurs Procureurs, & leurs Solliciteurs, allant eux-mesmes chez les Juges pour les presser de leur rendre au plûtost bonne justice. Il eut mesme tant d'ardeur pour cela, qu'il obligea Venantius Evesque de Lune, de proteger une fille devote contre sa mere, si elle s'obstinoit à luy refuser ce qu'elle luy devoit donner selon les Loix, & de solliciter si fortement les Juges en sa faveur, que l'on contraignist sa mere par la force de la justice, de luy donner ce qu'elle luy retenoit contre les Loix.

L. 7. Ep. 15.

L. 7. Ep. 18.

Et comme il n'y a rien qui choque plus la nature, & la grace, que l'ingratitude, qui est une vice abominable devant Dieu & devant les hommes, particulierement celle des Enfans envers ceux dont ils tiennent la vie: il donna ordre à l'un de ses Nonces, d'entreprendre, & de poursuivre vivement l'affaire d'une bonne veuve, qui avoit esté si simple que de se dépoüiller de tous ses biens pour marier plus richement son fils, qui la laissoit mourir de faim, par une barbare inhumaté. Il voulut qu'il soustint la cause de cette mere si indignement traitée, & qu'il fist voir que selon les Lois l'horrible ingratitude de ce fils dénaturé rendoit nulle cette donation; & il luy ordonna que s'il trouvoit quelques difficultez dans cette affaire, il l'en avertist promptement, afin qu'il donnast les moyens de les surmonter, & qu'il employast ses raisons, son credit, & ses sollicitations, pour luy faire rendre Justice. Car enfin c'est une chose trop cruelle, dit-il, qu'une Mere qui doit attendre de son fils toute sorte de soulagement, soit reduite par luy mesme à l'extréme necessité. L. 9. Ep. 11. Ind. 4.

Il est aisé de conclure de là, qu'au sentiment de Saint Gregoire, quand on paye d'ingratitude un insigne bien-faicteur, particulierement s'il s'est dépoüillé luy-mesme, pour

enrichir ceux qui aprés cela ont là dureté de l'abandonner comme s'il leur estoit inconnu : toutes les Donations qu'il a faites ; quand il n'y auroit point d'autres puissantes raisons de leur nullité, dés là mesme sont revoquées par les Loix les plus Saintes de la nature, que celles des Princes ont appuyées.

Mais il faut voir avec quelle force, & quel courage, il entreprit la défense de ceux qui se trouvoient opprimés par la violence, & par l'injustice des Grands. Il est certain qu'il y eut de son temps un tres grand desordre en cela, parce que l'Empereur Maurice, qui estoit d'ailleurs un fort bon Prince, eut le malheur d'avoir, particulierement en Italie, & dans les Isles, des Lieutenans, des Magistrats, & des Officiers avares & cruels, qui par leur avarice insatiable, par leurs rapines, leurs concussions, & leurs brigandages exerçoient une impitoyable tyrannie sur les pauvres sujets de l'Empire, comme le Saint Pontife s'en plaint en ces termes dans une lettre qu'il écrit à un Evesque qui estoit fort de ses amis.

Quoy que la grandeur, & cette douceur incomprehensible des biens qui nous attendent dans le Ciel, ayent de grands charmes pour nous donner grande envie d'y aller ; cette multitude infinie de peines, de traverses & de douleurs qu'on souffre en

cette vie, nous fournit toutefois encore un puissant motif pour nous y attirer; & ces douleurs me plaisent principalement en ce qu'elles ne permettent pas qu'il y ait rien qui nous puisse plaire en ce monde. Car mon tres-cher frere, il m'est impossible de vous exprimer ce que nous souffrons icy de l'Exarque Romain vôtre grand amy. Ie vous diray seulement en deux mots, que les effets de sa malice, qu'il nous fait tous les jours ressentir, surpassent tout ce que nous avons souffert jusques icy des armes & de la fureur des Lombards; de sorte que les ennemis qui nous massacrent nous semblent plus doux & pitoyables que ces fourbes de Juges, & de Magistrats, qu'il nous donne, & qui nous consument par leur méchanceté, par leur avarice, & par leurs rapines.

Ejus in nos malitia gladius Longobardorum vicit, ita ut benigniores videātur hostes qui nos interimunt, quam Judices qui nos maliciâ suâ rapinis atque fallaciis in cogitatione consumunt. *l. 4. Ep. 35.*

Nous avons dit ailleurs ce que ses Lieutenans, & les Gouverneurs de Provinces, faisoient souffrir au peuple par leurs exactions insupportables, qui avoient contraint les Paysans des Isles de Sardaigne, de Sicile, & de Corse, de vendre mesme leurs enfans, & de se jetter par desespoir entre les bras des ennemis, moins cruels que ces Tyrans impitoyables. S. Gregoire avouë bien que tout cela se faisoit contre l'intention & la volonté de l'Empereur Maurice : mais c'est pour cela même qu'il l'en avertît, de peur que son silence ne le rendist criminel devant Dieu s'il ne l'en avoit pas informé, le conjurant au reste, avec tout

L. 1. Ep. 59. L. 4. Ep 31.

L. 1. Ep. 47.

le respect, mais aussi avec toute la force imaginable, d'avoir compassion des miseres & des larmes de son pauvre peuple, d'arrester l'injustice de ses Officiers, & de faire cesser ce brigandage, & cette cruelle oppression de ses sujets, pour ne pas attirer au peril de son ame sur luy, sur son Empire, & sur ses enfans la punition que merite un si grand crime. C'est ce qu'il luy fait remonstrer par l'Imperatrice Constantine sa femme, afin de faire encore plus d'impression sur son esprit. Et c'est peut-estre en partie pour la negligence qu'il eut à reprimer l'horrible injustice de ces avares Gouverneurs, qu'estant devenu devant Dieu coupable de leur crime, il souffrit enfin par la perte de son Empire, de ses enfans, & de sa propre vie, la peine dont le Saint l'avoit menacé.

Vt ab animâ suâ ab Imperio atque à filiis suis, tale hoc tantumque facinus peccati pondus amoveat. l. 4. Ep. 33.

Ce sont là ces sortes d'oppressions publiques, qui sont les funestes effets de la violence des plus puissans, & que tout le monde connoist & deteste, sans qu'on puisse s'en garantir, parce que l'on n'a pas assez de force pour s'y opposer. Mais il y en a une autre beaucoup plus subtile, & d'autant plus dangereuse qu'elle est tres-difficile à découvrir, sçavoir la Calomnie que les plus sages, & ceux-là mesme qui font gloire de souffrir avec joye la premiere, trouvent si rude & si

Calumnia conturbat sapientem. Eccl. 7. v. 8.

peu ſupportable, qu'ils ne peuvent empeſcher, quelque force d'eſprit qu'ils ayent, que leur conſtance n'en ſoit ébranlée.

Je ſçay que les Lois Civiles & Canoniques ordonnent des peines pour punir ce crime, dont on ſe plaint fort dans le monde ; mais elles ne ſont pas toûjours bien obſervées à l'égard des Eccleſiaſtiques, comme Saint Gregoire le témoigne, & ſur tout dans les Communautés, où l'on ne fait gueres juſtice de la Calomnie, ſous pretexte qu'en puniſſant une fauſſe accuſation, on oſteroit la liberté qu'on doit avoir d'en former de veritables, & de découvrir aux Superieurs les fautes de ceux qui meritent d'eſtre chaſtiez. Or c'eſt cela que Saint Gregoire ne pouvoit nullement ſouffrir comme il eſt aiſé de le voir en pluſieurs de ſes lettres. Digeſt l. 3. tit. 2. Grat. c. 5. q. 6. cauſ. 6. q. 1.

En effet Epiphane Preſtre de l'Egliſe de Cagliari ayant eſté fauſſement accuſé de quelque grand crime, par d'autres Eccleſiaſtiques Sardiots, qui avoient meſme porté juſqu'au Pape cette accuſation : il voulut luy-meſme connoiſtre à fond de cette cauſe. Et comme il eut trouvé que ce n'eſtoit là qu'une pure Calomnie dont on vouloit opprimer l'Innocence de ce Preſtre, il le renvoya pleinement abſous à ſon Eveſque, auquel il enjoignit de le reſtablir de ſon Ordre, & de retrancher de L. 3. Ind 12. Ep. 14.

la Communion celuy qui l'avoit accusé, s'il n'estoit prest de monstrer par des preuves Canoniques, & tres évidentes la verité de ce qu'il avoit avancé contre ce Prestre. C'est ce que veut la Loy qui adjouste, que celuy qui accuse faussement son frere doit estre puni de la mesme peine que meriteroit l'accusé s'il se trouvoit coupable.

Cod. l. 4 & 9. tit. de probat. leg. finali. *Cum Calumniātes ad vindictam poscat similitudo supplicii.* Caus. 2. q. 8. c. 3.

Voicy quelque chose de plus. Hilaire Soudiacre de l'Eglise de Naples ayant intenté contre Jean Diacre de la mesme Eglise une fausse accusation, qu'il ne put soustenir contre plusieurs témoins qui attestoient de l'Innocence du Diacre : le Saint Pontife trouva tres mauvais que Paschasius leur Evesque n'eût pas encore puni le Calomniateur. Sur quoy il ordonne au Défenseur Anthemius de l'avertir de sa part qu'il veut premierement qu'on le prive de son Office de Soudiacre dont il est indigne ; secondement qu'on le fasse foüetter publiquement ; car on usoit encore en ce temps-là de cette sorte de correction pour chastier les Clercs, comme on le peut voir dans Saint Augustin, quoy qu'on ait depuis aboly cette coustume ; & enfin qu'aprés avoir esté chastié de la sorte on l'envoye en exil, bien entendu ou dans un Monastere pour y faire penitence, ou par l'ordre du Magistrat, auquel seul il appartenoit de punir de l'exil,

L. 9. Ind. 4. Ep. 66. *Vt eundem Hilariū prius Subdiaconatus quo indignus fungitur privet Officio, atque verberibus publicè castigatum faciat in exiliū deportari, ut unius pœna multorum possit esse correctio.*

Qui modus coercitionis, & à Magistris liberalium artium, & ab ipsis parentibus, & sæpe etiam in judiciis ab Episcopis solet usurpari. Aug. Ep. 159.

selon

ſelon la Loy du Prince, un criminel.

Et comme il faiſoit paroiſtre l'horreur qu'il avoit de la Calomnie en la puniſſant ſi ſeverement : il ſe tenoit auſſi avec tres-grand ſoin ſur ſes gardes, pour ne s'y pas laiſſer ſurprendre, & ne croyoit point du tout au délateur juſqu'à ce qu'ayant examiné juſques aux moindres circonſtances de l'accuſation, & bien oüi les deux parties, il ne pût nullement douter que l'accuſé ne fuſt coupable. Encore craignoit-il ſi fort d'eſtre trompé quoy qu'innocemment par l'artifice de la Calomnie : que, quand il le pouvoit, il ſe diſpenſoit de juger de l'accuſation, en s'en rapportant à quelque autre de la ſuffiſance & de la probité duquel il ſe tenoit fort aſſeuré.

C'eſt ce qu'il fit en la cauſe du Primat de la Province Byzacene en Afrique. Ce Prelat eſtoit accuſé de quelque grand crime par les Eveſques de la meſme Province, qui envoyerent d'abord un fort habile homme à Jean Eveſque de Syracuſe, fort eſtimé & cheri de Saint Gregoire, pour l'informer de ce qu'ils avoient à produire contre leur Primat. L'Eveſque luy en rendit compte, & luy fit connoiſtre qu'il ne voyoit pas encore bien clair dans cette affaire ; & c'eſt pour cela meſme que le Saint la luy renvoya, quoy

L. 7. ind. 2. Ep. 65.

que l'Empereur l'eust prié d'en juger, comme aussi ce Primat qui dans la lettre qu'il luy écrivit proteste qu'il se reconnoist soumis au Saint Siege. Sur quoy S. Gregoire en sa lettre à l'Evesque de Syracuse dit ces belles paroles. *Quant à la Protestation que ce Prelat fait d'une entiere soumission au Siege Apostolique, peut-on dire qu'il y ait quelque Evesque qui quand il s'agit d'un crime dont il est prevenu ne luy soit pas soumis? Mais quand il n'y a point de crime qui exige cette soumission, l'humilité Chrestienne veut que tous les Evesques soient égaux.* Voila quel est le sentiment de ce grand Pape, & voila ce qu'il fit pour empescher la violence, & la Calomnie de triompher de la foiblesse & & de l'innocence des personnes indéfenduës.

Nam quod se dicit sedi Apostolicę subjici, si qua culpa in Episcopis invenitur, nescio quis ei Episcopus subjectus non sit; cum vero culpa non exigit, omnes secundum rationem humilitatis æquales sunt. *Ibid.*

Mais ce ne fut pas seulement son credit, son autorité, son intercession, ses remonstrances, ses prieres & ses menaces qu'il employa pour la défense de ceux qu'on opprimoit injustement : il prodigua mesme saintement tous ses biens, & presque tout le patrimoine, & tous les revenus de son Eglise, pour la nourriture des pauvres, non seulement de Rome, & de son Dioceze particulier, mais aussi de toutes les Provinces de la Chrestienté, où il avoit des Nonces, & des Défenseurs, ayant soin du Patrimoine de Saint

Pierre. Car on voit dans un tres-grand nombre de ses lettres qu'il leur ordonne de ne rien épargner pour subvenir à la necessité des pauvres, de luy envoyer une liste de ceux qui ont le plus besoin d'estre assistez, soit pour la grandeur de leur misere, soit pour la honte qu'ils ont de la découvrir à cause de leur qualité, ou parce qu'ils se trouvent abandonnés de ceux dont ils devoient attendre du secours ; & il prend la peine de marquer luy-mesme ce qu'on doit donner à chacun, soit en argent soit en bled, pour sa subsistance, leur enjoignant sur tout de chercher toutes les voyes de délivrer les pauvres Captifs qui gemissent dans les fers des Barbares, jusques à vendre pour une si sainte œuvre les vases sacrés.

L 1. Ep. 73 44. 65. L 5. Ep. 28. L. 7. Ep. 38. Ind. 2. L. 5. Ep 4 L. 12. Ep. 53. L. 10. Ep. 42.

L 6. Ep. 25. L 7. Ep 14. Ind. 2. L 6. Ep 13 35

Et pour les animer par son exemple, luy-mesme faisoit tous les jours reglément ses aumosnes à Rome, témoin cette sainte coustume qu'il gardoit inviolablement d'admettre tous les jours à sa table quelques pauvres étrangers, ce qu'il plût à Dieu de recompenser de la mesme maniere qu'il benit autrefois les grandes charitez du saint homme Tobie. Car ayant un jour donné ordre qu'il y eust à sa table douze Pelerins : il trouva qu'il y en avoit un treiziéme que personne ne put remarquer que luy seul. Et comme il

MMm ij

luy eut demandé en particulier qui il estoit, il luy répondit ce que dit l'Ange Raphaël à Tobie qu'il estoit un Ange envoyé de Dieu, & qu'il estoit venu pour l'asseurer que c'estoit en consideration de cette grande charité qu'il avoit toûjours exercée envers les pauvres, mesme avant qu'il fût Pape, ayant toûjours tout prodigué pour eux comme il faisoit encore, que Dieu luy avoit destiné le Pontificat.

Jo. Diacon. L. 2. c. 23.

Comme on sçait assez dans le monde que je ne puis jamais rien pretendre de la Cour de Rome, & qu'on n'ignore pas aussi que je n'ay pas lieu d'en rien craindre, en l'estat où je suis : on verra bien que ce n'est que ce pur amour que j'ay toûjours eu pour la verité, qui m'oblige de dire une chose qu'on n'attendoit pas peut-estre de moy. C'est que je croy qu'il y a bien de l'apparence que ç'a esté dans la connoissance que Dieu avoit des grandes, & magnifiques liberalitez que feroit de nos jours le Pape Innocent XI. qui épuise si saintement l'Epargne de la Chambre Apostolique, pour fournir aux Princes liguez dequoy faire la guerre aux Infideles, tandis qu'il les combat luy-mesme, par les armes spirituelles de ses prieres, & de ses larmes; que ç'a esté dis-je en cette veuë que la Providence divine l'a voulu élever sur le

trône de Saint Pierre, d'où il répand sur la Hongrie & la Pologne, avec le tresor celeste des Indulgences, cette pluye d'or qui a beaucoup servi à faire naistre & croistre les Palmes de tant de belles Victoires qu'on a remportées sur les Turcs.

C'est en faisant cette reflexion à la gloire du Pape Innocent, qui imite si bien S. Gregoire dans les saintes profusions qu'il faisoit des tresors de l'Eglise, que je veux achever l'Histoire du Pontificat de cét admirable Pontife. Car pour les actions particulieres de sa vie, c'est à ceux qui la voudront écrire de nous les representer, comme aussi les Miracles qu'il a faits & devant & aprés sa mort. C'est assez que je dise qu'il me semble que le plus grand de tous, est qu'un homme accablé de maladies comme il l'estoit, & sur tout fort tourmenté des gouttes, qui le tenoient tres-souvent attaché au lit presque sans mouvement, ait pû écrire & faire, en treize à quatorze ans qu'il fut Pape, tant de belles choses qui luy ont acquis le glorieux titre de Grand devant Dieu & devant les hommes.

FIN.



TABLE



TABLE DES MATIERES

& des choses plus remarquables contenuës dans les quatre Livres de l'Histoire de S. Gregoire.

A

NNn

G

PPp

Il fait

Fin de la Table.



ERRATA.

PAge 27. ne manqua, *lisez* ne manqua pas. Page 28. Dole, *lisez* Dol. Page 51. se, *lisez* le. Page 78. aurons, *lisez* avons. Page 190. Armonique, *lisez* Armorique. Page 217. pouvoient, *lisez* prouvoient. Page 223. quelques, *lisez* quelque. Page 368. fût, *lisez* ne fût.

Dans les Marges.

PAge 106. Diaconorum, *lisez* Diaconum. Page 256. judicitur; *lisez* judicium. Page 292. novissimus, *lisez* novimus. Page 303. Test. *lisez* Hist. Page 312. ad Hemanad, *lisez* Demedriad. Rothum, *lisez* Rothom. Page 323. illicite prohabeo, *lisez* illicitis prohibeo.







